

FT AUTO MOBILITY

Fonds de Titrisation (FT)

Régi par la Loi n°33-06 relative à la titrisation des actifs promulguée par le *dahir* n°1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008), telle que modifiée et complétée

DOCUMENT D'INFORMATION DE L'EMISSION SUBSEQUENTE II

Titrisation de créances résultant de contrats de location avec option d'achat de véhicules à moteur et de contrats de prêt finançant l'achat de véhicules à moteur conclus entre SOFAC et des clients d'Auto-Hall ou de l'une de ses filiales

Le plafond du montant total de l'émission est de 461.405.000 MAD

Type de Titres	Nombre de Titres	Nominal Total (MAD)	Taux d'Intérêt Nominal	Rythme d'amortissement	Maturité des Titres	Date d'Amortissement Finale (**)
Obligations 2025-01	4.386	438.600.000	Taux fixe déterminé par référence à la courbe des taux de référence du marché secondaire des Bons du Trésor telle qu'elle est publiée par Bank Al-Maghrib le 17 mars 2025, avec une Prime de Risque comprise entre 55 et 60 points de base. (*)	Trimestriel	53 mois	20 septembre 2029
Parts Résiduelles	4.561	22.805.000	NA	Trimestriel, après la fin de la Période de Rechargement, tout en respectant le Ratio de Réduction	NA	20 juin 2038
Total	8.947	461.405.000	-	-	-	-

* Le Taux d'Intérêt Nominal correspond au taux permettant d'obtenir, pour une obligation, un prix à la date de jouissance égal à 100% de la valeur nominale en actualisant les flux futurs générés par cette obligation aux taux BDT Zéro Coupon calculés à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des Bons du Trésor telle qu'elle est publiée par Bank Al-Maghrib le 17 mars 2025 augmentés d'une Prime de Risque comprise entre 55 et 60 points de base, soit un taux variant entre 3,22% et 3,27%.



** En prenant l'hypothèse de l'absence de survenance d'un Cas d'Amortissement Modifié.

Emission réservée aux Investisseurs Qualifiés de droit marocain

Période de souscription : du 23/04/2025 au 25/04/2025 inclus

Date d'Emission : 30/04/2025

Arrangeur & Etablissement Gestionnaire	Etablissement Initiateur	Etablissement Dépositaire
		

Syndicat de Placement	
Chef de file du Syndicat de Placement 	Co-chef de file du Syndicat de Placement 

VISA DE L'AUTORITÉ MAROCAINE DU MARCHÉ DES CAPITAUX

Conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs, telle que modifiée et complétée par la loi n° 119-12, la loi n° 05-14 et la loi n° 69-17, ainsi qu'aux dispositions de l'article 5 du Dahir portant loi n° 1-12-55 du 28 décembre 2012 portant promulgation de la loi n° 44-12 relative à l'Appel Public à l'Epargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant Appel Public à l'Epargne, l'original du Document d'Information a été soumis à l'appréciation de l'AMMC qui lui a accordé son visa en date du 16/04/2025, sous la référence n° VI/TI/003/2025.

AVERTISSEMENT

Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux ("**AMMC**") n'implique ni approbation de l'opportunité de l'Opération (**"Opération"**) objet du présent Document d'Information de l'Emission Subséquente II (le "**Document d'Information de l'Emission Subséquente II**") ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans le cadre de l'Opération.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en instruments financiers comporte des risques.

L'AMMC ne se prononce pas sur l'opportunité des Obligations proposées aux investisseurs dans le cadre de la deuxième Opération du programme ni sur la qualité de la situation de l'émetteur (le "**FT AUTO MOBILITY**" ou le "**Fonds**"). Le visa de l'AMMC ne constitue pas une garantie contre les risques associés aux actifs transférés ou aux titres émis par le FT AUTO MOBILITY (les "**Titres**") et proposés dans le cadre de l'Opération.

Ainsi, l'investisseur doit s'assurer, préalablement à la souscription de tout Titre, de sa bonne compréhension de la nature et des caractéristiques des Titres offerts, ainsi que la maîtrise de son exposition aux risques inhérents auxdits Titres.

A cette fin, l'investisseur est appelé à :

- attentivement prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations qui lui sont remis et notamment celles figurant à la section "**FACTEURS DE RISQUES**" (page 216) du présent Document d'Information ; et
- consulter, en cas de besoin, tout professionnel compétent en matière d'investissement dans les instruments financiers.

Le présent Document d'Information ne s'adresse pas aux personnes dont les lois du lieu de résidence n'autorisent pas la souscription ou la détention des Obligations émises dans le cadre de l'Opération.

Les personnes en la possession desquelles ledit Document d'Information viendrait à se trouver, sont invitées à s'informer et à respecter la réglementation dont ils dépendent en matière de participation à ce type d'opération.

Le Syndicat de Placement ne propose les Titres objet du présent Document d'Information, qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Ni l'AMMC, ni l'Etablissement Gestionnaire, ni l'Initiateur n'encourent de responsabilité du fait du non-respect de ces lois ou règlements par un des membres du Syndicat de Placement.

ORGANISME RESPONSABLE DU DOCUMENT D'INFORMATION

Le présent Document d'Information a été préparé par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'il contient.

Les données du présent Document d'Information sont conformes à la réalité, elles comprennent à la date du présent Document d'Information toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les conditions financières des Obligations. Elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée

SOFAC STRUCTURED FINANCE

Etablissement Gestionnaire

ABREVIATIONS ET DEFINITIONS

"**Accessoires**" désigne, s'agissant d'une Créance Cédée, les accessoires attachés à cette créance, ainsi que les sûretés, garanties, gages, hypothèques, cautions et bénéfice de tout contrat d'assurance souscrit par ou pour le débiteur faisant l'objet d'un transfert au profit du Fonds conformément aux stipulations des Documents du Programme concernés.

"**Allocation au Compte de Déficit en Principal**" désigne, à chaque Date de Paiement durant la Période d'Amortissement Normal, le débit par l'Etablissement Gestionnaire du Sous-Compte d'Intérêts conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements des Intérêts et le crédit par l'Etablissement Gestionnaire du Sous-Compte de Principal, d'un montant égal au solde alors débiteur du Compte de Déficit en Principal.

"**AMMC**" désigne l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux.

"**Appel Public à l'Épargne**" désigne tout appel public à l'épargne au sens de l'article 1^{er} de la Loi Relative à l'APE.

"**Arrangeur**" désigne SOFAC STRUCTURED FINANCE.

"**Arrêtés sur la Titrisation**" désignent :

- l'arrêté ministériel n°97-16 approuvant les règles comptables applicables aux opérations de titrisation d'actifs chez l'établissement initiateur ;
- l'arrêté ministériel n°832-14 fixant les cas et les modalités de cession des actifs éligibles avant le terme de l'opération de titrisation ;
- l'arrêté ministériel n°2173-18 fixant les documents et titres représentatifs ou constitutifs des actifs éligibles cédés ou tout document ou écrit y afférent pouvant être fournis à l'établissement gestionnaire et à tout autre organisme dans le cadre des opérations de titrisation ;
- l'arrêté ministériel n°2562-10 fixant le niveau minimum du montant du capital social des établissements gestionnaires de fonds de placements collectifs en titrisation ;
- l'arrêté ministériel n°2563-10 fixant la liste des établissements de crédits, organismes et fonds qui peuvent accorder des garanties aux Fonds de placements collectifs en titrisation pour leur couverture contre les risques résultant des créances qu'ils acquièrent ;
- l'arrêté ministériel n°2564-10 fixant le plafond des emprunts d'espèces auxquels peuvent recourir les fonds de placement collectifs en titrisation pour financer un besoin temporaire en liquidités ;
- l'arrêté ministériel n°2565-10 fixant la liste des journaux d'annonces légales de publication des avis de constitution et de liquidation des Fonds de placements collectifs en titrisation ;
- l'arrêté ministériel n°2566-10 fixant le taux de la commission annuelle à laquelle sont assujettis les fonds de placements collectifs en titrisation au profit du Conseil déontologique des valeurs mobilières, ses modalités de calcul et de version ainsi que le taux de majoration prévu en cas de défaut de paiement dans les délais prescrits ;
- l'arrêté ministériel n°2829-20 relatif à la mise en application des dispositions de l'article 53 de la loi n°43-12 relative à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux ;
- l'arrêté ministériel n°388-23 relatif à la fixation des règles comptables applicables aux FPCT ; et
- l'arrêté ministériel n°2830-20 relatif à la mise en application des dispositions de l'article 29 de la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne.

"**Arriérés de Coupon**" désigne, s'agissant des Obligations, le montant d'arriérés d'intérêts constaté à toute Date de Paiement pendant la Période d'Amortissement Modifié et égal à la différence positive éventuelle entre :

- le montant d'intérêts dû et exigible à cette Date de Paiement conformément aux Modalités des Obligations, tel que prévu dans les Modalités et les Conditions Définitives applicables ; et
- le montant d'intérêts effectivement payé à cette Date de Paiement,

étant précisé que les Arriérés de Coupon ne portent pas intérêts.

"**Arriérés des Coûts de Gestion**" désigne le montant d'arriérés de Coûts de Gestion constaté à une Date de Paiement et égal à la différence positive éventuelle entre :

- le montant de Coûts de Gestion dû par le Fonds et exigible à cette Date de Paiement conformément au Règlement de Gestion ; et
- le montant de Coûts de Gestion effectivement payé par le Fonds à cette Date de Paiement,

étant précisé que les Arriérés de Coûts de Gestion ne portent pas intérêts.

"**Base de Calcul de la Commission AMMC**" désigne, conformément à l'arrêté n°2566-10 du 26 *ramadan* 1431 (6 septembre 2010), le Montant Restant Dû des Créances Cédées non échues figurant à l'actif du Fonds au début de chaque trimestre calendaire.

"**Base de Calcul de la Commission SDG**" désigne, à toute Date de Paiement, le Montant Restant Dû des Créances Cédées figurant à l'actif du Fonds au début de la Période de Référence précédant cette Date de Paiement.

"**Bordereau de Cession**" désigne chaque bordereau de cession, au sens de l'article 21 de la Loi sur la Titrisation, signé par l'Initiateur remis à l'Etablissement Gestionnaire, daté et contresigné par l'Etablissement Gestionnaire qui le transmet au Dépositaire, et qui identifie les Créances Cédées par ledit Initiateur au Fonds à la Date de Cession concernée. Chaque Bordereau de Cession ne contient aucune donnée personnelle au sens de la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et identifie les Créances par des numéros de dossiers anonymes.

"**Bordereau de Cession Initial**" désigne le Bordereau de Cession remis par l'Initiateur au Fonds à la Date de Cession Initiale.

"**Bulletin de Souscription de Parts Résiduelles**" désigne tout bulletin de souscription conclu entre l'Etablissement Gestionnaire et le Souscripteur de Parts Résiduelles, conformément aux stipulations de la Convention Cadre de Souscription des Parts Résiduelles.

"**Capital Restant Dû**" ou "**CRD**" désigne :

(i) pour un ou plusieurs Titre(s) et à toute date donnée, le montant de capital restant dû au titre de ce ou ces Titre(s) à cette date ; ou

(ii) pour une ou plusieurs Créance(s) de Prêt et à toute date donnée, le montant de capital restant dû au titre de cette ou ces Créance(s) de Prêt à cette date.

"**Capital Restant Dû Initial**" ou "**CRD Initial**" désigne :

(i) pour un ou plusieurs Titre (s) et à sa Date d'Emission, le montant de capital restant dû au titre de ce ou ces Titre (s) à cette date ; ou

(ii) pour une ou plusieurs Créance(s) de Prêt et à Date de Cession, le montant de capital restant dû au titre de cette ou ces Créance(s) de Prêt à cette date.

"**Caractéristiques Requises d'une Nouvelle Souche**" désigne les caractéristiques décrites au paragraphe "*Détermination d'une Date d'Emission Subséquente, montant et caractéristiques*" de la section "*Emission de Titres à toute Date d'Emission Subséquente*"

"**Cas d'Amortissement Modifié**" désigne chacun des événements déclenchant la Période d'Amortissement Modifié des Titres tels que décrits au paragraphe "*Cas d'Amortissement Modifié*" du présent Document d'Information.

"**Cas de Circonstances Nouvelles**" désigne la survenance d'un des événements suivants :

- de nouvelles dispositions légales ou réglementaires s'appliquent, ou des modifications de dispositions légales ou réglementaires existantes s'appliquent, et rendent illégales pour les Porteurs de Titres la souscription, l'acquisition ou la détention de leurs Titres ou les obligations de paiement et de remboursement du Fonds s'agissant des Titres ; ou
- de nouvelles dispositions fiscales, législatives ou réglementaires s'appliquent et ont pour conséquence une réduction de la rémunération des Porteurs de Titres ou l'imposition d'une taxe ou d'un coût pour le Fonds ou un prestataire du Fonds qui aurait pour conséquence l'incapacité pour le Fonds de satisfaire à ses obligations de paiement et de remboursement s'agissant des Titres.

"**Cas de Résiliation du Mandat de Recouvrement**" désigne l'un des cas suivants :

- tout manquement par le Recouvreur à l'une de ses obligations (autre qu'une obligation de paiement) conformément à la Convention de Recouvrement et au titre de tout autre Document du Programme auquel il est partie, sauf s'il est remédié à ce manquement dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés;
- tout défaut de paiement par le Recouvreur des flux générés par les Créances Cédées, à chaque Date de Versement Mensuelle et au titre de tout Document du Programme auquel il est partie, et s'il n'est pas remédié à ce défaut de paiement par le Recouvreur, lorsqu'il est dû à une erreur administrative, dans un délai de cinq (05) Jours Ouvrés à compter de la date d'échéance du paiement concerné;
- à toute Date d'Arrêté au titre de toute Période d'Encaissement Trimestrielle, le Taux de Recouvrement durant deux Périodes d'Encaissement Trimestrielles successives est en baisse de plus de cinquante pourcents (50%) par rapport à la moyenne du Taux de Recouvrement des quatre (4) Périodes d'Encaissement Trimestrielles immédiatement précédentes ;
- le Recouvreur est invité par Bank-Al Maghrib à communiquer un plan de redressement au sens de l'article 86 de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, ou le Recouvreur fait l'objet d'une décision d'administration provisoire des établissements de crédit, ou encore lors d'une procédure de liquidation judiciaire ;
- le Recouvreur cesse ses activités d'établissement de crédit ou son agrément d'établissement de crédit lui est retiré ;
- l'inexactitude ou le non-respect de toute déclaration et garanties faite par le Recouvreur au titre de tout Document du Programme auquel il est partie (notamment la Convention de Recouvrement), sauf s'il est remédié à cette inexactitude ou à ce non-respect dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés;
- il est ou il devient illégal pour le Recouvreur d'exécuter ou de se conformer à une ou plusieurs de ses obligations substantielles (au titre de tout Document du Programme) auquel il est partie, ou une ou plusieurs de ces obligations, ne sont pas, ou cessent d'être valables et opposables, sauf s'il est remédié à cette situation, lorsque cela est possible, dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés.

"**CDG Capital**" désigne CDG Capital SA, société anonyme au capital de 1.030.000.000 Dirhams ayant son siège social à Rabat, Place Moulay EL Hassan, Tour Mamounia, immatriculée au registre du commerce de Rabat sous le numéro 62 905, agréée en tant que Banque par Arrêté du Ministre des Finances n° 284-06 du 10 février 2006.

"**Circulaires AMMC**" désignent :

- la circulaire de l'AMMC y compris ses annexes, publiée en janvier 2012, telle que modifiée le 8 avril 2013, le 1^{er} octobre 2013, le 1^{er} octobre 2014, le 6 septembre 2018, le 7 juin 2019 et le 17 juin 2019 (la "**Circulaire AMMC Consolidée**") ;
- la circulaire de l'AMMC n°02/2022 relative aux obligations de vigilance et de veille interne incombant aux organismes et personnes soumis au contrôle de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux, publiée le 1^{er} décembre 2022 au Bulletin officiel n°7148 (la "**Circulaire AMMC n°02/2022**") ;
- la circulaire de l'AMMC n°01/19 relative à l'agrément des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif en capital et des établissements gestionnaires de Fonds de Placements Collectifs en Titrisation (la "**Circulaire AMMC n°01/19**") ; et
- la circulaire de l'AMMC n°03/19 du 20 février 2019 relative aux opérations et informations financières publiée le 7 juin 2019 au Bulletin officiel n° 6784 bis, telle qu'homologuée par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1704-19 du 30 mai 2019 (la "**Circulaire AMMC n°03/19**"), telle que modifiée et complétée par les circulaires de l'AMMC n°02/20 et n°01/24.

"**Circulaire BAM n°19/G/2002**" désigne la circulaire de Bank-al-Maghrib n°19/G/2002 du 23 décembre 2002 relative à la classification des créances et à leur couverture par les provisions, telle que modifiée et complétée.

"**Client Contentieux**" désigne tout Débiteur dont la Créance est passée en contentieux, tel que décrit dans la section « Processus de Recouvrement » du présent Document d'Information.

"**Client Douteux**" désigne tout Débiteur dont la Créance reste impayée plus d'un mois.

"**Code Général des Impôts**" ou "**CGI**" désigne le Code général des Impôts du Royaume du Maroc.

"**Commissaire aux Comptes**" désigne le commissaire aux comptes désigné par l'Etablissement Gestionnaire pour certifier les Comptes du Fonds. A la Date d'Emission Subséquente II, le Commissaire aux Comptes est le cabinet HDID & ASSOCIES.

"**Commission AMMC**" désigne la commission due par le Fonds à l'AMMC en tant qu'organisme de contrôle conformément à l'Arrêté n°2566-10 et égale à 0,03% (hors taxes) par an de la Base de Calcul de la Commission AMMC.

"**Commission Apporteur(s)**" désigne la commission versée par SOFAC au vendeur du véhicule, en l'occurrence Auto Hall ou l'une de ses filiales à l'octroi du crédit, cette commission représente un pourcentage du prix de vente du véhicule ou du montant de crédit.

"**Commission Maroclear**" désigne tout frais dus par le Fonds au dépositaire central Maroclear, en sa qualité de dépositaire des Titres.

"**Commission de Recouvrement**" a la signification donnée à ce terme à la section "*Rémunération du Recouvreur*" du présent Document d'Information.

"**Compagnie d'Assurances**" désigne toute compagnie d'assurance auprès de laquelle le Débiteur concerné ou SOFAC a souscrit une Police d'Assurance Décès et/ou une Police d'Assurance Perte Totale.

"**Compte de Déficit en Principal**" désigne le compte notionnel de perte en principal établi par l'Etablissement Gestionnaire durant la Période d'Amortissement Normal et au titre de toute Période d'Encaissement Trimestrielle, afin d'enregistrer à toute Date de Calcul :

- (i) au débit de ce compte notionnel (a) les Montants de Déchéance calculés à cette date au titre des Créances Cédées qui sont devenues des Créances Cédées Déchues au cours de la Période d'Encaissement Trimestrielle précédente, et (b) au titre d'une Date de Paiement, toutes les sommes affectées à partir des Fonds Disponibles en Principal au paiement des Coupons et Coûts de Gestion dans la mesure où les Fonds Disponibles en Intérêt étaient insuffisants à cette date, et ce conformément au paragraphe (A) de l'Ordre de Priorité des Paiements du Principal ;
- (ii) au crédit de ce compte notionnel, le montant des Encaissements en Principal reçus par le Fonds au titre des Créances Cédées Déchues au cours de la Période d'Encaissement Trimestrielle précédente.

"**Compte de Réserve**" désigne le compte de dépôt ouvert dans les livres du Dépositaire au nom du Fonds, alimenté par la Réserve, constituée progressivement à chaque Date de Paiement, et ce conformément à la Convention de Comptes du Fonds, ou tout autre compte de dépôt qui lui serait substitué.

"**Compte Général**" désigne le compte de dépôt général du Fonds, en ce compris tous sous-comptes éventuels, ouvert dans les livres du Dépositaire au nom du Fonds, et ce conformément à la Convention de Compte du Fonds, ou tout autre compte de dépôt qui lui serait substitué.

"**Comptes du Fonds**" désigne le Compte Général, le Compte de Réserve et tout autre compte qui pourrait être ouvert au nom du Fonds dans les livres du Dépositaire après la Date d'Emission.

"**Conditions à l'Acquisition de Créances à la Date de Cession Initiale**" désigne, conformément aux stipulations de la Convention Cadre de Cession, les conditions décrites au paragraphe "*Conditions à l'Acquisition de Créances à la Date de Cession Initiale*" de la section "*Acquisition par le Fonds des Créances Cédées Initiales*" du présent Document d'Information.

"**Conditions à l'Acquisition de Créances à une Date de Cession Subséquente**" désigne, conformément aux stipulations de la Convention Cadre de Cession, les conditions décrites au paragraphe "*Conditions à l'Acquisition de Créances à une Date de Cession Subséquente*" de la section "*Acquisition par le Fonds des Créances Cédées Subséquentes*" du présent Document d'Information.

"**Conditions à l'Emission d'une Nouvelle Souche d'Obligations**" désigne les conditions décrites au paragraphe "*Conditions à l'Emission d'une Nouvelle Souche d'Obligations*" de la section "*Emission de Titres à toute Date d'Emission Subséquente*".

"**Conditions Définitives**" désigne le document relatif à chaque Souche d'Obligations, fixant les conditions définitives relatives aux Obligations de la Souche concernée, ces conditions complètent le Document d'Information et les Modalités des Obligations.

Les Conditions Définitives de chaque Souche d'Obligations seront publiées au plus tard un (1) Jour Ouvré avant l'ouverture de la période de souscription de cette Souche d'Obligations.

"**Contrat de Location OA**" désigne un contrat de location avec option d'achat (LOA) conclu par SOFAC avec un client personne physique ou morale de droit privé marocain, pour financer l'achat d'un véhicule moyennant le paiement de loyers et pour lequel cette personne physique ou morale bénéficie d'une option d'achat.

"**Contrat de Location OA Déchu**" désigne, à une date donnée, un Contrat de Location OA :

- dont les Créances de Loyers Cédées sont déchues de leur terme selon les conditions de résiliation prévues dans ce Contrat de Location OA (exemple : cas de cessation des activités du locataire, cas de saisie des biens affectés en garantie, défaut de maintien de l'assurance du gage...); ou /et
- dont plus de sept (7) loyers contractuels relatifs à des Créances de Loyers Cédées demeurent impayés, tout en étant largement conforme aux dispositions de la Circulaire BAM n°19/G/2002 de qui stipule que la créance est considérée déchue à partir de 9 impayés cumulés.

"**Contrat de Prêt**" désigne un contrat de prêt conclu par SOFAC avec un client personne physique ou morale de droit privé marocain, pour financer l'acquisition de véhicule à moteur.

"**Contrat de Prêt Déchu**" désigne, à une date donnée, un Contrat de Prêt :

- dont les Créances de Prêt Cédées sont déchues de leur terme selon les conditions de résiliation prévues dans ce Contrat de Prêt (Exemple : Cas ou l'emprunteur fait l'objet d'une condamnation, cas de modification de la situation financière de l'emprunteur compromettant gravement sa solvabilité ou ses possibilités de remboursement ...); ou/et
- dont plus de sept (7) échéances contractuelles relatives à des Créances de Prêt Cédées, demeurent impayées, tout en étant largement conforme aux dispositions de la Circulaire BAM n°19/G/2002 de qui stipule que la créance est considérée déchue à partir de 9 impayés cumulés.

"**Contrat Sous-Jacent**" désigne un Contrat de Location OA ou un Contrat de Prêt.

"**Convention Cadre de Cession**" désigne la convention de cession conclue à la Date de Signature entre l'Etablissement Gestionnaire agissant au nom et pour le compte du Fonds, le Dépositaire et l'Initiateur, et qui principalement définit les conditions dans lesquelles les Créances sont acquises par le Fonds auprès de l'Initiateur à la Date de Cession Initiale et à toute Date de Cession Subséquente.

"**Convention Cadre de Souscription des Parts Résiduelles**" désigne la convention conclue à la Date de Signature entre l'Etablissement Gestionnaire agissant au nom et pour le compte du Fonds, Auto Hall, en tant que Souscripteur de Parts Résiduelles, et le Dépositaire et qui définit les conditions dans lesquelles les Parts Résiduelles émises par le Fonds sont souscrites par Auto Hall.

"**Convention de Comptes du Fonds**" désigne la convention conclue à la Date de Signature entre l'Etablissement Gestionnaire et le Dépositaire et qui définit les conditions dans lesquelles les Comptes du Fonds sont ouverts dans les livres du Dépositaire et fonctionnent.

"**Convention de Dépositaire**" désigne la convention conclue à la Date de Signature entre l'Etablissement Gestionnaire et le Dépositaire quant au rôle de ce dernier agissant en qualité de dépositaire du Fonds.

"**Convention de Placement**" désigne, s'agissant des Obligations, et Conformément à l'article 1.39 de la Circulaire AMMC n°03/19 tel que complété et modifié par les circulaires de l'AMMC n°02/20 et n°01/24, la convention conclue avant une Date d'Emission, entre, notamment, l'Etablissement Gestionnaire, agissant au nom et pour le compte du Fonds, et le Syndicat de Placement/Organisme de Placement, qui définit les conditions dans lesquelles ce Syndicat de Placement/Organisme de Placement assure le placement des Obligations à la Date d'Emission.

"**Convention de Recouvrement**" désigne la convention conclue à la Date de Signature entre l'Etablissement Gestionnaire agissant au nom et pour le compte du Fonds, le Dépositaire et le Recouvreur, et qui définit les conditions dans lesquelles le Recouvreur assure la gestion et le recouvrement des Créances Cédées à compter de la Date de Cession Initiale.

"**Coupon**" désigne, s'agissant d'une Obligation, le montant d'intérêt dû et exigible au titre de cette Obligation à toute Date de Paiement, conformément aux Modalités et aux Conditions Définitives des Obligations de la Souche concernée.

"**Coûts de Gestion**" désignent, s'agissant d'une Période de Référence donnée, tous les coûts et frais de gestion déterminés par l'Etablissement Gestionnaire à chaque Date de Calcul et payables par le Fonds :

- (i) à la Date de Paiement, aux prestataires du Fonds (tels que l'Etablissement Gestionnaire, le Dépositaire, le Recouvreur, les honoraires du Commissaire aux Comptes etc.);
- (ii) à la Date de Paiement de la Commission AMMC, la Commission AMMC due et exigible à cette date ;

(iii) à la Date de Paiement de la Commission Maroclear, la Commission Maroclear due et exigible à cette date.

Les Coûts de Gestion de l'Emission Initiale et de chaque Emission Subséquente sont détaillés dans le présent Document d'Information.

"**Créance**" désigne toute Créance de Loyers, toute Créance d'Indemnité ou toute Créance de Prêt.

"**Créance Cédée**" désigne toute Créance cédée par l'Initiateur au Fonds conformément à la Convention Cadre de Cession à une Date de Cession, et dont la cession n'a pas fait l'objet d'une rescision ou d'une annulation, qui n'a pas fait l'objet d'une revente par le Fonds ni fait l'objet d'un paiement total ou d'un abandon total.

"**Créance Cédée Déchue**" désigne toute Créance Cédée relative à un Contrat de Location OA Déchu ou à un Contrat de Prêt Déchu.

"**Créance Cédée Impayée**" désigne ;

- toute Créance Cédée ayant enregistré un retard de paiement de plus de 30 jours ;
- toute Créance Cédée dont le débiteur est décédé.

"**Créance Cédée Initiale**" désigne toute Créance Cédée à la Date de Cession Initiale.

"**Créance Cédée Subséquente**" désigne toute Créance Cédée à une Date de Cession Subséquente.

"**Créance d'Indemnité**" désigne la créance d'indemnisation due par un Débiteur en cas de résiliation de tout Contrat de Location OA (i) lié à un remboursement anticipé des Loyers restants dus au titre de ce contrat ; ou (ii) pour tout autre motif de résiliation tel que précisé dans le Contrat de Location OA. Cette créance est égale ou inférieure au montant des loyers restant dus au titre de ce Contrat de Location OA à la date de résiliation et jusqu'à la fin de ce Contrat de Location OA, actualisé au taux ayant été utilisé initialement pour le calcul des loyers au titre de ce Contrat de Location OA.

"**Créance d'Indemnité Cédée**" désigne toute Créance d'Indemnité cédée par l'Initiateur au Fonds, y compris les Accessoires y afférents, conformément à la Convention Cadre de Cession à une Date de Cession, dont la cession n'a pas fait l'objet d'une rescision ou d'une annulation, qui n'a pas fait l'objet d'une revente par le Fonds ni fait l'objet d'un paiement total ou d'un abandon total.

"**Créance de Loyers**" désigne toute créance de loyers détenue par SOFAC et restant due par un Débiteur au titre de tout Contrat de Location OA.

"**Créance de Loyers Cédée**" désigne toute Créance de Loyers cédée par l'Initiateur au Fonds, y compris les Accessoires y afférents, conformément à la Convention Cadre de Cession à une Date de Cession, dont la cession n'a pas fait l'objet d'une rescision ou d'une annulation, qui n'a pas fait l'objet d'une revente par le Fonds ni fait l'objet d'un paiement total ou d'un abandon total.

"**Créance de Prêt**" désigne toute créance de prêt détenue par SOFAC sur tout Débiteur au titre de tout Contrat de Prêt.

"**Créance de Prêt Cédée**" désigne toute Créance de Prêt cédée par l'Initiateur au Fonds, y compris les Accessoires y afférents, conformément à la Convention Cadre de Cession à une Date de Cession, dont la cession n'a pas fait l'objet d'une rescision ou d'une annulation, qui n'a pas fait l'objet d'une revente par le Fonds ni fait l'objet d'un paiement total ou d'un abandon total.

"**Critères d'Eligibilité**" désigne les critères que des Créances doivent remplir, à la Date de Cession à laquelle elles doivent être acquises par le Fonds, pour être considérées éligibles à l'acquisition par le Fonds à cette Date de Cession, au sens de la Convention Cadre de Cession.

"**Date d'Amortissement Finale**" désigne ;

(i) s'agissant d'une Souche d'Obligation, la date de maturité à laquelle les Obligations de cette Souche auront été remboursées en totalité, telle que cette date est indiquée dans les Conditions Définitives applicables à cette Souche ou, si cette date n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant. En Cas d'Amortissement Modifié, la Date d'Amortissement Finale est la dernière Date de Paiement coïncidant avec le complet remboursement de cette Souche d'Obligations. La Date d'Amortissement Finale de la Souche d'Obligations « Obligations 2025-01 » est le 20 septembre 2029.

(ii) s'agissant des Parts Résiduelles, la Date de Paiement Finale.

"Date d'Arrêté" désigne, la date jusqu'à laquelle sont pris en compte les Encaissements Trimestriels au titre de chaque Période d'Encaissement Trimestrielle. Cette date correspond au dernier jour de chaque trimestre à compter de la première Date d'Arrêté qui suit la Date d'Emission Subséquente II et qui est fixée au 31 mai 2025.

"Date d'Arrêté Mensuelle" désigne le dernier Jour Ouvré de chaque mois calendaire, date jusqu'à laquelle sont pris en compte les Encaissements Mensuels au titre de la Période d'Encaissement Mensuelle concernée.

"Date d'Emission" désigne la Date d'Emission Initiale et à chaque Date d'Emission Subséquente.

"Date d'Emission Initiale" désigne le 19 juin 2023, date à laquelle le Fonds émet une première Souche d'Obligations et les premières Parts Résiduelles.

"Date d'Emission Subséquente" désigne, pendant la Période d'Emission, au plus tôt le dernier jour ouvré de la fin de chaque [semestre], à compter de la Date d'Emission Initiale auquel l'Etablissement Gestionnaire et le ou les Organisme(s) de Placement concernés ont convenu que le Fonds émet une nouvelle Souche d'Obligations conformément aux stipulations du Règlement de Gestion et de la Convention de Placement applicable.

"Date d'Emission Subséquente I" désigne le 25 juillet 2024 date à laquelle le Fonds émet une deuxième Souche d'Obligations et les deuxièmes Parts Résiduelles.

"Date d'Emission Subséquente II" désigne le 30 avril 2025 date à laquelle le Fonds émet une troisième Souche d'Obligations et les troisièmes Parts Résiduelles.

"Date d'Information" désigne :

(i) pour l'Emission Initiale, pour l'Emission Subséquente I et pour l'Emission Subséquente II, chaque date qui se situe cinq (5) Jours Ouvrés après chaque Date d'Arrêté Mensuelle ; ou

(ii) pour les autres Emissions Subséquentes, toute autre date convenue entre l'Initiateur et l'Etablissement Gestionnaire.

La Date d'Information est la date à laquelle l'Initiateur et/ou le Recouvreur communique(nt) à l'Etablissement Gestionnaire des informations nécessaires à la gestion du Fonds.

"Date de Calcul" désigne :

(i) pour l'Emission Initiale, pour l'Emission Subséquente I et pour l'Emission Subséquente II, chaque date qui se situe quatre (4) Jours Ouvrés avant chaque Date de Paiement ; ou

(ii) pour les autres Emissions Subséquentes, toute autre date convenue entre l'Initiateur et l'Etablissement Gestionnaire.

La Date de Calcul est la date à laquelle l'Etablissement Gestionnaire effectue les calculs et les vérifications nécessaires à la gestion du Fonds, conformément aux Documents du Programme applicables.

"Date de Cession" désigne la Date de Cession Initiale ou toute Date de Cession Subséquente.

"Date de Cession Initiale" désigne le 19 juin 2023, date à laquelle le Fonds achète les premières Créances conformément aux stipulations de la Convention Cadre de Cession.

"Date de Cession Subséquente" désigne, pendant la Période de Rechargement, au plus tôt le dernier jour ouvré de la fin de chaque [semestre], à compter de la Date de Cession Initiale.

Cette date correspond à la date à laquelle le Fonds achète de nouvelles Créances conformément aux stipulations de la Convention Cadre de Cession.

"Date de Cession Subséquente I" désigne le 25 juillet 2024, date à laquelle le Fonds achète pour la première fois des Créances Cédées Subséquentes conformément aux stipulations de la Convention Cadre de Cession.

"Date de Cession Subséquente II" désigne le 30 avril 2025, date à laquelle le Fonds achète pour la deuxième fois des Créances Cédées Subséquentes conformément aux stipulations de la Convention Cadre de Cession.

"Date de Constitution du Fonds" désigne, en application de l'article 35 de la Loi sur la Titrisation, la date de signature du Règlement de Gestion, soit le 19 juin 2023.

"Date de Jouissance" désigne, s'agissant d'une Créance Cédée à une Date de Cession, le jour calendaire suivant la Date d'Arrêté Mensuelle qui précède immédiatement cette Date de Cession. Chaque Date de Jouissance est la date à laquelle les parties à la Convention Cadre de Cession ont convenu que, pour toute Créance transférée au Fonds à une Date de Cession, tout paiement de principal, d'intérêts, d'arriérés, de pénalités et tout autre paiement reçu de l'Initiateur entre cette Date de Jouissance (incluse) précédant immédiatement cette Date de Cession et cette

Date de Cession, est un actif du Fonds et est transféré par l'Initiateur au Fonds à cette Date de Cession.

"Date de Dissolution du Fonds" désigne la date à laquelle le Fonds est dissous, date à laquelle la dernière Créance Cédée est éteinte, abandonnée ou cédée, et au plus tard à la dernière Date de Versement soit le 14 juin 2038.

"Date de Paiement" désigne le [20 septembre], le [20 décembre], le [20 mars] et le [20 juin] de chaque année ou si l'une de ces dates n'est pas un Jour Ouvré, le premier Jour Ouvré suivant, date à laquelle le Fonds alloue les Fonds Disponibles sous réserve et conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable. La première date de paiement, à compter de la Date de l'Emission Subséquente II, est fixée au 20 juin 2025.

"Date de Paiement de la Commission AMMC" désigne, conformément à l'arrêté n°2566-10 du 26 ramadan 1431 (6 septembre 2010), au plus tard le 31 janvier, le 30 avril, le 31 juillet et le 31 octobre de chaque année.

"Date de Paiement de la Commission Maroclear" désigne toute date à laquelle une Commission Maroclear sera due par le Fonds.

"Date de Paiement Finale" désigne ;

- En Période d'Amortissement Normal, la dernière Date de Paiement du Fonds suivant la Date de Dissolution soit au plus tard le 20 juin 2038 (si ce jour est un Jour Ouvré si non le Jour Ouvré qui suit) ;
- En Période d'Amortissement Modifié, la dernière Date de Paiement qui suit la date de dissolution anticipée du Fonds, cette date ne peut en aucun cas dépasser le 20 juin 2038 (si ce jour est un Jour Ouvré si non le Jour Ouvré qui suit).

"Date de Signature" désigne le 19 juin 2023, date à laquelle les parties signent les Documents du Programme, suivants :

- le Règlement de Gestion du Fonds et les Modalités des Obligations qui y sont annexées;
- la Convention Cadre de Cession ;
- le Bordereau de Cession Initial;
- la Convention de Dépositaire ;
- la Convention de Recouvrement ;
- la Convention de Comptes du Fonds ;
- la Convention Cadre de Souscription des Parts Résiduelles ;

"Date de Versement Mensuelle" désigne au plus tard le dixième (10^{ème}) Jour Ouvré suivant la Date d'Arrêté Mensuelle, date à laquelle le Compte Général est crédité de tout montant d'Encaissements Mensuels relatifs à la Période d'Encaissement Mensuelle immédiatement précédente, conformément au Règlement de Gestion et à la Convention de Comptes du Fonds. La première Date de Versement Mensuelle est le 13 juin 2025.

"Date de Versement Trimestrielle" désigne au plus tard le dixième (10^{ème}) Jour Ouvré suivant la Date d'Arrêté, date à laquelle le Sous Compte de Principal et le Sous Compte d'Intérêts sont mouvementés, et à laquelle tout mouvement de débit ou de crédit est réalisé sur les Comptes du Fonds, tel que décrit dans la section « *Comptes du Fonds* » du présent Document d'Information. A compter de la Date d'Emission Subséquente II, la première Date de Versement Trimestrielle est le 13 juin 2025.

"Date Prévue de Fin de Période de Rechargement" désigne le dernier jour ouvré tombant à la fin de la cinquième année à compter de la Date de Cession Initiale. La Date Prévue de Fin de Période de Rechargement est la date à laquelle se termine la Période de Rechargement, dans l'hypothèse où aucun Cas d'Amortissement Modifié n'est survenu avant ladite Date Prévue de Fin de Période de Rechargement.

"Débiteur" désigne tout débiteur d'une Créance issue d'un Contrat de Location OA ou d'un Contrat de Prêt.

"Debt-to-Income" ou **"DTI"** désigne :

S'agissant d'un Débiteur personne physique à revenu fixe le rapport entre :

- la somme mensuelle des échéances et/ou loyers dus par le Débiteur au titre de tout Contrat de Location OA ou Contrat de Prêt ou toute autre emprunt bancaire en son nom ; et
- le revenu mensuel du Débiteur concerné à la date d'octroi dudit Contrat de Location OA ou Contrat de Prêt.

"**Décision des Porteurs de Titres**" désigne une décision prise en assemblée des Porteurs d'Obligations et des Porteurs de Parts Résiduelles, sur convocation de l'Etablissement Gestionnaire, aux conditions suivantes :

- sur première convocation, adressée au moins quinze (15) jours avant l'assemblée, le quorum est de 51% d'une part en nombre de Porteurs de Titres considérés en une collectivité unique et d'autre part de 51 % du CRD des Obligations et des Parts Résiduelles, et la majorité est de 75% d'une part en nombre de Porteurs de Titres considérés en une collectivité unique et d'autre part du CRD des Obligations et des Parts Résiduelles,
- sur deuxième convocation, adressée au moins huit (8) jours avant l'assemblée, aucun quorum n'est requis et la majorité est de 51% d'une part en nombre de Porteurs de Titres considérés en une collectivité unique et d'autre part du CRD des Obligations et des Parts Résiduelles.

"**Décote**" désigne, à la Date de Cession Initiale et à chaque Date de Cession Subséquente, concernant toute Créance de Loyers, la différence entre le Loyers Restant Dû Initial de cette Créance de Loyers et le Prix de Cession L de cette Créance de Loyers. Cette Décote globale est déterminée selon la formule suivante :

$$\text{Décote} = \sum \text{LRD de la Créance de Loyers} - \left(\sum_{i=NB}^n \text{Loyers HT}i \times (1 + Tx)^{-i} + (-FD HT - RIST HT + \text{Commission Apporteurs}) \times \left(1 - \frac{NB}{n}\right) \right)$$

Avec :

Tx : Taux d'Intérêt du Contrat de Location OA

i : Durée résiduelle du Contrat de Location OA

FD : Frais de Dossiers du Contrat de Location OA concerné

RIST : Ristournes du Contrat de Location OA concerné

NB : Nombre des loyers écoulés avant la cession de la Créance au Fonds

n: Nombre des loyers du Contrat de Location OA concerné

A la Date de Cession Subséquente II, le pourcentage de la Décote globale des Créances de Loyers Cédées au Fonds s'élève à **16,09%**, le pourcentage de la Décote correspondant à chaque Créance de Loyers est indiqué dans le Bordereau de Cession des Créances Cédées.

A chaque Date de Calcul, et pour chaque Créance de Loyers Cédée figurant à l'Actif du Fonds, la Décote correspond au produit :

- (i) du pourcentage de cette décote à la Date de Cession, tel que ce pourcentage est précisé dans le Bordereau de Cession; et
- (ii) le loyer mensuel reçu au titre de cette Créance de Loyers Cédée.

"**Décret sur la Titrisation**" désigne le décret n°2-08-530 du 17 *reheb* 1431 (30 juin 2010) pris pour l'application de la Loi sur la Titrisation, tel que modifié et complété par le décret n°2-13-375, le décret n°2-17-180 et le décret n°2-20-715.

"**Dépositaire**" désigne CDG CAPITAL, en sa qualité d'établissement dépositaire au sens de la Loi sur la Titrisation, en charge de la garde des actifs du Fonds.

"**Dépôt de Garantie**" désigne, s'agissant uniquement d'un Contrat de Location OA, tout dépôt de garantie versé par un Débiteur à SOFAC lors de la conclusion d'un Contrat de Location OA, afin notamment de garantir la valeur résiduelle du véhicule faisant l'objet de ce Contrat de Location OA et le paiement des autres sommes dues par le Débiteur au titre dudit Contrat de Location OA.

"**Document d'Information**" désigne, selon le contexte, le Document d'Information de l'Emission Initiale, le Document d'Information de l'Emission Subséquente I, le Document d'Information de l'Emission Subséquente II ou tout Document d'Information de l'Emission Subséquente suivante.

"**Document d'Information de l'Emission Initiale**" désigne le document d'information concernant le Programme, notamment les caractéristiques de l'Opération à la Date d'Emission Initiale et à chaque Date d'Emission Subséquente, établi sous la responsabilité de l'Etablissement Gestionnaire, conformément aux dispositions de la Loi Relative à l'APE et des Circulaires AMMC.

"Document d'Information de l'Emission Subséquente" désigne tout document d'information établi sous la responsabilité de l'Etablissement Gestionnaire, conformément aux dispositions de la Loi Relative à l'APE et des Circulaires AMMC, à l'occasion de l'émission de toute Nouvelle Souche d'Obligations.

Ce document est soumis à l'approbation de l'AMMC au plus tard deux mois avant chaque Date de Cession Subséquente.

"Document d'Information de l'Emission Subséquente I" : désigne le Document d'Information de l'Emission Subséquente concernant le Programme, notamment les caractéristiques de l'Opération à la Date d'Emission Subséquente I, établi sous la responsabilité de l'Etablissement Gestionnaire, conformément aux dispositions de la Loi Relative à l'APE et des Circulaires AMMC.

"Document d'Information de l'Emission Subséquente II" : désigne le présent Document d'Information de l'Emission Subséquente concernant le Programme, notamment les caractéristiques de l'Opération à la Date d'Emission Subséquente II, établi sous la responsabilité de l'Etablissement Gestionnaire, conformément aux dispositions de la Loi Relative à l'APE et des Circulaires AMMC.

"Documents du Programme" désigne les documents du Programme suivants :

- le Règlement de Gestion et les Modalités des Obligations qui y sont annexées ;
- les Conditions Définitives de chaque Souche d'Obligations ;
- La Note Technique ;
- la Convention Cadre de Cession ;
- tout Bordereau de Cession ;
- la Convention de Dépositaire ;
- la Convention de Recouvrement ;
- la Convention de Comptes du Fonds ;
- toute Convention de Placement ;
- la Convention Cadre de Souscription des Parts Résiduelles ;
- tout Bulletin de Souscription de Parts Résiduelles ;
- tout bulletin de souscription d'une Souche d'Obligations ;
- le Document d'Information de l'Emission Initiale ; et
- tout Document d'Information de l'Emission Subséquente, le cas échéant.

ainsi que tous les autres documents conclus en application de ces documents.

"Documents Supports des Créances Cédées" désigne tous les documents et autres supports relatifs aux Créances Cédées et à leurs accessoires (en ce compris les originaux et copies des Contrats de Location OA, des Contrats de Prêt et des actes et documents constituant le support matériel ou informatique des Créances Cédées).

"Duration" désigne, pour les Obligations, le rapport entre :

- la somme, de chaque échéance actualisée au taux zéro coupon calculé sur la base de la dernière courbe secondaire des Taux des Bons du Trésor publié avant la Date d'Emission, multipliée par la durée résiduelle de cette échéance; et
- la somme des échéances actualisées à la Date d'Emission.

"Echéance" désigne, s'agissant d'un Contrat de Prêt, tout paiement de principal et/ou d'intérêts au titre de ce Contrat de Prêt.

"Echéancier d'Amortissement Normal" désigne, pour toute Souche d'Obligations, l'échéancier d'amortissement applicable à cette Souche, selon lequel les Obligations concernées s'amortissent durant la Période d'Amortissement Normal, et déterminé dans les Conditions Définitives applicables à chaque Souche d'Obligations

L'Echéancier d'Amortissement Normal des Obligations émises à la Date d'Emission Subséquente II figure à titre indicatif en Annexe 7 du présent Document d'Information.

"**Encaissements**" désigne, s'agissant des Créances Cédées :

- la somme des encaissements payés par les Débiteurs concernés au titre de ces Créances Cédées (le cas échéant, net de tout Prix de Cession L Différé retenu par SOFAC) ;
- tout montant payé par un tiers au titre de ces Créances Cédées, y compris sans que cette liste ne soit exhaustive, tout montant payé par toute caution ou tout garant au titre de tout acte de cautionnement ou toute garantie dont SOFAC bénéficie pour le paiement de ces Créances Cédées (actes de cautionnement ou garanties que SOFAC s'est engagée à exercer conformément à leurs termes en sa qualité de Recouvreur aux termes de la Convention de Recouvrement) ;
- la Quote-Part d'Indemnités Police d'Assurance Décès au titre d'une Police d'Assurance Décès constituée au titre d'un Contrat de Location OA dont les Créances sont des Créances Cédées, que SOFAC s'est engagée à reverser au Fonds ;
- toute indemnité au titre d'une Police d'Assurance Décès constituée au titre d'un Contrat de Prêt dont les Créances sont des Créances Cédées ;
- la Quote-Part d'Indemnités Police d'Assurance Perte Totale au titre d'une Police d'Assurance Perte Totale constituée le cas échéant au titre d'un Contrat de Location OA dont les Créances sont des Créances Cédées, que SOFAC s'est engagée à reverser au Fonds ;
- toute indemnité au titre d'une Police d'Assurance Perte Totale constituée le cas échéant au titre d'un Contrat de Prêt dont les Créances sont des Créances Cédées ;
- l'ensemble des sommes provenant de la réalisation de toute sûreté réelle, de quelque nature que ce soit, attachée à ces Créances Cédées ;
- la Quote-Part du Prix de Revente de tout véhicule faisant l'objet d'un Contrat de Location OA dont les Créances sont des Créances Cédées que SOFAC s'est engagée à reverser au Fonds ; et
- tout Montant Résolutoire et tout Montant d'Indemnisation.

"**Encaissements d'Intérêts**" désigne, s'agissant des Créances Cédées et au titre d'une Période d'Encaissement Trimestrielle donnée, la quote-part des Encaissements correspondant à un paiement d'intérêts, à savoir :

- s'agissant des Encaissements au titre des Créances de Prêt Cédées, tout Encaissement reçu à titre d'intérêts conformément aux stipulations du ou des Contrats de Prêts concerné(s) (en ce compris la TVA y afférent) ;
- s'agissant des Encaissements au titre des Créances de Loyers Cédées, la Décote relative à chaque Contrat de Location OA concernée tel que déterminé à chaque Date de Calcul;
- s'agissant des Encaissements au titre des Créances d'Indemnité Cédées, tout Encaissement reçu à titre de pénalités et excédant le Loyer Restant Dû de la ou des Créances d'Indemnité concernées, conformément aux stipulations du ou des Contrats de Locations OA concerné(s).

"**Encaissements en Principal**" désigne, s'agissant des Créances Cédées et au titre d'une Période d'Encaissement Trimestrielle donnée, la différence entre le montant des Encaissements et le montant des Encaissements d'Intérêts.

"**Encaissements Mensuels**" désigne s'agissant des Créances Cédées et au titre d'une Période d'Encaissement Mensuelle, les Encaissements reçus par le Recouvreur au titre de cette période et versés par ce dernier à chaque Date de Versement Mensuelle sur le Compte Général du Fonds.

"**Encaissements Trimestriels**" désigne s'agissant des Créances Cédées et au titre d'une Période d'Encaissement Trimestrielle donnée, la somme des Encaissements Mensuels perçus par le Fonds au titre de ce trimestre et qui sont affectés à la Date de Versement Trimestriel, pour les Encaissements en Principal au Sous-Compte de Principal et pour les Encaissements d'Intérêts au Sous-Compte d'Intérêts.

"**Etablissement Gestionnaire**" désigne SOFAC STRUCTURED FINANCE, société anonyme, immatriculée au registre du commerce de Casablanca, sous le numéro 439049, ayant son siège social au 57, Boulevard Abdelmoumen, Casablanca, Maroc, en sa qualité d'établissement gestionnaire au sens de la Loi sur la Titrisation, en charge de la gestion du Fonds.

"**Événement Significatif Défavorable**" désigne tout fait ou événement (quelle que soit sa nature, cause ou origine) susceptible d'affecter de façon significative et défavorable (i) la situation financière, les actifs ou l'activité de SOFAC ou (ii) la capacité de SOFAC à satisfaire à ses obligations au titre de l'un quelconque des Documents du Programme.

"**Fichier de Créances**" désigne le fichier informatique remis par l'Initiateur à l'Etablissement Gestionnaire annexé au Bordereau de Cession, conformément à l'article 21 de la Loi sur la Titrisation, à la Date de Cession Initiale et à toute Date de Cession Subséquente conformément aux stipulations de la Convention Cadre de Cession et dans lequel est désignée et individualisée chaque Créance devant faire l'objet d'une cession au Fonds à la Date de Cession concernée. Chaque Fichier de Créances ne contient aucune donnée personnelle au sens de la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et identifie les Créances par des numéros de dossiers anonymes.

"**Fichier de Recouvrement des Créances Cédées**" désigne le fichier remis à chaque Date d'Information par le Recouvreur à l'Etablissement Gestionnaire selon un modèle (i) agréé entre le Recouvreur et l'Etablissement Gestionnaire au plus tard à la Date de Constitution du Fonds et (ii) tel qu'éventuellement modifié ultérieurement d'un commun accord entre le Recouvreur et l'Etablissement Gestionnaire.

L'information contenue dans ce fichier devrait permettre à l'Etablissement Gestionnaire et à l'Initiateur la vérification des Critères d'Eligibilité des Créances Cédées.

"**Fonds**" désigne le Fonds de titrisation dénommé FT AUTO MOBILITY constitué à la Date de Constitution du Fonds à l'initiative de l'Etablissement Gestionnaire.

"**Fonds Disponibles**" désigne les fonds dont dispose le Fonds qui sont notamment constitués :

- à chaque Date de Paiement durant la Période d'Amortissement Normal, de la somme (i) des Fonds Disponibles en Intérêts et (ii) des Fonds Disponibles en Principal ;
- à chaque Date d'Emission durant la Période d'Emission, du produit de l'émission d'Obligations à cette Date d'Emission figurant au crédit du Compte Général (à l'exclusion des sommes affectées au Sous-Compte d'Intérêts et au Sous-Compte de Principal) ;
- à chaque Date d'Emission durant la Période d'Emission, le cas échéant, du produit de l'émission des Parts Résiduelles émises à cette Date d'Emission figurant au crédit du Compte Général (à l'exclusion des sommes affectées au Sous-Compte d'Intérêts et au Sous-Compte de Principal) ;
- à chaque Date de Paiement durant la Période d'Amortissement Modifié, du solde créditeur du Compte Général (à l'exclusion des sommes affectées au Sous-Compte d'Intérêts et au Sous-Compte de Principal).

"**Fonds Disponibles en Intérêts**" désigne, pour chaque Date de Paiement durant la Période d'Amortissement Normal, le montant du Sous-Compte d'Intérêts et égal à la somme :

- des Encaissements d'Intérêts affectés au Sous-Compte d'Intérêts à la Date de Versement Trimestrielle immédiatement précédente ;
- du Revenu Financier généré par tout Investissement Autorisé ; et
- du montant nécessaire pour couvrir toute insuffisance en principal, en intérêt et/ou coûts de gestion par le débit du Compte de Réserve au crédit du Compte Général (pour affectation au Sous-Compte d'Intérêts) à la Date de Calcul immédiatement précédente.

"**Fonds Disponibles en Principal**" désigne, pour chaque Date de Paiement durant la Période d'Amortissement Normal, le montant du Sous-Compte de Principal et égal à la somme :

- des Encaissements en Principal affectés au Sous-Compte de Principal à la Date de Versement Trimestrielle immédiatement précédente ;
- à toute Date de Paiement coïncidant avec une Date d'Emission Subséquente, de l'éventuel produit d'émission des Titres;
- le montant de l'éventuelle Allocation au Compte de Déficit en Principal ; et
- du solde positif restant du Sous-Compte de Principal à la Date de Paiement précédente (après l'application de l'Ordre de Priorité des Paiements concerné).

"**Frais de Dossier**" désignent les frais de dossier supportés par le Débiteur et payables par celui-ci à la date d'octroi du crédit. Ces frais représentent un pourcentage de la valeur du véhicule ou un montant flat pour les Contrats de Location OA et un pourcentage du montant de crédit ou un montant flat pour les Contrats de Prêt.

"**Initiateur**" désigne SOFAC, société anonyme immatriculée au registre du commerce de Casablanca, sous le numéro 29 095, ayant son siège social au 57, Bd Abdelmoumen, Casablanca, Maroc.

"Investissement Autorisé" désigne les investissements dans les valeurs suivantes :

- les valeurs émises par le Trésor et les titres de créance garantis par l'Etat ;
- les dépôts effectués auprès d'un établissement de crédit agréé conformément à la législation en vigueur ;
- les titres de créances négociables ;
- des parts, certificats de *sukuk* ou titres de créances émis par un FPCT, à l'exception de ses propres parts, certificats de *sukuk* et titres de créances, et en tout état de cause à l'exclusion de toutes parts ou titres de créances spécifiques ;
- les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) des catégories suivantes : " OPCVM obligations " et/ou " OPCVM monétaires " ;

tout autre placement qui viendrait à être autorisé par la réglementation en vigueur sans qu'il soit nécessaire de prévoir un avenant au Règlement de Gestion.

"Investisseurs Qualifiés" désigne tout investisseur qualifié au sens de l'article 3 de la Loi Relative à l'APE, complété par des dispositions de l'article 1.30 de la Circulaire AMMC n°03/19 telle que modifiée et complétée par les circulaires de l'AMMC n°02/20 et n°01/24, à savoir :

- toute banque ;
- tout organisme de placement collectif en valeurs mobilières ;
- toute entreprise d'assurance et de réassurance, telle que régie par la loi n°17-99 portant code des assurances ;
- tout organisme de pension et de retraite ;
- la Caisse de dépôt et de gestion ;
- tout organisme de placement en capital-risque ;
- l'État ;
- Bank Al Maghrib ;
- tout organisme financier international ou toute personne morale étrangère reconnue comme étant un investisseur qualifié par ses autorités nationales de tutelle ;
- toute compagnie financière telle que définie par l'article 20 de la loi n°103-12 relatives aux établissements de crédit et organismes assimilés ;
- toute personne morale répondant aux trois critères suivants :
 - o avoir, dans l'objet social, la gestion d'instruments financiers et/ou la détention de portefeuille de participations ;
 - o avoir un capital social libéré, supérieur à cinquante (50) millions de dirhams ; et
 - o détenir un portefeuille d'instruments financiers d'une valeur supérieure à vingt-cinq (25) millions de dirhams depuis au moins douze (12) mois ;
- toute filiale, au sens des dispositions de l'article 143 de la loi n° 17-95, d'une personne morale visée au (e) de l'article 1.30 de la Circulaire AMMC n°03/19, soit toute personne morale visée ci-dessus ;
- le fonds de garantie des dépôts des banques participatives visé à l'article 67 de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ;
- le fonds collectif de garantie des dépôts visé à l'article 128 de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ;
- le Fonds Mohammed VI pour l'Investissement régi par la loi n°76-20 portant création du "Fonds

Mohammed VI pour l'Investissement" ;

- la Société nationale de garantie et du financement de l'entreprise régie par la loi n° 36-20 portant transformation de la Caisse centrale de garantie en société anonyme ; et
- les Organismes de placement collectif immobilier créés conformément à la réglementation relative à ces organismes.

Les trois derniers paragraphes ci-dessus, relèvent d'un effort de traduction de l'Etablissement Gestionnaire, vu que la Circulaire AMMC n°01/24 n'était disponible qu'en version arabe à la date du présent Document d'information.

"Jour Ouvré" désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques marocaines sont ouvertes et peuvent effectuer des paiements en dirham sur le marché interbancaire du Royaume du Maroc.

"Loi Relative à l'APE" désigne la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne promulguée par le *dahir* n°1-12-55 du 14 *safar* 1434 (28 décembre 2012), telle que modifiée et complétée.

"Loi sur la Titrisation" désigne la loi marocaine n°33-06 relative à la titrisation des actifs promulguée par le *dahir* n°1-08-95 du 20 *chaoual* 1429 (20 octobre 2008), telle que modifiée et complétée par la loi n°119-12 promulguée par le *dahir* n°1-13-47 du 1^{er} *jumada* I 1434 (13 mars 2013) et la loi n°05-14 promulguée par le *dahir* n°1-14-144 du 25 *chaoual* 1435 (22 août 2014) et la loi n°69-17 promulguée par le *dahir* n°1-18-24 du 25 *rajab* 1439 (12 avril 2018).

"Loyer Restant Dû" désigne pour une ou plusieurs Créances de Loyers ou Créances d'Indemnité et à toute date donnée, le montant restant dû au titre de cette ou ces Créance(s) par le ou les Débiteur(s) concerné(s) à cette date.

"MAD" ou "dirham marocain" désigne le dirham marocain.

"Mandat de Recouvrement" désigne le mandat de recouvrement des Créances Cédées confié par le Fonds au Recouvreur dans la Convention de Recouvrement.

"Marché Réglementé" désigne tout marché règlementé au sens de l'article 2 de la Loi Relative à l'APE.

"Modalités" désigne les termes et conditions applicables aux Obligations et figurant en Annexe [3] du Règlement de Gestion et en Annexe [1] du présent Document d'Information.

"Montant Affecté à la Réserve" désigne :

(i) Sous réserve du point (ii) ci-dessous, pour chaque Date de Paiement durant la Période d'Amortissement Normal, le montant affecté au Compte de Réserve par application de l'Ordre de Priorité des Paiements des Intérêts ; et

(ii) à la date à laquelle le solde du Compte de Réserve atteint le Niveau de Réserve Requis et/ou l'ensemble des sommes dues au titre des Obligations ont été intégralement payées, zéro (0) MAD.

A la Date de Paiement précédant la Date de Cession Subséquente II, le montant de la Réserve est de 16.401.275,86 MAD.

"Montant d'Indemnisation" désigne la somme due par l'Initiateur au Fonds en cas de non-conformité de toute Créance Cédée aux Critères d'Eligibilité, ou d'invalidité ou d'inopposabilité de la cession de toute Créance du Fonds, lorsque la cession de la Créance Cédée en question est réputée ne pas avoir eu lieu ou que la résolution de cette cession n'est pas possible.

"Montant de Déchéance" désigne, à une date donnée et pour un ou plusieurs Contrat(s) de Location OA Déchu(s) ou Contrat(s) de Prêt Déchu(s), le Montant Restant Dû des Créances Cédées Déchues relatif à ce ou ces Contrat(s) de Location OA Déchu(s) ou Contrat(s) de Prêt Déchu(s).

"Montant Maximum du Programme" désigne le montant de sept milliards de dirhams marocains (7.000.000.000 MAD), étant le montant maximum du CRD Initial cumulé des Obligations à émettre par le Fonds dans le cadre du programme.

"Montant Requis d'Amortissement des Parts Résiduelles" désigne, pendant la Période d'Amortissement Normal, et après la Date Prévues de Fin de Période de Rechargement, le montant, tel que calculé à la Date de Calcul précédant toute Date de Paiement, correspondant à l'écart positif entre le CRD des Parts Résiduelles et le Montant Requis de Parts Résiduelles.

"Montant Requis d'Emission de Parts Résiduelles" désigne, pendant la Période d'Emission, le montant tel que calculé à une Date de Calcul précédant une Date d'Emission Subséquente, la différence (si positive) entre :

- le Montant Requis de Parts Résiduelles pour cette date; et
- le Capital Restant Dû des Parts Résiduelles avant cette date.

"Montant Requis de Parts Résiduelles" désigne, en Période d'Amortissement Normal :

(i) Pendant la Période d'Emission, le montant tel que calculé à une Date de Calcul, le montant égal à 10% du CRD des Titres (arrondi au multiple de cinq mille dirhams (5.000 MAD) supérieur) ;

(ii) Après la Date Prévues de Fin de Période de Rechargement, le montant tel que calculé à une Date de Calcul, le montant égal à 15% du CRD des Titres (arrondi au multiple de cinq mille dirhams (5.000 MAD) supérieur).

"Montant Résolutoire" désigne la somme due par l'Initiateur au Fonds en cas de résolution de la cession de toute Créance Cédée pour non-conformité de cette Créance Cédée aux Critères d'Eligibilité, égale (i) au Montant Restant Dû des Créances Cédées dont la cession est résolue, déterminé à la Date d'Arrêté précédant cette Date de Paiement, (ii) augmenté, pour les Créances Cédées étant des Créances de Prêt, du montant des intérêts courus et impayés au titre de ces Créances Cédées, déterminée à la Date d'Arrêté précédant cette Date de Paiement.

"Montant Restant Dû" ou **"MRD"** désigne :

- pour une ou plusieurs Créances de Loyers ou Créances d'Indemnité et à toute date donnée, le Loyer Restant Dû à cette date ; et
- pour une ou plusieurs Créances de Prêt et à toute date donnée, le montant restant dû en principal au titre de cette ou ces Créance(s) par le ou les Débiteur(s) concerné(s) à cette date. Ce montant est par définition calculé hors TVA.

"Niveau de Réserve Requis" désigne, à chaque Date de Paiement, en Période d'Amortissement Normal, le montant requis de la Réserve à constituer progressivement à partir des Fonds Disponibles en Intérêt, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicables.

Ce Niveau de Réserve Requis est égal à:

- 2% du CRD des Titres en fin de Période de Référence, si le Taux de Déchéance est inférieur à 3% ;
- 3% du CRD des Titres en fin de Période de Référence, si le Taux de Déchéance devient supérieur ou égal à 3% et inférieur à 4% à l'issue des quatre (4) dernières Dates de Paiement ;
- 4% du CRD des Titres en fin de Période de Référence, si le Taux de Déchéance devient supérieur ou égal à 4% et inférieur à 6% à l'issue des quatre (4) dernières Dates de Paiement.

"Note Technique" désigne la note descriptive de la méthodologie de scoring des demandes de crédit mise en place par SOFAC et faisant partie des Documents du Programme.

"Obligations" désigne les obligations émises par le Fonds conformément à l'article 7 de la Loi sur la Titrisation à toute Date d'Emission, dès lors qu'elles n'ont pas déjà été intégralement et définitivement amorties conformément au Règlement de Gestion.

"Obligations 2023-01" désigne les Obligations émises par le Fonds à la Date d'Emission Initiale.

"Obligations 2024-01" désigne les Obligations émises par le Fonds à la Date d'Emission Subséquente I.

"Obligations 2025-01" désigne les Obligations émises par le Fonds à la Date d'Emission Subséquente II.

"Opération" Désigne l'opération de titrisation envisagée et décrite dans le présent Document d'Information et le Règlement de Gestion du Fonds.

"Ordre de Priorité des Paiements" désigne l'ordre dans lequel sont effectués les paiements devant être effectués par le Fonds à chaque Date de Paiement durant la Période d'Amortissement Normal ou la Période d'Amortissement Modifié.

"Ordre de Priorité des Paiements des Intérêts" désigne l'ordre dans lequel sont effectués les paiements devant être effectués par le Fonds à partir des Fonds Disponibles en Intérêts à chaque Date de Paiement durant la Période d'Amortissement Normal.

"Ordre de Priorité des Paiements du Principal" désigne l'ordre dans lequel sont effectués les paiements devant être effectués par le Fonds à partir des Fonds Disponibles en Principal à chaque Date de Paiement durant la Période d'Amortissement Normal.

"Ordre de Priorité des Paiements Modifié" désigne l'ordre dans lequel sont effectués les paiements devant être effectués par le Fonds à chaque Date de Paiement durant la Période d'Amortissement Modifié.

"Organisme(s) de Placement" désigne tout intermédiaire financier au sens de la Loi Relative à l'APE, en charge du placement des Obligations émises par le Fonds.

"Parts Résiduelles" désigne les parts résiduelles émises par le Fonds à la Date d'Emission Initiale ou, le cas échéant, à toute Date d'Emission Subséquente durant la Période d'Emission, et souscrites par Auto Hall. Elles sont qualifiées de parts "spécifiques" au sens de la Loi sur la Titrisation.

"Période d'Amortissement Modifié" désigne la période commençant à la Date de Paiement suivant la déclaration par l'Etablissement Gestionnaire de la survenance d'un Cas d'Amortissement Modifié et se terminant à la Date de Paiement suivant complet amortissement de toutes les Souches d'Obligations émises par le Fonds. En tout état de cause, la date de fin de la Période d'Amortissement Modifié, ne peut excéder la Date de Dissolution du Fonds.

Durant la Période d'Amortissement Modifié, le Fonds ne procède plus à l'acquisition de Créances ou à l'émission de nouvelles Souches d'Obligations et procède à l'amortissement modifié des Obligations déjà émises par le Fonds.

"Période d'Amortissement Normal" désigne la période commençant à la Date d'Emission Initiale et se terminant à la plus proche des dates suivantes (exclue) : (i) la Date de Paiement suivant la déclaration par l'Etablissement Gestionnaire de la survenance d'un Cas d'Amortissement Modifié et (ii) la Date de Dissolution du Fonds. Durant la Période d'Amortissement Normal, le Fonds procède à l'amortissement des Obligations déjà émises par le Fonds, selon l'Echéancier d'Amortissement Normal applicable à chaque Souche d'Obligations.

"Période d'Emission" désigne la période commençant à la Date de Constitution du Fonds et se terminant à la plus proche des dates suivantes (exclue) (i) la Date Prévue de Fin de Période de Rechargement, et (ii) la Date de Paiement suivant déclaration par l'Etablissement Gestionnaire de la survenance d'un Cas d'Amortissement Modifié. Durant la Période d'Emission, le Fonds émet des Titres en deux catégories distinctes, les Obligations et les Parts Résiduelles, le cas échéant.

"Période d'Encaissement Mensuelle" désigne toute période comprise entre une Date d'Arrêté Mensuelle (incluse) et la Date d'Arrêté Mensuelle suivante (exclue) au titre de laquelle sont pris en compte les Encaissements reversés sur le Compte Général à la Date de Versement Mensuelle suivant immédiatement la fin de cette Période d'Encaissement Mensuelle. La première Période d'Encaissement Mensuelle commence à la Date de Cession Initiale et se termine à la Date d'Arrêté Mensuelle suivante.

"Période d'Encaissement Trimestrielle" désigne toute période comprise entre une Date d'Arrêté (incluse) et la Date d'Arrêté suivante (exclue) au titre de laquelle sont pris en compte les Encaissements reversés sur le Compte Général à la Date de Versement Trimestrielle suivant immédiatement la fin de cette Période d'Encaissement Trimestrielle. La première Période d'Encaissement Trimestrielle commence à la Date de Cession Initiale et se termine à la Date d'Arrêté suivante.

"Période de Rechargement" désigne la période commençant à la Date de Constitution du Fonds et se terminant à la plus proche des dates suivantes (exclue) (i) la Date Prévue de Fin de Période de Rechargement, ou (ii) la Date de Paiement suivant déclaration par l'Etablissement Gestionnaire de la survenance d'un Cas d'Amortissement Modifié. La Période de Rechargement s'étale sur une durée maximale de cinq (5) ans soit au plus tard le 19 juin 2028.

En l'absence de survenance d'un Cas d'Amortissement Modifié, durant la Période de Rechargement, le Fonds procède à l'acquisition de nouvelles Créances, au moyen de l'émission de nouvelles Souches d'Obligations et, de Parts Résiduelles, le cas échéant, et à l'amortissement des Souches d'Obligations déjà émises par le Fonds, selon l'Echéancier d'Amortissement Normal applicable à chaque Souche d'Obligations.

"Période de Référence" désigne toute période comprise entre une Date de Paiement (incluse) et la Date de Paiement suivante (exclue). Pour chaque Souche d'Obligations, la première Période de Référence commence à la Date d'Emission de cette Souche et se termine à la Date de Paiement suivante.

"Police d'Assurance Décès" désigne toute police d'assurance du risque de décès ou d'incapacité du Débiteur personne physique, ou, dans certains cas, une personne morale ayant des associés personnes physiques dont le bénéficiaire est affecté à SOFAC, conformément à tout bulletin d'adhésion, ou délégué à SOFAC, conformément à

tout avenant de délégation, en garantie du paiement des sommes dues au titre de tout Contrat de Location OA ou de tout Contrat de Prêt.

"Police d'Assurance Perte Totale" désigne toute police d'assurance des risques inhérents à la nature du véhicule, de perte totale, d'incendie et/ou de vol, dont le bénéfice est affecté à SOFAC, conformément à tout bulletin d'adhésion, ou délégué à SOFAC, conformément à tout avenant de délégation, en garantie du paiement des sommes dues au titre du Contrat de Location OA ou du Contrat de Prêt concerné.

"Porteur d'Obligation" désigne chaque personne détenant valablement à tout moment une ou plusieurs Obligation(s) émise(s) par le Fonds, dès lors que ladite ou lesdites Obligation(s) reste(nt) non encore intégralement et définitivement amortie(s).

"Porteur de Parts Résiduelles" désigne Auto Hall, en sa qualité d'unique détenteur des Parts Résiduelles.

"Porteur(s) de Titres" désigne, un ou plusieurs Porteur(s) d'Obligation et un ou plusieurs Porteur(s) de Parts Résiduelles.

"Pourcentage Annuel de Rémunération du Recouvreur" désigne, au titre de chaque Période de Référence et pour chaque Date de Paiement :

- 1,35% pour toute Commission de Recouvrement due courant l'année 2023, appliqué au Montant Restant Dû des Créances Cédées au début de la Période de Référence concernée ;
- 1,30% pour toute Commission de Recouvrement due à partir de janvier 2024 jusqu'à la Date de Paiement Finale du Fonds, appliqué au Montant Restant Dû des Créances Cédées au début de la Période de Référence concernée.

"Prime de Risque" désigne, pour chaque Souche d'Obligations, la rémunération supplémentaire exigée par les Porteurs d'Obligations de la souche concernée, en plus du taux de référence. Cette Prime de Risque est déterminée à l'issue de la période de souscription et définie comme la rémunération supplémentaire engendrée, notamment, par les risques associés aux actifs du Fonds, à la liquidité des Obligations, à l'évolution des taux des bons du trésor sur le marché secondaire, ainsi qu'à l'offre et à la demande. La prime de risque reflète l'effet combiné de ces différents facteurs de risque pris en compte par l'investisseur au moment de l'émission de chaque Souche d'Obligations, elle peut ainsi varier à la hausse ou à la baisse d'une Emission Subséquente à l'autre.

A la Date d'Emission Subséquente II, pour la troisième Souche des Obligations émises par le Fonds « Obligations 2025-01 », la Prime de Risque est comprise entre 55 et 60 pbs.

"Prix de Cession" désigne tout Prix de Cession L Initial et tout Prix de Cession P.

A la Date de Cession correspondant à la Date d'Emission Subséquente II, le Prix de Cession L Initial est de 383.264.447,21 MAD et le Prix de Cession P est de 78.140.552,79 MAD, soit un Prix de Cession Initial total des Créances de 461.405.000,00 MAD.

"Prix de Cession L" désigne, pour une Créance de Loyers Cédée, son Prix de Cession L Initial et son Prix de Cession L Différé.

"Prix de Cession L Différé" désigne, pour une Créance de Loyers Cédée, la partie différée du prix de cession de cette Créance Cédée due à l'Initiateur par le Fonds. Le Prix de Cession L Différé d'une Créance de Loyers Cédée est égal au montant de TVA collectée par SOFAC au titre de cette Créance Cédée.

"Prix de Cession L Initial" désigne :

- pour toute Créance de Loyers acquise par le Fonds à la Date de Cession Initiale, le montant défini au paragraphe "*Prix de cession des Créances de Loyers et des Créances d'Indemnité*" de la sous-section "*Calcul et paiement du Prix de Cession des Créances Cédées Initiales*" de la section "*Acquisition par le Fonds des Créances Cédées Initiales*" du présent Document d'Information ;
- pour toute Créance de Loyers acquise par le Fonds à toute Date de Cession Subséquente, le montant défini au paragraphe "*Prix de cession des Créances de Loyers et des Créances d'Indemnité*" de la sous-section "*Calcul et paiement du Prix de Cession des Créances Cédées Subséquentes*" de la section "*Acquisition par le Fonds des Créances Cédées Subséquentes*" du présent Document d'Information.

"Prix de Cession P" désigne :

- pour toute Créance de Prêt acquise par le Fonds à la Date de Cession Initiale, le montant défini au paragraphe "*Prix de cession des Créances de Prêt*" de la sous-section "*Calcul et paiement du Prix de Cession des Créances Cédées Initiales*" de la section "*Acquisition par le Fonds des Créances Cédées Initiales*" du présent Document d'Information ;
- pour toute Créance de Prêt acquise par le Fonds à toute Date de Cession Subséquente, le montant défini au paragraphe "*Prix de cession des Créances de Prêt*" de la sous-section "*Calcul et paiement du Prix de Cession des Créances Cédées Subséquentes*" de la section "*Acquisition par le Fonds des Créances Cédées Subséquentes*" du présent Document d'Information.

"Procédures d'Octroi" désigne les procédures d'octroi habituellement appliquées par SOFAC.

"Procédures de Gestion" désigne les procédures de gestion habituellement appliquées par SOFAC.

"Profil d'Amortissement des Créances Financées" désigne à une Date d'Emission le profil d'amortissement global du portefeuille des Créances Cédées à cette date.

"Programme" désigne le programme de titrisation envisagé et décrit dans le présent Document d'Information et le Règlement de Gestion.

"Quote-Part d'Indemnités Police d'Assurance Décès" désigne, s'agissant d'une Police d'Assurance Décès constituée au titre d'un Contrat de Location OA, la quote-part des indemnités reçues par SOFAC et que cette dernière s'est engagée à reverser au Fonds, égale au Loyers Restant dû de la date de déclaration du décès jusqu'à la fin de ce Contrat de Location OA, actualisé au taux ayant été utilisé initialement pour le calcul des loyers au titre de ce Contrat de Location OA ;

Il est rappelé que le bénéfice de toute Police d'Assurance Décès relatif aux Contrats de Prêts est juridiquement transféré au Fonds, alors que le bénéfice de toute Police d'Assurance Décès relatif aux Contrats de Location OA n'est pas juridiquement transféré au Fonds mais donne lieu à l'engagement de SOFAC de reverser au Fonds toute Quote-Part d'Indemnités Police d'Assurance Décès.

"Quote-Part d'Indemnités Police d'Assurance Perte Totale" désigne, s'agissant d'une Police d'Assurance Perte Totale constituée le cas échéant au titre d'un Contrat de Location OA, la quote-part des indemnités reçues par SOFAC et que cette dernière s'est engagée à reverser au Fonds, égale au Loyers Restant dû de la date de déclaration de la perte jusqu'à la fin de ce Contrat de Location OA, actualisé au taux ayant été utilisé initialement pour le calcul des loyers au titre de ce Contrat de Location OA ;

Il est rappelé que le bénéfice de toute Police d'Assurance Perte Totale relatif aux Contrats de Prêts est juridiquement transféré au Fonds, alors que le bénéfice de toute Police d'Assurance Perte Totale relatif aux Contrats de Location OA n'est pas juridiquement transféré au Fonds mais donne lieu à l'engagement de SOFAC de reverser au Fonds toute Quote-Part d'Indemnités Police d'Assurance Perte Totale.

"Quote-Part du Prix de Revente" désigne, s'agissant d'un véhicule faisant l'objet d'une revente par SOFAC à la suite de la résiliation ou la résolution du Contrat de Location OA y afférent, le prix de revente de ce véhicule net de l'ensemble des frais, impôts et taxes relatifs à cette revente, diminué du montant du Dépôt de Garantie éventuellement constitué au titre du Contrat de Location OA concerné, dans la limite du Loyers Restant Dû des Créances Cédées concernées.

Il est rappelé que, dans le cadre des Contrats de Prêt, SOFAC n'est pas propriétaire du véhicule financé et n'a donc pas vocation à le revendre ni à toucher un prix de revente.

"Ratio de Rétention" désigne, le rapport entre le Capital Restant Dû des Parts Résiduelles et le CRD des Titres. Ce ratio est calculé à chaque Date de Calcul et doit être au minimum de :

- 10%, pendant la Période d'Emission ;
- 15%, à partir de la Date Prévue de Fin de Période de Rechargement.

"Recouvreur" désigne SOFAC, en sa qualité de recouvreur des Encaissements pour le compte du Fonds.

"Recouvreur de Substitution" désigne tout recouvreur mandaté par l'Etablissement Gestionnaire pour remplacer le Recouvreur à la suite d'un Cas de Résiliation du Mandat de Recouvrement ou à sa démission.

"Règlement de Gestion" désigne le règlement de gestion du Fonds, établi à la Date de Constitution du Fonds à l'initiative de l'Etablissement Gestionnaire et accepté par le Dépositaire conformément aux dispositions de la Loi sur la Titrisation.

"**Réserve**" désigne à chaque Date de Paiement en Période d'Amortissement Normal, la réserve constituée progressivement par le crédit du Compte de Réserve, à hauteur du Montant Affecté à la Réserve, en application de l'Ordre de Priorité des Paiements des Intérêts, jusqu'à ce que le solde du Compte de Réserve atteigne le Niveau de Réserve Requis.

"**Revenus Financiers**" désigne les produits financiers générés par le placement des sommes inscrites sur les Comptes du Fonds conformément aux Investissements Autorisés.

"**Ristourne**" désigne la contribution apportée par le concessionnaire dans le produit du Contrat de Prêt/Contrat de Location OA, elle représente un pourcentage du prix du véhicule ou du montant de crédit.

"**SOFAC**" désigne SOFAC, société anonyme à conseil d'administration de droit marocain, au capital social de [210.450.000] de dirhams marocains et dont le siège social est situé au 57, Bd Abdelmoumen, Casablanca – Maroc, immatriculée au registre du commerce de Casablanca sous le n° 29095, agréée comme société de financement.

"**Souche**" désigne toute souche d'Obligations émise par le Fonds à toute Date d'Emission durant la Période d'Emission.

"**Sous-Compte d'Intérêts**" désigne le sous-compte notionnel du Compte Général intitulé "Sous-Compte d'Intérêts", établi et géré par l'Etablissement Gestionnaire.

"**Sous-Compte de Principal**" désigne le sous-compte notionnel du Compte Général intitulé "Sous-Compte de Principal", établi et géré par l'Etablissement Gestionnaire.

"**Souscripteur de Parts Résiduelles**" désigne Auto Hall, en sa qualité d'unique souscripteur des Parts Résiduelles.

"**Surcote**" désigne s'agissant des Contrats de Prêt la différence si positive entre :

- (i) la Commission Apporteur(s) relative à un Contrat de Prêt ; et
- (ii) la somme des Frais de Dossier et des Ristournes accordées relatifs un Contrat de Prêt.

A la Date de Cession Subséquente II, le taux de surcote est de **1,52%**.

"**Syndicat de Placement**" désigne l'ensemble des intermédiaires financiers au sens de la Loi Relative à l'APE participant au placement des Obligations conformément à la Convention de Placement de l'émission concernée, le cas échéant.

"**Taux d'Impayés à 30 jours**" désigne le rapport entre :

- (i) la somme des échéances/loyers ayant enregistré durant une période un retard de paiement de plus de (30) jours, et
- (ii) la somme des échéances/loyers facturés de la même période.

"**Taux d'Impayé Net**" désigne, pour un nombre "n" de mois calendaires, le rapport entre :

- la somme des loyers à recevoir dont "n" loyers sont exigibles non encore encaissés par SOFAC au cours de la période concernée et la somme des Echéances dont "n" Echéances sont exigibles et non encore encaissées par SOFAC au cours de la période concernée ; et
- la somme du solde restant dû global des loyers à recevoir et du Capital Restant Dû global des Echéances au début de la période concernée.

"**Taux d'Intérêt**" désigne pour chaque Contrat de Loyer OA et chaque Contrat de Prêt, le taux qui permet de calculer le loyer dû/échéance due au titre de chaque mois par le Débitéur.

A la Date de Cession Subséquente II, ce Taux d'Intérêt permet l'actualisation de la somme des loyers relatifs à chaque Contrat de Location OA dont le taux varie entre 0% et 13,36% soit un Taux d'Intérêt moyen pondéré de 6,23%. Concernant les Contrats de Prêt ce taux varie entre 9,9% et 14,7% soit un Taux d'Intérêt moyen pondéré de 12,59%, le Taux d'Intérêt moyen pondéré du portefeuille des Créances Cédées est de 7,15%.

"**Taux d'Intérêt Nominal**" désigne le taux appliqué pour le calcul des Coupons dus au titre des Obligations émises par le Fonds dans le cadre du programme. Ce taux d'intérêt peut être fixe ou variable selon les conditions du marché lors de l'émission subséquente concernée, incluant la Prime de Risque.

Pour les Obligations 2025-01, le Taux d'Intérêt Nominal correspond au taux permettant d'obtenir, pour une obligation, un prix à la date de jouissance égal à 100% de la valeur nominale en actualisant les flux futurs générés par cette obligation aux taux BDT Zéro Coupon calculés à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des Bons du Trésor telle qu'elle est publiée par Bank Al-Maghrib le 17/03/2025 augmentés d'une Prime

de Risque comprise entre 55 et 60 points de base, soit un taux variant entre 3,22% et 3,27%.

"**Taux de Déchéance**" désigne, à chaque Date de Calcul, le rapport entre :

- le Montant Restant Dû des Créances Cédées Déchues enregistré au cours de la Période d'Encaissement Trimestrielle concernée, tel qu'annualisé; et,
- le Montant Restant Dû des Créances Cédées constaté au début de cette période.

"**Taux de Recouvrement**" désigne, à chaque Date de Calcul, le rapport entre :

- La somme des Echéances et Loyers recouverts au titre de la Période d'Encaissement Trimestrielle concernée ; et
- L'encours des Echéances et Loyers impayés au début de cette période.

"**Taux de Rendement**" désigne au titre de chaque Contrat de Location OA et de chaque Contrat de Prêt le taux de rendement global du contrat incluant le Taux d'Intérêt du contrat, les Frais de Dossier, les Ristournes et les Commissions Apporteur(s). Ce Taux est calculé selon la formule suivante :

$$MF = \sum_{i=0}^n \frac{\text{Loyers ou Echéances} + \text{Frais de Dossiers} + \text{Ristournes} - \text{Commissions Apporteurs}}{(1+TRI)^n}$$

Avec ;

MF : le montant financé au titre de chaque Contrat de Location OA et de chaque Contrat de Prêt ;

TRI : le Taux de Rendement qui égalise le montant financé et la somme des flux actualisés relatifs à ce Contrat ;

n : la durée résiduelle du Contrat LOA ou le Contrat de Prêt concerné.

"**Taux de Remboursement Anticipé**" désigne à chaque Date de Calcul, le rapport entre :

- Le montant des remboursements anticipé observé au titre de la Période d'Encaissement trimestrielle concernée, et
- Le Montant Restant Dû des Créances Cédées constaté au début de cette période.

"**Titre(s)**" désigne, une ou plusieurs Obligation(s) et une ou plusieurs Part(s) Résiduelle(s).

SOMMAIRE

<u>ABREVIATIONS ET DEFINITIONS</u>	<u>4</u>
<u>SOMMAIRE</u>	<u>24</u>
<u>PREAMBULE.....</u>	<u>27</u>
<u>ATTESTATIONS ET COORDONNEES</u>	<u>28</u>
ATTESTATION DE L'INITIATEUR	28
ATTESTATION DU DEPOSITAIRE.....	29
ATTESTATION DE L'ARRANGEUR / DE L'ETABLISSEMENT GESTIONNAIRE	30
ATTESTATION DU CONSEIL JURIDIQUE.....	31
ATTESTATION DE L'AUDITEUR	32
RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE	33
<u>DESCRIPTION DU PROGRAMME</u>	<u>34</u>
<u>PARTIE I - INTERVENANTS A L'OPERATION.....</u>	<u>46</u>
LE FONDS	47
L'ETABLISSEMENT GESTIONNAIRE	50
L'INITIATEUR – SOFAC.....	57
LE DEPOSITAIRE	112
LE SOUSCRIPTEUR AUX PARTS RESIDUELLES	116
LE COMMISSAIRE AUX COMPTES	124
LE SYNDICAT DE PLACEMENT	126
LE CONSEIL JURIDIQUE.....	126
L' AUDITEUR EXTERNE.....	126
RESPONSABILITE DES INTERVENANTS	126
<u>PARTIE II - ACTIF DU FONDS.....</u>	<u>127</u>
COMPOSITION DE L'ACTIF DU FONDS.....	128
NATURES ET CARACTERISTIQUES DES CREANCES CEDEES	129
PROCESSUS DE CONCLUSION PAR SOFAC DES CONTRATS DE PRÊT ET DES CONTRATS DE LOCATION OA	130
PROCESSUS DE RECOUVREMENT	134
CRITERES D'ELIGIBILITE DES CREANCES CEDEES.....	135
IDENTIFICATION DES CREANCES	138

DROITS ACCESSOIRES	138
PRESELECTION ET SELECTION DES CREANCES ELIGIBLES.....	139
ACQUISITION PAR LE FONDS DES CRÉANCES CÉDÉES INITIALES	141
ACQUISITION PAR LE FONDS DES CRÉANCES CÉDÉES SUBSÉQUENTES.....	148
DÉCLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS DE SOFAC.....	187
REMÉDIATION EN CAS DE NON-CONFORMITÉ.....	189
RECOUVREMENT DES CREANCES CEDEES	190
COMPTES DU FONDS	193
RESERVE	196
REGLES D'INVESTISSEMENT DE LA TRESORERIE DU FONDS	197
<u>PARTIE III - PASSIF DU FONDS.....</u>	198
EMISSION DES TITRES	199
DESCRIPTION DES TITRES	205
ORDRES DE PRIORITE DES PAIEMENTS DU FONDS	213
FACTEURS DE RISQUES	216
MECANISMES DE COUVERTURE.....	220
VALORISATION DES OBLIGATIONS EMISES PAR LE FONDS	221
<u>PARTIE IV – COUVERTURE DU PASSIF PAR L'ACTIF</u>	222
PRINCIPE GÉNÉRAL.....	223
COUVERTURE DU PASSIF PAR L'ACTIF À LA DATE DE CESSION SUBSEQUENTE II	223
COUVERTURE DU PASSIF PAR L'ACTIF À TOUTE DATE DE CESSION SUBSÉQUENTE.....	223
<u>PARTIE V - FONCTIONNEMENT DU FONDS</u>	224
COUTS DE GESTION.....	225
PRINCIPES COMPTABLES APPLICABLES AU FONDS	226
NATURE ET FREQUENCE DE L'INFORMATION RELATIVE AU FONDS	227
REGIME DES MODIFICATIONS TOUCHANT LE PROGRAMME	228
<u>PARTIE VI - MODALITES DE SOUSCRIPTION.....</u>	229
ADHESION, RECONNAISSANCE ET ACCEPTATION DES TERMES ET CONDITIONS DES TITRES	230
RESTRICTIONS A LA SOUSCRIPTION, L'ACQUISITION, LA DETENTION, LA CESSION OU AU TRANSFERT DES TITRES	230
MODALITES DE SOUSCRIPTION DES OBLIGATIONS	231
MODALITES DE REGLEMENT ET DE LIVRAISON DES OBLIGATIONS.....	234
ADMISSION AUX NEGOCIATIONS	235

<u>PARTIE VII - FISCALITE</u>	<u>236</u>
REGIME FISCAL APPLICABLE AUX PORTEURS DE TITRES	237
REGIME FISCAL APPLICABLE AU FONDS.....	238
<u>PARTIE VIII - LOI APPLICABLE – CONTESTATION.....</u>	<u>239</u>
<u>ANNEXE 1 – MODALITES DES OBLIGATIONS.....</u>	<u>241</u>
<u>ANNEXE 2 – MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES</u>	<u>254</u>
<u>ANNEXE 3 – MODELE DE BULLETIN DE SOUSCRIPTION FERME ET IRREVOCABLE DES OBLIGATIONS.....</u>	<u>263</u>
<u>ANNEXE 4 – MODELE DE BULLETIN DE SOUSCRIPTION FERME ET IRREVOCABLE DES PARTS RESIDUELLES</u>	<u>267</u>
<u>ANNEXE 5– ECHEANCIER D'AMORTISSEMENT NORMAL DES CRÉANCES ACQUISES À LA DATE DE CESSION SUBSEQUENTE II (EN KMAD).....</u>	<u>270</u>
<u>ANNEXE 6 – COUVERTURE DU PASSIF PAR L'ACTIF (EN KMAD).....</u>	<u>272</u>
<u>ANNEXE 7 – ECHEANCIER DES OBLIGATIONS 2025-01 ÉMISES À LA DATE D'EMISSION SUBSEQUENTE II (EN MAD).....</u>	<u>276</u>
<u>ANNEXE 8 – PRÉSENTATION DES CATÉGORIES SOCIO-PROFESSIONNELLES</u>	<u>277</u>

PREAMBULE

En application des dispositions de l'article 5 de la Loi Relative à l'APE, ce Document d'Information porte, notamment, sur les caractéristiques propres au Fonds "FT AUTO MOBILITY", les caractéristiques détaillées des Obligations émises par le Fonds dans le cadre de la troisième émission du Programme, les caractéristiques générales des Obligations émises, à la Date d'Emission Initiale et à la Date d'Emission Subséquente I, et à émettre par le fonds à chaque date d'Emission Subséquente, leurs méthodes d'évaluation, la composition de l'actif du Fonds dans le cadre du Programme ainsi que les modalités et les conditions de souscription des Titres émis à chaque Date d'Emission.

La souscription ou l'acquisition de Titres du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au Règlement de Gestion.

Plus généralement, la souscription, l'acquisition ou la détention d'un Titre emporte pour le Porteur de Titres concerné, de plein droit, adhésion pleine et entière, et reconnaissance et acceptation sans condition de, chacune des règles de gestion et fonctionnement applicables au Fonds, telles que ces règles figurent dans les stipulations applicables du Règlement de Gestion et des autres contrats et documents auxquels le Fonds est ou sera partie, et telles qu'elles pourront éventuellement être modifiées.

Ce Document d'Information a été préparé par SOFAC STRUCTURED FINANCE sous sa responsabilité.

Le contenu de ce Document d'Information a été établi sur la base d'informations recueillies, sauf mention spécifique, auprès de SOFAC et SOFAC STRUCTURED FINANCE.

Ce Document d'Information doit être lu et interprété conjointement avec les autres Documents du Programme.

Ce Document d'Information et les Conditions Définitives des Obligations 2025-01, sont remis ou adressés sans frais à tout Porteur d'Obligation et à toute personne dont la souscription est sollicitée et qui en font la demande.

En application des dispositions de l'article 6 de la loi n°44-12, et conformément à l'article 1.23 de la Circulaire AMMC n° 03/19 telle que modifiée et complétée par les circulaires de l'AMMC n°02/20 et n°01/24, après obtention du visa de l'AMMC, un extrait du Document d'Information validé par l'AMMC, est publié immédiatement sur le site internet de SOFAC STRUCTURED FINANCE.

Par ailleurs, et au plus tard deux (2) jours après l'obtention du visa de l'AMMC, SOFAC STRUCTURED FINANCE doit publier, sur un journal d'annonces légales, un communiqué de presse informant sur le visa de l'AMMC et renvoyant vers l'extrait du Document d'Information publié sur son site internet.

Ce Document d'Information est mis à la disposition de tout Porteur de Titre(s) et de toute personne dont la souscription est sollicitée à tout moment dans les lieux suivants :

- au siège de SOFAC STRUCTURED FINANCE, au 57, Boulevard Abdelmoumen, Casablanca – Maroc ;
- au siège de SOFAC, au 57, Boulevard Abdelmoumen, Casablanca – Maroc ;
- sur le site de SOFAC STRUCTURED FINANCE : www.ssf.ma ;
- sur le site de l'AMMC : www.ammc.ma.

ATTESTATIONS ET COORDONNEES



SOFAC

57, Bd Abdelmoumen

Casablanca

Maroc

Casablanca, le 15 avril 2025

ATTESTATION DE L'INITIATEUR

Objet : FT AUTO MOBILITY – Fonds de Titrisation – Deuxième Emission Subséquente

Nous attestons, en qualité d'Etablissement Initiateur que les données du présent Document d'Information relatives à SOFAC, aux Contrats de LOA, aux Contrats de Prêt et aux Procédures d'Octroi et de recouvrement qui y sont applicables, sont sous notre responsabilité et sont conformes à la réalité. Le présent Document d'Information comprend toute l'information nécessaire aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le Fonds "FT AUTO MOBILITY" et l'émission obligataire envisagée.

Nous attestons, également, que notre système décisionnel n'a pas connu de changement, en termes d'appréciation du risque à travers le scoring et les règles d'octroi appliquées, pouvant altérer la qualité des nouvelles créances objet de la cession à la Date de Cession Subséquente II.

Nous affirmons par la présente attestation le respect de tous nos engagements et l'exactitude de toutes nos garanties et déclarations.

SOFAC

Initiateur

M. Hicham KARZAZI

Directeur Général

Casablanca, le 15 avril 2025

ATTESTATION DU DEPOSITAIRE**Objet : FT AUTO MOBILITY - Fonds de Titrisation – Deuxième Emission Subséquente**

Dans le cadre de l'opération de titrisation, objet du présent Document d'Information, et en notre qualité d'établissement dépositaire du Fonds de placements collectifs en titrisation FT AUTO MOBILITY, nous nous engageons à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires régissant l'activité de dépositaire et notamment l'article 49 de la Loi n°33-06 relative à la titrisation des actifs promulguée par le *dahir* n°1-08-95 du 20 *chaoual* 1429 (20 octobre 2008), ainsi que celles figurant dans le Règlement de Gestion.

Nous affirmons par la présente attestation (i) le respect de tous nos engagements et l'exactitude de toutes nos garanties et déclarations tels que prévus par les conventions signées dans le cadre du Programme ainsi que (ii) le respect de tous les engagements et l'exactitude de toutes les garanties et déclarations du Souscripteur de Parts Résiduelles tels que prévus par la Convention Cadre de Souscription des Parts Résiduelles.

Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qui nous concernent contenues dans le présent Document d'Information.

CDG Capital*Dépositaire*

Par : Adel EL AROUSSI
Fonction : Directeur Pôle Services aux Investisseurs

Par : Anass SEDRATI
Fonction : Directeur Services Bancaires et relation Clientèle



SOFAC STRUCTURED FINANCE

57, Boulevard Abdelmoumen

Casablanca

Maroc

Casablanca, le 14 avril 2025

ATTESTATION DE L'ARRANGEUR / DE L'ETABLISSEMENT GESTIONNAIRE

Objet : FT AUTO MOBILITY - » Fonds de Titrisation – Deuxième Emission Subséquente

Le présent Document d'Information a été préparé par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'il contient ainsi que du respect des Conditions requises pour cette Cession/Emission Subséquente.

Ces diligences ont notamment concerné :

- i. l'analyse du portefeuille de Créances Cédées et des Procédures d'Octroi et de recouvrement y afférentes ;
- ii. en ce qui concerne la Date de Cession Subséquente II et la Date d'Emission Subséquente II, la vérification du respect des Conditions à l'Acquisition de Créances à une Date de Cession Subséquente conformément à la section « Acquisition par le fonds des créances cédées subséquentes » du Document d'Information et des Conditions à l'Emission d'une Nouvelle Souche d'Obligations conformément à la section « Emission de titres à toute date d'Emission Subséquente » du Document d'Information ;
- iii. la vérification du respect des nouvelles Créances à céder au Fonds aux Critères d'Eligibilité ;
- iv. en la présence de l'Auditeur, la vérification de la représentabilité des créances retenues par l'Initiateur et du respect de la méthodologie d'échantillonnage appliquée.

Nous affirmons par la présente attestation (i) le respect de tous nos engagements et l'exactitude de toutes nos garanties et déclarations tels que prévus par les conventions signées dans le cadre du Programme ainsi que (ii) le respect de tous les engagements et l'exactitude de toutes les garanties et déclarations du Souscripteur de Parts Résiduelles tels que prévus par la Convention Cadre de Souscription des Parts Résiduelles.

Nous attestons également avoir mis en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'objectivité de notre analyse et la qualité de la mission pour laquelle nous avons été mandatés.

SOFAC STRUCTURED FINANCE

Arrangeur et Etablissement Gestionnaire

M. Chakib EL MEZOUARI

Directeur Général

Casablanca, le 14 avril 2025

ATTESTATION DU CONSEIL JURIDIQUE

Objet : FT AUTO MOBILITY - Fonds de Titrisation – Deuxième Emission Subséquente

L'opération de titrisation, objet du présent Document d'Information, est conforme aux stipulations du Règlement de Gestion du Fonds de Titrisation FT AUTO MOBILITY, à la Loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs, telle que modifiée et complétée jusqu'à la date du présent Document d'Information et à l'ensemble des textes pris pour son application.

Johan Bruneau

Responsable du Département Droit des affaires/M&A

CMS Francis Lefebvre Maroc

Conseil Juridique et Fiscal

ATTESTATION DE L'AUDITEUR

Objet : FT AUTO MOBILITY - Fonds de Titrisation – Deuxième émission subséquente

Conformément aux procédures contractuelles qui nous ont été confiées par SOFAC dans le cadre de l'opération de titrisation, telle que décrite dans le Document d'Information joint, nous avons procédé à la vérification, sur la base d'un échantillon représentatif, des caractéristiques principales des Créances à céder à la Date de Cession Subséquente II.

Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas identifié d'anomalies de nature à remettre en cause la description des caractéristiques des Créances à céder à la Date de Cession Subséquente II ou le respect des règles d'éligibilité spécifiées dans le Document d'Information.

Nous avons également procédé à la vérification des échéanciers d'amortissement des titres devant faire l'objet d'une émission à la Date d'Emission Subséquente II, tels qu'ils figurent dans le présent Document d'Information.

Sur la base des informations relatives aux Créances à titriser à la Date de Cession Subséquente II, telles qu'elles nous ont été fournies et que nous avons validées par sondage, et compte tenu des hypothèses de taux de remboursement anticipé et de taux de déchéance décrites dans le Document d'Information, nos travaux n'ont pas mis en évidence d'anomalie dans le calcul de ces échéanciers.

Nous avons également revu les données historiques de SOFAC en matière de risque crédit, sur des portefeuilles de Contrats de Location OA et de Contrats de Prêt conclus auprès des clients d'Auto-Hall et de ses filiales.

Sur la base de cette revue, nous n'avons pas d'observations à formuler sur le caractère raisonnable des hypothèses de remboursements anticipés et de taux de déchéance qui ont été utilisées pour la simulation des flux de l'Emission Subséquente II.

Nous avons également assisté et effectué les diligences nécessaires au moment de la sélection de l'échantillon représentatif de 5% des Créances Eligibles, notamment en ce qui concerne la méthode d'échantillonnage utilisée par l'Initiateur à la Date de Cession Subséquente II et nous nous sommes assurés de la fiabilité de cette méthode et du respect de l'indice de stabilité pour chaque strate.

Nous attestons sur la base des informations recueillies que les Conditions à l'Emission d'une Nouvelle Souche ainsi que les Conditions à l'Acquisition de Créances à une Date de Cession Subséquente sont respectées en ce qui concerne l'émission d'une nouvelle Souche à la Date d'Emission Subséquente II et la cession des Créances à la Date de Cession Subséquente II.

Sur la base des diligences ci-dessus, nous n'avons pas d'observations à formuler sur les informations quantitatives et qualitatives présentées dans le Document d'Information de l'Emission Subséquente II.

Nom : Taha Ferdaous

Fonction : Associé

RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE

Pour toute information et communication financière relative à la gestion du Fonds FT AUTO MOBILITY, prière de contacter :

M. Chakib EL MEZOUARI

Directeur Général

Téléphone : +212 (0) 529 09 96 13

Fax : 05 22 42 97 51

E-mail : celmezouari@ssf.ma

DESCRIPTION DU PROGRAMME

La présente section intitulée "DESCRIPTION DU PROGRAMME" est un résumé du Programme. Ce résumé ne contient qu'une partie des informations relatives au Programme qui doivent être lues en lien avec les informations plus détaillées figurant dans le Document d'Information de l'Emission subséquente II, le Règlement de Gestion et les autres Documents du Programme.

Ce résumé reprend certaines informations sélectionnées du Document d'Information de l'Emission subséquente II et du Règlement de Gestion, relatives aux Titres, aux Créances Cédées et aux autres Documents du Programme.

Les Obligations seront émises selon les Modalités des Obligations figurant en Annexe [1] du présent Document d'Information, telles que complétées par les stipulations des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Etablissement Gestionnaire, agissant au nom et pour le compte du Fonds, et le ou les Organismes de Placement concernés conformément à la législation et réglementation en vigueur.

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas autrement définis dans le Document d'Information ont la signification qui leur est donnée à la section "ABREVIATIONS ET DEFINITIONS" du présent Document d'Information.

CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME

SOFAC souhaite mettre en place un programme d'émissions, à travers la titrisation de créances, résultant de Contrats de Location OA et de Contrats de Prêt, conclus avec des clients d'Auto Hall ou de l'une de ses filiales.

L'objectif de SOFAC est de diversifier ses moyens de financement et de se mettre en conformité avec les exigences réglementaires fixées en matière de fonds propres, dans une perspective de progression des encours crédits distribués aux clients d'Auto Hall.

L'objectif est double pour Auto Hall, dans le cadre du partenariat exclusif avec SOFAC, le but est essentiellement de faciliter l'accès au financement pour sa clientèle, en tant qu'investisseur dans les Parts Résiduelles du programme, l'intérêt est porté sur le mode de rémunération, qui permet à Auto Hall de maximiser les revenus perçus sur la vente des véhicules, financés par des crédits octroyés par son partenaire et ce, tout au long de leur durée de vie.

Le Conseil d'Administration de SOFAC, tenu en date du 10 mai 2021 a autorisé la mise en place du Programme et a conféré au Directeur Général de SOFAC et à toute personne qu'il désigne les pouvoirs nécessaires pour accomplir les démarches exigées dans le cadre du Programme.

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

Le FT AUTO MOBILITY (le "**Fonds**") a été constitué le 19 juin 2023 (la "**Date de Constitution du Fonds**") à l'initiative de SOFAC STRUCTURED FINANCE, agissant en qualité d'Etablissement Gestionnaire. Le Fonds est un fonds de titrisation (FT) régi par la Loi n°33-06 relative à la titrisation des actifs promulguée par le *dahir* n°1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008), telle que modifiée et complétée et par son règlement de gestion (le "**Règlement de Gestion**"), dont le projet a été agréé par l'AMMC en date du 02/06/2023 sous la référence n°AG/TI/002/2023, qui décrit les caractéristiques du Programme, dont notamment les modalités et les conditions d'acquisition des Créances, les modalités et les conditions d'émission des Titres, ainsi que les facteurs de risques supportés par les Porteurs de Titres et les mécanismes de couverture prévus dans le cadre du Programme.

Le Fonds peut, dans le cadre d'un programme d'émission de titres obligataires (le "**Programme**") faisant l'objet du Règlement de Gestion et dans le respect des lois et règlements applicables, procéder à chaque Date d'Emission Subséquente pendant la Période d'Emission, à l'émission d'une nouvelle souche d'Obligations. Le Capital Restant Dû Initial cumulé des Obligations émises ne pourra à aucun moment excéder 7.000.000.000 MAD.

A la Date de Cession Initiale et à chaque Date d'Emission Subséquente, le Fonds acquiert auprès de l'Initiateur des Créances de Loyers et des Créances de Prêts respectant les Critères d'Eligibilité des Créances Cédées, tel que ces critères sont décrits dans le présent Document d'Information. Afin de financer l'acquisition desdites Créances, le Fonds procède à la Date d'Emission Initiale et à chaque Date d'Emission Subséquente à l'Emission des Souches d'Obligations et des Parts Résiduelles dont les caractéristiques sont détaillées dans la section « *Emission des titres à la date d'Emission initiale et à chaque Date d'Emission Subséquente* ».

Les Obligations émises par le Fonds à la Date d'Emission Initiale et à chaque Date d'Emission Subséquente, font l'Objet d'un Appel Public à l'Épargne et s'amortiront selon un échéancier fixe communiqué dans le cadre des Conditions Définitives un jour ouvré avant la Période de Souscription.

Le montant de la première émission est de 695.685.000 MAD dont 626.100.000 MAD concerne le montant des obligations 2023-01 et 69.585.000 MAD concerne le montant des parts résiduelles. Les obligations 2023-01 sont amortissables trimestriellement à chaque date de paiement et donnent droit à un coupon trimestriel calculé sur la base d'un taux de référence révisable trimestriellement augmenté d'une prime de risque de 75 points de base.

Le montant de l'émission Subséquente I est de 439.370.000 MAD dont 419.700.000 MAD concernant le montant des obligations 2024-01 et 19.670.000 MAD concernant le montant des parts résiduelles. Les obligations 2024-01 sont amortissables trimestriellement à chaque Date de Paiement et donnent droit à un coupon trimestriel calculé sur la base d'un Taux d'Intérêt Nominal incluant une Prime de Risque de 65 points de base.

Le comportement historique des créances cédées à la Date de Cession Initiale & Subséquente I sera détaillé au niveau de la section [*Aperçu sur le comportement historique des créances cédées à la Date de Cession Initiale & à la Date de Cession Subséquente I*].

Le montant de l'émission Subséquente II est plafonné à 461.405.000 MAD dont 438.600.000 MAD concernant le montant des obligations 2025-01 et 22.805.000 MAD concernant le montant des parts résiduelles. Les obligations 2025-01 sont amortissables trimestriellement à chaque Date de Paiement et donnent droit à un coupon trimestriel calculé sur la base d'un Taux d'Intérêt Nominal incluant une Prime de Risque entre 55 et 60 pbs.

Les Parts Résiduelles émises par le Fonds à la Date d'Emission Initiale et à chaque Date d'Emission Subséquente seront exclusivement souscrites par Auto Hall et représenteront à cette date et durant la Période d'Emission au minimum 10% du CRD des Titres, à partir de la Date Prévue de Fin de Période de Rechargement, les Parts Résiduelles s'amortiront progressivement à concurrence du montant excédant 15 % du CRD des Titres et conformément à l'Ordre des Priorités de Paiement applicable en Période d'Amortissement Normal.

En Période d'Amortissement Normal, plus particulièrement en Période de Rechargement qui s'étale sur cinq (5) ans à compter de la Date d'Emission Initiale, le Fonds est autorisé durant cette période à acquérir auprès de l'Initiateur, à chaque Date de Cession Subséquente un nouveau stock des **Créances de Loyers** et des **Créances de Prêt**, sous réserve que toutes les Conditions à l'Acquisition des Créances à une Date de Cession Subséquente soient respectées à cette date. Afin de financer l'acquisition de ces nouvelles Créances Cédées, le Fonds procède à la Date d'Emission Subséquente, durant la Période d'Emission, sous réserve que toutes les Conditions à l'Emission d'une Nouvelle Souche d'Obligation à une Date d'Emission Subséquente soient respectées, à l'émission de nouveaux Titres, prenant la forme d'Obligations et de Parts Résiduelles, le cas échéant, dont les caractéristiques seront détaillées dans le Document d'Information de l'Emission Subséquente concernée. A partir de la Date Prévue de Fin de la Période de Rechargement, le Fonds ne procédera plus à l'acquisition de nouvelles Créances ni à l'émission de nouvelles Souches d'Obligation et des Parts Résiduelles.

Après leur cession au Fonds, toutes les Créances Cédées continueront à être gérées et recouvrées par l'Initiateur en sa qualité de Recouvreur du Fonds ou par toute entité qui lui serait substituée dans les cas prévus par la Convention de Recouvrement et le Règlement de Gestion. Les Créances Cédées par l'Initiateur constitueront l'actif initial du Fonds.

A chaque Date de Versement Mensuelle, dès réception des Encaissements par le Recouvreur, l'Etablissement Gestionnaire reverse à l'Initiateur le jour ouvré suivant cette date, le Prix de Cession Différé L correspondant à la TVA collectée des loyers encaissés sur la période.

A chaque Date de Versement Trimestrielle, l'Etablissement Gestionnaire procède à l'affectation des Fonds Disponibles au crédit des Comptes du Fonds au Sous Compte en Intérêt et au Sous Compte en Principal.

A chaque Date de Paiement, les Fonds Disponibles générés par les Créances Cédées sont alloués par l'Etablissement Gestionnaire conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable. Toutefois, les sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation figurant au crédit des Comptes du Fonds peuvent être investies dans les instruments financiers autorisés par la réglementation en vigueur tel que détaillé dans la section « Règles d'Investissement de la Trésorerie du Fonds ».

Les caractéristiques (Taux d'Intérêt Nominal, maturité et échéancier d'amortissement...) de chaque Souche d'Obligations émises seront déterminées en fonction des opportunités d'émission sur les marchés financiers, en essayant, tant que faire se peut, d'avoir un échéancier d'amortissement correspondant à celui du portefeuille des Créances Cédées. Le Fonds alloue les Coupons et amortit le principal de chaque Souche d'Obligations selon leurs maturités respectives, sans aucune subordination, et ce en affectant les Fonds Disponibles au titre de l'ensemble des actifs du Fonds auxdites Dates de Paiement. Il n'est donc pas prévu que certaines catégories d'Obligations soient adossées exclusivement à une partie séparée du portefeuille de Créances Cédées. L'ensemble des Obligations sont *pari passu* mais chaque nouvelle Souche d'Obligations n'est pas assimilable avec les autres

Souches d'Obligations, dans la mesure où chaque Souche d'Obligations a ses propres caractéristiques (Taux d'Intérêt Nominal (fixe ou révisable), maturité, échéancier d'amortissement des obligations...).

En cas de survenance d'un Cas d'Amortissement Modifié, le Fonds passe systématiquement en Période d'Amortissement Modifié dont le processus de dénouement et les conséquences sont détaillées dans la section « Conséquence du déclenchement d'un Cas d'Amortissement Modifié » du présent Document d'Information.

La gestion du Fonds est assurée par SOFAC STRUCTURED FINANCE qui représente le Fonds à l'égard des tiers et peut ester en justice, pour défendre et faire valoir les droits et intérêts des Porteurs de Titres.

Les Porteurs d'Obligations sont couverts contre les risques de défaillance des Débiteurs, les autres risques relatifs aux Créances Cédées ainsi que les risques de défaillance de l'Initiateur par les mécanismes de garanties suivants :

- s'agissant des Créances de Loyers Cédées acquises à toute Date de Cession, la différence positive existant entre, d'une part, la Décote des Créances Cédées acquises à cette Date de Cession et, d'autre part, la somme des Coûts de Gestion et des Coupons payables aux Porteurs d'Obligations à toute Date de Paiement ;
- s'agissant des Créances de Prêt, la différence positive entre, d'une part, les intérêts générés par les Créances de Prêt Cédées et, d'autre part, la somme des Coûts de Gestion et des Coupons payables aux Porteurs d'Obligations à toute Date de Paiement ;
- l'alimentation du Compte de Réserve à hauteur du Montant Affecté à la Réserve applicable et jusqu'à constitution du Niveau de Réserve Requis ;
- l'émission des Parts Résiduelles, dont les droits en intérêt et en principal sont subordonnés respectivement aux droits en intérêt et en principal des Obligations ;
- d'une manière plus générale, les sûretés et Accessoires garantissant les sommes dues au titre des Créances Cédées ; et
- l'application d'un ordre de priorité des paiements spécifique en cas d'ouverture de la Période d'Amortissement Modifié à la suite de la survenance d'un Cas d'Amortissement Modifié.

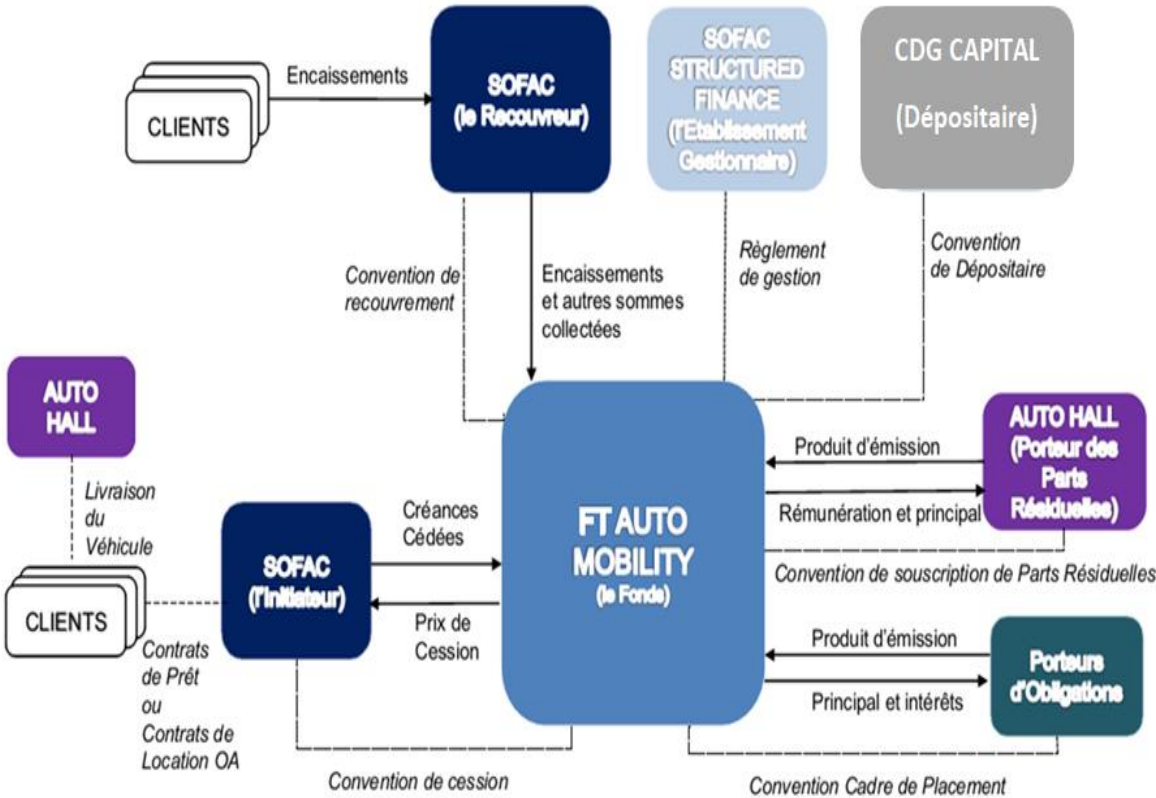
Les Porteurs de Titres sont protégés des risques liés à un manque de liquidité du Fonds par la constitution progressive de la Réserve à compter de la première Date de Paiement, à partir des Fonds Disponibles en Intérêts conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements des Intérêts, la Réserve est alimentée à chaque Date de Paiement jusqu'à l'atteinte du Niveau de Réserve Requis, à défaut le Fonds ne peut procéder à l'acquisition de nouvelles Créances. Toutefois, en cas d'utilisation de la Réserve, cette dernière devrait être reconstituée à un niveau minimum de 1% du CRD des Titres au plus tard à la quatrième (4^{ème}) Date de Paiement suivant la Date de Paiement d'utilisation de la Réserve, à défaut de quoi un Cas d'Amortissement Modifié est constaté.

Les Porteurs de Titres émis par le Fonds ne supportent pas de risques liés à l'insolvabilité du Fonds dès lors que le Fonds n'est pas susceptible de faire l'objet d'une procédure collective.

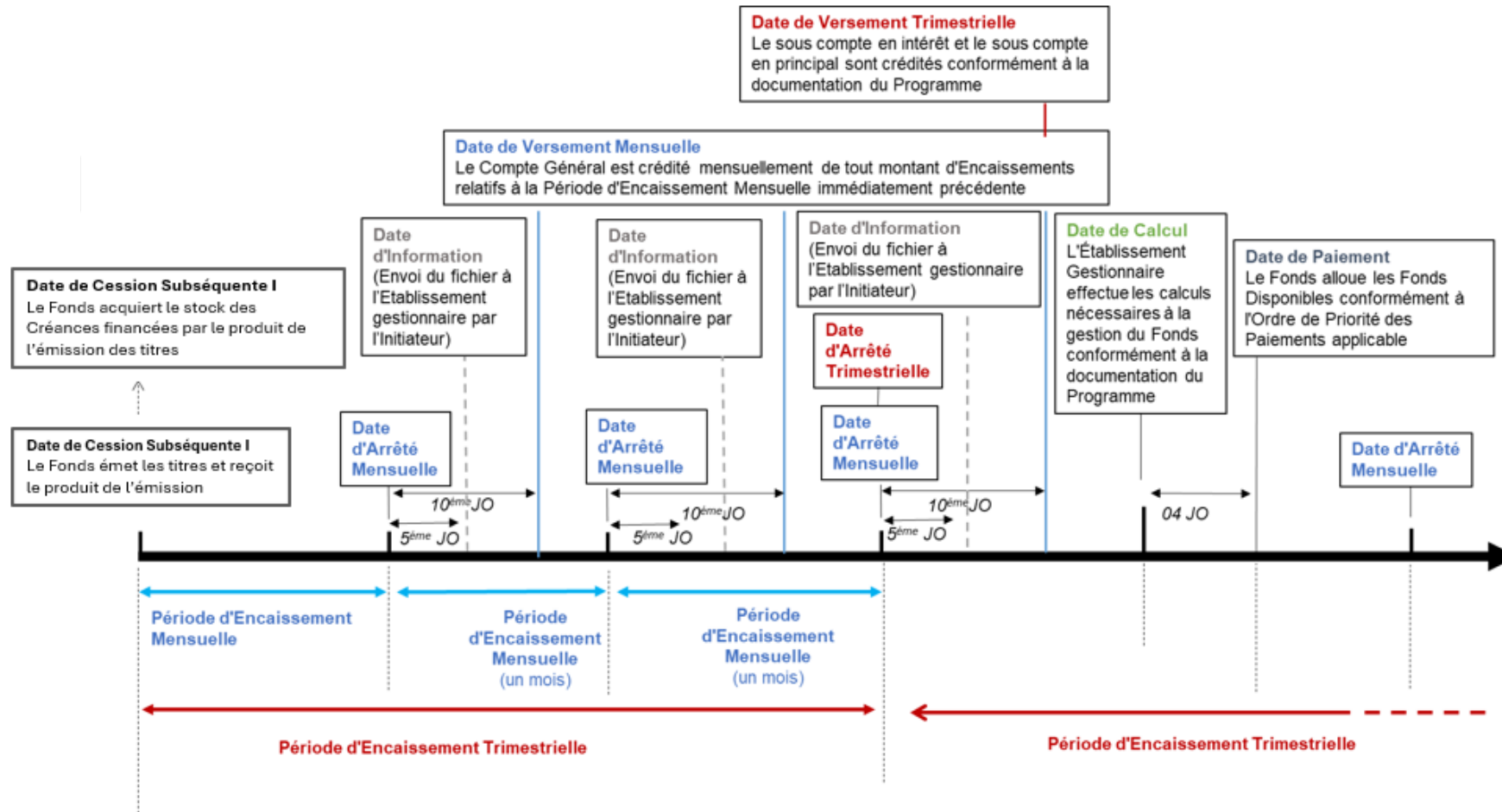
Par ailleurs, l'Ordre de Priorité des Paiements des sommes disponibles à l'actif du Fonds implique que le risque de défaillance des Débiteurs des Créances Cédées, les autres risques relatifs aux Créances Cédées ainsi que les risques de défaillance de SOFAC seront supportés en priorité par le Porteur de Parts Résiduelles, et par la suite par les Porteurs d'Obligations.

Conformément à la Partie IV (*Couverture du passif par l'actif*) du présent Document d'Information, durant toute la vie du Fonds et tant qu'aucun Cas d'Amortissement Modifié n'est survenu, il y a une couverture totale du passif par l'actif.

DIAGRAMME DE DESCRIPTION DU PROGRAMME



SÉQUENCEMENT DES DIFFÉRENTES DATES DU FONCTIONNEMENT DU FONDS



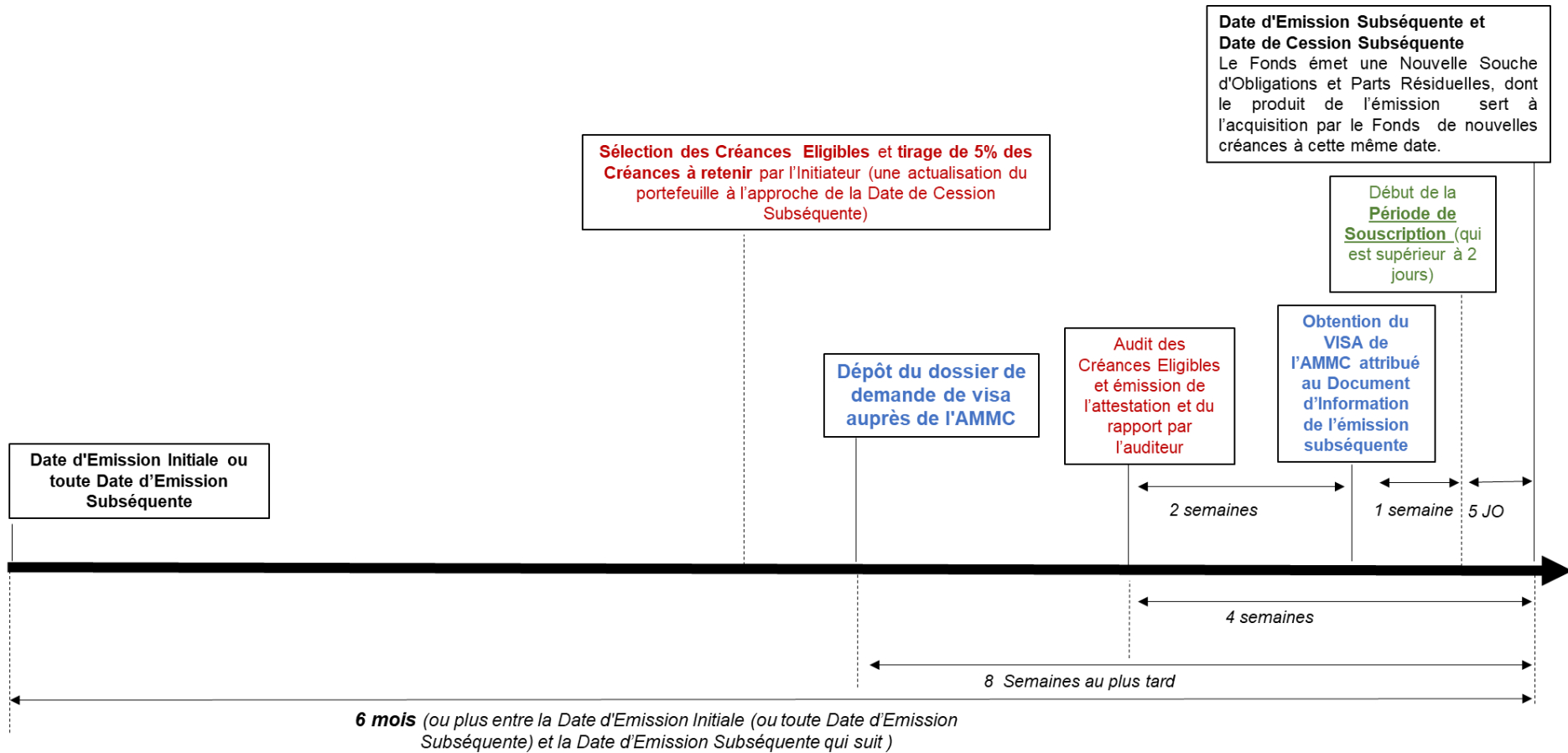
Le schéma ci-dessus permet de décrire les actions entreprises par chaque intervenant dans la gestion du Fonds, notamment la succession des Périodes et des dates relatives à la deuxième émission subséquente, qui se présentent comme suit :

- 1- A la Date de Constitution juridique du Fonds, le Fonds est constitué juridiquement par la signature de son Règlement de Gestion.
- 2- A la Date d'Emission Subséquente II, le Fonds procédera à l'émission d'une Souche d'Obligation intitulée Obligations 2025-01 et des Parts Résiduelles 2025-01, dont le produit de l'émission servira à financer le prix de Cession des Créances Cédées par l'Initiateur au Fonds.
- 3- A la Date de Cession Subséquente II, le Fonds acquiert auprès de l'Initiateur les Créances Cédées dont le prix de cession est financé par le produit de l'émission des Titres.
- 4- A chaque Date d'Arrêté Mensuelle, qui interviendra le dernier jour de chaque mois calendaire, le Recouvreur procédera à l'arrêté des Encaissements Mensuels pour la Période d'Encaissement Mensuelle concernée.
- 5- A chaque Date d'Information, qui interviendra cinq [5] Jours Ouvrés après chaque Date d'Arrêté Mensuelle, le Recouvreur communiquera à l'Etablissement Gestionnaire le Fichier Recouvrement des Créances.
- 6- A chaque Date de Versement Mensuelle, qui interviendra au plus tard le douzième (10^{ème}) Jour Ouvré suivant la Date d'Arrêté Mensuelle, le Recouvreur procédera au versement sur le Compte Général du Fonds les Encaissements Mensuels reçus durant la Période d'Encaissement Mensuelle écoulée. Le jour ouvré suivant cette Date de Versement Mensuelle, l'Etablissement Gestionnaire reverse à l'Initiateur le Prix de Cession Différé L correspondant à la TVA collectée des loyers encaissés sur la période.
- 7- A chaque Date d'Arrêté, l'Etablissement Gestionnaire procédera à l'agrégation des Encaissements Mensuels reçus durant la Période d'Encaissement Trimestrielle.
- 8- A chaque Date de Versement Trimestrielle, l'Etablissement Gestionnaire procède à l'affectation des Encaissements figurant au Crédit du Compte Général au Sous-Compte d'Intérêt et au Sous-Compte de Principal ;
- 9- A chaque Date de Calcul, l'Etablissement Gestionnaire procédera à la vérification, du respect des Créances détenues par le Fonds aux Critères d'Eligibilité, à l'absence de Cas d'Amortissement Modifié et aux calculs suivants :
 - le rapprochement des Encaissements reçus au titre de la Période d'Encaissement concernée et avec les montants figurant dans les Fichiers de Recouvrement des Créances ;
 - les Fonds Disponibles pour la Période d'Encaissement concernée ;
 - les Coûts de Gestion dus et exigibles à la Date de Paiement concernée et à toute date d'exigibilité autre que la Date de Paiement ;
 - la détermination du Taux d'Intérêt Nominal au titre de la Période de Référence qui suit cette Date de Paiement ;
 - le Coupon des Obligations dû à la Date de Paiement ;
 - la détermination du Niveau Requis de Réserve et du Montant Affecté à la Réserve, le cas échéant ;
 - la Base Trimestrielle d'Amortissement des Obligations, selon l'Echéancier d'Amortissement de chaque Souche d'Obligation.

- Durant la Période d'Emission, à la détermination du Montant Requis de Parts Résiduelles et du Montant Requis d'Emission de Parts Résiduelles ;
- le Ratio de Rétention qui devrait être au minimum de 10% durant la Période d'Emission et de 15% après la fin de cette période ;
- le Taux de Déchéance de la Période d'Encaissement concernée ;
- le Taux de Remboursement Anticipé de la Période d'Encaissement concernée ;
- le Taux de Recouvrement de la Période d'Encaissement concernée ;
- Durant la Période d'Amortissement Normal, après la Date Prévue de Fin de la Période de Rechargement, à la détermination du Montant Requis de l'Amortissement des Parts Résiduelles, le cas échéant ;

10- A chaque Date de Paiement, l'Etablissement Gestionnaire procédera à l'allocation des Fonds Disponibles conformément à l'Ordre des Priorité des Paiements.

SÉQUENCEMENT DES EMISSIONS SUBSEQUENTES



Le schéma ci-dessus décrit le séquençage des principales actions entreprises avant une Date d'Emission Subséquente :

- 1- Durant la Période d'Emission, sous réserve que toutes les Conditions à l'Acquisition des Créances Cédées soient remplies, l'Etablissement Gestionnaire procède au dépôt du dossier de demande visa à l'AMMC, au plus tard huit semaines avant la Date d'Emission Subséquente envisagée ;
- 2- à l'approche de la Date d'Emission Subséquente, les Créances Eligibles sélectionnées (y compris les 5% des créances éligibles retenues par l'initiateur et dont le tirage est réalisé par l'Initiateur en la présence de l'auditeur externe et l'Etablissement Gestionnaire), font l'objet d'un audit par l'auditeur externe qui procède aux vérifications et diligences nécessaires, d'où l'émission du rapport d'audit et de l'attestation de l'auditeur, et ce au plus tard deux semaines avant la date d'obtention du visa de l'AMMC.
- 3- Après remise à l'AMMC de tous les éléments, stabilisation de la documentation afférente à cette émission subséquente et sous réserve de l'acceptation du dossier, l'AMMC attribue le visa au Document d'Information de l'émission subséquente envisagée au plus tard 15 jours précédant la Date d'Emission Subséquente ;
- 4- La période de souscription qui s'étale au minimum sur trois (03) jours, débute une semaine après l'obtention du visa de l'AMMC relatif au Document d'Information de l'Emission Subséquente ;
- 5- A la Date d'Emission Subséquente envisagée, soit au minimum deux (02) Jours Ouvrés suivant la clôture de la période de souscription, le Fonds émet une nouvelle Souche d'Obligations et de nouvelles Parts Résiduelles, le cas échéant.
- 6- Le Fonds acquiert les nouvelles Créances à la Date de Cession Subséquente qui correspond à la Date d'Emission Subséquente. L'acquisition de ces Créances Cédées Subséquentes est matérialisée par la signature du Bordereau de Cession concerné.

PRINCIPAUX TERMES ET CONDITIONS DES TITRES

<p>Emission des Titres</p>	<p>Durant la Période d'Emission, le Fonds émet les Titres en deux (2) catégories distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la Date d'Emission Initiale et à chaque Date d'Emission Subséquente, des titres obligataires, émis dans le cadre d'un Appel Public à l'Epargne et placés auprès d'Investisseurs Qualifiés de droit marocain (les "Obligations") ; il n'est pas prévu que les Obligations fassent l'objet d'une demande d'admission à la cotation sur un Marché Règlementé marocain ou tout autre Marché Règlementé ; à chaque Date d'Emission, le Fonds émet une nouvelle Souche d'Obligations ; et - à la Date d'Emission Initiale et à chaque Date d'Emission Subséquente durant la Période d'Emission, une seule catégorie de parts "spécifiques" au sens de l'article 51 de la Loi sur la Titrisation, intégralement souscrites par le Souscripteur de Parts Résiduelles (les "Parts Résiduelles").
<p>Forme des Titres</p>	<p>Les Titres émis par le Fonds sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des instruments financiers au sens de l'article 2 de la Loi Relative à l'APE ; et - en application de l'article 6 de la Loi sur la Titrisation, assimilés à des valeurs mobilières conformément aux dispositions de l'article 3 du <i>dahir</i> portant loi n°1-93-211 du 4 <i>rabii</i> II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs, tel que modifié et complété. Le régime des valeurs mobilières leur est applicable en toutes ses dispositions dans la mesure où ni la Loi sur la Titrisation ni, dans la mesure permise par la Loi sur la Titrisation, le Règlement de Gestion n'y dérogent. <p>Les Titres sont dématérialisés conformément aux dispositions de la Loi sur la Titrisation. Les Obligations sont émises au porteur. Les Parts Résiduelles sont émises sous la forme nominative.</p>
<p>Obligations</p>	<p>Les Obligations sont des titres obligataires à taux fixe ou variable, adossés aux Créances Cédées, avec un Capital Restant Dû Initial unitaire de cent mille dirhams (100.000 MAD). Les Obligations sont prioritaires sur les Parts Résiduelles, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.</p> <p>À chaque Date d'Emission durant la Période d'Emission, les Obligations sont émises par le Fonds par souches (chacune une "Souche"). Les Obligations d'une même Souche seront soumises à des modalités identiques, les Obligations d'une même Souche étant fongibles entre elles. Il n'est pas prévu qu'une même Souche puisse être émise par tranches. Chaque Obligation est émise au pair pour un prix de souscription égal à son Capital Restant Dû Initial. Les sommes dues au titre des Obligations sont pari passu entre elles, quelle que soit leur Souche.</p> <p>Il n'est pas prévu qu'une ou plusieurs Souches d'Obligations soient remboursées ou autrement adossées à une partie spécifique du portefeuille de Créances Cédées. En conséquence et notamment en Cas d'Amortissement Modifié, l'ensemble des Créances Cédées sont affectées au remboursement de l'ensemble des Obligations, quelles que soient leurs Souches.</p> <p>Les Obligations sont émises selon les Modalités, telles que complétées par les stipulations des conditions Définitives concernées (les "Conditions Définitives") relatives aux modalités spécifiques de chaque Souche (notamment, sans que cette liste ne soit limitative, le montant nominal</p>

	<p>total, le prix d'émission, le montant de remboursement et les intérêts payables, le cas échéant, au titre des Obligations).</p> <p>Conformément au Règlement de Gestion, à la Date d'Emission Subséquente II, le Fonds émet une Souche de 4.386 Obligations, émises au pair, pour un Capital Restant Dû Initial unitaire de cent mille dirhams (100.000 MAD), soit un Capital Restant Dû Initial total de 438.600.000 MAD. Sauf en cas de survenance d'un Cas d'Amortissement Modifié, la Date d'Amortissement Finale de cette troisième Souche d'Obligations est fixée au 20 septembre 2029.</p>
Parts Résiduelles	<p>Les Parts Résiduelles sont des parts "spécifiques" au sens de l'article 51 de la Loi sur la Titrisation, avec un Capital Restant Dû Initial unitaire de cinq mille dirhams (5.000 MAD). Chaque Part Résiduelle est émise au pair pour un prix de souscription égal à son Capital Restant Dû Initial. Les Parts Résiduelles sont subordonnées, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.</p> <p>À la Date d'Emission Subséquente II, le Fonds émet des Parts Résiduelles pour un Capital Restant Dû Initial total de 22.805.000 MAD.</p> <p>À chaque Date d'Emission Subséquente durant la Période d'Emission, le Fonds émet le cas échéant de nouvelles Parts Résiduelles assimilables, aux Parts Résiduelles précédemment émises, de sorte qu'à chaque Date de Paiement durant la Période d'Emission, le Capital Restant Dû total des Parts Résiduelles (compte tenu des Parts Résiduelles devant être émises à cette Date de Paiement) soit au moins égal au Montant Requis de Parts Résiduelles.</p>
Plafond du montant total en principal des Obligations	<p>Le Capital Restant Dû cumulé des Obligations émises ne peut à aucun moment excéder sept milliards de dirhams (7.000.000.000 MAD) (le "Montant Maximum du Programme").</p>
Amortissement normal des Obligations	<p>Durant la Période d'Amortissement Normal, les Obligations de chaque Souche émises par le Fonds s'amortissent trimestriellement à chaque Date de Paiement à partir des Fonds Disponibles selon l'Echéancier d'Amortissement Normal applicable à cette Souche, conformément et sous réserve de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.</p>
Amortissement normal des Parts Résiduelles	<p>Durant la Période d'Amortissement Normal, après la Date Prévues de Fin de la Période de Rechargement, lorsque l'Etablissement Gestionnaire constate à toute Date de Calcul que le CRD des Parts Résiduelles dépasse 15% du CRD des Titres, le Montant Requis d'Amortissement des Parts Résiduelles correspondant est remboursé au Porteur de Parts Résiduelles conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements du Principal.</p> <p>Durant la Période d'Amortissement Normal, après complet amortissement de l'ensemble des Souches d'Obligations émises par le Fonds, les Parts Résiduelles s'amortissent à chaque Date de Paiement, à concurrence des Fonds Disponibles en Principal qui subsistent éventuellement après application de l'Ordre de Priorité des Paiements du Principal applicable à cette Date de Paiement.</p>
Ordre de Priorité des Paiements Période d'Amortissement Normal	<p>À chaque Date de Paiement en Période d'Amortissement Normal, les Fonds Disponibles en Principal et les Fonds Disponibles en Intérêts à cette Date de Paiement, sont affectés par l'Etablissement Gestionnaire conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements en Période d'Amortissement Normal figurant à la section "<i>Ordres de Priorité des Paiements du Fonds</i>" du présent Document d'Information.</p>
Amortissement modifié des Obligations	<p>Durant la Période d'Amortissement Modifié, les Obligations de l'ensemble des Souches émises par le Fonds s'amortissent trimestriellement à chaque Date de Paiement, sur une base <i>pari passu</i> entre elles, à partir des Fonds</p>

	Disponibles conformément et sous réserve de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.
Amortissement modifié des Parts Résiduelles	Durant la Période d'Amortissement Modifié, les Parts Résiduelles s'amortissent à chaque Date de Paiement après complet amortissement de l'ensemble des Souches d'Obligations émises par le Fonds à concurrence des Fonds Disponibles qui subsistent éventuellement après application de l'Ordre de Priorité des Paiements Modifié applicable à cette Date de Paiement.
Ordre de Priorité des Paiements en Période d'Amortissement Modifié	À chaque Date de Paiement en Période d'Amortissement Modifié, les Fonds Disponibles figurant au crédit du Compte Général à cette Date de Paiement (après crédit des sommes provenant du Compte de Réserve à la première Date de Versement de la Période d'Amortissement Modifié), sont affectés par l'Etablissement Gestionnaire conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements Modifié durant la Période d'Amortissement Modifié figurant à la section " <i>Ordres de Priorité des Paiements du Fonds</i> " du présent Document d'Information.
Cas d'Amortissement Modifié	Désigne chacun des évènements déclenchant la Période d'Amortissement Modifié des Titres tels que décrits au paragraphe " <i>Cas d'Amortissement Modifié</i> " du présent Document d'Information.
Cotation	<p>À toute Date d'Émission, il n'est pas prévu que les Obligations fassent l'objet d'une demande d'admission à la cotation sur le Marché Règlementé marocain ou tout autre Marché Règlementé et n'ont pas vocation à faire l'objet d'une telle demande après la Date d'Emission concernée.</p> <p>À toute Date d'Émission à laquelle des Parts Résiduelles sont émises, les Parts Résiduelles ne font l'objet d'aucune demande d'admission sur aucun Marché Règlementé et n'ont pas vocation à faire l'objet d'une telle demande après la Date d'Émission concernée.</p>
Recours limité	<p>Par la souscription ou l'acquisition d'un Titre et nonobstant toute stipulation contraire des Documents du Programme, chaque souscripteur ou acquéreur de ce Titre reconnaît et convient que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conformément à l'article 3-1 de la Loi sur la Titrisation, les dispositions du livre V de la loi n° 15-95 formant Code de commerce ne sont pas applicables au Fonds ; - conformément à l'article 10 de la Loi sur la Titrisation, le recours des parties aux Documents du Programme et notamment des Porteurs de Titres (autres que le Fonds) à l'encontre du Fonds est limité aux actifs du Fonds et soumis aux règles applicables d'allocation des flux prévues par le Règlement de Gestion et à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable ; - conformément à l'article 3-1 de la Loi sur la Titrisation, les actifs du Fonds ne peuvent faire l'objet d'une mesure civile d'exécution que dans le respect des règles applicables d'allocation des flux prévues par le Règlement de Gestion et de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable ; et - chaque Porteur de Titres renonce irrévocablement à agir en responsabilité contractuelle à l'encontre du Fonds et aux créances qu'il pourrait avoir contre le Fonds pour des sommes excédant le montant des actifs disponibles du Fonds et devant lui être affectées conformément aux règles applicables d'allocation des flux prévues par le Règlement de Gestion et à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

PARTIE I - INTERVENANTS A L'OPERATION

LE FONDS

Caractéristiques Générales

Statut et objet

Le FT AUTO MOBILITY (le "**Fonds**") est un fonds de titrisation au sens de l'article 3 de la Loi sur la Titrisation. Le Fonds est régi par les dispositions de la Loi sur la Titrisation, les dispositions du Décret sur la Titrisation, les dispositions des Arrêtés sur la Titrisation et tous les textes qui pourraient les modifier et les compléter, ainsi que par son Règlement de Gestion.

Conformément à l'article 3 de la Loi sur la Titrisation, le Fonds a pour objet exclusif la réalisation d'opérations de titrisation visées à l'article 1 de la Loi sur la Titrisation, en l'espèce l'acquisition des Créances Cédées à la Date de Cession Initiale et à toute Date de Cession Subséquente et l'émission à la Date d'Emission Initiale et à toute Date d'Emission Subséquente des Titres en représentation des Créances Cédées.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la Loi sur la Titrisation, le Fonds est une copropriété dépourvue de personnalité morale. Le Fonds n'est pas soumis au régime des sociétés, civiles ou commerciales, ni au régime des sociétés en participation. Par ailleurs, conformément à l'article 4 de la Loi sur la Titrisation, les dispositions des articles 960 à 981 du *dahir* du 9 *ramadan* 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, tel que modifié et complété (relatives à la communauté ou la quasi-société), ne s'appliquent pas au Fonds.

Le Fonds n'a pas de compartiment.

La souscription, l'acquisition ou la détention d'un ou plusieurs Titre(s) emporte pour le Porteur de Titre(s) concerné, de plein droit, adhésion pleine et entière à, et reconnaissance et acceptation sans condition de, chacune des règles de gestion et fonctionnement applicables au Fonds, telles que ces règles figurent dans les stipulations applicables du Règlement de Gestion et des autres contrats et documents auxquels le Fonds est ou sera partie, et telles qu'elles pourront éventuellement être modifiées.

Dénomination du Fonds

La dénomination du Fonds est "FT AUTO MOBILITY". Le Fonds n'a pas d'autre dénomination commerciale.

Conformément à l'article 36 de la Loi sur la Titrisation, (i) le Fonds doit faire état, dans tous ses actes, factures, annonces, publications ou autres documents, de sa dénomination, suivie de la mention "Fonds de titrisation", et (ii) les documents émanant du Fonds doivent en outre faire état des dénominations et adresses de l'Initiateur, de l'Etablissement Gestionnaire et du Dépositaire.

Pour toutes les opérations faites pour le compte des copropriétaires du Fonds, la désignation du Fonds peut être valablement substituée à celle des copropriétaires.

Date de constitution – Durée du Fonds

En application des dispositions de l'article 35 de la Loi sur la Titrisation, le Fonds est constitué à l'initiative de l'Etablissement Gestionnaire à la Date de Constitution du Fonds, qui est la date de signature du Règlement de Gestion, pour une durée allant jusqu'à la liquidation du Fonds, sauf en cas de dissolution anticipée avant cette date, conformément aux stipulations du Règlement de Gestion.

La constitution du Fonds est publiée sans délai dans un journal d'annonces légales figurant sur une liste fixée par le Ministère de l'Economie et des Finances.

Législation et réglementations auxquelles le Fonds est soumis

Le Fonds est régi par le droit marocain et notamment par les dispositions légales et réglementaires suivantes :

- le *dahir* n°1-15-151 du 21 *kaada* 1437 (25 août 2016) portant promulgation de la loi n°19-14 relative à la Bourse des valeurs, aux sociétés de bourse et aux conseillers en investissement financier ;
- le *dahir* portant loi n°44-12 du 14 *safar* 1434 (28 décembre 2012) relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne ;
- le Règlement Général de l'AMMC tel qu'approuvé par l'arrêté du Ministre de l'économie et des finances n°2169-16 du 14 juillet 2016 ;
- le *dahir* portant loi n°35-96 relative à la création du dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, modifié et complété par la loi n°43-02 ;

- le Règlement général du dépositaire central approuvé par l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°932-98 du 16 avril 1998 et amendé par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme n°1961-01 du 30 octobre 2001 et l'arrêté n°77-05 du 17 mars 2005 ;
- la loi n°33-06 relative à la titrisation des actifs, telle que modifiée et complétée par la loi n°119-12 promulguée par le *dahir* n°1-13-47 du 1er *jumada* I 1434 (13 mars 2013) et la loi n°05-14 promulguée par le *dahir* n°1-14-144 du 25 *chaoual* 1435 (22 août 2014) et la loi n°69-17 promulguée par le *dahir* n°1-18-24 du 25 *rajab* 1439 (12 avril 2018) ;
- le décret n°2-08-530 pris pour l'application de la loi n°33-06 relative à la titrisation des actifs, tel que modifié et complété par le décret n°2-13-375 du 26 *safar* 1435 (30 décembre 2013) et le décret n°2-17-180 du 25 *chaoual* 1438 (20 juillet 2017) ;
- les Arrêtés sur la Titrisation ; et
- les Circulaires AMMC.

Conformément aux dispositions de l'article 3-1 de la Loi sur la Titrisation, ne sont pas applicables au Fonds :

- les dispositions de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ;
- les dispositions de la loi n°17-99 portant Code des assurances, telle que modifiée et complétée ;
- les dispositions du livre V de la loi n°15-95 formant Code de commerce ;
- les dispositions des articles 190, 192 et 195 du *dahir* du 9 *ramadan* 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et contrats, tel que modifié et complété ; et
- les dispositions des articles 212, 219, 236 à 239, 241 et 293 à 315 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée.

Pays d'établissement

Le Fonds est établi au Maroc

Absence de capital social

Le Fonds, en sa qualité de fonds de titrisation, n'a ni capital social autorisé, ni capital émis.

Règlement de Gestion

Le Règlement de Gestion du Fonds est notamment régi par l'article 3 et les articles 32 à 36 de la Loi sur la Titrisation.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la Loi sur la Titrisation, l'Etablissement Gestionnaire a établi, à la Date de Constitution du Fonds, le Règlement de Gestion qui comprend notamment :

- les règles générales de fonctionnement du Fonds ;
- les rôles, obligations, prérogatives et responsabilités respectives de l'Etablissement Gestionnaire et du Dépositaire ;
- les règles d'acquisition des Créances et d'émission des Titres ; et
- les mécanismes de couverture des risques supportés par les Titres.

Dissolution et liquidation du Fonds

a) Dissolution

Sauf cas de dissolution anticipée, le Fonds sera dissous à la date à laquelle la dernière Créance Cédée figurant à son actif est éteinte, abandonnée ou cédée, et au plus tard le **14 juin 2038**.

b) Dissolution anticipée

b.1 Le Fonds pourra être dissous par anticipation en cas de cession de l'intégralité des Créances non échues et non déchues de leur terme, dans les conditions fixées par l'article 18 de la Loi et l'arrêté n° 832-14 et uniquement dans les circonstances suivantes :

- i. à la date à laquelle le Montant Restant Dû des Créances détenues par le Fonds devient inférieur à 10% du Montant Restant dû de l'ensemble des Créances Cédées au Fonds depuis la Date de Cession Initiale; ou
- ii. lorsque les Titres ne seront détenus que par un seul Porteur de Titres et à sa demande.

L'Etablissement Gestionnaire, agissant pour le compte du Fonds, devra en priorité proposer à l'Initiateur d'acquiescer lesdites Créances sous réserve que ledit Initiateur ne soit pas en défaut.

Le prix de cession des Créances cédées à l'Initiateur devra être suffisant pour permettre au Fonds de payer l'intégralité des frais et commissions dus par le Fonds et de rembourser toutes sommes en principal et intérêt restant dues aux Obligataires, ainsi que toutes sommes en principal dues au Porteur de Parts Résiduelles. A défaut, une telle cession ne pourra être effectuée.

L'Initiateur sera libre d'accepter ou de refuser de racheter les Créances concernées aux conditions fixées par l'Etablissement Gestionnaire. Cette acceptation ou ce refus devra être notifié par l'Initiateur par écrit à l'Etablissement Gestionnaire dans un délai maximum de 10 (dix) jours calendaires à compter de la réception par l'Initiateur de la proposition écrite de l'Etablissement Gestionnaire. En cas de refus de l'Initiateur ou d'absence de réponse de l'Initiateur dans le délai susvisé, l'Etablissement Gestionnaire sera libre de céder lesdites Créances à des tiers aux mêmes conditions que celles proposées à l'Initiateur.

b.2 Le Fonds sera également dissous par anticipation consécutivement à la survenance de tout autre Cas d'Amortissement Modifié en dehors de celui prévu ci-dessus. Il est, à ce titre procédé à l'Amortissement Modifié des Titres dans les conditions et modalités reprises à la section IX.5.2 « Conséquence du déclenchement d'un Cas d'Amortissement Modifié » du présent Document d'Information.

Liquidation

Les Porteurs de Titres, leurs ayants droit ou créanciers, ne peuvent en aucun cas provoquer la liquidation du Fonds avant sa dissolution, que ce soit en organisant une distribution amiable des actifs du Fonds ou que ce soit par tous autres moyens.

Le Fonds entre en période de liquidation à compter de la Date de Dissolution ou de dissolution anticipée ;

L'Etablissement Gestionnaire procède à la liquidation du Fonds au plus tard six (6) mois après la date de l'extinction, l'abandon ou la cession de la dernière Créance Cédée figurant à l'actif du Fonds.

L'Etablissement Gestionnaire, le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes sont tenus de continuer l'exercice de leurs fonctions respectives jusqu'à la date de clôture de la procédure de liquidation du Fonds.

L'Etablissement Gestionnaire est chargé de la liquidation conformément à l'article 71 de la Loi sur la Titrisation. A cette fin, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour liquider les actifs du Fonds et payer ses dettes conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable. Cependant, dans le cas où l'Etablissement Gestionnaire ne souhaite pas ou n'est pas en mesure d'assumer cette fonction de liquidateur, le liquidateur est désigné par le président du tribunal compétent à la demande de tout Porteur de Titres.

Conformément à l'article 70 de la Loi sur la Titrisation, la liquidation du Fonds doit être publiée par l'Etablissement Gestionnaire dans un journal d'annonces légales figurant sur la liste établie par l'Arrêté du ministre de l'Économie et des Finances n°2565-10 du 26 *ramadan* 1431 (6 septembre 2010).

Le Fonds est définitivement liquidé à la date de clôture de sa procédure de liquidation.

Boni de liquidation

Dans l'hypothèse où la liquidation du Fonds laisse apparaître un *boni* de liquidation, celui-ci est attribué au Porteur de Parts Résiduelles dans le respect des stipulations du Règlement de Gestion.

L'ETABLISSEMENT GESTIONNAIRE

Renseignements généraux

Dénomination Sociale	SOFAC STRUCTURED FINANCE
Siège social	57, Bd Abdelmoumen, Casablanca – Maroc
Téléphone	05-29 -09-96-13
Site Web	www.ssf.ma
Forme juridique	Société anonyme à conseil d'administration
Capital social	MAD 2.000.000,00
Date de constitution	18 juillet 2019
Objet Social	<i>"La Société a pour objet exclusif, la réalisation d'opérations de titrisation, au Maroc ou à l'étranger, et la gestion d'un ou plusieurs Fonds de Placements Collectifs en Titrisation (FPCT), elle assure toutes autres activités connexes et ce, conformément à la réglementation en vigueur."</i>
Exercice social	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Identifiant RC	439049 Casablanca
Référence de l'agrément	Agrément comme établissement gestionnaire de FPCT par décision du Ministre de l'Economie et des Finances n°1709-19 du 25 <i>ramadan</i> 1440 (31 mai 2019) publié au bulletin officiel n°6800-29 <i>kaada</i> 1440 (1-08-2019)

De par sa forme juridique, SOFAC STRUCTURED FINANCE est régie par le droit marocain et la loi n°17-95 du 30 août 1996 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée. De par son activité, SOFAC STRUCTURED FINANCE est régie par la Loi sur la Titrisation.

SOFAC STRUCTURED FINANCE a été agréée comme établissement gestionnaire de FPCT par l'administration, après avis de l'AMMC, conformément à l'article 39 de la Loi sur la Titrisation.

Principaux actionnaires

A la date du présent Document d'Information, les principaux actionnaires de SOFAC STRUCTURED FINANCE sont :

Actionnaires	% du capital et des droits de vote
SOFAC	99,975%
M. HICHAM KARZAZI	0,005%
M. M'HAMED EL MOUSSAOUI	0,005%
M. KHALID DBICH	0,005%
M. MARWANE DOUYEB	0,005%
M. CHAKIB EL MEZOUARI	0,005%

Organes d'administration et de contrôle

A la Date du présent Document d'Information, le Président du conseil d'administration de SOFAC STRUCTURED FINANCE est M. HICHAM KARZAZI. SOFAC STRUCTURED FINANCE est administrée par un conseil d'administration composé de quatre membres et présidé par M. HICHAM KARZAZI.

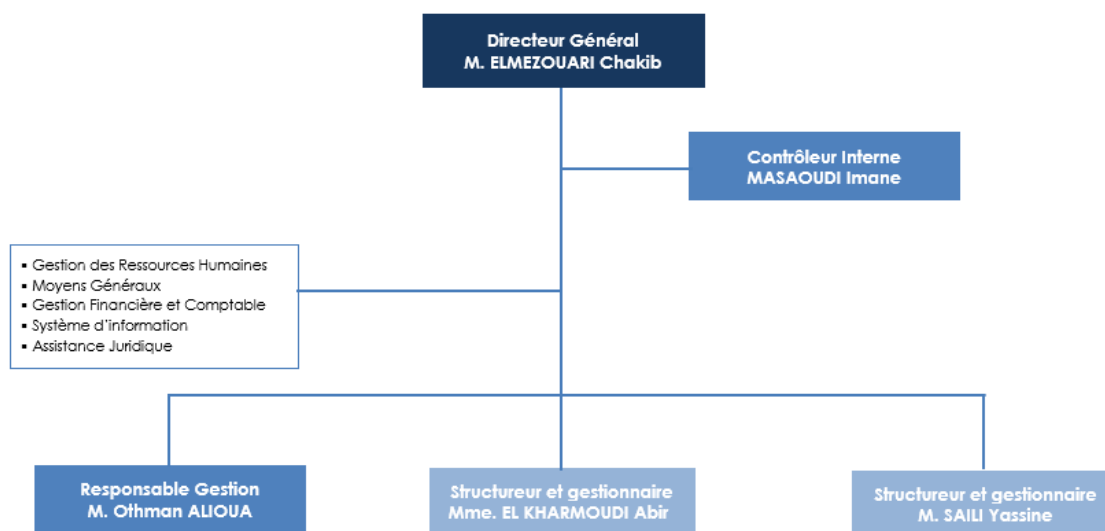
A la Date de Constitution du Fonds, les membres du conseil d'administration de SOFAC STRUCTURED FINANCE sont :

ADMINISTRATEURS
M. HICHAM KARZAZI M. M'HAMED EL MOUSSAOUI M. MORAD MIMOUNI M. KHALID DBICH M. MARWANE DOUYEB

Le Cabinet HDID & Associés est le commissaire aux comptes de SOFAC STRUCTURED FINANCE.

Organisation, moyens humains et autres moyens

A la date du présent Document d'Information, l'organigramme fonctionnel de SOFAC STRUCTURED FINANCE est le suivant :



Le personnel de SOFAC STRUCTURED FINANCE est au nombre de cinq personnes réparties sur les différentes fonctions.

En termes de moyens techniques, la société dispose d'applications, logiciels et autres moyens techniques nécessaires à l'exécution de ses opérations de titrisation et de gestion de fonds.

Sur le volet applicatif, elle est principalement dotée d'applications métier dédiées, et bénéficie en plus de licences appartenant à la société mère, exploitées sous forme de service locatif.

Sur le volet technique, SOFAC STRUCTURED FINANCE est outillée d'équipements à la pointe de la technologie en matière d'infrastructure SI.

Les politiques de sécurité et de sauvegarde sont largement inspirées de celles de la société mère, profitant ainsi de son expertise en la matière et des standards BAM appliqués aux sociétés de financement.

Activités

SOFAC STRUCTURED FINANCE a pour objet la structuration et la gestion de fonds de placements collectifs en titrisation. En sus des activités support, SOFAC STRUCTURED FINANCE est organisée autour de deux pôles :

- le pôle structuration et gestion en charge de l'ingénierie financière et du développement ainsi que de la gestion des fonds de placements collectifs en titrisation, du recouvrement, du paiement, de la comptabilité et du *reporting* ; et
- le pôle contrôle interne en charge de la mise en place du dispositif de contrôle et du *reporting* réglementaire.

Mandat légal de l'Etablissement Gestionnaire

L'Etablissement Gestionnaire constitue à son initiative le Fonds conformément aux dispositions de l'article 3 de la Loi sur la Titrisation. Pendant toute la durée de vie du Fonds, l'Etablissement Gestionnaire assure la gestion du Fonds conformément aux stipulations du Règlement de Gestion.

Conformément à l'article 45 de la Loi sur la Titrisation, l'Etablissement Gestionnaire représente le Fonds à l'égard des tiers et peut ester en justice pour défendre et faire valoir les droits et intérêts des Porteurs de Titres. L'Etablissement Gestionnaire gère le Fonds dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Titres et ce, en conformité avec le Règlement de Gestion et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Sauf si le contexte ne le permet pas, toute référence à l'Etablissement Gestionnaire dans le Document d'Information ou dans un Document du Programme est interprétée comme une référence à l'Etablissement Gestionnaire agissant au nom et pour le compte du Fonds et toute référence au Fonds dans le Document d'Information ou dans un Document du Programme est interprétée comme une référence au Fonds tel que représenté par l'Etablissement Gestionnaire.

Conformément aux stipulations du Règlement de Gestion, à chaque cas de consultation des Porteurs de Titres, l'Etablissement Gestionnaire n'est pas obligé d'agir conformément aux décisions prises par les Porteurs de Titres interrogés si l'Etablissement Gestionnaire considère qu'une telle recommandation constituerait une violation de ses obligations conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, notamment à la mission de l'Etablissement Gestionnaire de gérer le Fonds dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Titres conformément à l'article 45 de la Loi sur la Titrisation. L'Etablissement Gestionnaire, en prenant en considération toute décision prise par des Porteurs de Titres, agit dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Titres et ce, dans le respect de la réglementation en vigueur et toute décision prise par les Porteurs de Titres n'est pas opposable à l'Etablissement Gestionnaire.

L'Etablissement Gestionnaire n'effectue pas pour le compte du Fonds d'opération qui ne relève pas de l'objet du Fonds, tel que prévu dans la Loi sur la Titrisation et le Règlement de Gestion.

Missions de l'Etablissement Gestionnaire

Conformément aux dispositions des articles 43 à 47 de la Loi sur la Titrisation et aux stipulations du Règlement de Gestion, l'Etablissement Gestionnaire est notamment investi des missions suivantes, dont la liste n'est pas limitative :

- a) l'Etablissement Gestionnaire agit au nom et pour le compte des Porteurs de Titres et accomplit toute formalité nécessaire à la réalisation du Programme et de l'objet du Fonds ;
- b) l'Etablissement Gestionnaire représente le Fonds à l'égard des tiers et peut ester en justice pour défendre et faire valoir les intérêts des Porteurs de Titres et il représente le Fonds lors de la conclusion des contrats auxquels le Fonds est partie ;
- c) l'Etablissement Gestionnaire veille à la bonne exécution des contrats visés au point (b) ainsi qu'à celle du Règlement de Gestion ;
- d) l'Etablissement Gestionnaire renouvelle ou résilie les contrats visés au point (b), si nécessaire, dans le respect de la réglementation et des stipulations applicables du Règlement de Gestion et desdits contrats ;
- e) l'Etablissement Gestionnaire veille à ce que tout contrat conclu par le Fonds contienne les engagements suivants de la part de chaque cocontractant du Fonds :
 - une renonciation de ce cocontractant à tous recours en responsabilité contractuelle à l'encontre du Fonds ; et
 - une reconnaissance par ce cocontractant que les règles d'allocation des flux et de priorité des paiements applicables au Fonds en vertu du Règlement de Gestion s'imposent à lui et en conséquence, qu'il ne dispose d'aucun recours à l'encontre du Fonds au-delà des sommes

disponibles figurant à l'actif du Fonds et qui peuvent être affectées au paiement des sommes dues à cette date à la catégorie de créanciers à laquelle ce cocontractant appartient, et ce dans le strict respect des règles d'allocation des flux et de priorité des paiements applicables au Fonds en vertu du Règlement de Gestion ;

- f) l'Etablissement Gestionnaire nomme, conformément à l'article 83 de la Loi sur la Titrisation, le commissaire aux comptes du Fonds et pourvoit, le cas échéant, au renouvellement de son mandat ou à son remplacement dans les mêmes conditions ;
- g) l'Etablissement Gestionnaire réalise, pour le compte et au nom du Fonds, l'acquisition des Créances Cédées conformément aux stipulations de la Convention Cadre de Cession, prend possession de tout document constitutif ou représentatif desdites Créances Cédées et paie à l'Initiateur tout Prix de Cession convenu pour l'acquisition des Créances Cédées ;
- h) l'Etablissement Gestionnaire donne les instructions nécessaires en vue du paiement du principal, des intérêts, des primes, pénalités et autres sommes dues aux termes des Titres, conformément au Règlement de Gestion ;
- i) l'Etablissement Gestionnaire perçoit les sommes en provenance des actifs du Fonds, vérifie que le montant des sommes perçues par le Fonds est conforme aux sommes dues au titre des Créances Cédées et plus généralement des actifs du Fonds et/ou des Documents du Programme et les distribue aux différents créanciers du Fonds conformément au Règlement de Gestion (et notamment dans le respect de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable) ;
- j) l'Etablissement Gestionnaire s'assure que le Dépositaire procède à l'ouverture des Comptes du Fonds et transmet au Dépositaire les informations et les instructions nécessaires pour que celui-ci opère les Comptes du Fonds conformément aux stipulations applicables du Règlement de Gestion ;
- k) l'Etablissement Gestionnaire donne les instructions nécessaires en vue du placement des sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation figurant au crédit des Comptes du Fonds dans les conditions prévues au Règlement de Gestion, et à l'article 52 de la Loi sur la Titrisation ;
- l) l'Etablissement Gestionnaire exerce au nom et pour le compte du Fonds tous les droits inhérents ou attachés aux Créances Cédées composant les actifs du Fonds, et mandate le Recouvreur pour agir à cet effet conformément aux dispositions de l'article 27 de la Loi sur la Titrisation ;
- m) l'Etablissement Gestionnaire est tenu de dresser l'inventaire des actifs détenus par le Fonds, selon le modèle et la périodicité fixés par l'AMMC ; chacun de ces inventaires doit être certifié par le Dépositaire ;
- n) l'Etablissement Gestionnaire établit, sous le contrôle du Dépositaire, l'ensemble des documents requis pour l'information, entre autres, des Porteurs de Titres et de l'AMMC conformément à la réglementation applicable ;
- o) l'Etablissement Gestionnaire prend toutes mesures nécessaires ou opportunes en cas de faute commise par le Dépositaire ou d'incapacité de celui-ci à exercer sa mission, et procède le cas échéant à son remplacement dans de tels cas ;
- p) l'Etablissement Gestionnaire constate la survenance d'un cas de dissolution du Fonds et décide dans ce cas, la dissolution et la liquidation du Fonds et assume les fonctions de liquidateur du Fonds conformément aux dispositions de l'article 71 de la Loi sur la Titrisation ;
- q) l'Etablissement Gestionnaire transmet au Dépositaire tous les éléments d'information en sa possession requis par ce dernier pour l'exercice de ses fonctions ;
- r) l'Etablissement Gestionnaire transmet aux Porteurs de Titres et/ou à l'AMMC tout élément d'information requis par le Règlement de Gestion et/ou toute loi ou réglementation applicable ; et
- s) l'Etablissement Gestionnaire s'engage à prévenir les conflits d'intérêts pouvant survenir en conséquence de divers facteurs impliquant en particulier le Fonds, l'Etablissement Gestionnaire, le Recouvreur, le Dépositaire ainsi que les éventuels autres intervenants et le cas échéant, à les résoudre dans l'intérêt des Porteurs de Titres. Si l'Etablissement Gestionnaire, ou l'un des autres intervenants, se trouve en situation de conflits d'intérêts, l'Etablissement Gestionnaire doit en informer l'AMMC ainsi que les Porteurs de Titres de la façon la plus appropriée.

Responsabilité de l'Etablissement Gestionnaire

De par l'objet exclusif du Fonds et conformément à l'article 43 de la Loi sur la Titrisation, l'Etablissement Gestionnaire ne peut entreprendre pour le compte du Fonds aucune autre activité, ni contracter d'autres obligations, dettes ou frais de gestion autres que ceux conformes à l'objet du Fonds et expressément prévus dans le Règlement de Gestion.

Dans l'exercice de ses fonctions, et sans préjudice des dispositions de l'article 68 de la Loi sur la Titrisation, l'Etablissement Gestionnaire est responsable de ses infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux FPCT, de ses violations du Règlement de Gestion et des fautes qu'il commet dans le cadre des missions qui lui sont confiées en application de la Loi sur la Titrisation et du Règlement de Gestion, sans solidarité ni avec le Dépositaire ni avec l'Initiateur ni avec le Recouvreur.

Sans préjudice de ses autres obligations aux termes de la Loi sur la Titrisation et du Règlement de Gestion, l'Etablissement Gestionnaire est mandataire du Fonds et doit par conséquent respecter les dispositions relatives aux obligations du mandataire telles que prévues au titre sixième du livre deuxième du *dahir* du 9 *ramadan* 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et des contrats. Conformément à ces dispositions, l'Etablissement Gestionnaire engage sa responsabilité en cas de manquement auxdites obligations.

L'Etablissement Gestionnaire ne répond pas personnellement des dettes et obligations du Fonds contractées ou encourues conformément au Règlement de Gestion ou au titre Ier de la Loi sur la Titrisation.

Délégation par l'Etablissement Gestionnaire

Conformément aux dispositions de l'article 46 de la Loi sur la Titrisation, l'Etablissement Gestionnaire ne peut déléguer à un tiers tout ou partie des tâches qui lui sont légalement ou contractuellement imparties que dans les conditions suivantes :

- (a) s'agissant de la gestion financière :
 - l'Etablissement Gestionnaire ne peut déléguer qu'au profit :
 - d'un autre établissement gestionnaire de fonds de placements collectifs en titrisation agréé ; ou
 - d'un établissement de crédit agréé conformément à la législation qui le régit ou de tout autre organisme ou fonds ayant pour objet le dépôt, le crédit, la garantie, la gestion de fonds ou les opérations d'assurance et de réassurance et figurant sur une liste arrêtée par le Ministère de l'Economie et des Finances, dès lors que l'Etablissement Gestionnaire dispose de moyens lui permettant d'assumer sous sa responsabilité le contrôle de leur exécution ;
 - le délégataire doit respecter les règles de pratique professionnelle et les règles déontologiques applicables à un établissement gestionnaire ;
- (b) la gestion des statistiques relatives au Fonds et le contrôle des flux financiers relatifs aux actifs du Fonds ne peuvent être délégués par l'Etablissement Gestionnaire ;
- (c) l'Etablissement Gestionnaire peut confier à toute personne répondant aux critères objectifs de compétence, la réalisation de toutes tâches administratives ou comptables en relation avec la gestion du Fonds ;
- (d) dans tous les cas, la délégation ne doit pas être susceptible d'engendrer des conflits d'intérêts et la délégation ne doit pas entraver le bon exercice du contrôle exercé par l'AMMC ;
- (e) cette délégation est conforme aux dispositions législatives et réglementaires applicables ;
- (f) le délégataire ne peut sous-déléguer les tâches qui lui sont confiées ;
- (g) l'Etablissement Gestionnaire reste seul responsable de l'accomplissement des tâches déléguées, envers le Fonds, les Porteurs de Titres et le Dépositaire ; et
- (h) le délégataire a expressément renoncé à tout droit de recours à l'encontre du Fonds et/ou de ses actifs.

Révocation et remplacement de l'Etablissement Gestionnaire

Révocation

L'Etablissement Gestionnaire peut être révoqué :

- (a) par le tribunal compétent, à la demande des Porteurs de Titres, en cas de condamnation prononcée définitivement à l'encontre des dirigeants de l'Etablissement Gestionnaire, conformément aux dispositions de l'article 56 de la Loi sur la Titrisation ;
- (b) après avis de l'AMMC, sur Décision des Porteurs de Titres, en cas de manquement de l'Etablissement Gestionnaire à ses obligations envers le Fonds, telles que prévues par les dispositions des articles 43 à 45 de la Loi sur la Titrisation et ce, conformément aux dispositions de l'article 57 de la Loi sur la Titrisation ;
- (c) en cas de retrait de l'agrément octroyé par le Ministère de l'Economie et des Finances à l'Etablissement Gestionnaire, conformément à l'article 42 de la Loi sur la Titrisation ;
- (d) en cas de cessation de ses fonctions pour quelque cause que ce soit, conformément aux dispositions de l'article 59 de la Loi sur la Titrisation ; ou
- (e) en cas d'ouverture à l'encontre de l'Etablissement Gestionnaire d'une procédure de traitement des difficultés en application des dispositions du titre II du livre V du Code de commerce, conformément aux dispositions de l'article 59 de la Loi sur la Titrisation.

Remplacement

Conformément aux dispositions des articles 58 et 59 de la Loi sur la Titrisation, en cas de révocation de l'Etablissement Gestionnaire dans les cas de révocation visés ci-dessus, son remplacement doit avoir lieu sans délai par un nouvel établissement gestionnaire de fonds de placements collectifs en titrisation dûment agréé et ce, conformément aux dispositions de la Loi sur la Titrisation et dans les conditions suivantes :

- (a) le nouvel établissement gestionnaire a été désigné sur Décision des Porteurs de Titres ;
- (b) le transfert de la gestion du Fonds de l'Etablissement Gestionnaire à un autre établissement gestionnaire est subordonné à l'approbation de l'AMMC ;
- (c) le nouvel établissement gestionnaire assure la gestion du Fonds avec les mêmes soins et les mêmes diligences que pour les autres fonds de placement collectifs en titrisation dont il assure, le cas échéant, la gestion et à tout le moins en professionnel avisé et ce, dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Titres ;
- (d) l'Etablissement Gestionnaire, à ses frais, doit mettre à disposition du nouvel établissement gestionnaire, pendant toute la durée nécessaire au transfert effectif et complet, tous les moyens humains, matériels et/ou informatiques que ledit établissement gestionnaire pourrait raisonnablement demander de sorte que ce dernier soit en mesure de reprendre, en substance, l'ensemble des droits et obligations de l'Etablissement Gestionnaire au titre de sa mission dans les meilleurs délais possibles et ce, dans l'intérêt des Porteurs de Titres ;
- (e) une telle substitution doit être totale et entraîne automatiquement et de plein droit la substitution du nouvel établissement gestionnaire dans les droits et obligations de l'Etablissement Gestionnaire au titre de la gestion du Fonds ;
- (f) la commission de l'Etablissement Gestionnaire au titre de la rémunération de sa mission cesse d'être due à compter de la date effective de sa révocation ou de la cessation de ses fonctions et le trop-perçu éventuel est reversé au Fonds, à la même date, *pro rata temporis*, s'agissant d'une commission perçue d'avance ;
- (g) aucune indemnité de quelque nature et pour quelque cause que ce soit n'est due à l'Etablissement Gestionnaire et aucun remboursement de frais ne peut être réclamé par l'Etablissement Gestionnaire à quelque titre que ce soit ; et
- (h) d'une manière générale, les frais, charges et coûts d'un tel transfert ne sauraient être supportés par le Fonds et/ou les Porteurs de Titres.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 59 de la Loi sur la Titrisation, dans le cas où un nouvel établissement gestionnaire n'a pas été désigné dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de la cessation des fonctions de l'Etablissement Gestionnaire dans les cas de révocation visés ci-dessus ou à compter de la date d'ouverture de la procédure de traitement des difficultés en application des dispositions du titre II du livre V de la loi n°15-95 formant code de commerce, tout Porteur de Titres peut demander à l'AMMC de désigner un nouvel établissement gestionnaire qui demeure investi desdites fonctions jusqu'à son remplacement par Décision des Porteurs de Titres.

Conformément au troisième alinéa de l'article 59 de la Loi sur la Titrisation, tant que l'Etablissement Gestionnaire n'a pas été remplacé, celui-ci demeure responsable à l'égard du Fonds et doit prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des intérêts des Porteurs de Titres.

Conformément aux dispositions de l'article 61 de la Loi sur la Titrisation, le remplacement de l'Etablissement Gestionnaire emporte acceptation par le nouvel établissement gestionnaire du Règlement de Gestion et a pour effet de substituer le nouvel établissement gestionnaire dans tous les droits et obligations de l'Etablissement Gestionnaire.

Rémunération de l'Etablissement Gestionnaire

En rémunération de ses missions, l'Etablissement Gestionnaire perçoit une commission dont les modalités de calcul sont fixées dans le Règlement de Gestion et décrites à la section "*COÛTS DE GESTION*" du présent Document d'Information.

L'INITIATEUR – SOFAC

1 Renseignements à caractère général

Dénomination sociale	SOFAC
Siège social	57, boulevard Abdelmoumen, Casablanca
Téléphone	05 22 42 96 96
Télécopie	05 22 42 96 00
Site Web	www.SOFAC.ma
Forme juridique	Société Anonyme à Conseil d'Administration
Date de constitution	1947
Durée de vie	99 ans
Registre de Commerce	29.095 – Casablanca
Exercice social	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Objet social	<p>Article 3 des statuts :</p> <p>« La société est agréée en qualité de société de financement conformément aux dispositions de la loi n° 1-93-147 du 15 <i>Moharram</i> 1414 (6 Juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle.</p> <p>Elle est habilitée à collecter auprès du public des fonds d'un terme supérieur à deux ans. La société a pour objet d'apporter son concours financier en vue de permettre à toute personne physique ou morale d'acquérir tous biens mobiliers ou immobiliers.</p> <p>La société pourra réaliser cet objet soit seule, soit en participation tant au Maroc qu'à l'étranger. Elle pourra, en vue de la poursuite de son objet, effectuer toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières, constituer toutes sociétés ou associations sous quelque forme que ce soit, faire tous apports en nature et toutes souscriptions dans toutes sociétés existantes ou à créer.</p> <p>La société pourra financer par voie de location à bail toutes opérations mobilières ou immobilières. Elle peut effectuer, en particulier, l'achat, l'importation, la vente ou la location de tous matériels, ateliers ou usines et, d'une manière générale, toutes opérations industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement aux opérations de crédit-bail.</p> <p>La société pourra concevoir, mettre en œuvre et utiliser tous instruments financiers et de crédit susceptibles de permettre ou de faciliter la réalisation desdites opérations.</p> <p>D'une manière générale, la société pourra effectuer toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés ou simplement susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement »</p>
Capital social au 31 décembre 2024	210 450 000,00 dirhams

<p>Textes législatifs et réglementaires applicables à SOFAC</p>	<p>De par sa forme juridique, SOFAC est régie par la loi n°17-95 relative aux Sociétés Anonymes, tel que modifié et complété.</p> <p>De par son activité, SOFAC est régie notamment par la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, telle qu'elle a été modifiée et complétée.</p> <p>De par ses émissions de Titres de Créances Négociables, la société est régie par la loi n°35-94 relative à certains titres de créances négociables telle que modifiée et complétée.</p> <p>De par son appel public à l'épargne, SOFAC est régie par toutes les dispositions légales et réglementaires suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Loi n°44-12, loi relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne. ▪ Loi n°43-12 relative à l'Autorité marocaine du marché des capitaux. ▪ Règlement général de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux approuvé par l'arrêté du ministre de l'Economie et des Finances n°2169-16 du 14 juillet 2016 ; ▪ Règlement Général du Dépositaire central approuvé par l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n° 932-98 du 16 avril 1998 tel que modifié et complété ; ▪ Les circulaires de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux ; <p>Par ailleurs, SOFAC est régie par l'Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°2179-11 du 19 chaabane 1432 (21 juillet 2011) relatif à la présentation des opérations d'assurances par les sociétés de financement.</p>
<p>Tribunal compétent en cas de litige</p>	<p>Tribunal de Commerce de Casablanca.</p>
<p>Régime fiscal</p>	<p>SOFAC est régie par la législation commerciale et fiscale de droit commun. Elle est ainsi assujettie à l'Impôt sur les Sociétés au taux de 37,75% et sera majoré comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 38,50%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2024; - 39,25%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2025; - 40%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2026. <p>Les opérations courantes de la société sont assujetties à la Taxe sur la Valeur Ajoutée au taux actuellement en vigueur de 20% pour la LOA et 10% pour le crédit à la consommation.</p>
<p>Lieux de consultation des documents juridiques</p>	<p>Les statuts, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que les rapports des commissaires aux comptes, peuvent être consultés au siège social de SOFAC sis à 57, boulevard Abdelmoumen, Casablanca</p>

Source : SOFAC

2 Renseignements sur le capital et l'actionnariat de SOFAC

Le capital social de SOFAC s'élève, au 31 décembre 2024, à 210 450 000 Dhs, divisé en 2 104 500 actions, intégralement libérées, d'une valeur nominale de 100 Dhs, toutes de même catégorie.

2.1 Evolution du capital social

Depuis la constitution de SOFAC, le capital social a enregistré les évolutions suivantes (*) :

Date	Capital Initial*	Nature de l'opération	Nombre d'actions émises	Valeur nominale	Montant de l'opération (hors prime) *	Capital après l'opération*
1947	-	Constitution	-	-	-	6.000.000
22/11/1973	6.000.000	Augmentation de capital par incorporation des réserves	20 000	100	2.000.000	8.000.000
22/11/1973	8.000.000	Augmentation de capital en numéraire	20 000	100	2.000.000	10.000.000
04/06/1976	10.000.000	Augmentation de capital en numéraire	50 000	100	5.000.000	15.000.000
15/10/1981	15.000.000	Augmentation de capital en numéraire	50 000	100	5.000.000	20.000.000
15/04/1987	20.000.000	Augmentation de capital par incorporation des réserves	100 000	100	10.000.000	30.000.000
13/06/1989	30.000.000	Augmentation de capital par incorporation des réserves	150 000	100	15.000.000	45.000.000
13/06/1989	45.000.000	Augmentation de capital en numéraire	50 000	100	5.000.000	50.000.000
16/05/1991	50.000.000	Augmentation de capital par incorporation des réserves	250 000	100	25.000.000	75.000.000
08/12/2003	75.000.000	Augmentation de capital en numéraire	666 664	100	66.666.400	141.666.400
11/05/2015	141.666.400	Augmentation de capital en numéraire	242 857	100	24.285.700	165.952.100
20/09/2016	165.952.100	Augmentation de capital en numéraire	272 479	100	27.247.900	193.200.000
22/12/2023	193.200.000	Augmentation de capital en numéraire	172 500	100	17 250 000	210.450.000

Source : SOFAC - (*) : En dhs

La société a été constituée en 1947. En 1963, la société a changé de dénomination pour devenir SOFAC Crédit et son capital est passé sous le contrôle de l'État.

Plusieurs augmentations de capital ont eu lieu depuis l'introduction en bourse de SOFAC en 1973, pour porter le capital à 210 450 000 Dhs. A fin 2013, SOFAC s'est retirée de la cote de la Bourse de Casablanca, à travers une offre publique de retrait portant sur les 12.326 actions constituant le flottant en Bourse.

En 2023, SOFAC a réalisé une augmentation de capital en numéraire par l'émission de 172 500 actions nouvelles au prix de 580 Dhs soit une prime d'émission de 480 Dhs ces actions ont été intégralement souscrites et libérées en totalité, à la souscription, par des versements en espèces et par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

A fin décembre 2024, le capital social de SOFAC s'élève à 210 450 000 Dhs.

2.2 Historique et structure de l'actionariat

Actionnaires	31/12/2020		31/12/2021		31/12/2022		31/12/2023		31/12/2024	
	Nombres d'actions détenues	% de capital et droits de vote	Nombres d'actions détenues	% de capital et droits de vote	Nombres d'actions détenues	% de capital et droits de vote	Nombres d'actions détenues	% de capital et droits de vote	Nombres d'actions détenues	% de capital et droits de vote
CIH Bank	1 281 010	66,30%	1 281 010	66,30%	1 281 010	66,30%	1 395 543	66,31%	1 395 543	66,31%
BARID AL MAGHRIB	648 241	33,55%	648 241	33,55%	648 241	33,55%	706 197	33,56%	706 197	33,56%
Divers actionnaires	2 749	0,14%	2 749	0,14%	2 749	0,14%	2 760	0,13%	2 760	0,13%
TOTAL	1 932 000	100%	1 932 000	100%	1 932 000	100%	2 104 500	100%	2 104 500	100%

Source : SOFAC

Depuis l'année 1999, le groupe CDG était l'actionnaire de référence de la société SOFAC.

En juillet 2007, la CDG a procédé à une cession de 35% du capital de SOFAC au profit de BARID AL MAGHRIB. Cette opération a fait de BARID AL MAGHRIB un nouvel actionnaire de référence au côté du groupe CDG et a permis d'enclencher un partenariat de choix avec ce nouvel actionnaire.

Le 31/12/2011, la CDG a cédé sa participation dans le capital de SOFAC au CIH Bank.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du plan de développement stratégique du CIH Bank, visant à compléter l'offre de la banque dans le domaine du financement des activités spécialisées (crédit à la consommation, leasing...). Ainsi, il a été décidé que :

- ✓ Le CIH Bank cède ses participations dans les différents actifs hôteliers à la CDG.
- ✓ Le CIH Bank acquiert les parts de la CDG dans le capital social des sociétés SOFAC et MAROC LEASING.

Suite au franchissement de seuil de 40% du capital et droits de vote de SOFAC, le CIH Bank a lancé une Offre Publique d'Achat (OPA) obligatoire sur les titres SOFAC, conformément aux dispositions légales et réglementaires en matière d'offres publiques sur le marché boursier.

En février 2013, CIH Bank lance une Offre Publique de Retrait (OPR) obligatoire sur les titres SOFAC. Suite à cette opération SOFAC se retire de la Bourse des valeurs de Casablanca le 10 juillet 2013.

Au 31 décembre 2024, l'actionnariat de SOFAC se répartit entre trois principaux groupes. CIH Bank détient 1 395 543 actions, ce qui représente 66,31 % du capital et des droits de vote, BARID AL MAGHRIB possède 706 197 actions, soit 33,56 % du capital et des droits de vote tandis que les divers actionnaires détiennent collectivement 2 760 actions, correspondant à 0,13 % du capital et des droits de vote.

2.3 Politique de distribution de dividendes

a) Dispositions statutaires

L'article 38 des statuts de SOFAC prévoit ce qui suit :

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté les cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable, sur lequel est attribué le premier dividende.

L'Assemblée Générale a ensuite la faculté de prélever les sommes qu'elle juge à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, pour attribuer tout superdividende ou les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial en vue d'être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

A noter qu'aucune disposition statutaire n'est mentionnée concernant les restrictions éventuelles en matière de distribution de dividendes. La nature de distribution des dividendes est à la seule discrétion de l'Assemblée Générale.

b) Stratégie de distribution des dividendes

La distribution de dividendes de SOFAC tient compte du niveau de résultat dégagé et des besoins en fonds propres nécessaires pour accompagner le développement de l'activité, tout en assurant une rémunération satisfaisante de ses actionnaires.

c) Dividendes distribués au cours des trois derniers exercices

En KDH	2022 (n)	2023 (n)	2024 (n)
Dividendes de n distribués en n+1 (A)	98 976	99 985	105 835
Résultat Net (B)	149 966	201 504	160 350

Taux de distribution (A) / (B)	66%	50%	66%
Nombre d'actions	1 932 000	2 104 500	2 104 500
Dividende par action (en Dhs)	51,23	47,51	50,29
Résultat net par action (en Dhs)	77,62	95,74	76,19

Source : SOFAC

La distribution des dividendes aux actionnaires de SOFAC est fortement corrélée au résultat dégagé tout en respectant les ratios de fonds propres réglementaires en vigueur.

Au titre de l'exercice 2022, SOFAC a décidé la distribution de dividendes pour un montant global de 98 976 Kdh, soit 51,23 dhs par action.

Au titre de l'exercice 2023, SOFAC a décidé la distribution de dividendes pour un montant global de 99 985 Kdh, soit 47,51 dhs par action.

Au titre de l'exercice 2024, SOFAC a décidé la distribution de dividendes pour un montant global de 105 835 Kdh, soit 50,29 dhs par action.

3 Organes de surveillance et de direction

3.1 Organe d'administration : le Conseil d'Administration

a) Dispositions statutaires

Les statuts de la société stipulent les principales dispositions ci-après, relatives aux organes d'administration de la société :

- Durée de fonction des administrateurs

La durée des fonctions des administrateurs est de six (6) années au plus, comme stipulé dans l'article 16 des statuts de la société SOFAC.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes du dernier exercice de son mandat et tenue dans l'année qui suit.

Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, même si cette question n'est pas prévue à l'ordre du jour.

- Pouvoirs du Conseil

Selon l'article 16 des statuts de SOFAC, le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sache que lesdits actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffit à constituer cette preuve.

- Réunion et délibérations

Selon l'article 16 des statuts de SOFAC, le Conseil d'Administration se réunit au siège social ou dans tout autre endroit indiqué dans la convocation, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Sans préjudice des dispositions légales, la convocation émane du Président qui en fixe l'ordre du jour. En cas d'urgence, ou s'il y a défaillance de sa part, la convocation peut être faite par le ou les commissaires aux comptes. En outre, le Directeur Général ou le tiers au moins des administrateurs peuvent demander au président de convoquer le Conseil d'Administration s'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Pour la validité d'une délibération, il faut la présence de la moitié au moins des administrateurs en exercice. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité de ses membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions légales.

Les procès-verbaux sont dressés par le Secrétaire et signés par le Président de séance et par un administrateur au moins. En cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins.

b) Composition du conseil d'administration

Selon l'article 16 des statuts de SOFAC, la société est administrée par un conseil composé de 3 à 12 membres au plus, nommés par l'assemblée générale.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner le représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente : Si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle. Toutefois, cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Les administrateurs qui ne sont ni Président, ni Directeur Général, ni salarié de la société exerçant des fonctions de direction, doivent être plus nombreux que les administrateurs ayant l'une de ces qualités.

En outre, le nombre des administrateurs liés à la société par contrats de travail ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil d'Administration.

Au 31/12/2024, le Conseil d'Administration de la Société est composé comme suit :

Membres	Fonctions au sein du CA	Date de nomination par l'AG	Date de renouvellement par l'AG	Date d'expiration du mandat
Monsieur Lotfi SEKKAT Président du Conseil d'Administration de CIH Bank	Président	23/03/2020	29/03/2021	AGO Statuant sur les comptes de l'exercice 2026
Le Crédit Immobilier et Hôtelier (CIH Bank) , représenté par Madame Nawal OUIFKI, Directrice Contrôle de Gestion et ALM	Administrateur	29/05/2012*	28/03/2022	AGO Statuant sur les comptes de l'exercice 2027
BARID AL MAGHRIB , représenté par Monsieur Ahmed Amin BENJELLOUN TOUIMI, Directeur Général de BARID AL MAGHRIB	Administrateur	24/05/2010	28/03/2022	AGO Statuant sur les comptes de l'exercice 2027
Monsieur Khalid BENALLA Directeur Général Délégué en charge de la Banque des Particuliers et des Professionnels à CIH BANK.	Administrateur intuitu-personae	23/03/2020	28/03/2022	AGO Statuant sur les comptes de l'exercice 2027
Madame Meryem MECHAHOURI Directrice Générale Adjointe en charge des risques et du contrôle permanent à CIH Bank	Administrateur	13/05/2024**	NA	AGO Statuant sur les comptes de l'exercice 2026
Monsieur M'Hamed MOUSSAOUI Directeur Général membre du Directoire en charge des Activités Support d'AL BARID BANK	Administrateur	30/11/2012	31/03/2023	AGO Statuant sur les comptes de l'exercice 2028
Monsieur Jamal LEMRIDI	Administrateur Indépendant	25/03/2019	NA	AGO Statuant sur les comptes de l'exercice 2024
Monsieur Al Amine NEJJAR Président du Directoire d'AL BARID BANK	Administrateur	17/11/2023	NA	AGO Statuant sur les comptes de l'exercice 2026
Madame Lamia RIDA ***	Administrateur indépendant	13/05/2024	NA	AGO Statuant sur les comptes de l'exercice 2030

*Un changement de représentant a eu lieu durant le conseil d'administration du 13/05/2024 .

**Il s'agit de la date de cooptation par le Conseil d'Administration.

****Le Conseil d'Administration du 13 Mai 2024 a décidé de proposer à une prochaine assemblée générale tenue extraordinairement la ratification de la cooptation de Madame Lamia RIDA en qualité d'Administrateur Indépendant.*

Source : SOFAC

Critères d'indépendance et parité homme / femme des membres du CA :

SOFAC a deux administrateurs indépendants au sein du Conseil d'Administration, en respect de la circulaire n°5/W/2016 du 10 juin 2016 fixant les conditions et les modalités de désignation d'administrateurs ou membres indépendants au sein de l'organe d'administration des établissements de crédit de Bank Al Maghrib qui prévoit que le tiers du conseil soit constitué d'administrateurs indépendants.

Au 31 décembre 2024, le Conseil d'Administration de SOFAC comprend trois femmes en la personne de Madame Nawal OUIFKI, Madame Meryem MECHAHOURI et Madame Lamia RIDA.

Ainsi, au 31 décembre 2024, le tiers du Conseil d'Administration de SOFAC est composé de femmes.

3.2 Organes de direction de SOFAC

a) Dispositions statutaires

Les statuts de la société stipulent ce qui suit :

« La Direction Générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration avec le titre de Président Directeur Général, soit par une autre personne physique nommé par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale visées ci-dessus. Ce choix sera porté à la connaissance des actionnaires lors de la prochaine Assemblée Générale et fera l'objet des formalités de dépôt, de publicité et d'inscription au registre de commerce dans les conditions prévues par la loi ».

b) Principaux dirigeants

SOFAC a opté pour une séparation entre la Présidence du Conseil d'Administration et la Direction Générale.

La liste des principaux dirigeants au 31 décembre 2024 est la suivante :

Dirigeant	Fonction dans la société	Année de nomination
M. Hicham KARZAZI	Directeur Général	2010
M. Khalid DBICH	Directeur Général Délégué	2020
M. Marwane DOUYEB	Directeur Général Adjoint	2021
M. Badreddine EL HAFED	Directeur Exécutif en charge du Recouvrement et Contentieux	2021
M. Khalid EL BOUZZAOUI	Directeur Exécutif en charge des Systèmes d'Information	2021
M. Ghassane LAHSAINI	Directeur Exécutif en charge du Commercial	2021

Source : SOFAC

3.3 Gouvernemen t d'entreprise

Dans une optique d'optimisation organisationnelle et de réalisation de ses objectifs, SOFAC dispose des principaux comités internes suivants :

- **Comité d'audit**

Conformément à la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 4/W/14 du 30 Octobre 2014 relative au contrôle interne et de la circulaire n°4/W/2018 fixant les conditions et modalités de fonctionnement du comité d'audit chargé d'assurer la surveillance et l'évaluation de la mise en œuvre des dispositifs de contrôle interne, le comité d'audit a pour mission d'assurer la surveillance et l'évaluation de la mise en œuvre des dispositifs de contrôle interne, prenant en compte la taille, le profil de risque, l'importance systémique, la nature et volume de l'activité de SOFAC.

Le comité d'audit relève directement du Conseil d'Administration de SOFAC qui en détermine les modalités de fonctionnement et auquel il rend compte.

A la veille d'enregistrement du document de référence, le comité d'audit est présidé par Monsieur Jamal LEMRIDI et composé de :

- Madame Nawal OUIFKI, membre,
- Monsieur M'HAMED EL MOUSSAOUI, membre,
- Madame Meriem MECHAHOURI, membre,
- Madame Lamia RIDA, membre.

Les principales missions et attributions du comité sont les suivantes :

- Evaluer la pertinence des mesures correctrices prises ou proposées pour combler les lacunes ou insuffisances décelées dans le système de contrôle interne ;
- Recommander la nomination des commissaires aux comptes ;
- Définir les zones de risques minimales que les auditeurs internes et les commissaires aux comptes doivent couvrir ;

- Vérifier la fiabilité et l'exactitude des informations financières destinées à l'organe d'administration et aux tiers et de porter une appréciation sur la pertinence des méthodes comptables adoptées pour l'élaboration des comptes individuels et consolidés ;
- Approuver la charte d'audit et le plan d'audit et d'apprécier les moyens humains et matériels alloués à la fonction d'audit interne ;
- Prendre connaissance des rapports d'activité et des recommandations des fonctions d'audit interne, de contrôle permanent et de conformité, des commissaires aux comptes et des autorités de supervision ainsi que des mesures correctrices prises.

A noter que, la présentation de la synthèse des travaux du Comité et les avis et recommandations formulées au Conseil d'Administration, est à la charge du président dudit Comité.

Le comité d'audit se réunit au moins une (1) fois par trimestre.

- **Comité des risques**

Dans le cadre de la conformité avec les règles de bonne gouvernance, le Conseil d'Administration a décidé en date du 11 février 2019, la séparation du Comité des Risques du Comité d'Audit.

A la veille d'enregistrement du document de référence, le comité des risques est présidé par Monsieur M'hamed EL MOUSSAOUI, et est composé de :

- Monsieur Khalid BENALLA, membre,
- Madame Nawal OUIFKI, membre,
- Madame Lamiaa RIDA, membre.

Les principales missions et attributions du comité sont les suivantes :

- Conseiller l'organe d'administration concernant la stratégie en matière de risques et le degré d'aversion aux risques ;
- Evaluer la qualité du dispositif de mesure, maîtrise et surveillance des risques ;
- S'assurer que le niveau des risques encourus est contenu dans les limites fixées par l'organe de direction conformément au degré d'aversion aux risques défini par l'organe d'administration ;
- S'assurer de l'adéquation des systèmes d'information eu égard aux risques encourus ;
- Apprécier les moyens humains et matériels alloués à la fonction de gestion et de contrôle des risques et de veiller à son indépendance.

A noter que, la présentation de la synthèse des travaux du Comité et les avis et recommandations formulées au Conseil d'Administration, est à la charge du président dudit Comité.

Le comité des risques se réunit au moins une (1) fois par trimestre.

- **Comité de rémunération, nomination et gouvernance**

A la veille d'enregistrement du document de référence, le comité de rémunération, nomination et gouvernance est présidé par M. Lotfi SEKKAT – Président Directeur Général du CIH Bank- et constitué d'un autre membre, M. Ahmed Amin BENJELLOUN TOUIMI - Directeur Général de BARID AL MAGHRIB. Les membres de ce comité sont nommés par le Conseil d'Administration pour une année prenant fin à l'issue de la réunion de Conseil d'Administration convoquant l'assemblée générale ordinaire.

La mission du comité de rémunération, nomination et gouvernance est la suivante :

- La rémunération des directeurs de pôle ou des directeurs généraux adjoints de la société, ainsi que toute révision de leur rémunération (telle que notamment avantage en nature, augmentation, prime et part variable).
- L'assistance dans le cadre de la sélection des directeurs de pôle ou Directeurs Généraux Adjoints de la société.

Le comité de rémunération, nomination et gouvernance se réunit à la demande conjointe des parties et au moins une fois par an, sur convocation de son président notifiée au moins quinze jours avant la tenue de la réunion.

- **Comité « Grands Engagements »**

Le Conseil d'Administration a décidé le renforcement du dispositif actuel de l'octroi au sein de SOFAC par l'instauration d'un Comité « Grands Engagements ».

A la veille d'enregistrement de ce document de référence, le comité Grands Engagements est présidé par M. HICHAM KARZAZI Directeur Général de SOFAC et constitué d'un administrateur permanent nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du CIH Bank et d'un administrateur permanent nommé par le Conseil d'Administration sur proposition de Barid Al Maghrib.

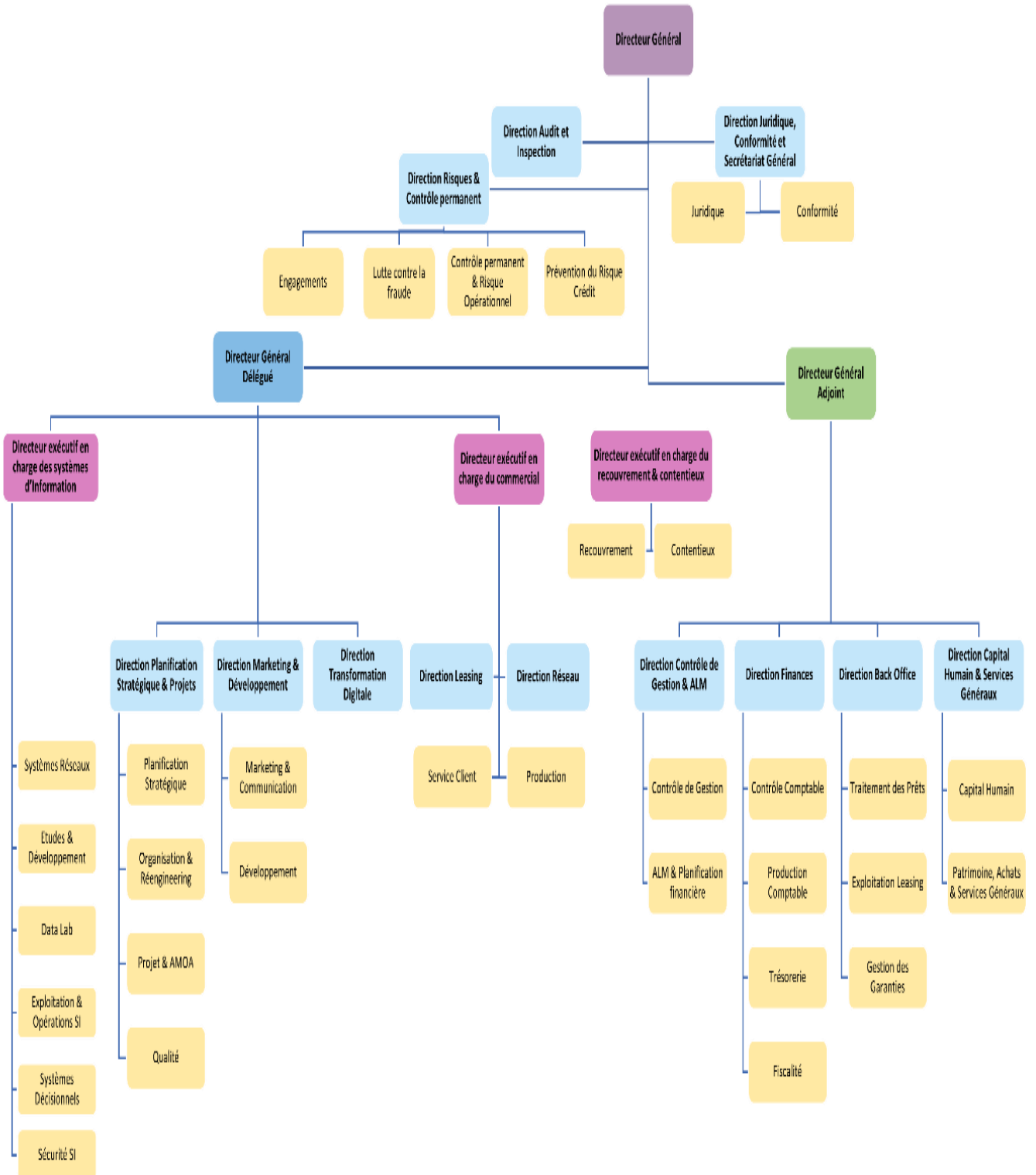
Le « Comité des Grands Engagements » est investi, par le Conseil d'Administration de la SOFAC, de la mission et des pouvoirs de statuer sur :

- Les lignes d'autorisation de crédits à l'achat d'automobiles, émanant de la clientèle des Entreprises dont l'exposition dépasse Cinquante millions de dirhams ;
- Les demandes émanant des Entreprises pour le crédit-bail dont les encours dépassent Cinquante millions de dirhams.

Le Comité se réunit une fois par mois. Un reporting sur les activités du Comité est à présenter trimestriellement au Comité des Risques.

3.4 Organigramme de SOFAC

L'organigramme fonctionnel de la société SOFAC, au 31 décembre 2024, se présente comme suit :



- **Direction Recouvrement & Contentieux**

La Direction Recouvrement & Contentieux est une structure opérationnelle dont la vocation est de mettre en place les moyens nécessaires et optimales qui permettent de réduire le risque encouru par la société et de les faire évoluer en permanence pour une meilleure efficacité.

Ses principales missions se résument à :

- Maximiser les taux de récupération ;
- Minimiser les pertes finales en réduisant la dotation des créances et en limitant le taux de passage en contentieux ;
- Contrôler (voire réduire) les coûts opérationnels ;
- Identifier les actions optimales (timing, approche, canal...).

- **Direction Juridique, Conformité et Secrétariat Général**

Juridique

Les principales missions de cette entité sont :

- Garantir la tenue de la vie juridique de la société ;
- Assurer la gestion juridique des risques de l'entreprise ;
- Suivre le respect de la conformité avec la réglementation juridique.

Conformité

Les principales missions de cette entité sont :

- Évaluer et anticiper l'impact, de toute évolution de l'environnement juridique et réglementaire sur les activités de l'entreprise, et en informer la direction générale ;
- Recueillir et analyser les lois, règlements et bonnes pratiques en matière de conformité ;
- Identifier les normes de conformité applicables à l'entreprise ;
- Identifier l'impact des normes sur les opérations effectuées par l'établissement ;
- Evaluer le risques de non-conformité ;
- Etablir les plans d'action pour la conformité ;
- Suivre la réalisation du plan d'action.

- **Direction Commerciale**

Les principales missions de cette direction se résument à :

- Elaborer et appliquer l'ensemble de la politique commerciale de l'entreprise en coordination avec la direction générale ;
- Superviser les activités commerciales de l'entreprise pour le développement du chiffre d'affaires et l'augmentation de la productivité et le rendement des équipes ;
- Garantir la création et le lancement de nouvelles offres ainsi que la veille concurrentielle ;
- Garantir la pertinence des plans de communication externe ;
- Garantir la prospection de nouveaux partenaires commerciaux.

- **Direction Marketing et développement**

Les principales missions de cette direction se résument à :

- Mettre en œuvre les stratégies de marketing via le mix-marketing et la communication ;
- Garantir l'atteinte des objectifs en notoriété et e-réputation-, suivant les objectifs de la société ;
- Développer l'activité et entretenir les collaborations avec les différents partenaires ;
- Identifier de nouveaux produits à adopter afin d'élargir l'offre commerciale.

- **Direction Capital Humain et services généraux**

Les principales entités de cette direction sont :

Capital Humain

Les principales missions de cette entité sont

- Mettre à la disposition de SOFAC les ressources humaines nécessaires et optimales permettant la mise en œuvre de sa stratégie à court, moyen et long terme ;
- Contribuer à l'élaboration de la politique de gestion et développement des ressources humaines et assurer sa mise en œuvre à tous les niveaux : administration, sélection, recrutement, formation, carrières.

Patrimoine, Achats & Services Généraux

Les principales missions de cette entité sont

- Gérer et conserver le patrimoine de SOFAC ;
- Assurer, dans les meilleures conditions de coûts, de qualité et de délai, les achats de fonctionnement de SOFAC ;
- Gérer les aspects administratifs ;
- Assurer l'interface avec les prestataires et le bon déroulement des services rendus.

- **Direction Système d'information**

Les principales entités de cette direction sont :

Systèmes et Réseaux

Les principales missions de cette entité sont :

- Garantir la cohérence, les évolutions et le maintien en condition opérationnelle de l'infrastructure informatique ;
- Garantir la qualité du service rendu aux utilisateurs dans un souci de productivité, maîtrise des coûts et respect des délais.

Exploitation et opérations SI

Les principales missions de cette entité sont :

- Garantir un support technique et fonctionnel, permanent aux utilisateurs ;
- Diriger l'ensemble des opérations de production ;
- Garantir la qualité de service et la sécurité.

Etudes & développement

Les principales missions de cette entité sont :

- Concevoir, développer et mettre au point les projets d'application informatique, de la phase d'étude à son intégration, selon des besoins fonctionnels et un cahier des charges ;
- Recueillir et analyser les besoins des directions métiers de l'entreprise en matière de système d'information ;
- Piloter le développement, l'intégration et la maintenance des solutions applicatives.

Systemes décisionnels

Les principales missions de cette entité sont :

- Exploiter, analyser et évaluer la richesse, de données structurées ou non, appartenant à l'entreprise ;
- Etablir des scénarios permettant de comprendre et d'anticiper de futurs levier Métiers ou opérationnels pour l'entreprise afin de les mettre au service des métiers.

Data Lab

Les principales missions de cette entité sont :

- Assurer, dans le cadre des orientations de la Direction SI, les travaux d'exploitation, d'analyse et d'évaluation de la richesse des données ;
- Etablir des scénarios pour comprendre et anticiper de futurs leviers de développement métiers ou opérationnels, contribuant ainsi à l'aiguillage de la prise de décision.

Sécurité SI

Les principales missions de cette entité sont :

- Assurer, dans le cadre des orientations de la DSI, les travaux de sécurisation et de protection des données de l'entreprise ;
- Garantir la disponibilité du système d'information, permettant ainsi la continuité de l'activité de l'entreprise.

- **Direction Planification stratégique et Projets**

Les principales entités de cette direction sont :

Planification stratégique

Les principales missions de cette entité sont :

- Identifier les projets clés et étudier les opportunités de partenariats ;
- Créer les synergies inter-filiales.

Projets et AMOA

Les principales missions de cette entité sont :

- Mettre en place et appliquer une méthodologie de management de projets ;
- Conduite de changement ;
- Piloter l'ensemble des projets entrepris par SOFAC.

Organisation & Réengineering

Les principales missions de cette entité sont :

- Conseil en interne et veille technologique et organisationnelle ;

- Maintenir et mettre à jour le manuel d'organisation des métiers ;

Qualité

La principale mission de cette entité est la mise en place et l'accompagnement de la démarche qualité.

- **Direction Finances**

Les principales entités de cette direction sont :

Production Comptable

Les principales missions de cette entité sont :

- Elaborer la stratégie financière de SOFAC en collaboration avec la Direction Générale ;
- Gérer les ressources financières et matérielles, et en contrôler l'emploi ;
- Assurer le suivi du respect du cadre législatif et réglementaire en matière financière ;
- Assurer un reporting à la Direction Générale et aux différentes Direction.

Trésorerie

Les principales missions de cette entité sont :

- Optimiser les coûts de refinancement ;
- Montage des opérations financières ;
- Veille sur le marché et instruments de financement ;
- Etablir les prévisions de trésorerie et assurer leur mise à jour ;
- Gérer au quotidien la trésorerie de SOFAC.

Contrôle comptable

La principale mission de cette entité est de superviser, dans le cadre des orientations de la politique financière de SOFAC et dans le respect des réglementations financières, comptables et fiscales, les travaux de réconciliation et de reporting réglementaires et financiers de l'entreprise.

Fiscalité

La principale mission de cette entité est de gérer la fiscalité de la société.

- **Direction Contrôle de Gestion & ALM**

Les principales entités de cette direction sont :

Contrôle de gestion

Les principales missions de cette entité sont :

- Concevoir et animer la mise en place des tableaux de bord stratégiques et opérationnels qui répondent aux besoins de pilotage des différentes entités de la société ;
- Conduire le processus budgétaire et suivre sa réalisation ;
- Analyser les écarts entre les prévisions et les résultats réalisés.

Planification financière & ALM

Les principales missions de cette entité sont :

- Réaliser les projections financières de la société ;
- Piloter la politique ALM de l'entreprise.

- **Direction Back Office**

Traitement des prêts

Les principales missions de cette entité sont :

- Assurer le traitement back-office des opérations entrant dans le cadre de la gestion des prêts ;
- Veiller au contrôle de la cohérence des flux des dossiers ;
- Veiller au suivi du dénouement des anomalies détectées ;
- Superviser l'apurement des suspens ;
- Superviser la gestion des prélèvements des entreprises conventionnées.

Exploitation Leasing

La principale mission de cette entité est d'assurer le traitement back-office de l'activité Leasing CBM et CBI.

Gestion des garanties

La principale mission de cette entité est d'assurer la gestion et le suivi des garanties des prêts accordés.

- **Direction Risques, contrôle permanent**

Les principales entités de cette direction sont :

Prévention du Risque de crédit

Les principales missions de cette entité sont :

- Mettre en place des outils d'aide à la décision pour l'appréciation du risque client ;
- Renforcer le dispositif de suivi du risque de crédit ;
- Etablir des études et des analyses approfondies sur le comportement client ;
- Actualiser et renforcer le manuel d'acceptation de crédit ;
- Piloter les projets relatifs à la gestion du risque de crédit ;
- Piloter la rentabilité des offres commerciales.

Contrôle Permanent & Risque Opérationnel

Les principales missions de cette entité sont :

- Définir, mettre en œuvre et suivre les plans de contrôle des risques résiduels provenant du risque opérationnel et du contrôle périodique ;
- Définir en concertation avec les process-owner les dispositifs de contrôle interne (procédures, indicateurs de mesure et d'alerte...) nécessaire à la maîtrise des risques opérationnels identifiés ;
- Animer, former et informer l'ensemble des personnes amenées à réaliser des contrôles.
- Identifier les nouveaux risques opérationnels ;
- Evaluer et mesurer les risques opérationnels identifiés ;
- Actualiser la cartographie des risques opérationnels ;
- Suivre les recommandations internes et externes ;
- Initier l'ensemble des collaborateurs sur l'importance de la remontée des incidents à travers des actions de sensibilisation et des formations ;
- Analyser les incidents survenus en évaluant les impacts opérationnels et financiers ;
- Vérifier les contrôles de premier et deuxième niveau des processus concernés des incidents survenus.

Engagements

La principale mission de cette entité est d'assurer, dans le cadre des orientations de la Direction Risques et Contrôle Permanent, le pilotage et l'animation des activités en lien avec la gestion des engagements.

Lutte contre la fraude

- **Direction Audit et inspection**

Les principales missions de cette direction se résument à :

- Conduire des missions conformément au plan d'audit validé par le comité d'audit ;
- S'assurer du respect des procédures (octroi, recouvrement, paie, gestion comptable...) ;
- Evaluer le dispositif de contrôle interne ;
- Proposer des actions d'amélioration pour la couverture des risques et l'amélioration de l'efficacité ;
- Rendre compte du résultat des travaux réalisés, notamment les insuffisances relevées, à la Direction générale et au comité d'audit ;
- Conduire des missions spéciales relatives à des opérations de soupçon de fraudes ;
- Suivre la réalisation des préconisations émises par les audits internes et externes.

- **Direction Transformation Digitale**

Les principales missions de cette direction se résument à :

- Définir et mettre en œuvre une feuille de route des projets digitaux en ligne avec la stratégie globale de l'entreprise ;
- Identifier et évaluer les opportunités digitales dans le cadre du développement de l'activité.

4 Activité de SOFAC

4.1 Produits et marché de SOFAC

Les activités de SOFAC sont principalement orientées vers le secteur des crédits à la consommation qui depuis quelques années est devenu la deuxième source de financement des ménages après le crédit à l'habitat.

Ainsi, SOFAC a su orienter ses opérations vers deux grands types de crédits qui sont les suivants :

- Le crédit affecté, principalement destiné au financement d'acquisition de véhicules, d'équipements ménagers ;
- Le crédit non affecté, aussi connu sous le nom de « crédit personnel » est un type de prêt où les fonds accordés ne sont pas spécifiquement liés à l'achat ou à l'utilisation d'un bien spécifique.

La gestion pour compte, déployé au profit de ses partenaires et actionnaires de référence leurs permettant d'une part, de bénéficier de l'expérience de SOFAC dans le secteur du crédit à la consommation et d'une autre part, l'externalisation d'une partie ou l'intégralité de cette activité.

Par ailleurs, des conventions de gestion des crédits à la consommation ont été signées avec CIH Bank et Barid Bank. Ces conventions ont pour objet la sous-traitance d'une partie de la chaîne de traitement des crédits à la consommation auprès de SOFAC. CIH Bank et Barid Bank, quant à elles, distribuent les crédits et portent leurs encours sur leurs livres.

Pour la gestion pour compte, SOFAC assure l'instruction des dossiers, l'octroi et la contractualisation du crédit, elle assure la gestion pour le compte de ses partenaires la gestion de la vie du dossier, les opérations après-vente et le prélèvement des échéances ainsi que le recouvrement des impayés, ainsi que le suivi du cout du risque. Le partenaire GPC assure l'animation commerciale des offres de crédit au sein de son réseau, et le financement des crédits octroyés, il gère au profit de sa clientèle l'interface avec SOFAC les opérations effectuées par celle-ci.

A noter que dans le cadre de l'extension de l'agrément de SOFAC à l'activité de Leasing opéré en 2020, SOFAC vise à diversifier sa production à travers la mise en place de solutions de financement en Crédit-bail des biens mobiliers (CBM) et des biens immobiliers (CBI).

En effet, SOFAC finance tous les segments de l'entreprise avec des offres de leasing au profit des professionnels, des TPE des PME et GE pour accompagner leurs projets de développement et leurs cycles d'investissement, aussi bien pour l'acquisition de biens immobiliers (CBI) que mobiliers (CBM).

En février 2021, SOFAC a pris une participation de 15% dans le capital de BADEEL en vue de renforcer des liens déjà établis et développer de nouvelles synergies. A fin 2022, SOFAC décide d'étendre sa participation et fait l'acquisition de 100% du capital de BADEEL SMARTLEASE S.A. en vue d'étendre son offre dans le secteur de la LLD.

En 2023, SOFAC a élargi son offre au financement par voie de location à bail de toutes opérations mobilières ou immobilières. A ce titre, elle peut accompagner ses clients dans le cadre de toutes opérations industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement aux opérations de crédit-bail.

Produits de SOFAC

a) Les prêts affectés

Les prêts affectés concernent principalement le prêt automobile mais peuvent aussi servir à financer les produits ménagers.

Les différents produits proposés par SOFAC concernant les prêts affectés sont les suivants :

- Crédit Automobile Classique, premier produit lancé par SOFAC, permet l'acquisition d'un véhicule neuf ou d'occasion (moins de 4 ans) ;
- Crédit Automobile Leasing au Particulier, plus connu sous l'appellation « location avec option d'achat » ou encore LOA, a été lancé en 2002 au sein de SOFAC et permet au client de financer l'achat d'un véhicule neuf en ayant la possibilité de payer une valeur résiduelle au moment de procéder à l'acquisition dudit véhicule ;
- Crédit Ménager, est un produit destiné au financement d'un équipement ménager, électroménager, d'ameublement ou encore informatique.

b) Les prêts non affectés

Les prêts non affectés ne sont liés au financement d'aucun bien spécifique et sont composés principalement des produits suivants :

- SOFAC Mouadaf, désigne un crédit personnel destiné à la clientèle fonctionnaire ;
- SOFAC Conso, destiné aux employés du secteur privé, aux professions libérales ainsi qu'aux salariés des sociétés conventionnées.

- Carte Accréditive, se base sur le principe du crédit revolving qui offre au client une réserve d'argent dont le montant diffère selon le profil de ce dernier et qui peut être utilisée dans les guichets automatiques bancaires ainsi que dans les magasins agréés.

Pour le prêt personnel, la période allant de juin-septembre, représente la plus forte demande en crédit à la consommation, d'autant plus que celle-ci a coïncidé ces dernières années avec les événements et fêtes religieuses (Ramadan, la fête Aid al Adha, etc...) suivie par la rentrée scolaire.

c) Crédit-bail

A la suite de l'obtention de l'agrément de Bank Al Maghrib pour l'activité leasing, ainsi, SOFAC a diversifié sa production en proposant des financements en Crédit-bail des biens mobiliers (CBM), des biens immobiliers (CBI) et des financements en lease-back.

- Crédit-bail mobilier, est un mode de financement à moyen terme de biens d'équipement mobiliers (matériels informatiques, véhicules, machines diverses) destiné principalement aux PME/PMI, Professions libérales et Commerçants.
- Crédit-bail immobilier, consiste en la mise en location par un crédit-bailleur d'un bien immobilier (Bâtiments d'entreprises, sièges sociaux, plateaux de bureaux, ...) à usage professionnel à une entreprise qui a la faculté de l'acquérir à l'issue du bail.

Type de crédits distribués par SOFAC

Crédit	Produit	Mode de prélèvement	CSP	Durée (Mois)
Non affecté	Prêt personnel	Prélèvement à la source	Fonctionnaires Salariés Conventionnés Retraités	De 6 à 120 mois
		Prélèvement Bancaire	Salariés Professions libérales Commerçants	De 6 à 84 mois
Affecté	Automobile	Prélèvement à la source	Fonctionnaires	De 6 à 72 mois
		Prélèvement Bancaire	Salariés Professions libérales Loueurs	De 6 à 72 mois
	L.O.A.	Prélèvement Bancaire	Salariés Professions libérales Loueurs	De 6 à 72 mois
Crédit-bail	Mobilier	Prélèvement Bancaire	Entreprises (TPE) Entreprises (GE) Professions libérales	De 6 à 60 mois

	Immobilier	Prélèvement Bancaire	Entreprises (TPE) Entreprises (GE) Professions libérales	De 84 à 144 mois
--	------------	-------------------------	--	---------------------

Source : SOFAC

Clientèle de SOFAC

Les clients de SOFAC sont classés selon la nature du crédit contracté :

Conventionnés	}	Clients prêts non affectés
Fonctionnaires		
Bancaires		
Clients prêts Auto classique	}	Clients prêts affectés
Clients LOA		
Clients Crédit-bail mobilier	}	Clients Crédit-bail
Clients Crédit-bail immobilier		

a) Clients conventionnés

Lesdits clients conventionnés sont des clients de sociétés ayant une convention avec SOFAC. Les mensualités liées au financement sont prélevées à la source par l'employeur puis par la suite ce dernier les reverse à SOFAC.

Concernant le risque lié aux clients conventionnés, ils sont considérés comme un risque modéré, étant donné que le risque d'impayé se limite à la faillite de la société conventionnée, au licenciement / démission du salarié ou encore au non-reversement par l'employeur de la mensualité prélevée.

b) Clients fonctionnaires

Il s'agit des clients fonctionnaires civiles ou militaires (gendarmes, DGSN et forces auxiliaires).

Le risque lié aux clients fonctionnaire est encore plus faible du fait que la mensualité étant prélevé à la source (Le prélèvement se fait par le Centre National des Traitements), le risque de licenciement ou le départ volontaire diminue encore dans ce cas précis.

c) Clients bancaires

Les clients bancaires représentent des particuliers ou des sociétés ayant opté pour le règlement de leur mensualité par prélèvement bancaire. Le risque lié à ce type de client est élevé.

En cas de contentieux avec ce type de client, le recouvrement à l'amiable est choisi en premier lieu suivi d'un recouvrement pour les cas les plus grave avec possibilité de mise en demeure et saisie des biens.

d) Clients prêts affectés

Les clients concernés sont classés en deux catégories : Crédit Automobile classique et LOA.

Le risque lié à cette catégorie de client est modéré étant donné que lors de l'octroi d'un crédit automobile, le nantissement du véhicule se fait au profit de SOFAC. Il est à noter que le client contractant ce type de financement ne peut vendre son véhicule avant le remboursement intégral de toutes les mensualités ainsi que l'obtention de la main levée. En cas de défaut, le véhicule se voit saisi et vendu aux enchères pour remboursement de la dette.

e) Clients crédit-bail

Les clients concernés sont classés en deux catégories : Crédit-bail mobilier et Crédit-bail immobilier.

Le crédit-bail mobilier permet aux professionnels d'acquérir des biens adaptés à leurs activités. En effet, tous les biens d'équipements peuvent, de manière générale, être financés sous forme locative (équipements médicaux, véhicules de transports, matériels agricoles, ...).

SOFAC acquiert le bien et procède à la location de ce dernier durant une certaine période à la société, à l'issue de laquelle l'entreprise pourra l'acheter à une valeur résiduelle prédéterminée.

Le crédit-bail immobilier, consiste en la mise en location par SOFAC d'un bien immobilier (Bâtiments d'entreprises, sièges sociaux, plateaux de bureaux, ...) à usage professionnel à une entreprise qui a la faculté de l'acquérir à l'issue du bail.

4.2 Réseau de distribution

La distribution des produits SOFAC se fait essentiellement via deux réseaux de distribution :

- **Réseau Direct SOFAC** : réseau constitué de 16 agences propres SOFAC au 31 décembre 2024 et réparties sur l'ensemble des régions du Maroc et sur les principales villes.
Le réseau direct vise à assurer à SOFAC une présence accrue sur le segment automobile et leasing étant donné que ces segments sont concentrés dans les grandes villes du Royaume.
- **Réseau d'intermédiaires** : La distribution du prêt personnel nécessitant une présence plus dense et plus proche du client final. Celle-ci se fait par le biais de représentations propres (Villes principales) et d'agences agréées. Ce réseau constitué de 57 agents agréés (agents indépendants commercialisant les produits SOFAC en contrepartie d'une commission calculée sur la base de la production mensuelle réalisée).
-

Les agences de distribution propres de SOFAC au 31 décembre 2024, sont énumérées ci-après :

Agences	Dates d'ouverture	Type d'agence
CASABLANCA SIEGE	1968	Principale
RABAT	2009	Principale
RABAT VILLE	2024	Principale
MARRAKECH	2010	Principale
AGADIR	2011	Principale
FES	2011	Principale
CASABLANCA ROCHES NOIRES	2012	Principale
TANGER	2012	Principale
MEKNES	2013	Principale

TEMARA	2016	Principale
KENITRA	2016	Principale
EL JADIDA	2017	Principale
TETOUAN	2017	Principale
CASABLANCA SIDI MAAROUF	2022	Principale
OUJDA	2023	Principale
AGADIR DAKHLA	2024	Principale

Source : SOFAC

L'évolution du réseau de distribution de SOFAC sur les trois dernières années se présente comme suit :

En nombre	2022	2023	2024	Var 22/23	Var 23/24
Agences	13	14	16	7,69%	14,29%
Intermédiaires agréés	57	57	57	-	-
Entreprises conventionnées	134	134	134	-	-

Source : SOFAC

Dans un contexte de développement de son activité, l'année 2022 a été marquée pour SOFAC par l'extension du réseau propre avec l'acquisition d'une agence à Casa Sidi Maarouf et l'extension de l'agence de Tanger.

Dans une optique de digitalisation des services offerts par SOFAC à ses clients, la société a décidé de privilégier sa nouvelle plateforme digitale CREDIZ qui permet une vente directe totalement dématérialisée (simulation, demande en ligne, upload des pièces justificatives, pré-accord automatique, suivi en ligne de la demande, support et conseil en ligne...) par préférence à des ouvertures de nouvelles agences.

L'année 2023 a été marquée par l'extension du réseau propre avec l'acquisition d'une agence à Oujda. Quant à 2024, SOFAC a connu deux nouvelles ouvertures à Rabat et Agadir.

4.3 Production de SOFAC

a. Politique de prix et de tarification

La mise en place de la politique de tarification prend en considération l'environnement très concurrentiel des sociétés de financement, de plus en plus marqué aussi, par l'offensive des banques. Les offres de financements sont définies de manière à optimiser l'équation volume/rentabilité pour chaque produits (Crédits personnels, automobiles, loyers, ...) et pour chaque catégorie de clients (Fonctionnaires, bancaires, GE, retraités etc...) tout en tenant compte du coût de risque relatif à chaque catégorie, et de l'appétence globale au risque de la société. Chaque produit fait l'objet d'une fiche de tarification dans laquelle sont définis le taux global client, le coût de refinancement, la part de frais de fonctionnement à couvrir et le coût du risque prévisionnel ; et par conséquent la rentabilité finale du produit.

Sur les dernières années, la compétition au sein du secteur porte désormais sur l'innovation, la digitalisation, la qualité de service et la couverture du marché.

b. Production nette totale

La ventilation de la production nette totale de SOFAC se présente comme suit :

Production nette (en Mdh)	2022	2023	2024	Var 22/23	Var 23/24	TCAM
Crédits à la consommation	4 370	5 490	5 572	25,63%	1,50%	12,92%
Leasing	412	783	1 320	90,05%	68,64%	79,02%
Production nette portée	4 782	6 273	6 893	31,18%	9,88%	20,06%
<i>Quote-part</i>	77,64%	81,96%	82,09%	4,32 Pts	0,13 Pts	-
Crédits à la consommation	1 377	1 380	1 504	0,22%	9,00%	4,52%
Leasing	-	-	-	-	-	-
Production nette gérée	1 377	1 380	1 504	0,22%	9,00%	4,52%
<i>Quote-part</i>	22,36%	18,04%	17,91%	-4,32 Pts	-0,13 Pts	-
Total production portée et gérée de SOFAC	6 159	7 654	8 397	24,27%	9,70%	16,76%
<i>Total production nette du secteur des crédits à la consommation</i>	<i>20 666</i>	<i>22 670</i>	<i>25 967</i>	<i>9,70%</i>	<i>14,54%</i>	<i>12,09%</i>
<i>Total production nette du secteur du leasing</i>	<i>16 350</i>	<i>18 193</i>	<i>19 017</i>	<i>11,27%</i>	<i>4,53%</i>	<i>7,85%</i>

Source : SOFAC

À la fin de 2023, la production portée et gérée de SOFAC a atteint 7 654 Mdh, enregistrant une hausse de 24,27% par rapport à l'année précédente. Cette augmentation est principalement due à la croissance de la production nette portée. Cette croissance a été principalement tirée par une augmentation des crédits à la consommation, qui ont crû de 25,63%. Par ailleurs, le leasing a presque doublé, passant de 412 Mdh à 783 Mdh, enregistrant une croissance de 90,05%. En revanche, la production gérée est restée presque stable, avec une légère hausse de 0,22% par rapport à l'exercice précédent.

En 2024, Sofac a affiché une croissance de 9,7 % de sa production nette portée et gérée, atteignant ainsi 8 397 Mdh. Cette dynamique a été soutenue par l'activité Leasing, qui a connu une progression de 68,64 %, s'élevant à 1 320 Mdh à fin 2024. Parallèlement, les crédits à la consommation ont poursuivi leur progression, enregistrant une hausse de 3 % pour atteindre une production nette portée et gérée de 7 076 Mdh à fin décembre 2024.

c. Production nette portée

Crédits à la consommation :

La ventilation de la production des crédits à la consommation de SOFAC par type se présente comme suit :

Crédits à la consommation* (en Mdh)	2022	2023	2024	Var 22/23	Var 23/24	TCAM
<i>Clients Fonctionnaires**</i>	428	411	456	-3,97%	11,06%	3,27%
<i>Clients Conventionnés</i>	7	8	6	14,29%	-25,80%	-7,91%
<i>Clients Bancaires</i>	477	632	642	32,49%	1,57%	16,01%
Prêts non affectés	912	1 051	1 104	15,24%	5,07%	10,04%
<i>Quote-part</i>	20,86%	19,14%	19,82%	-1,72 Pts	0,68 Pts	-
<i>Crédits Automobiles</i>	1 909	2 349	2 252	23,05%	-4,11%	8,62%
<i>L.O. A</i>	1 549	2 090	2 215	34,93%	6,00%	19,59%
Prêts affectés	3 458	4 439	4 468	28,37%	0,65%	13,67%
<i>Quote-part</i>	79,14%	80,86%	80,18%	+1,72 Pts	-0,68 Pts	-
Total production des crédits à la consommation de SOFAC	4 370	5 490	5 572	25,63%	1,50%	12,92%

(*) La production nette des crédits à la consommation est retraitée des dépôts de garantie de la LOA avec dépôt de garantie.

(**) Le compte « Clients Fonctionnaires » est composé des Prélèvements PPR (Paierie Principal des rémunérations) et CMR (Caisse Marocaine des retraites)

Source : SOFAC

A fin 2023, la production de crédits à la consommation de SOFAC a progressé de 25,63% par rapport à 2022 pour s'établir à 5490 Mdh. La hausse de la production par ligne se présente comme suit :

- La production des prêts non affectés a augmenté de 15,24% entre 2022 et 2023 atteignant 1 051 Mdh due à la hausse des prêts aux clients bancaires qui ont connu une progression de 32,49% sur la même période. Cette évolution résulte des campagnes de communication et de marketing directe visant cette catégorie de clientèle.
- Les prêts affectés ont quant à eux augmenté de 28,37% pour atteindre 4 439 Mdh fin 2023 à la suite de la hausse de 23,05% des crédits automobiles. De son côté, la production de L.O.A a repris entre 2022 et 2023 enregistrant une hausse de 34,93% pour atteindre 2 090 Mdh en 2023 par rapport à 1 549 Mdh en 2022. Cette augmentation s'explique par la politique d'animation de proximité auprès des concessionnaires automobiles en proposant des offres LOA attractives pour accompagner la reprise des ventes automobiles dans le marché post pandémie.

En 2024, la production nette des crédits à la consommation portée par Sofac a enregistré une hausse de 1,5 % par rapport à l'exercice précédent, atteignant ainsi 5 572 Mdh. La Location avec Option d'Achat (LOA) s'est imposée comme le segment le plus dynamique, affichant une croissance de 6 % pour s'établir à 2 215 Mdh. Par ailleurs, les prêts non affectés destinés aux fonctionnaires ont connu une progression de 11,06 % par rapport à l'année précédente.

La ventilation de la production de crédits à la consommation de SOFAC par type de prélèvement se présente comme suit :

Crédits à la consommation (en Mdh)	2022	2023	2024	Var 22/23	Var 23/24	TCAM
Clients Fonctionnaires	157	166	221	5,73%	33,07%	18,62%
Clients Conventonnés	7	8	6	14,29%	-25,80%	-7,91%
Clients Retraités	271	244	236	-9,96%	-3,46%	-6,77%
Clients prélèvement à la source	434	419	462	-3,46%	10,35%	3,22%
Quote-part	9,94%	7,63%	8,30%	-2,31 Pts	0,67 Pts	-
Clients prélèvement bancaire	3 935	5 071	5 110	28,87%	0,76%	13,95%
Quote-part	90,06%	92,37%	91,70%	+2,31 Pts	-0,67 Pts	-
Total	4 370	5 490	5 572	25,63%	1,50%	12,92%

Source : SOFAC

En 2023, le segment de la clientèle dont le prélèvement se fait à la source (fonctionnaires, retraités, clients conventionnés) a enregistré une baisse de 3,46% s'établissant ainsi à 419 Mdh. Pour sa part, le segment de la clientèle par prélèvement bancaire a atteint 5 071 Mdh contre 3 935 Mdh soit une évolution de 28,87% entre 2022 et 2023. La production nette des crédits à la consommation portée par SOFAC est constituée à 92,37% des clients par prélèvement bancaire contre 7,63% des clients par prélèvement à la source.

À la fin de l'année 2024, le segment de clientèle bénéficiant d'un prélèvement à la source a enregistré une progression de 10,35 %. En parallèle, les clients par prélèvement bancaire, qui demeurent majoritaires avec 91,7 % de la production nette des crédits à la consommation portée par SOFAC, ont connu une légère augmentation de 0,76% atteignant 5 110 Mdh.

L'évolution des agrégats moyens des dossiers financés entre 2022 et 2024 se présente comme suit :

	2022	2023	2024	Var 22/23	Var 23/24	TCAM
Nombre de dossiers financés	36 961	39 875	40 592	7,88%	1,80%	4,80%
Montant moyen des dossiers (en Kdh)	145	152	156	5,12%	2,63%	3,72%
Durée moyenne du Crédit (en mois)	62	62	61	-	-1,61%	-0,81%
Rachats par anticipation (en Kdh)	685 242	728 166	873 657	6,26%	19,98%	12,91%

Source : SOFAC

Au titre de l'année 2023, le montant moyen des dossiers financés s'établit à 152 116 Dh en hausse de 5,12%, le nombre de dossiers financés a enregistré une hausse de 7,88% pour un nombre final de 39 875 dossiers financés. Les rachats par anticipation ont connu, quant à eux, une augmentation de 6,26% pour atteindre 728 166 Kdh en 2023 contre 685 242 Kdh en 2022.

À la fin de l'année 2024, le montant moyen des dossiers financés a atteint 156 016 Dh, enregistrant une progression de 2,63 % par rapport à l'année précédente. Parallèlement, le nombre de dossiers financés a connu une hausse de 1,8 %, portant le total à 40 592 dossiers. Quant aux rachats par anticipation, ils ont affiché une augmentation de 19,98 %, atteignant un montant global de 873 657 en 2024.

La production par canal de distribution se présente comme suit :

Production nette portée par réseau (en MDH)	2022	2023	2024	Var 22/23	Var 23/24	TCAM
Réseau propre	3 714	4 981	5 790	34,11%	16,24%	24,86%
Réseau intermédiaire*	1 067	1 298	1 290	21,65%	-0,62%	9,95%
TOTAL	4 782	6 279	7 080	31,30%	12,76%	21,68%

(*) Le réseau intermédiaire intègre essentiellement les agents agréés de SOFAC

Source : SOFAC

La production de SOFAC est réalisée principalement via son réseau propre.

En 2023, la production du réseau propre a atteint 4 981 Mdh en hausse de 34,11% par rapport à 2022. Le réseau intermédiaire de son côté poursuit son évolution positive atteignant 1 298 Mdh à fin 2023 contre 1 067 Mdh en 2022.

À fin 2024, la performance de Sofac a été principalement portée par son réseau d'agences propres, qui a affiché une croissance de production de 16,24 %, atteignant une production de 5 790 Mdh. Par ailleurs, le réseau intermédiaire s'est stabilisé, maintenant son niveau de production à 1 290 Mdh.

Leasing :

La production en leasing de SOFAC sur la période allant de 2022 à 2024 se présente comme suit :

Leasing (en Mdh)	2022	2023	2024	Var 22/23	Var 23/ 24	TCAM
Crédit-bail mobilier	349	500	1 169	43,27%	>100%	83,00%
Crédit-bail immobilier	63	283	152	>100%	-46,41%	55,16%
Crédit-bail	412	783	1 320	90,04%	68,64%	79,02%
Total production en leasing de SOFAC	412	783	1 320	90,04%	68,64%	79,02%
<i>Total production nette du secteur du leasing</i>	<i>16 350</i>	<i>18 193</i>	<i>19 017</i>	<i>11,27%</i>	<i>4,53%</i>	<i>7,85%</i>
<i>Parts de marché de SOFAC</i>	<i>2,50%</i>	<i>4,31%</i>	<i>6,94%</i>	-	-	-

Source : SOFAC

En 2023, SOFAC a renforcé sa position sur le marché du leasing en atteignant une production de 783 Mdh, contre 412 Mdh en 2022, soit une progression de 90,04 %. Cette performance a été portée par une hausse du crédit-bail immobilier, qui a progressé de +100% pour atteindre 283 Mdh à fin 2023, et par une croissance de 43,27 % du crédit-bail mobilier, s'élevant à 500 Mdh à fin 2023.

À fin 2024, la dynamique du leasing s'est poursuivie avec une progression de 68,64%, portant la production totale à 1 320 Mdh. Cette évolution est due principalement à l'activité crédit-bail mobilier, dont la production a doublé pour atteindre 1 169 Mdh, contre 500 Mdh l'année précédente.

Sur la période 2022-2024, SOFAC a affiché un taux de croissance annuelle moyen (TCAM) de 79,02 %, se positionnant ainsi bien au-dessus de la moyenne du marché, qui s'est établie à 7,85 % sur la même période.

La ventilation de la production nette en leasing portée de SOFAC par type de prélèvement se présente comme suit :

Leasing (en Mdh)	2022	2023	2024	Var 22/23	Var 23/ 24	TCAM
Clients prélèvement bancaire	412	783	1 320	90,05%	68,64%	79,02%
Total	412	783	1 320	90,05%	68,64%	79,02%

Source : SOFAC

Le mode de prélèvement de la production Leasing de SOFAC se fait exclusivement, par prélèvement bancaire.

Les autres modes de prélèvement dont le prélèvement à la source n'est pas applicable aux segments de clients professionnels, et entreprises ayant recours au financement par Leasing.

d. Production gérée nette

Crédit à la consommation :

L'évolution de la production gérée par SOFAC pour le compte de ses partenaires GPC (Gestion Pour Compte) se présente comme suit :

En Mdh	2022	2023	2024	Var 22/23	Var 23/24	TCAM
AL BARID BANK	700	703	823	0,43%	17,00%	8,40%
CIH BANK	677	678	682	0,15%	0,54%	0,34%
Production nette gérée	1 377	1 380	1 504	0,22%	9,00%	4,52%

Source : SOFAC

Des conventions de gestion des crédits à la consommation ont été signées avec CIH Bank et Barid Bank. Ces conventions ont pour objet la sous-traitance d'une partie de la chaîne de traitement des crédits à la consommation auprès de SOFAC. CIH Bank et Barid Bank, quant à elles, distribuent les crédits et portent leurs encours sur leurs livres.

L'évolution de la production gérée est fortement corrélée aux performances des partenaires du fait que SOFAC ne couvre qu'une partie de la chaîne de traitement des crédits.

En 2023, la production nette gérée qui s'établit à 1 380 Mdh en quasi-stagnation par rapport à l'année précédente.

À fin 2024, SOFAC poursuit le renforcement de ses partenariats en Gestion pour Compte, enregistrant une croissance de 17% avec Al Barid Bank, portant ainsi la production nette gérée à 823 Mdh. De son côté, le partenariat avec CIH affiche une performance stable, avec une production nette gérée qui s'établit à 682 Mdh à la même période.

Secteur Automobile :

Production auto Global (en MDH)	2022	2023	2024	Var 22/23	Var 23/24	TCAM
Crédits Automobiles Classiques	1 909	2 349	2 252	23,05%	-4,11%	8,62%
L.O.A	1 549	2 090	2 215	34,93%	6,00%	19,59%
Total	3 458	4 439	4 468	28,37%	0,65%	13,67%
Dont Production Auto Hall (en Mdh)	2022	2023	2024	Var 22/23	Var 23/24	TCAM
Crédits Automobiles Classiques	192	288	226	50,00%	-21,70%	8,38%
L.O.A	567	718	790	26,63%	10,03%	18,04%
Total SOFAC Auto Hall	759	1006	1 016	32,54%	0,94%	15,67%
Crédits Automobiles Classiques	10,06%	12,26%	10,01%	21,90%	-18,33%	-0,24%
L.O.A	36,60%	34,35%	35,66%	-6,15%	3,81%	-1,30%
Parts Auto Hall dans la Production Auto SOFAC	21,95%	22,66%	22,73%	3,25%	0,31%	1,76%

Source : SOFAC

En 2022, les crédits accordés aux clients d'Auto Hall ont représenté environ 21,95 % de la production automobile de SOFAC. Cette part a poursuivi sa progression en 2023 pour atteindre 22,66 %, avant de se renforcer davantage en 2024, s'établissant à 22,73 %.

5 Situation financière de SOFAC

5.1 Présentation des comptes sociaux

Les comptes sociaux annuels des exercices 2022, 2023 et 2024 ont été certifiés par les commissaires aux comptes.

Les principaux indicateurs de SOFAC de la période allant de 2022 à 2024 se présentent comme suit :

KDH	2022	2023	2024	Var. 22 - 23	Var. 23 - 24	TCAM
Produit net bancaire	666 558	713 453	793 103	7,04%	11,16%	9,08%
Résultat brut d'exploitation	372 047	382 754	401 549	2,88%	4,91%	3,89%
Résultat net	149 966	201 504	160 350	34,37%	-20,42%	3,40%
Créances sur la clientèle	5 785 807	6 722 684	7 611 898	16,19%	13,23%	14,70%
Immobilisations données en crédit-bail et en location	5 980 414	7 790 528	9 936 577	30,27%	27,55%	28,90%
Total bilan	12 561 777	16 047 136	19 270 123	27,75%	20,08%	23,86%

Source : SOFAC

Sur la période 2022 - 2024, l'analyse des principaux indicateurs de SOFAC fait ressortir :

- Une augmentation annuelle moyenne du produit net bancaire de l'ordre de 9,08% atteignant 793,10 Mdh en 2024, essentiellement due à la hausse de l'encours moyen sur la période ;
- Un résultat brut d'exploitation en hausse annuelle moyenne de 3,89% sur la période en lien avec la hausse du produit net bancaire ;
- Un résultat net en hausse de 3,4% sur la période 2022 - 2024;
- Des créances sur la clientèle en hausse constante, atteignant 7 611,90 Mdh en 2024 contre 5 785,81 Mdh en 2022, conséquence du renforcement du niveau d'activité de SOFAC ;
- Un encours LOA en hausse, atteignant 9 936,58 Mdh en 2024 contre 5 980,41 Mdh en 2022 ;
- Une augmentation annuelle moyenne du total bilan de l'ordre de 23,86%, essentiellement due à l'évolution des créances sur la clientèle et immobilisations données en crédit-bail et en location sur la période.

5.2 Présentation des comptes consolidés IFRS

Les comptes annuels consolidés des exercices 2022, 2023 et 2024 ont été certifiés par les commissaires aux comptes.

Les principaux indicateurs consolidés du groupe SOFAC en normes IFRS sur la période allant de 2022 à 2024 se présentent comme suit :

En KDH	2022	2023	2024	Var 22/23	Var 23/24
Produit net bancaire	672 803	773 215	817 927	14,92%	5,78%
Résultat brut d'exploitation	445 536	511 314	540 950	14,76%	5,80%
Résultat net - part du groupe	213 301	222 758	223 934	4,43%	0,53%
Créances brutes sur la clientèle	12 326 130	15 071 952	17 658 068	22,28%	17,16%
Taux de contentieux sur les créances sur la clientèle*	9,91%	11,54%	11,73%	1,63 Pts	0,19 Pts

(*) : créances en souffrances brutes/encours brut

Source : SOFAC

L'analyse des principaux indicateurs consolidés IFRS du groupe SOFAC entre 2022 et 2024 fait ressortir :

- La hausse du produit net bancaire consolidé : Celui-ci enregistre une progression de 14,92 %, passant de 672,80 Mdh en 2022 à 773,22 Mdh en 2023, avant de poursuivre sa croissance en 2024 avec une hausse de 5,78 %, atteignant ainsi 817,93 Mdh ;
- L'amélioration du résultat brut d'exploitation : Il affiche une croissance de 14,76 % en 2023, s'établissant à 511,31 Mdh contre 445,54 Mdh en 2022. Cette tendance se poursuit en 2024, avec une progression de 5,8 %, portant ce résultat à 540,95 Mdh.
- Le résultat net part du groupe en quasi-stagnation : Après une hausse modérée en 2023, atteignant 222,76 Mdh contre 213,30 Mdh en 2022, le résultat net affiche une stabilité en 2024, se maintenant autour de 224 Mdh.

- La progression des créances brutes sur la clientèle : Ces dernières enregistrent une croissance de 22,28 % en 2023, atteignant 15 071,95 Mdh contre 12 326,13 Mdh en 2022. Cette dynamique se poursuit en 2024, avec une nouvelle hausse de 17,16 %, portant les créances brutes à 17 658,07 Mdh.

1. Analyse du compte de résultat consolidé IFRS

1.1. Marge d'intérêt et LOA

KDH	2022	2023	2024	Var 22/23	Var 23/24
Intérêts et produits assimilés	766 029	923 465	1099281	20,55%	19,04%
Intérêts et charges assimilés	218 583	331 206	458071	51,52%	38,30%
Marge d'intérêt	547 445	592 258	641211	8,19%	8,27%
Commissions (produits)	90 400	96 888	101216	7,18%	4,47%
Commissions (charges)	19 589	13 684	26140	-30,14%	91,03%
Marge sur commissions	70 811	83 204	75076	17,50%	-9,77%
Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat	15	55	-	>100%	<100%
Gains ou pertes nets des instruments mesurés à la juste valeur par capitaux propres	-3 763	-3 581	-3274	4,83%	-8,57%
Produits des autres activités	58 294	102 740	142338	76,24%	38,54%
Charges des autres activités	-	1 461	37423	NA	>100%
Produit net bancaire	672 803	773 215	817927	14,92%	5,78%
Charges générales d'exploitation	210 732	215 340	251542	2,19%	16,81%
Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles	16 535	46 561	25435	>100%	-45,37%
Résultat brut d'exploitation	445 536	511 314	540950	14,76%	5,80%
Coût du risque	87 774	172 080	197365	>100%	14,69%
Résultat d'exploitation	357 762	339 235	343585	-5,18%	1,28%
Quote-part du résultat net des entreprises mises en équivalence	-	-	-	-	-
Gains ou pertes nets sur autres actifs	954	20 547	3578	>100%	-82,59%
Variations de valeurs des écarts d'acquisition	-	-	-	-	-
Résultat avant impôt	356 808	359 782	347163	0,83%	-3,51%
Impôt sur les résultats	143 507	137 023	123228	-4,52%	-10,07%
Résultat net d'impôt des activités arrêtées ou en cours de cession	-	-	-	-	-
Résultat net	213 301	222 758	223934	4,43%	0,53%
Intérêts minoritaires	-	-	-	-	-

Résultat net - part du groupe	213301	222758	223934	4,43%	0,53%
Résultat de base par action (en dirhams)	110	106	78	-3,77%	-26,42%
Résultat dilué par action (en dirhams)	-	-	-	-	-
Sur opérations avec les établissements de crédits	-	-	-	-	-
Sur opérations avec la clientèle	762 020	914 830	1 068 165	20,05%	16,76%
Sur opérations de crédit-bail	4 009	8 635	31 116	>100%	>100%
Produits d'intérêt (1)	766 029	923 465	1 099 281	20,55%	19,04%
Sur opérations avec les établissements de crédits	96 703	237 630	299 328	>100%	25,96%
Sur dettes représentées par titres	112 857	85 868	150 464	-23,91%	75,23%
Sur dettes subordonnées	9 021	7 707	8 278	-14,57%	7,41%
Autres intérêts et charges assimilés	2	2	-	-15,78%	<100%
Charges d'intérêt	218 583	331 206	458 071	51,52%	38,30%
Marge d'intérêt et LOA (2)	547 446	592 258	641 211	8,19%	8,27%
Taux de marge (2) / (1)	71,47%	64,13%	58,33%	-7,34 Pts	-5,80 Pts

Source : SOFAC

A fin 2023, la marge d'intérêt et LOA ont connu une amélioration de 8,19% pour s'établir à 592,26 Mdh :

- Les produits d'intérêts et produits assimilés ont évolué de 20,55% pour s'établir à 923,47 Mdh lié à l'encours de SOFAC.
- Les charges d'intérêts et charges assimilés s'élèvent à 331,21 Mdh en 2023 soit une hausse de 51,52%, suite à la hausse du taux moyen de la dette.

En 2023, le taux de marge d'intérêt enregistre une baisse de 7,34 points pour s'établir à 64,13%. Cette évolution s'explique par la hausse plus importante des charges d'intérêts par rapport aux produits d'intérêts.

À fin décembre 2024, la marge d'intérêt et LOA affiche une progression de 8,27 %, atteignant 641,21 Mdh. Cette évolution résulte de la croissance conjuguée des produits d'intérêts, en hausse de 19,04 % pour s'établir à 1 099,28 Mdh, et des charges d'intérêts, qui enregistrent une augmentation de 38,3 %, atteignant 458,07 Mdh.

L'évolution du taux de sortie moyen ainsi que du taux de refinancement moyen consolidé sur la période se présente comme suit :

En KDH	2022	2023	2024	Var 22/23	Var 23/ 24
Produits d'intérêt (1)	766 029	923 465	1 099 281	20,55%	19,04%
Encours brut moyen clientèle (2)	11 216 219	13 643 629	16 030 844	21,64%	17,50%
Taux de sortie fin de période (1)/(2)	6,83%	6,77%	6,86%	-0,06 Pts	0,09 Pts
Charges d'intérêt (3)	218 583	331 206	458 071	51,52%	38,30%
Dette moyenne (4)	9 753 308	12 090 594	14 749 730	23,96%	21,99%
Taux de refinancement fin de période (3)/(4)	2,24%	2,74%	3,11%	0,50 Pts	0,37 Pts
Marge d'intermédiation	4,59%	4,03%	3,75%	-0,56 Pts	-0,28 Pts

Produits d'intérêt = (Intérêts et produits assimilés sur opérations avec les établissements de crédits, avec la clientèle et de crédit-bail).

Encours brut moyen clientèle = (créances brutes sur la clientèle n + créances sur crédit-bail n + créances brutes sur la clientèle n-1 + créances sur crédit-bail n-1) / 2

Charges d'intérêt = (intérêts et charges assimilées sur opérations avec les établissements de crédit et sur titre de créances émis).

Dettes moyenne = (Dettes envers les établissements de crédit n + dépôts de la clientèle n + titres de créances émis n + Dettes envers les établissements de crédit n-1 + dépôts de la clientèle n-1 + titres de créances émis n-1) / 2

Source : SOFAC

En 2023, le taux de sortie s'établit à 6,77%, en baisse de 6 pbs par rapport à 2022. Le taux de refinancement de fin période a pour sa part, connu une hausse par rapport à 2022 s'établissant ainsi à 2,74% en raison de l'évolution des charges d'intérêts de 51,52% conjuguée à une hausse de la dette moyenne de 23,96% en lien avec l'évolution des émissions de BSF réalisées sur la période.

En 2024, le taux de sortie a atteint 6,86 %, enregistrant une hausse de 9 points de base par rapport à l'année précédente. Parallèlement, le taux de refinancement en fin de période s'est élevé à 3,11 %, reflétant l'augmentation des charges d'intérêts de 38,3 %, combinée à une progression de 21,99 % de la dette moyenne.

1.2. Produits nets des commissions

En KDH	2022	2023	2024	Var 22/23	Var 23/24
Commissions nettes sur opérations	90 400	96 888	101 216	7,18%	4,47%
Sur opérations avec la clientèle	90 400	96 888	101 216	7,18%	4,47%
Prestations de services bancaires et financiers	-19 589	- 13 684	-26 140	-30,14%	91,03%
Sur opération de paiement	-19 589	- 13 684	-26 140	-30,14%	91,03%
Produits nets des commissions	70 811	83 204	75 076	17,50%	-9,77%

Source : SOFAC

Au titre de l'exercice 2023, les produits nets des commissions s'élèvent à 83,2 Mdh contre 70,81 Mdh une année auparavant soit une hausse de 17,50%. Cette hausse s'explique principalement par :

- La hausse des commissions nettes sur opérations de 7,18% sur la période 2022-2023 suite à la hausse des commissions de gestion émanant des Fonds « FT Sofac Autolease I » et « FT Automobility – Emission Initiale » ;
- La baisse des prestations de services bancaires et financiers de 30,14% par rapport à l'exercice précédent.

À fin 2024, les produits nets des commissions atteignent 75,08 Mdh, marquant une baisse de 9,77 %. Cette évolution s'explique par une forte hausse des prestations de services bancaires et financiers de 91,03 %, devant une progression plus modérée des commissions nettes sur opérations de 4,47 %.

1.3. Résultat des autres activités

En KDH	2022	2023	2024	Var 22/23	Var 23/24
Produits de la promotion immobilière	-	-	-	-	-
Produits sur opérations de location simple	-	-	-	-	-
Variations de juste valeur des immeubles de placement	-	-	-	-	-
Participation aux résultats des assurés bénéficiaires de contrat d'assurance	-	-	-	-	-
Autres produits nets de l'activité d'assurances	-	-	-	-	-
Variation des provisions techniques des contrats d'assurances	-	-	-	-	-
Autres produits (charges) nets	58 294	101 279	104 915	73,74%	3,59%
Produits et charges nets des autres activités	58 294	101 279	104 915	73,74%	3,59%

Source : SOFAC

Les « Produits et charges nets des autres activités » correspondent principalement aux commissions de la filiale SOFASSUR.

Au terme de l'exercice 2023, les produits et charges nets des autres activités affichent une hausse de 73,74% à 101,28 Mdh contre 58,29 Mdh une année auparavant. Une croissance plus modérée est enregistrée en 2024 de 3,59% atteignant 104,92 Mdh.

1.4. Produit net bancaire

En KDH	2022	2023	2024	Var 22/23	Var 23/24
Marge d'intérêt	547 446	592 258	641 211	8,19%	8,27%
Marge sur commissions	70 811	83 204	75 076	17,50%	-9,77%
Résultat des opérations de marché	-3763	-3581	-3274	-4,83%	-8,57%
Résultat des autres activités	58 294	101 279	104 915	73,74%	3,59%
Produit Net Bancaire	672 788	773 215	817 927	14,93%	5,78%
Marge d'intérêt / PNB	81,37%	76,60%	78,39%	-4,77 Pts	1,79 Pts
Marge d'intérêt / Encours brut moyen	4,88%	4,34%	4,00%	-0,54 Pts	-0,34 Pts

Source : SOFAC

Au 31 décembre 2023, le produit net bancaire consolidé évolue de 14,93% pour atteindre 773,22 Mdh contre 672,79 Mdh une année auparavant. Ladite hausse s'explique notamment par :

- La hausse du poste « Résultat des autres activités » de 73,74% à 101,28 Mdh.
- L'augmentation de la marge sur commission de 17,50% à 83,2 Mdh.
- L'augmentation de la marge d'intérêt de 8,19% en lien avec l'évolution de l'activité de SOFAC ;

La marge d'intérêt sur PNB ressort à 76,6% en régression de 4,77 pts par rapport à l'année précédente où ce taux s'est établi à 81,37%. Cette baisse s'explique par la hausse de la marge d'intérêt (+8,19%) moins importante que la hausse du produit net bancaire (+14,93%). Le taux de marge d'intérêt rapporté à l'encours brut moyen a connu une diminution sur la période 2022-2023 s'établissant ainsi à 4,34% contre 4,88% une année plus tôt.

À fin décembre 2024, le produit net bancaire consolidé s'est élevé à 818 Mdh, enregistrant une progression de 5,78 % par rapport à l'année précédente. Cette performance est principalement portée par l'amélioration de la marge d'intérêt, qui a progressé de 8,27 % pour atteindre 641 Mdh. Toutefois, cette dynamique a été partiellement atténuée par la baisse de 9,77 % des marges sur commissions, qui se sont établies à 75 Mdh.

La marge d'intérêt sur le Produit Net Bancaire (PNB) s'établit à 78,39 %, marquant une progression de 1,79 point par rapport à l'année précédente. Cette amélioration résulte de l'augmentation de la marge d'intérêt (+8,27 %), surpassant la hausse du produit net bancaire (+5,78 %). Toutefois, le taux de marge d'intérêt rapporté à l'encours brut moyen a connu une baisse de 0,34 pts, se fixant ainsi à 4 %.

La contribution sur la période des filiales de SOFAC S.A. au produit net bancaire consolidé se présente comme suit :

En KDH	2022	2023	2024	Var 22/23	Var 23/24
SOFAC	614 511	709 738	763 944	15,50%	7,64%
SOFASSUR	55 159	67 882	84 714	23,07%	24,80%
SSF	3 134	5 888	6 948	87,87%	18,00%
BADEEL	-	24 088	6 685	-	-72,25%

Source : SOFAC

1.5. Charges générales d'exploitation

En KDH	2022	2023	2024	Var 22/23	Var 23/24
Charges de personnel	114 394	122 311	141 797	6,92%	15,93%
Impôts et taxes	1 966	3 705	2 944	88,45%	-20,54%
Services extérieurs et autres charges*	94 372	89 324	106 801	-5,35%	19,57%
Charges générales d'exploitation	210 732	215 340	251 542	2,19%	16,81%

(*) Le poste services extérieurs et autres charges correspond aux charges externes et autres charges d'exploitation.

Source : SOFAC

En 2023, les charges générales d'exploitation ont augmenté de 2,19% pour s'établir à 215,34 Mdh et ce, en raison de :

- La hausse des impôts et taxes de 88,45% à 3,7 Mdh en raison de la croissance de l'activité.
- L'augmentation des charges de personnel de 6,92% à 122,31 Mdh.

À la fin de l'année 2024, les charges générales d'exploitation ont enregistré une hausse de 16,81 %, atteignant 252 Mdh. Cette augmentation s'explique principalement par la progression des charges de personnel, qui ont augmenté de 15,93 % pour s'établir à 142 Mdh.

Le détail des charges de personnel sur la période allant de 2022 à 2024 se présente comme suit :

En KDH	2022	2023	2024	Var 22/23	Var 23/24
Salaires et appointements	70 428	75 015	87 300	6,51%	16,38%
Primes et indemnités	17 742	19 337	23 401	8,99%	21,02%
Charges de retraite	16 894	18 335	18 046	8,53%	-1,58%
Charges d'assurances sociales	6 921	6 072	6 718	-12,27%	10,64%
Autres charges de personnel	2 408	3 552	6 331	47,51%	78,24%
Charges de personnel	114 393	122 311	141 797	6,92%	15,93%

Source : SOFAC

A fin décembre 2023, le détail des charges de personnel consolidé est composé majoritairement des salaires et appointements. Ces derniers ont connu une hausse de 6,51% pour s'établir à 75 Mdh en lien avec l'évolution de l'effectif sur la période. Également, les « autres charges de personnel » ont connu une hausse de 47,51% pour s'établir à 3,55 Mdh contre 2,41 Mdh en 2022.

À fin 2024, la hausse de 15,93 % des charges de personnel résulte principalement de l'augmentation des salaires de 16,38 %, portant leur montant à 87 Mdh, ainsi que de la progression des primes et indemnités de 21,02 %, atteignant 23,4 Mdh. Cette évolution reflète un investissement stratégique dans le capital humain, visant à accompagner la croissance et à renforcer la rétention des talents.

L'évolution du coût et coefficient d'exploitation sur la période se présente comme suit :

En KDH	2022	2023	2024	Var 22/23	Var 23/24
Produit Net Bancaire (1)	672 788	773 215	817 927	14,93%	5,78%
Charges générales d'exploitation (dotations) (2)	227 267	261 901	276 977	15,24%	5,76%
Encours brut moyen (3)	11 216 219	13 643 629	16 030 844	21,64%	17,50%
Coefficient d'exploitation (2)/(1)	33,78%	33,87%	33,86%	0,09 Pts	-0,01 Pts
Coût d'exploitation (2)/(3)	2,03%	1,92%	1,73%	-0,11 Pts	-0,19 Pts

Source : SOFAC

En 2023, le coefficient d'exploitation ressort à 33,87% soit une légère hausse de 0,09 points par rapport à 2022, En raison de la hausse du PNB consolidé (+14,93%) couplée à une hausse des charges générales d'exploitation consolidées (15,24%). Le coût d'exploitation s'est établi en 2023 à 1,92%.

En 2024, le coefficient d'exploitation s'est stabilisé 33,86%, soutenu par une évolution du PNB consolidé alignée avec l'augmentation des charges générales d'exploitation consolidées, qui ont

progressé de 5,8%. Par ailleurs, le coût d'exploitation pour l'année 2024 s'est établi à 1,73%, marquant une légère diminution par rapport à l'année précédente, en raison de l'augmentation de l'encours brut moyen de 17,5%.

La répartition des charges générales d'exploitation consolidées par filiale se présente comme suit :

En KDH	2022	2023	2024	Var 22/23	Var 23/24
SOFAC	204 545	188 798	238 016	-7,70%	26,07%
SOFASSUR	2 217	2 294	2 564	3,47%	11,75%
SSF	3 970	6 313	5 125	59,02%	-18,81%
BADEEL	-	5 318	5 836	-	9,75%

Source : SOFAC

1.6. Résultat brut d'exploitation

En KDH	2022	2023	2024	Var 22/23	Var 23/24
Produit Net Bancaire	672 803	773 215	817 927	14,92%	5,78%
Charges générales d'exploitation	210 732	215 340	251 542	2,19%	16,81%
Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles	16 535	46 561	25 435	>100%	-45,37%
Résultat brut d'exploitation	445 536	511 314	540 950	14,76%	5,80%

Source : SOFAC

En 2023, le résultat brut d'exploitation consolidé ressort à 511,31 Mdh contre 445,54 Mdh en 2022 soit une évolution de 14,76%. Cette évolution s'explique essentiellement par :

- La hausse de 14,92% du produit net bancaire consolidé ;
- La hausse de +100% des « dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles » due à l'acquisition de nouvelles immobilisations.

À fin 2024, le Produit Net Bancaire a enregistré une progression de 5,78%, atteignant 817,93 Mdh. Cette dynamique a contribué à une hausse du résultat brut d'exploitation de 5,8%, portant celui-ci à 540,95 Mdh. Toutefois, cette croissance a été partiellement tempérée par une augmentation des charges générales d'exploitation de 16,81%.

1.7. Coût du risque

En KDH	2022	2023	2024	Var 22/23	Var 23/24
Dotations aux provisions	341 089	369 471	414 892	8,32%	12,29%
Provisions pour dépréciation des prêts et créances	332 750	362 638	402 461	8,98%	10,98%
Provisions pour dépréciation des titres	-	-	-	-	-
Provisions pour risques**	8 338	6 833	12 431	-18,05%	81,93%
Reprise de provisions	265 761	238 784	271 252	-10,15%	13,60%
Provisions pour dépréciation des prêts et créances	259 034	221 106	266 111	-14,64%	20,35%
Provisions pour dépréciation des titres	-	-	-	-	-
Provisions pour risques **	6 727	17 677	5 141	>100%	-70,92%
Variation des provisions	75 327	130 687	143 640	73,49%	9,91%
Pertes sur prêts et créances irrécouvrables	16 572	44 422	56 680	>100%	27,59%
Récupérations sur prêts et créances amorties	- 4 125	- 3 029	- 2 955	-26,57%	-2,44%
Autres pertes	-	-	-	-	-
Coût du risque (1)	87 774	172 080	197 365	96,05%	14,69%
Encours net (2)	11 343 501	13 853 276	16 249 150	22,13%	17,29%
Taux du coût du risque* (1)/(2)	0,77%	1,24%	1,21%	0,47 Pts	-0,03 Pts

(*) le coût du risque provient à 100% de SOFAC.

(**) Les autres provisions pour risques correspondent aux provisions pour des risques et charges diverses

Source : SOFAC

Selon la norme IFRS 9, les modalités de calcul des pertes attendues sur les actifs financiers dépendent de la classe ou du niveau de risques à laquelle appartiennent ces actifs. La norme prévoit trois (3) stages distincts selon le niveau de dégradation de risque d'un actif depuis l'origine :

- Stage 1 : loge les actifs financiers sains n'ayant pas connu d'augmentation significative du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale. La dépréciation sur les actifs de cette catégorie correspond à la perte attendue sur un horizon de 12 mois.
- Stage 2 : reprend les actifs considérés comme risqués ou dont la qualité de crédit s'est significativement détériorée sans qu'aucune perte de crédit n'ait cependant été observée, pour ces actifs, la dépréciation représentera alors la perte de crédit attendue sur la durée de vie total du contrat (jusqu'à sa date d'échéance).
- Stage 3 : comprend les actifs dont la qualité s'est significativement détériorée et une perte est observée au point que la recouvrabilité du principal est mise en cause. Comme pour les actifs en stage 2, la dépréciation sera estimée « à maturité ».

Les options de staging retenu par SOFAC sont les suivantes :

- Bucket 1 : Aucun impayé ;
- Bucket 2 : 1 et 2 impayés ou Dossier ayant atteint le défaut historiquement et régularisé par la suite ;
- Bucket 3 (défaut) : Les dossiers présentant 3 impayés et plus.

Au titre de l'année 2023, le coût du risque consolidé augmente de 96,05% se stabilisant à 172,08 Mdh contre 87,77 Mdh en 2022. L'évolution du coût du risque s'explique principalement par :

- L'augmentation des provisions pour dépréciation des prêts et créances à 362,63 Mdh contre 332,75 Mdh en 2022 ;
- La baisse des reprises de provisions pour arriver à 238,78 Mdh en 2023.

Par conséquent, le taux du coût du risque s'établit à 1,24% contre 0,77% une année auparavant.

À fin 2024, le coût du risque consolidé affiche une hausse de 14,69%, s'établissant à 197,37 Mdh, contre 172,08 Mdh l'année précédente. En parallèle, le taux du coût du risque s'établit à 1,21%, en légère amélioration par rapport au 1,24% enregistré l'an passé.

La ventilation du coût du risque par Bucket se présente ainsi :

En KDH	2022	2023	2024	Var 22/23	Var 23/24
Bucket 1	-16 713	922	-2 366	>+100%	<100%
Dont Prêts et créances sur les EC et OA	-	-	-	NA	-
Dont Prêts et créances à la clientèle	-16 713	922	-2 366	>+100%	<100%
Dont Engagement hors bilan	-	-	-	NA	-
Dont Instruments de dettes	-	-	-	NA	-
Dont Instruments de dettes comptabilisés à la JV par CP Recyclable	-	-	-	NA	-
Bucket 2	-18 160	-380	-6674	97,9%	<100%
Dont Prêts et créances sur les EC et OA	-	-	-	NA	-
Dont Prêts et créances à la clientèle	-18 160	-380	-6674	97,9%	<100%
Dont Engagement hors bilan	-	-	-	NA	-
Dont Instruments de dettes	-	-	-	NA	-
Dont Instruments de dettes comptabilisés à la JV par CP Recyclable	-	-	-	NA	-
Bucket 3	108 587	139 822	135 952	28,76%	-2,77%
Dont Prêts et créances sur les EC et OA	-	-	-	NA	-
Dont Prêts et créances à la clientèle	108 587	139 822	135 952	28,76%	-2,77%
Dont Engagement hors bilan	-	-	-	NA	-
Dont Instruments de dettes	-	-	-	NA	-
Dont Instruments de dettes comptabilisés à la JV par CP Recyclable	-	-	-	NA	-

Récupérations sur créances amorties	-4 125	-3 029	-2 955	26,57%	2,44%
Pertes sur créances irrécouvrables	16 572	20 338	63 646	22,7%	>+100%
Autres	1 613	14 407	9 762	>+100%	-32,24%
Coût du risque	87 774	172 080	197 365	96%	14,69%

Le coût du risque par Bucket est fortement lié à l'évolution de la production de SOFAC.

Source : SOFAC

1.8. Résultat net

En KDH	2022	2023	2024	Var 22/23	Var 23/24
Résultat d'exploitation	357 762	339 235	343 585	-5,18%	1,28%
Résultat avant impôt	356 808	359 782	347 163	0,83%	-3,51%
Impôt sur les résultats	143 507	137 023	123 228	-4,52%	-10,07%
Résultat net	213 301	222 758	223 934	4,43%	0,53%
Intérêts minoritaires	-	-	-	-	-
Résultat net - part du groupe	213 301	222 758	223 934	4,43%	0,53%

Source : SOFAC

Le résultat net consolidé du Groupe SOFAC a évolué passant de 213,3 Mdh en 2022 à 222,76 Mdh en fin 2023, soit une évolution de 4,43%. Cette progression est le fruit de la performance commerciale de SOFAC et de ses filiales.

À fin 2024, le Groupe Sofac a su préserver une performance financière stable, enregistrant une légère progression de 0,53% de son résultat net, qui s'établit ainsi à 223,93 Mdh.

La répartition du résultat net par filiale se présente comme suit :

En KDH	2022	2023	2024	Var 22/23	Var 23/ 24
SOFAC	209 479	215 049	206 636	2,66%	-3,91%
SOFASSUR	34 382	44 363	57 867	29,03%	30,44%
SSF	-851	-440	1 805	48,34%	>100%
BADEEL	-	- 1 833	1 989	-	>100%
INTERCOS	- 29 708	- 34 381	-44 363	-15,73%	-29,03%

Source : SOFAC

Le résultat net du groupe est porté par SOFAC et SOFASSUR enregistrent respectivement une hausse 2,66% et 29,03% entre 2022 et 2023.

En 2024, SSF et BADEEL affichent des résultats nets bénéficiaires de 1,8 MDH et 2 MDH respectivement. De son côté, SOFAC enregistre une légère baisse de 3,91 %, portant son bénéfice net à 207 MDH. SOFASSUR, quant à elle, est en hausse de 30,44 %, atteignant ainsi un résultat net de 58 MDH.

2. Analyse du bilan IFRS

2.1. Actif du bilan

En KDH	2022	2023	2024	Var 22/23	Var 23/24
Valeurs en caisse, Banques Centrales, Trésor public, Service des chèques postaux	2 466	17 870	6376	>100%	-64,32%
Actifs financiers à la juste valeur par résultat	22 000	533 406	545133	>100%	2,20%
Actifs financiers détenus à des fins de transaction	-	-	-	-	-
Autres Actifs financiers à la juste valeur par résultat	22 000	533 406	545133	>100%	2,20%
Instruments dérivés de couverture	-	-	-	-	-
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	72 243	4 057	21192	-94,38%	>100%
Instruments de dettes comptabilisés à la juste valeur par capitaux propres recyclables	-	-	-	-	-
Instruments de capitaux propres comptabilisés à la juste valeur par capitaux propres non recyclables	72 243	4 057	21192	-94,38%	>100%
Titres au coût amorti	-	-	-	-	-
Prêts et créances sur les établissements de crédit et assimilés, au coût amorti	141 076	33 755	34836	-76,07%	3,20%
Prêts et créances sur la clientèle, au coût amorti	11 343 501	13 853 276	16 249 150	22,13%	17,29%
Ecart de réévaluation actif des portefeuilles couverts en taux	-	-	-	-	-
Placements des activités d'assurance	-	-	-	-	-
Actifs d'impôt exigible	13 880	35 158	53809	>100%	53,05%
Actifs d'impôt différé	130 198	125 844	122764	-3,34%	-2,45%
Comptes de régularisation et autres actifs	792 475	1 507 512	2171917	90,23%	44,07%
Actifs non courants destinés à être cédés	-	-	-	-	-
Participations dans des entreprise mises en équivalence	-	-	-	-	-
Immeubles de placement	-	-	-	-	-
Immobilisations corporelles	180 091	204 892	431488	13,77%	>100%
Immobilisations incorporelles	33 164	34 175	46328	3,05%	35,56%
Ecarts d'acquisition	-	52 747	52747	-	-
Total Actif	12 731 095	16 402 692	19 735 741	28,84%	20,32%

Source : SOFAC

Sur la période 2022-2024, l'actif consolidé du Groupe SOFAC a enregistré une croissance moyenne de 24,51%, passant de 12 731,1 Mdh en 2022 à 19 735,74 Mdh en 2024. Cette progression est principalement portée par la hausse des prêts et créances sur la clientèle au coût amorti, qui ont affiché une croissance moyenne de 19,69%, passant de 11 343,5 Mdh en 2022 à 16 249,15 Mdh en 2024.

Actifs financiers à la juste valeur

En KDH	2022	2023	2024	Var 22/23	Var 23/ 24
Actifs financiers détenus à des fins de transaction	-	-	-	-	-
Bons du Trésor	-	-	-	-	-
Obligations et autres titres à revenu fixe	-	-	-	-	-
Actions et autres titres à revenu variable	-	-	-	-	-
Titres de participation non consolidés	-	-	-	-	-
Instruments dérivés	-	-	-	-	-
Autres actifs financiers détenus à la juste valeur par résultat	22 000	533 406	545 133	>100%	2,20%
% du total bilan	0,17%	3,25%	2,76%	3,08 Pts	-0,49 Pts

Source :SOFAC

Les actifs financiers détenus à la juste valeur par résultat consolidée correspondent essentiellement aux opérations de prêt-emprunt de titres réalisés par SOFAC S.A. sur la période.

A fin 2023, les actifs financiers détenus à la juste valeur par résultat, ont enregistré une hausse supérieure à 100% pour s'établir à 533,41 Mdh correspondent essentiellement à la hausse des opérations de prêt-emprunt de titres réalisés par SOFAC S.A. sur la période.

À fin 2024, Sofac a enregistré une légère augmentation de 2,2% de sa position dans les autres actifs financiers détenus à la juste valeur par résultat, atteignant ainsi 545,13 Mdh. Cette évolution a conduit à une baisse de la proportion de ces actifs dans l'ensemble du bilan, passant de 3,25% à 2,76% en 2024.

Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres

En KDH	2022	2023	2024	Var 22/23	Var23/24
Instruments de dettes comptabilisés à la juste valeur par capitaux propres recyclables	-	-	-	-	-
Bons du Trésor	-	-	-	-	-
Autres Instruments	-	-	-	-	-
Instruments de capitaux propres comptabilisés à la juste valeur par capitaux propres non recyclables	72 243	4 057	21 192	-94,38%	>100%
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	72 243	4 057	21 192	-94,38%	>100%

Source :
SOFAC

Au titre de l'exercice 2023, les actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres enregistrent une baisse pour atteindre 4,06 Mdh contre 72,24 Mdh à fin 2022 et sont essentiellement composés des instruments de capitaux propres comptabilisés à la juste valeur par capitaux propres non recyclables. Cette baisse s'explique par l'élimination des titres détenus sur BADEEL.

À fin 2024, le montant total des actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres a augmenté de +100%, pour atteindre 21,19 Mdh.

Prêts et créances sur les établissements de crédit et assimilés

En KDH	2022	2023	2024	Var 22/23	Var 23/24
A vue	141 076	33 755	34 836	-76,07%	3,20%
Comptes ordinaires	141 076	33 755	34 836	-76,07%	3,20%
Prêts et comptes au jour le jour	-	-	-	-	-
Valeurs reçues en pension au jour le jour	-	-	-	-	-
A terme	-	-	-	-	-
Prêts et comptes à terme	-	-	-	-	-
Prêts subordonnés et participants	-	-	-	-	-
Valeurs reçues en pension à terme	-	-	-	-	-
Créances rattachées	-	-	-	-	-
Total Brut	141 076	33 755	34 836	-76,07%	3,20%
Dépréciation	-	-	-	-	-
Total Net	141 076	33 755	34 836	-76,07%	3,20%
<i>% du total bilan</i>	<i>1,11%</i>	<i>0,21%</i>	<i>0,18%</i>	<i>-0,9 Pts</i>	<i>-0,03 Pts</i>

Source : SOFAC

Les prêts et créances sur les établissements de crédit et assimilés consolidés sont composés essentiellement des avoirs en dirhams détenus dans les comptes courants des banques de la place par SOFAC S.A.

Au titre de l'exercice 2023, les prêts et créances sur les établissements de crédit et assimilés consolidés ont connu un repli de 76,07% s'établissant à 33,76 Mdh. Ladite baisse s'explique principalement par la baisse de l'encours du compte ordinaire et qui correspond à la baisse des avoirs en dirham détenus au 31 décembre 2023. A fin 2024, lesdits comptes ordinaires ont connu une légère hausse de 3,2% en s'établissant à 34,84 Mdh.

Prêts et créances sur la clientèle

En KDH	2022	2023	2024	Var 22/23	Var 23/24
Crédits de trésorerie	-	-	-	-	-
<i>Comptes à vue débiteurs</i>	-	-	-	-	-
<i>Créances commerciales</i>	-	-	-	-	-
<i>Crédits à l'exportation</i>	-	-	-	-	-
Crédits à la consommation*	12 326 130	15 071 952	17 658 068	22,28%	17,16%
Crédits à l'équipement	-	-	-	-	-
Crédits immobiliers	-	-	-	-	-
Intérêts courus à recevoir	-	-	-	-	-

Agios réservés	-117 369	-204 376	-281 777	74,13%	37,87%
Valeurs reçues en pension	-	-	-	-	-
Créances acquises par affacturage	-	-	-	-	-
Autres créances*	6 545	8 367	22439	27,84%	>100%
Encours brut	12 215 306	14 875 943	17 398 729	21,78%	16,96%
Dépréciations	871 804	1 022 667	1 149 579	17,30%	12,41%
Encours net	11 343 501	13 853 276	16 249 150	22,13%	17,29%
<i>% du total bilan</i>	<i>89,10%</i>	<i>84,46%</i>	<i>82,33%</i>	<i>-4,46 Pts</i>	<i>-2,13 Pts</i>

Source : SOFAC

(*) L'encours des crédits à la consommation observé au titre des exercices 2022,2023 et 2024 incluent les agios réservés.

(**) Le poste « Autres créances » correspond aux créances des filiales

Les créances en souffrances sur la clientèle consolidée sont constituées à 100% des créances en souffrances de SOFAC.

A fin 2023, les créances sur la clientèle continuent sur leur trend haussier en augmentant de 22,13% pour s'arrêter à 13 853,28 Mdh contre 11 343,50 Mdh en 2022. L'évolution des créances sur la clientèle s'explique par l'effet volume induit par la nouvelle production réalisée (+ 2 509 Mdh par rapport à fin 2022).

A fin 2024, Sofac a réalisé une croissance de son portefeuille de crédits à la consommation de 17,16% pour s'établir à 17 658,07 Mdh.

La ventilation de l'encours brut et des dépréciations par bucket sur la période se présente comme suit :

En KDH	2022	2023	2024	Var22/23	Var 23/24
Encours brut (1)	12 326 130	15 071 952	17 658 067	22,28%	17,16%
Encours sains (Bucket 1)	9 561 226	11 624 163	14 206 996	21,58%	22,22%
Encours dégradés (Bucket 2)	1 542 630	1 707 443	1 689 036	10,68%	-1,08%
Encours en défaut (Bucket 3) (2)	1 222 274	1740346	1 762 035	42,39%	1,25%
Dépréciations	871 804	1 022 667	1 149 580	17,30%	12,41%
Encours sains (Bucket 1)	38 849	39 771	37405	2,37%	-5,95%
Encours dégradés (Bucket 2)	75 718	75 338	68665	-0,50%	-8,86%
Encours en défaut (Bucket 3)	757 237	907 558	1043510	19,85%	14,98%
Encours net	11 454 326	14 049 285	16 508 487	22,65%	17,50%
Taux de contentieux (2)/(1)	9,91%	11,54%	9,98%	1,63 Pts	-1,56 Pts

Source : SOFAC

Au titre de l'exercice 2023, l'encours brut consolidé s'est apprécié de 22,28% à 15 071,95 Mdh contre 12 326,13 Mdh à fin 2022. Les dépréciations pour leurs parts ont connu une hausse de 17,30% pour s'établir à 1 022,67 Mdh contre 871,80 Mdh l'année précédente. Cette évolution s'explique par l'évolution de la production de SOFAC sur la période. Par bucket, 88,74% de l'encours des dépréciations est jugé en défaut (Bucket 3). Le taux de contentieux est en hausse de 1,63 pts pour s'établir à 11,55% en 2023 contre 9,91% à fin 2022.

À fin 2024, l'encours brut a enregistré une augmentation de 17,16%, s'élevant ainsi à 17 658,07 Mdh, de même que les dépréciations qui ont également connu une hausse de 12,41%, atteignant 1 149,58 Mdh. Parallèlement, le taux de contentieux a diminué de 1,56 points, se repliant à 9,98%, contre 11,54% l'année précédente. Dans l'ensemble, Sofac continue de croître tout en maintenant une vigilance sur la qualité de ses actifs.

La ventilation du taux de couverture par Bucket se présente ainsi :

En KDH	2022			2023			2024		
	B1	B2	B3	B1	B2	B3	B1	B2	B3
Créances Clientèles brutes (1)	9 561 226	1 542 630	1 222 274	11 624 163	1 707 443	1 704 346	14 206 996	1 689 036	1 762 035
Dépréciation (2)	38 849	75 718	757 237	39 771	75 338	907 558	37 405	68 665	1 043 510
Taux de couverture (2)/(1)	0,41%	4,91%	61,95%	0,34%	4,41%	52,15%	0,26%	4,07%	59,22%

Le taux de couverture par Bucket est fortement lié à l'évolution de la production de SOFAC.

Source : SOFAC

Comptes de régularisation et autres actifs

En KDH	2022	2023	2024	Var 22/23	Var 23/24
Dépôts de garantie versés et cautionnements constitués	-	-	-	-	-
Créances fiscales	285 995	518 651	560 468	81,35%	8,06%
Produits à recevoir et charges comptabilisées d'avance	72 210	69 020	176 195	-4,42%	>100%
Débiteurs Divers	434 269	919 841	1 435 254	>100%	56,03%
Comptes de liaison	-	-	-	-	-
Comptes de régularisation et autres actifs	792 475	1 507 512	2 171 917	90,23%	44,07%
<i>% du total bilan</i>	<i>6,22%</i>	<i>9,19%</i>	<i>11,00%</i>	<i>2,97 Pts</i>	<i>1,81 Pts</i>

Source : SOFAC

En 2023, les comptes de régularisation et autres actifs consolidés ont enregistré une hausse de 90,23% pour s'établir à 1 507,51 Mdh contre 792,48 Mdh en 2022. Cette appréciation est due à l'augmentation des créances fiscales et du poste « débiteurs divers »

L'évolution de plus de 100% du poste « débiteurs divers » s'explique par notamment la hausse de la rubrique TVA récupérable et l'évolution des crédits en attente de production.

À fin 2024, Sofac a enregistré une augmentation de 44,07% de ses comptes de régularisation et autres actifs, s'élevant ainsi à 2 171,92 Mdh, contre 1 507,51 Mdh une année auparavant. Cette hausse est principalement attribuée à l'augmentation des débiteurs divers, qui ont progressé de 56,03% pour atteindre 1 435,25 Mdh.

Immobilisations corporelles

En KDH	2022	2023	2024	Var 22/23	Var 23/24
Terrains et constructions	317 358	338 974	470 333	6,81%	38,75%

Matériel, outillage et transport	-	-	-	-	-
Mobiliers, matériel de bureau et aménagements divers	28 478	34 736	42 538	21,97%	22,46%
Autres immobilisations corporelles	37 849	44 632	48 555	17,92%	8,79%
En-cours	19 215	21 742	25 320	13,15%	16,46%
Droit d'utilisation	-	-	-	-	-
Immobilisations corporelles brutes	239 598	440 085	586 746	83,68%	33,33%
Amortissement	11 753	42 408	21 366	>100%	-49,62%
Immobilisations corporelles nettes	227 845	397 677	565 380	74,54%	42,17%
<i>% du total bilan</i>	<i>1,79%</i>	<i>2,42%</i>	<i>2,86%</i>	<i>0,63 Pts</i>	<i>0,44 Pts</i>

Source : SOFAC

A fin 2023, les immobilisations corporelles nettes sont en hausse de 74,54% atteignant 397,68 Mdh contre 227,85 en 2022. Cette hausse s'explique par les acquisitions des mobiliers de bureau +21,97% et matériels d'exploitation.

À fin 2024, les immobilisations corporelles nettes ont enregistré une croissance de 42,17%, atteignant ainsi 565,38 Mdh. Cette augmentation est principalement attribuée aux investissements en terrains et constructions, qui ont progressé de 38,75%, s'établissant à 470,33 Mdh. Cette expansion reste alignée avec la volonté de renforcer les capacités opérationnelles.

Immobilisations incorporelles

En KDH	2022	2023	2024	Var 22/23	Var 23/24
Valeur brute	116 403	121 520	137 693	4,39%	13,31%
Amortissement	83 239	87 346	91 365	4,93%	4,60%
Valeur nette	33 164	34 175	46 328	3,05%	35,56%
<i>% du total bilan</i>	<i>0,26%</i>	<i>0,21%</i>	<i>0,23%</i>	<i>-0,05 Pts</i>	<i>0,02 Pts</i>

Source : SOFAC

Au 31 décembre 2024, la valeur nette des immobilisations incorporelles s'est élevée à 46,33 Mdh, contre 33,16 Mdh en 2022.

2.2. Passif du bilan

En KDH	2022	2023	2024	Var 22/23	Var 23/24
Banques centrales, Trésor public, Service des chèques postaux	-	-	-	-	-
Passifs financiers à la juste valeur par résultat	-	-	-	-	-

Passifs financiers détenus à des fins de transaction	-	-	-	-	-
Passifs financiers à la juste valeur par résultat sur option	-	-	-	-	-
Instruments dérivés de couverture	-	-	-	-	-
Dettes envers les établissements de crédit et assimilés	3 717 676	6 658 364	6 071 816	79,10%	-8,81%
Dettes envers la clientèle	2 812 052	3 588 522	4 852 102	27,61%	35,21%
Titres de créance émis	4 066 954	3 337 619	5 289 845	-17,93%	58,49%
Ecart de réévaluation passif des portefeuilles couverts en taux	-	-	-	-	-
Passifs d'impôt exigible	99 393	103 919	100 746	4,55%	-3,05%
Passifs d'impôt différé	227 426	256 426	262 563	12,75%	2,39%
Comptes de régularisation et autres passifs	629 973	1 169 723	1 441 513	85,68%	23,24%
Dettes liées aux actifs non courants destinés à être cédés	-	-	-	-	-
Passifs relatifs aux contrats des activités d'assurance	-	-	-	-	-
Provisions	46 199	21 986	34 361	-52,41%	56,29%
Subventions et fonds assimilés	-	-	-	-	-
Dettes subordonnées et fonds spéciaux de garantie	156 986	56 155	281 543	-64,23%	>100%
Capitaux propres	974 437	1 209 978	1 401 253	24,17%	15,81%
Capitaux propres part du groupe	974 437	1 209 978	1 401 253	24,17%	15,81%
Capital et réserves liées	193 201	210 451	286 196	8,93%	35,99%
Réserves consolidées	566 117	776 769	889 639	37,21%	14,53%
Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres	1 818	-	1 483	<100%	>100%
Résultat de l'exercice	213 301	222 758	223 934	4,43%	0,53%
Intérêts minoritaires	-	-	-	-	-
Total Passif	12 731 095	16 402 692	19 735 741	28,84%	20,32%

Source : SOFAC

Le passif consolidé du groupe SOFAC est en progression sur la période, sous l'effet de la hausse des « Dettes envers les établissements de crédit et assimilés », « Dettes envers la clientèle » et des « Capitaux propres » de respectivement, 79,10%, 27,61%, et 24,17% entre 2022 et 2023.

Au 31 décembre 2024, Sofac a enregistré une croissance de 20,32% de son passif, s'établissant à 19 735,74 Mdh, principalement en raison de la hausse des titres de créance émis, qui a progressé de 58,49%, atteignant ainsi 5 289,85 Mdh, ainsi que des dettes envers la clientèle, en hausse de 35,21%, pour atteindre 4 852,10 Mdh. Ces évolutions illustrent une stratégie de financement dynamique visant à soutenir l'expansion des activités de l'entreprise.

Dettes envers les établissements de crédit

En KDH	2022	2023	2024	Var 22/23	Var 23/24
Dettes envers les établissements de crédit	3 717 676	6 658 364	6 071 816	<i>79,10%</i>	<i>-8,81%</i>
Comptes ordinaires créditeurs	190 628	643 070	618 988	<i>>100 %</i>	<i>-3,74%</i>
Valeurs données en pension	-	499 847	499 965	<i>NA</i>	<i>0,02%</i>
Au jour le jour	-	-	-	-	-
A terme	-	499 847	499 965	<i>NA</i>	<i>0,02%</i>
Emprunts de trésorerie	3 520 357	5 498 154	4 939 178	<i>56,18%</i>	<i>-10,17%</i>
Au jour le jour	-	-	-	-	-
A terme	3 520 357	5 498 154	4 939 178	<i>56,18%</i>	<i>-10,17%</i>
Emprunts financiers	-	-	-	-	-
Intérêts courus à payer	6 691	17 293	13 683	<i>>100%</i>	<i>-20,88%</i>
Autres dettes	-	-	-	-	-
<i>% du total bilan</i>	<i>29,20%</i>	<i>40,59%</i>	<i>30,77%</i>	<i>11,39 Pts</i>	<i>-9,82 Pts</i>

Source : SOFAC

À fin 2023, les dettes envers les établissements de crédit ont connu une hausse de 79,10%, s'établissant à 6 658,36 Mdh par rapport à 3 717,68 Mdh l'année précédente. Cette augmentation est principalement due à la hausse des comptes ordinaires créditeurs et des emprunts de trésorerie, qui ont atteint respectivement 643,07 Mdh et 5 498,15 Mdh à fin 2023, contre 190,63 Mdh et 3520,36 Mdh à fin 2022.

À fin 2024, les dettes envers les établissements de crédit ont diminué de 8,81%, s'établissant à 6 071,82 Mdh, principalement en raison de la baisse des emprunts de trésorerie, qui ont reculé de 10,17%, pour atteindre 4 939,18 Mdh.

Dépôts de la clientèle

En KDH	2022	2023	2024	Var 22/23	Var 23/24
Dépôts de la clientèle	2 812 052	3 588 522	4 852 102	<i>27,61%</i>	<i>35,21%</i>
Comptes à vue créditeurs	-	-	-	-	-
Comptes d'épargne	-	-	-	-	-
Dépôts à terme	-	-	-	-	-
Autres comptes créditeurs	2 812 052	3 588 522	4 852 102	<i>27,61%</i>	<i>35,21%</i>
<i>% du total bilan</i>	<i>22,09%</i>	<i>21,88%</i>	<i>24,59%</i>	<i>-0,21 Pts</i>	<i>2,71 Pts</i>

Source : SOFAC

Les dépôts de la clientèle correspondent aux dépôts de garantie reçus des clients dans le cadre du produit LOA avec dépôt de garantie.

En 2023, le total des dépôts de la clientèle du Groupe SOFAC a enregistré une hausse de 27,61% pour s'établir à 3 588,52 Mdh, contre 2 812,05 Mdh en 2022. La tendance s'est poursuivie en 2024, avec une augmentation de 35,21%, portant ainsi le montant à 4 852,10 Mdh.

Titres de créances émis

En KDH	2022	2023	2024	Var 22/23	Var 23/ 24
Titres de créances émis	4 066 954	3 337 619	5 289 845	-17,93%	58,49%
Bons de caisse	-	-	-	-	-
Titres du marché interbancaire	-	-	-	-	-
Titres de créances négociables	4 066 954	3 337 619	5 289 845	-17,93%	58,49%
Emprunts obligataires	-	-	-	-	-
Autres dettes représentées par un titre	-	-	-	-	-
<i>% du total bilan</i>	<i>31,95%</i>	<i>20,35%</i>	<i>26,80%</i>	<i>-11,6 Pts</i>	<i>6,45 Pts</i>

Source : SOFAC

Le poste « Titres de créances émis » consolidé correspond principalement à l'encours des Bons de Sociétés de Financement (BSF) émis par SOFAC.

En 2023, les titres et créances émis se sont établis à 3 337,62 Mdh contre 4 066,95 Mdh une année auparavant. Cette baisse de 17,93% s'explique par la hausse des remboursements par rapport aux émissions durant cet exercice.

À fin 2024, Sofac a renforcé l'utilisation des titres de créance pour financer ses activités, enregistrant une augmentation de près de 58% des titres émis, atteignant 5 289,85 Mdh. La hausse de leur proportion dans l'ensemble du bilan témoigne de la stratégie continue de diversification des sources de financement de Sofac, tout en consolidant sa forte présence sur les marchés de capitaux.

Comptes de régularisation et autres passifs

En KDH	2022	2023	2024	Var 22/23	Var 23/24
Opérations diverses sur titres	1 428	499 050	504 988	>100%	1,19%
Sommes dues à l'Etat	-	-	-	-	-
Clients avances et acomptes	-	-	-	-	-
Charges à payer	474 813	595 032	697 616	25,32%	17,24%
Dividendes à payer	-	-	-	-	-
Autres passifs	153 732	75 641	238 908	-50,80%	>100%
Comptes de régularisation et autres passifs	629 973	1 169 723	1 441 513	85,68%	23,24%
<i>% du total bilan</i>	<i>4,95%</i>	<i>7,13%</i>	<i>7,30%</i>	<i>2,18 Pts</i>	<i>0,17 Pts</i>

Source : SOFAC

Au titre de l'exercice 2023, les comptes de régularisation et autres passifs du groupe ont connu une hausse de 85,68% pour s'établir à 1 169,72 Mdh contre 629,97 Mdh en 2022. Cette hausse provient essentiellement de l'augmentation de +100% des opérations diverses sur titres ainsi que la hausse de 25,32% des charges à payer.

À fin 2024, Sofac a enregistré une augmentation de 23,24% de ses comptes de régularisation et autres passifs, s'élevant ainsi à 1 441,51 Mdh, principalement en raison de l'augmentation des charges à payer, qui ont progressé de 17,24%, atteignant 697,62 Mdh.

Provisions

En KDH	2022	2023	2024	Var 22/23	Var 23/24
Provisions pour pensions de retraite et obligations similaires	28 169	1 632	1 576	-94,21%	-3,43%
Provisions pour autres risques et charges	18 030	20 354	32 786	12,89%	61,08%
Total des provisions	46 199	21 986	34 361	-52,41%	56,29%
<i>% du total bilan</i>	<i>0,36%</i>	<i>0,13%</i>	<i>0,17%</i>	<i>-0,13 Pts</i>	<i>0,04 Pts</i>

Source : SOFAC

Les provisions consolidées ont connu une baisse de 52,41% se chiffrant à 21,99 Mdh en 2023, contre 46,20 Mdh en 2022 pour un niveau de provisions pour pensions de retraite et obligations similaires atteignant 1,63 Mdh (- 94,21%) et des provisions pour autres risques et charges se chiffrant à 20,35 Mdh (+12,89%).

À fin 2024, les provisions ont enregistré une augmentation de 56,29%, atteignant ainsi 34,36 Mdh, principalement en raison de la hausse des provisions pour autres risques et charges, qui a progressé de 61,08%.

Dettes Subordonnées

En KDH	2022	2023	2024	Var 22/23	Var 23/24
Dettes subordonnées et fonds spéciaux de garantie	156 986	56 155	281 543	-64,23%	>100%
<i>% du total bilan</i>	<i>1,23%</i>	<i>0,34%</i>	<i>1,43%</i>	<i>-72,36%</i>	<i>>100%</i>

Source : SOFAC

Le poste « Dettes subordonnées et fonds spéciaux de garantie » correspond principalement à l'encours des dettes subordonnées contractés par SOFAC.

En 2023, les dettes subordonnées se sont élevées à 56,16 Mdh, enregistrant une baisse de 64,23% par rapport à l'exercice précédent. En revanche, en 2024, elles ont connu une forte hausse, passant de 56 Mdh à 281,54 Mdh.

2.3. Indicateurs financiers consolidés

Ressources de financement

En KDH	2022	2023	2024	Var 22/23	Var 23/24
Dettes envers les établissements de crédit et assimilés	3 717 676	6 658 364	6 071 816	79,10%	-8,81%
% des ressources de financement	32,13%	45,01%	34,47%	12,88 Pts	-10,54 Pts
Dettes envers la clientèle	2 812 052	3 588 522	4 852 102	27,61%	35,21%
% des ressources de financement	24,30%	24,26%	27,55%	-0,04 Pts	3,29 Pts
Titres de créances émis	4 066 954	3 337 619	5 289 845	-17,93%	58,49%
% des ressources de financement	35,15%	22,56%	30,03%	-12,59 Pts	7,47 Pts
Capitaux propres part du Groupe	974 437	1 209 978	1 401 253	27,71%	15,81%
% des ressources de financement	8,42%	8,18%	7,95%	-0,24 Pts	-0,23 Pts
Ressources de financement	11 571 119	14 794 483	17 615 016	27,86%	19,06%

Source : SOFAC

En 2023, les dettes envers les établissements de crédit ont connu une hausse de 79,10% pour atteindre 6 658,36 Mdh. Les dettes envers la clientèle ont atteint 3 588,52 Mdh avec une augmentation de 27,61% par rapport à 2022.

Les capitaux propres part du Groupe de 2023 ont connu une hausse de 27,71% à 1 209,98 Mdh. Les ressources de financement de SOFAC s'établissent ainsi à 14 794,48 Mdh contre 11 571,12 Mdh en 2022 soit une évolution de 27,86%.

En 2024, les dettes envers les établissements de crédit ont reculé de 8,81 %, s'établissant à 6 071,82 Mdh. À l'inverse, les dettes envers la clientèle ont enregistré une progression de 35,21 %, atteignant 4 852,10 Mdh. Par ailleurs, les titres de créances émis ont connu une hausse de 58,49 %, portant leur encours à 5 290 Mdh.

Les capitaux propres part du Groupe ont également affiché une croissance de 15,81 %, atteignant 1 401,25 MDH en 2024. Ainsi, les ressources de financement de SOFAC se sont élevées à 17 615,02 MDH, contre 14 794,48 MDH en 2023, marquant une progression de 19,06 %.

Ces résultats illustrent une confiance accrue des investisseurs et des partenaires financiers, ainsi qu'une gestion proactive pour maintenir une structure de financement solide et diversifiée.

En KDH	2022	2023	2024	Var 22/23	Var 23/24
Résultat net part du Groupe (1)	213 301	222 758	223 934	4,43%	0,53%
Capitaux propres part du Groupe	947 437	1 209 978	1 401 253	27,71%	15,81%
Fonds propres part du Groupe hors RN (2)	761 136	987 220	1 177 318	29,70%	19,26%
Total bilan (3)	12 731 095	16 402 692	19 735 741	28,84%	20,32%

ROE* (1)/(2)	28,02%	22,56%	19,02%	-5,46 Pts	-3,54 Pts
ROA**(1)/(3)	1,68%	1,36%	1,13%	-0,32 Pts	-0,23 Pts

*ROE : Return on Equity / **ROA : Return on Assets

Source : SOFAC

Rentabilité financière

En 2023, le ROE consolidé, s'élève à 22,56 % en repli de 5,46 points par rapport à 2022. A l'image de l'exercice précédent, ce repli s'explique majoritairement par l'augmentation des fonds propres part du groupe.

Concernant le ROA consolidé, ce dernier s'élève à 1,36 %, en repli de 0,32 point par rapport à 2022. Comme pour l'exercice précédent, cette baisse est majoritairement attribuée à une augmentation du total bilan, qui a progressé de 28,84 % par rapport à l'année précédente.

En 2024, le ROE consolidé s'établit à 19,02 %, enregistrant un recul de 3,54 points par rapport à l'exercice 2023. À l'instar de l'année précédente, cette diminution résulte principalement d'une hausse de 15,81 % des fonds propres part du groupe.

Quant au ROA consolidé, il atteint 1,13 %, en baisse de 0,23 point par rapport à 2023. Cette évolution s'explique essentiellement par une augmentation du total bilan, qui affiche une progression de 20,32 % sur un an.

Engagements hors bilan

En KDH	2022	2023	2024	Var 22/23	Var 23/ 24
Engagements de financement en faveur de la clientèle	7 295	221 392	48 022	>100%	-78,31%
Engagement de financement et de garantie donnés	7 295	221 392	48 022	>100%	-78,31%
Engagements de financement reçus d'établissements de crédits	-	-	-	-	-
Engagements de garantie reçus d'établissements de crédits	1 647	1 196 546	203 235	>100%	-83,01%
Engagement de financement et de garantie reçus	1 647	1 196 546	203 235	>100%	-83,01%

Source : SOFAC

En 2023, les engagements de financement et de garantie donnés se sont établis à 221,39 Mdh contre 7,3 Mdh en 2022 et représentent des crédits accordés par les sociétés de financement mais non encore débloqués. Les engagements de financement et de garantie reçus ont également connu une hausse de +100% entre 2022 et 2023, portant ainsi le total des engagements reçus à 1 196,5 Mdh à fin 2023. Cette hausse est expliquée par les engagements de financement auprès de CIH DE 1 000 000 Kdh et par la constatation de la CCG d'un montant de 190 111 Kdh.

En 2024, les engagements de financement et de garantie donnés ont enregistré une réduction de 78,31%, s'établissant à 48,02 Mdh contre 221,40 Mdh en 2023. De même, les engagements de financement et de garantie reçus ont baissé de 83,01%, atteignant 203,24 Mdh, contre 1196,55 Mdh l'année précédente.

Ratio de solvabilité

En KDH	2022	2023	2024	Var 22/23	Var 23/ 24
Fonds propres admissibles (1)	1 070 407	1 151 277	1 553 630	7,56%	34,95%
Encours pondéré (2)	7 755 523	9 409 632	10 971 194	21,33%	16,60%
Ratio de solvabilité*(1)/(2)	13,80%	12,24%	14,16%	-1,56 Pts	1,92 Pts

(*) Le ratio de solvabilité est le rapport entre les fonds propres admissibles et l'encours pondérés

Source : SOFAC

En 2023, le ratio de solvabilité de SOFAC a enregistré une baisse de 1,56 points pour s'établir à 12,24% (vs. 13,80% en 2022) due à une augmentation plus importante des encours pondérés par rapport aux fonds propres admissibles.

En 2024, le ratio de solvabilité de SOFAC a progressé de 1,92 points, atteignant 14,16% contre 12,24% l'année précédente. Cette amélioration s'explique par une augmentation plus marquée des fonds propres admissibles (+35%) par rapport à celle des encours pondérés (+17%).

Ratio de fonds propres

En KDH	2022	2023	2024	Var 22/23	Var 23/ 24
Fonds propres de base(1)	891 182	1 074 038	1 252 008	20,52%	16,57%
Total des actifs pondérés (2)	7 755 523	9 409 632	10 971 194	21,33%	16,60%
Ratio de fonds propres* (1)/(2)	11,49%	11,41%	11,41%	-0,08 Pts	-

(*) fonds propres (retraités des immobilisations incorporelles) / actif pondéré (en fonction du degré de garantie, conformément aux taux fixés par BAM)

Source : SOFAC

Suivant les recommandations du comité de Bâle, la Banque Centrale a fixé le seuil réglementaire du ratio tier one à 9% et celui du ratio de solvabilité à 12% (circulaire 1/W/16) à compter de l'exercice 2016.

À fin 2023, le ratio de fonds propres de SOFAC a enregistré une baisse de 8 points de base, passant de 11,49 % à 11,41 %. En 2024, il s'est stabilisé à ce niveau.

Il est à noter que les fonds propres de base ne comprennent pas les dettes subordonnées. Ces derniers sont inclus au niveau des fonds propres additionnels de catégorie 1 et 2.

Ratio de l'encours BSF

En KDH	2022	2023	2024	Var 22/23	Var 23/24
Encours BSF (1)	4 066 954	3 337 619	5 289 845	-18%	58,49%
Encours Net de créances (2) *	11 766 221	14 513 212	17 548 475	23%	20,91%
Ratio de financement par BSF (1) / (2)	35%	23%	30%	-12 Pts	7,14 Pts

*Encours net de créances = créances sur la clientèle + immobilisation donnée en crédit-bail et en location.

À fin 2023, le ratio de financement par BSF de SOFAC a enregistré une baisse de 12 points, passant de 35 % à 23 % par rapport à 2022. En 2024, la tendance a été inversée avec une progression de 7 points du ratio de financement par BSF, atteignant 30 % par rapport à l'année précédente.

LE DEPOSITAIRE

Conformément à l'article 49 de la Loi, la garde des actifs du Fonds est confiée au Dépositaire. Le Dépositaire assure la conservation des actifs du Fonds et de tout document assurant la validité des actifs, des droits et sûretés qui en sont accessoires, le cas échéant.

Le Dépositaire tient les comptes de paiements ouverts au nom du Fonds, ainsi qu'un relevé chronologique des opérations réalisées.

Conformément à l'article 47 de la Loi, le Dépositaire certifie l'inventaire des actifs du Fonds préparé par l'Etablissement Gestionnaire.

Renseignements généraux

Dénomination sociale	CDG CAPITAL
Siège social	Place Moulay El Hassan, Tour Mamounia, Rabat
Téléphone	05 37 66 52 52
Fax	05 37 66 52 18
Adresse électronique	cdgcapital@cdgcapital.ma
Forme juridique	S.A
Capital social	1.030.000.000,00 MAD
Date de constitution	Mars 2006
Activité	Banque
Exercice social	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Identifiant RC	I.F : 3304318 - R.C : 62905

CDG CAPITAL exerce l'activité d'établissement dépositaire conformément à la loi 35-96 telle que modifiée et complétée par la loi 43-02.

Organes d'administration et de contrôle

- Conseil d'administration ;
- Administrateur Directeur Général, Directeur Général Délégué, Directeur Général Adjoint et deux Directeurs de Pôle.

Identité des principaux dirigeants de CDG CAPITAL

Au 31/12/2024, le Conseil d'Administration de CDG Capital est le suivant :

Administrateur	Début de mandat	Fin de mandat
M. Khalid SAFIR (Président)	22/07/2022	AGO 2027
CDG représentée par Mme Khaoula LACHGAR	20/02/2006	AGO 2030
M. Hamid TAWFIKI	07/09/2010	AGO 2027
Mme Latifa ECHIHABI	25/09/2017	AGO 2029
M. Nouaman AL AISSAMI	20/12/2013	AGO 2030

M. Mohamed SULAIMANI	22/03/2023	AGO 2025
M. Thierry SCIARD	02/12/2020	AGO 2026
Mme Ghislane GUEDIRA BENNOUNA	22/09/2021	AGO 2027
M. Mohamed EL BABSIRI	08/09/2023	AGO 2026
M. Ahmed Khalid SEGHROUCHNI	24/06/2024	AGO 2030

Activités de CDG CAPITAL

Les activités de CDG CAPITAL, sur l'ensemble des segments des marchés financiers, sont structurées autour de Quatre pôles d'expertises :

- Investment Management
- Corporate & investment banking
- Securities Services.

Mandat légal du Dépositaire

Le Dépositaire assure ses missions conformément aux dispositions de la Loi sur la Titrisation, aux stipulations du Règlement de Gestion et à la Convention de Dépositaire jusqu'à la fin des opérations de liquidation du Fonds.

Missions du Dépositaire

Conformément aux dispositions des articles 47 et 49 de la Loi sur la Titrisation et aux stipulations du Règlement de Gestion, le Dépositaire :

- assure la garde et la conservation des actifs du Fonds, de tout Bordereau de Cession et de tout autre document relatif aux actifs et droits du Fonds ;
- est le teneur des Comptes du Fonds et tient un relevé chronologique des opérations réalisées pour le compte du Fonds ; et
- certifie l'inventaire des actifs du Fonds préparé par l'Etablissement Gestionnaire.

Par ailleurs, le Dépositaire communique à tout moment à l'AMMC et/ou à l'Etablissement Gestionnaire la liste des Porteurs de Titres du Fonds.

Sans préjudice des missions confiées à l'Etablissement Gestionnaire et au Recouvreur, le Dépositaire est seul habilité à mouvementer les Comptes du Fonds. Le Dépositaire reçoit à ce titre les instructions de crédit et de débit de la part de l'Etablissement Gestionnaire. Il vérifie qu'en aucun cas un compte ouvert au nom du Fonds puisse devenir débiteur et informe l'Etablissement Gestionnaire des mouvements des Comptes du Fonds.

Le Règlement de Gestion et la Convention de Dépositaire précisent les modalités de conservation des actifs du Fonds par le Dépositaire.

Responsabilité du Dépositaire

Dans l'exercice de ses fonctions, et sans préjudice des dispositions de l'article 68 de la Loi sur la Titrisation, le Dépositaire est responsable de ses infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux FPCT, de ses violations du Règlement de Gestion et des fautes qu'il commet dans le cadre des missions qui lui sont confiées en application de la Loi sur la Titrisation et du Règlement de Gestion, sans solidarité ni avec l'Etablissement Gestionnaire ni avec l'Initiateur ni avec le Recouvreur.

Le Dépositaire ne répond pas personnellement des dettes et obligations du Fonds contractées ou encourues conformément au Règlement de Gestion ou au titre Ier de la Loi sur la Titrisation.

Délégation par le Dépositaire

Conformément à l'article 49 de la Loi sur la Titrisation et aux stipulations du Règlement de Gestion et de la Convention de Recouvrement :

- (a) le Dépositaire assure, sous sa responsabilité, la conservation des Bordereaux de Cession et des autres documents de cession des Créances Cédées ;
- (b) SOFAC, en qualité de Recouvreur assure, sous sa responsabilité, la conservation des Documents Supports des Créances Cédées, et met en place à cet effet des procédures de conservation documentées et un contrôle interne régulier et indépendant des activités opérationnelles portant sur le respect de ces procédures.

Révocation et remplacement du Dépositaire

Révocation

Le Dépositaire peut être révoqué :

- (a) par le tribunal compétent, à la demande des Porteurs de Titres, en cas de condamnation prononcée définitivement à l'encontre des dirigeants du Dépositaire, conformément aux dispositions de l'article 56 de la Loi sur la Titrisation ; ou
- (b) en cas de cessation des fonctions du Dépositaire pour quelque cause que ce soit, conformément aux dispositions de l'article 62 de la Loi sur la Titrisation.

Remplacement

Conformément aux dispositions de l'article 62 de la Loi sur la Titrisation, en cas de révocation du Dépositaire dans les cas de révocation prévus ci-dessus, l'Etablissement Gestionnaire doit procéder à son remplacement sans délai par un nouvel établissement dépositaire visé à l'article 48 de la Loi sur la Titrisation dans les conditions suivantes :

- (a) le nouvel établissement dépositaire est désigné sur proposition de l'Etablissement Gestionnaire et sur Décision des Porteurs de Titres ;
- (b) le transfert de la garde et de la conservation des actifs du Fonds à un nouvel établissement dépositaire est subordonné à l'approbation de l'AMMC ;
- (c) le nouveau dépositaire doit assurer la garde et la conservation des actifs du Fonds avec les mêmes soins et les mêmes diligences que pour les autres fonds de placement collectifs en titrisation pour lesquels il assure, le cas échéant, la garde des actifs et à tout le moins en professionnel avisé et ce, dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Titres ;
- (d) le Dépositaire doit, à ses frais, mettre à disposition du nouveau dépositaire, pendant toute la durée nécessaire au transfert effectif et complet, tous les moyens humains, matériels et/ou informatiques que ledit dépositaire pourrait raisonnablement demander de sorte que ce dernier soit en mesure de reprendre, en substance, l'ensemble des droits et obligations du Dépositaire au titre de sa mission dans les meilleurs délais possibles et ce, dans l'intérêt des Porteurs de Titres ;
- (e) une telle substitution doit être totale et entraîne automatiquement et de plein droit la substitution du nouveau dépositaire dans les droits et obligations du Dépositaire au titre de la garde et de la conservation des actifs du Fonds ;
- (f) la commission du Dépositaire au titre de la rémunération de sa mission cesse d'être due à compter de la date effective de sa révocation ou de la cessation de ses fonctions et le trop-perçu éventuel est reversé au Fonds, à la même date, *pro rata temporis*, s'agissant d'une commission perçue d'avance ;
- (g) aucune indemnité de quelque nature et pour quelque cause que ce soit n'est due au Dépositaire et aucun remboursement de frais ne peut être réclamé par le Dépositaire à quelque titre que ce soit ; et
- (h) d'une manière générale, les frais, charges et coûts d'un tel transfert ne sauraient être supportés par le Fonds et/ou les Porteurs de Titres.

Conformément au troisième alinéa de l'article 62 de la Loi sur la Titrisation, dans le cas où un nouvel établissement dépositaire n'a pas été désigné, l'AMMC désigne un établissement dépositaire pour le Fonds. L'établissement

dépositaire ainsi désigné reste en fonction jusqu'à la désignation par les Porteurs de Titres d'un nouvel établissement dépositaire dans les conditions prévues au paragraphe ci-dessus.

Conformément au quatrième alinéa de l'article 62 de la Loi sur la Titrisation, l'établissement dépositaire désigné par l'AMMC ne peut rester en fonction pour une période supérieure à six (6) mois. A défaut de désignation par les Porteurs de Titres d'un nouvel établissement dépositaire dans le délai susvisé, le Fonds est liquidé.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 62 de la Loi sur la Titrisation, tant que le Dépositaire n'a pas été remplacé, celui-ci demeure responsable et doit prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des intérêts des Porteurs de Titres.

Le remplacement du Dépositaire emporte acceptation par le nouvel établissement dépositaire du Règlement de Gestion et a pour effet de substituer le nouvel établissement dépositaire dans tous les droits et obligations du Dépositaire.

Rémunération du Dépositaire

En rémunération de ses missions, le Dépositaire perçoit une commission dont les modalités de calcul sont fixées dans le Règlement de Gestion.

LE SOUSCRIPTEUR AUX PARTS RESIDUELLES

Renseignements généraux

Dénomination sociale	AUTO HALL
Siège social	64, Avenue Lalla Yacout – Casablanca
Forme juridique	Société anonyme
Registre de commerce	La société est immatriculée au registre du commerce de Casablanca sous le numéro RC 137
Téléphone / Fax	05 22 76 14 01/ 05 22 76 14 14
Adresse électronique	www.autohall.ma
Date de constitution	1927
Capital social au 31 Décembre 2024	502 945 280,00 MAD
Investisseur Qualifié	La société est un investisseur qualifié, au sens de l'article 3 de la Loi Relative à l'APE, complété par des dispositions de l'article 1.30 de la Circulaire AMMC n°03/19 telle que modifiée et complétée par les circulaires de l'AMMC n°02/20 et n°01/24, suite à la décision d'octroi de cette qualité à la société en date du 19 Mars 2021 par l'AMMC.
Objet social	<p>La société a pour objet directement ou indirectement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le commerce, l'importation et l'industrie au Maroc et à l'étranger de toutes marques d'automobiles, de tout matériel industriel, hydraulique et agricole, de moteurs à explosion, de carburant, de toutes pièces de rechange, de tous produits de consommation et en général de tous appareils, accessoires et fournitures concernant les moyens de culture, de matériel d'entreprises, de terrassement et de transports mécaniques ; - la création, l'acquisition, la location, l'exploitation de tous systèmes touchant aux transports mécaniques, ainsi que la création, achat, vente et exploitation de tous établissements s'y rattachant ; - l'étude, la recherche, la prise, l'acquisition sous toutes formes, l'apport, le débit, la cession et l'exploitation, la représentation directe ou indirecte de tous brevets, marques et procédés, l'acquisition, la cession, l'apport et l'exploitation également directe ou indirecte de tous brevets, licences, agences, exclusivités ou concessions ; - toutes opérations accessoires, et notamment de crédits à la clientèle ; - la création et l'exploitation d'agences ou succursales en tous pays ; - la prise d'intérêt en tous pays et sous quelque forme que ce soit, dans toutes les entreprises ou sociétés dont les exploitations, l'industrie et le commerce seraient de nature à favoriser les propres exploitations, industrie et commerce de la présente société ; - généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, agricoles, mobilières et immobilières qui pourraient se rattacher directement ou indirectement à l'un quelconque des objets de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes ; - la société pourra faire toutes opérations rentrant dans son objet soit seule, soit en participation, soit en association sous quelque

	<p>forme que ce soit, soit directement, soit au courtage ou à la commission. Elle pourra, en outre faire toutes exploitations, soit par elle-même, soit par cession, location ou régie, soit par tous autres modes, sans aucune exception, créer toutes sociétés, faire tous apports à des sociétés existantes, fusionner ou s'allier avec elles, souscrire acheter, vendre et revendre tous titres et droits sociaux ; prendre toutes commandites et faire tous prêts.</p>
Textes législatifs	<p>De par sa forme juridique, Auto Hall est régie par le droit marocain et la Loi n° 17-95 relative aux Sociétés anonymes, modifiée et complétée par les lois 19-20, 44-12, 20-19, 78-12, 20-05, 23-01 et 81-99</p>
	<p>Le secteur dans lequel opère Auto Hall est soumis à la loi n° 52-05 portant code de la route, relative aux véhicules promulguée par le Dahir n° 2-10-421 du 29 septembre 2010.</p>
	<p>De par la cotation de ses actions sur la Bourse de Casablanca, Auto Hall est soumise à toutes les dispositions légales et réglementaires relatives au marché financier et notamment :</p>
	<p>La Loi n° 19-14 relative à la Bourse des valeurs, aux sociétés de bourse et aux conseillers en investissement financier car elle a abrogé et a remplacé le dahir portant loi n° 1-93-211 relatif à la Bourse des valeurs.</p>
	<p>- L'arrêté du ministre n° 2208-19 du 29 chaoul 14430 (3 juillet 2019) approuve le règlement général de la Bourse des valeurs et abroge l'arrêté n° 1268-08 du 3 rejeb 1429 (7 juillet 2008), approuvant l'ancien règlement général de la Bourse des valeurs, tel que modifié.</p>
	<p>- le Règlement général de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux approuvé par l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n° 2169/16 du 14 Juillet 2016 ;</p>
	<p>- Loi n° 43-12 relative à l'Autorité marocaine du marché des capitaux, modifiée et complétée par la loi 19-14 et la loi 83-20.</p>
	<p>- La Circulaire AMMC Consolidée.</p>
	<p>- le Dahir n° 1-96-246 du 9 janvier 1997 portant promulgation de la loi n° 35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs (modifié et complété par la loi 83-20 et la loi n° 43 02).</p>
	<p>- Règlement Général du dépositaire central approuvé par l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n° 932-98 du 18 hija 1418 (16 avril 1998) complété et modifié par l'arrêté 1961-01 du 3 janvier 2002 et l'arrêté 77-05 du 17 mars 2005.</p>
	<p>- Le Dahir n° 1-04-21 du 21 avril 2004 portant promulgation de la loi n° 26 03 relative aux offres publiques sur le marché boursier, modifiée et complétée par la loi 19-14 et la loi 46-06</p>
Régime fiscal applicable	<p>Auto Hall est soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun soit 31%.</p>
	<p>Auto Hall est soumise à la TVA (0,7%, 10% 14% et 20%) et au taux de droit commun (20%) pour les investissements et les autres produits.</p>

Principaux actionnaires

A la date du présent Document d'Information, les principaux actionnaires d'Auto Hall sont :

Actionnaires	Pourcentage détenu
AMANA	58,30%
CIMR	15,04%
Hakam Abdellatif Finance SA	8,54%
Actionnaires divers	18,12%

Organes d'administration et de contrôle

Conseil d'Administration :

Suivant l'article 13 des statuts d'Auto Hall, la société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois à quinze membres, pris parmi les actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

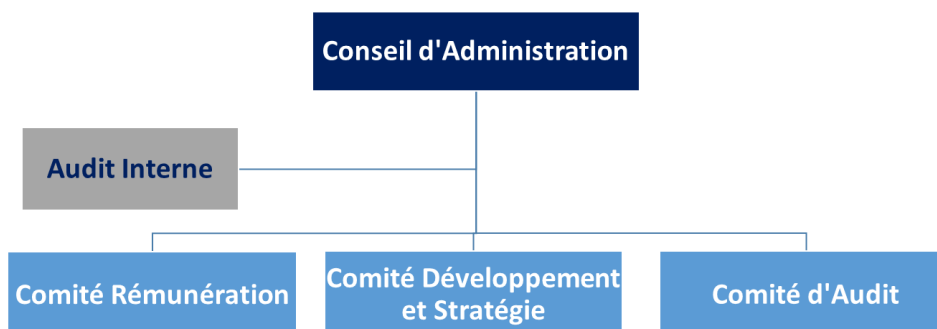
La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Chaque année s'entend d'une assemblée générale à la suivante.

Au 31/12/2024, le conseil d'administration d'Auto Hall est composé comme suit :

Nom/Raison Sociale	Fonction	Date
Monsieur Karim GHELLAB	Président, non exécutif	2021 Président depuis 2023
Monsieur Abdellatif GUERRAOUI	Administrateur, non exécutif, Président Honoraire	1998
Monsieur Khalid CHEDDADI	Administrateur, non exécutif	2005
Lalla Noufissa EL YACOUBI	Administrateur, non exécutive	2002
Lalla Zoubida EL YACOUBI	Administrateur, non exécutive	2002
Monsieur Mohammed Saad HASSAR	Administrateur, non exécutif	2014
Moulay Souleimane CHERKAOUI	Administrateur, non exécutif	2002
Moulay Omar CHERKAOUI	Administrateur, non exécutif	2002
La société AMANA, Représentée par Moulay Souleimane CHERKAOUI	Administrateur actionnaire majoritaire	1998
Madame Nadia FASSI FEHRI	Administrateur indépendant	2022
Madame Dounia BEN ABBAS TAARJI	Administrateur, non exécutive	2024
Madame Samia KABBAJ	Administrateur indépendant	2024
Monsieur Bouchaïb NAJIOULLAH	Administrateur indépendant	2000
Monsieur M'hamed SAGOU	Administrateur indépendant	1998

L'organigramme du Conseil d'Administration d'Auto Hall se présente comme suit au 31 décembre 2024 :

Organigramme du Conseil d'Administration



Source : Auto Hall

Comités spécialisés :

- *Comité de rémunération :*

Ce Comité se réunit au moins une fois par an préalablement aux réunions du Conseil dont l'ordre du jour comporte des questions relevant de sa compétence. Il peut, faire à la charge de l'entreprise par des organismes extérieurs les études et recherches qu'il estime utiles.

Ce comité est composé de :

Moulay Omar CHERKAOUI (Président)

M. Khalid CHEDDADI

M. M'hamed SAGOU

Le Comité a un rôle consultatif, notamment en ce qui concerne :

- les dispositions permettant de préparer la relève des mandataires sociaux ;
- les nominations de membres du Conseil, Président ou Vice-président, ainsi que de membres d'un comité spécialisé du Conseil et de son Président ;
- la formation des nouveaux membres pour faciliter leur intégration et leur participation aux travaux ;
- l'évaluation de la contribution de chacun des membres du Conseil ;
- le niveau et la répartition des jetons de présence ;
- la politique globale relative à la rémunération des dirigeants ;
- la surveillance et la gestion des conflits d'intérêt ;
- l'adéquation des moyens disponibles et nécessaires ;
- la mise à jour de la charte du Conseil. Ce Comité est composé d'administrateurs choisis par le Conseil. Le Président du Conseil d'administration ne peut pas être membre.

- *Comité d'audit :*

Le Comité se réunit deux fois par an préalablement aux réunions du Conseil dont l'ordre du jour comporte l'arrêté des comptes.

Les membres du comité d'audit sont :

M. M'hamed SAGOU (Président)

M. Bouchaïb NAJIOULLAH

Mme Samia KABBAJ

Le Comité d'audit a pour mission principale le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières. Ses missions portent essentiellement sur :

- le suivi de l'élaboration de l'information destinée aux actionnaires, au public et à l'Autorité marocaine du marché des capitaux ;
- le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne d'audit interne et, le cas échéant, de gestion des risques liés à la société ;
- le suivi du contrôle légal des comptes sociaux et des comptes consolidés ;
- l'examen et le suivi de l'indépendance des commissaires aux comptes, en particulier pour ce qui concerne la fourniture de services complémentaires à l'entité contrôlée.

Il intervient après arrêté des comptes sociaux provisoires. Il informe le Président du Conseil d'administration sur les résultats de sa mission. Le Comité d'audit est composé d'administrateurs choisis par le Conseil d'administration. Le Président du Conseil d'administration ne peut pas être membre.

- *Comité développement et stratégie*

Ce Comité se réunit préalablement aux réunions du Conseil dont l'ordre du jour comporte l'examen des projets relevant de sa mission.

Ce comité est composé de :

M. Karim GHELLAB (Président)

Moulay Souleimane CHERKAOUI

Moulay Omar CHERKAOUI

M. M'hamed SAGOU

M. Mohammed Saad HASSAR

M. Khalid CHEDDADI

Mme Dounia BEN ABBAS TAARJI

M. Jamal EDDOUBANI

Le comité a un rôle consultatif, notamment en ce qui concerne les :

- Orientations stratégiques du groupe ;
- Cessions et acquisitions significatives ;
- Accords d'alliance

Organes de direction d'Auto Hall

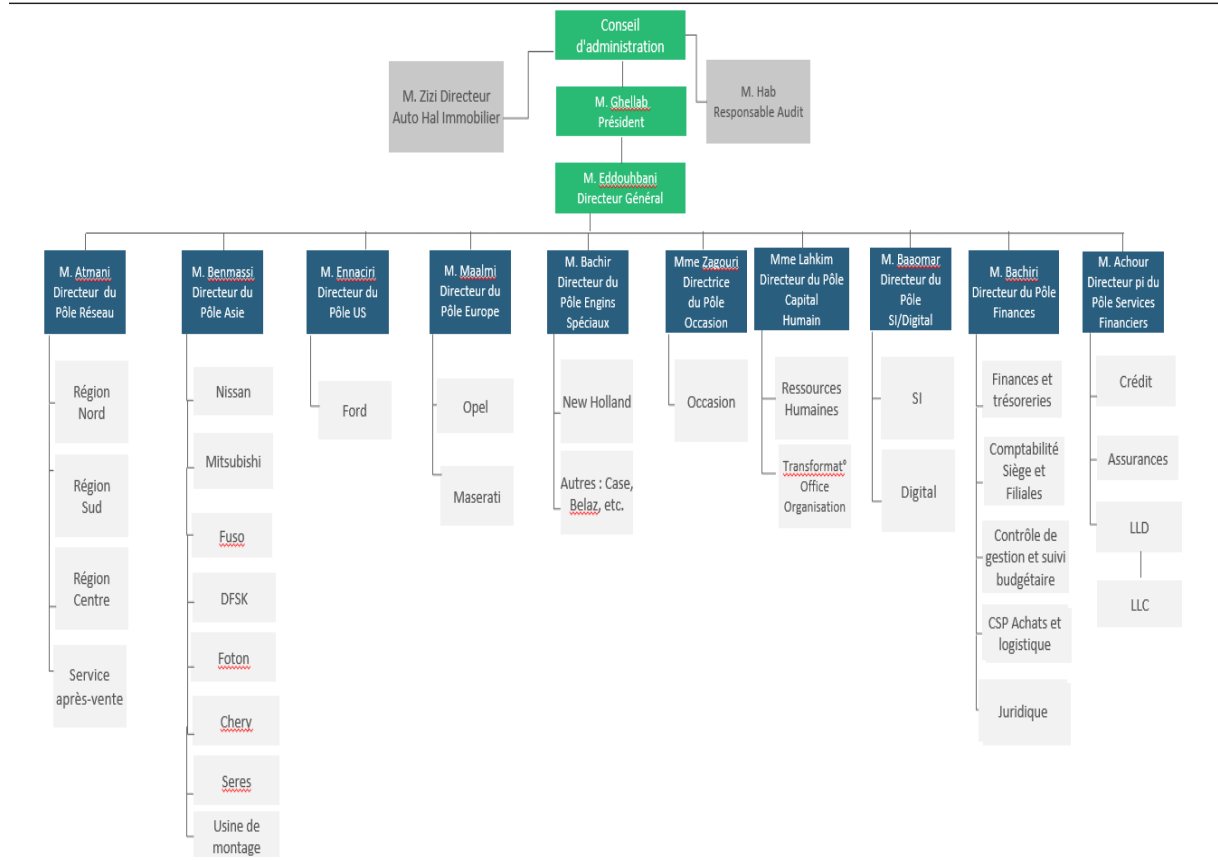
Au 31 décembre 2024, la liste des principaux dirigeants d'Auto Hall se décline comme suit :

Nom	Fonction	Date d'entrée
Jamal EDDOUBANI	Directeur Général du Groupe	2020
Abderrahim BACHIRI	Directeur pôle Finances et Juridique	1997
El Mehdi HAB	Responsable pôle Audit par intérim	2013
Rachid BAAOMAR	Directeur pôle SI/Digital	2017
Nawal LAHKIM	Directeur Capital Humain	2022
Abdelouahad BACHIR	Directeur pôle Engins Spéciaux (BNew Holland, Case, Belaz, ...)	1994
Yassine BENMASSI	Directeur pôle Asie (Nissan, Mitsubishi, Fuso, DFSK, SERES, Gaz, Foton et Chery)	2004
Abdelouahab ENNACIRI	Directeur pôle US (Ford)	1995
Abdelaziz MAALMI	Directeur pôle Europe (Opel, Maserati, Fiat, Abarth, Alfa)	1995

	Romeo, Jeep)	
Badrane ATMANI	Directeur pôle Réseau	2004
Sanaa ZAGOURI	Directeur pôle Occasion	2008
Mohamed ZIZI	Directeur pôle Immobilier	2021
Saad achour	Directeur pôle Services Financiers	2021

L'organigramme fonctionnel de la direction d'Auto Hall se présente comme suit au 31 décembre 2024 :

Organigramme du Groupe Auto Hall



Source : Auto Hall

Activités :

Créée en 1927, la société Auto Hall et ses filiales sont présentes aussi bien dans le secteur du matériel roulant que dans celui du matériel industriel.

A fin 2024, Auto Hall dispose d'un réseau d'une cinquantaine de succursales situées dans les principales villes du royaume (Casablanca, Rabat, Kenitra, Romani, Tanger, Oujda, Fès, Meknès, Karia, Settat, El Jadida, Safi, Béni Mellal, Marrakech, Agadir, Ait Melloul, Tiznit, Dakhla, Tétouan, Berkane, Nador, Al Hoceima, Errachidia, Tiflet, Mohammedia, Salé, Khouribga et Taroudant).

Dans le domaine automobile, le Groupe Auto Hall est le représentant de plusieurs marques : Ford, Opel, Mitsubishi, Nissan, Fuso, DFSK, Foton, Gaz, Maserati, Chery, Fiat, Abarth, Jeep et Alfa Romeo.

Le Groupe est également présent dans le marché du matériel agricole à travers la commercialisation de la marque New Holland et dans le domaine des engins de chantiers et mine avec la représentation des marques, Case, Belaz, Valvoline et FPT.

Auto Hall, via sa filiale AHVI, opère dans le secteur des véhicules industriels avec l'assemblage et la distribution de Fuso, DFSK et Foton.

Contexte et principaux faits marquants :

L'année 2024 a été marquée par une reprise du marché automobile au niveau national, alors qu'il continue de connaître une profonde mutation. Les ventes de véhicules neufs au Maroc ont progressé de 9 %, atteignant 176 401 unités contre 161 504 en 2023. Dans ce contexte, Auto Hall a légèrement augmenté ses volumes de vente, totalisant 20 048 unités vendues, soit une hausse de 0,5 % par rapport à 2023. Cette évolution s'inscrit dans un environnement marqué par une transition progressive vers de nouvelles motorisations pour les modèles phares du Groupe.

Par ailleurs, 2024 a vu la montée en puissance des relais de croissance du Groupe, notamment avec le développement des activités de financement via Auto Hall Crédit, le lancement d'une offre d'assurance et le renforcement d'Autocaz sur le marché structuré des véhicules d'occasion. Cette dynamique consolide son positionnement en tant que « One-Stop-Shop » pour ses différentes catégories de clients. Aussi, le Groupe a bénéficié des retombées positives des nouvelles succursales ouvertes ces deux dernières années dans des régions à fort potentiel de développement.

Performances financières :

En 2024, le chiffre d'affaires consolidé du Groupe s'élève à 5 022 MDH, enregistrant une progression de 2,2 % sur l'année. Après une forte croissance au premier semestre (+10 %), l'activité a connu un repli au troisième trimestre (-16 %) avant de retrouver une dynamique positive en fin d'exercice. Grâce aux efforts déployés en matière d'efficacité opérationnelle et de maîtrise des coûts, le Groupe a réussi à préserver une marge EBITDA quasi stable par rapport à 2023 de 8,8%, et ce, malgré un niveau soutenu d'investissements et de développement tout au long de l'année.

L'année 2024 a également été marquée par une accélération de la transition énergétique du Groupe. Auto Hall a renforcé son offre de véhicules hybrides et électriques, notamment à travers l'introduction de nouveaux modèles et l'organisation de la première édition du Salon Auto Hall du Véhicule Électrique (SAVE), réaffirmant ainsi son engagement en faveur d'une mobilité plus durable.

Filiales d'Auto Hall au 31 décembre 2024 :

Sociétés	Activité
SCAMA	Importation et Commercialisation des véhicules de marque Ford.
DIAMOND MOTORS	Importation et Commercialisation des véhicules de marque Mitsubishi pour les véhicules légers
SOMMA	Importation et Commercialisation des marques New Holland Case, Belaz et divers.
LEADER LOCATION LD	Location longue durée de véhicules
AUTO HALL.COM	Société de communication
SOCIETE MAROCAINE DE L'AUTOMOBILE ALLEMANDE	Commercialisation de véhicules de marque OPEL
AUTO HALL VEHICULES INDUSTRIEL	Assemblage et commercialisation de véhicules industriels
AUTO HALL CAPITAL DEVELOPPEMENT	Fonds d'Investissement
SOCIETE MAROCAINE DES VOITURE NIPPONES	Importation et Commercialisation des véhicules de marque NISSAN.
AH IMMOBILIER	Gestion immobilière
AFRICA MOTORS	Commercialisation de véhicules de marque DFSK, GAZ, FOTON, CHERY et SERES
AUTOCAZ	Commercialisation de véhicules d'occasion via la plateforme digitale
LEADER LOCATION CAMIONS	Location longue durée de camions
AUTO HALL LUXURY MOTORS	Commercialisation de véhicules de marque Maserati
SOCIETE MAROCAINE DE L'AUTOMOBILE MODERNE	Commercialisation de véhicules de marque Fiat, Abarth, Jeep et Alfa Romeo
AVH	Distributeur de la marque FUSO dans le domaine des utilitaires
AUTOMOBILITY SERVICES	Cabinet de courtage d'assurance

LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Désignation

Conformément aux dispositions de l'article 83 de la Loi sur la Titrisation et des articles 20 et 163 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée :

- (a) chaque Commissaire aux Comptes est désigné par l'Etablissement Gestionnaire ;
- (b) l'Etablissement Gestionnaire désigne le cabinet HDID & ASSOCIES représenté par M. Mohamed HDID, comme premier Commissaire aux Comptes du Fonds ;

Commissaire aux Comptes	HDID & ASSOCIES
Siège social	4, Rue MAATI JAZOULI (Ex rue FRIOL), Anfa
N° de Registre de commerce	350445
Représentant Légal	M. Mohamed HDID
Activité	Commissariat aux comptes

- (c) le premier Commissaire aux Comptes est nommé pour une durée d'un (1) an à compter de la Date de Constitution du Fonds. Le commissaire aux comptes désigné par l'Etablissement Gestionnaire conformément au paragraphe (a) est nommé pour une durée de trois (3) exercices comptables à savoir 2023, 2024 et 2025.

Missions du Commissaire aux Comptes

Le Commissaire aux Comptes effectue les diligences et contrôles prévus par les dispositions des articles 77 et 85 de la Loi sur la Titrisation et notamment doit :

- (a) certifier, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et procéder à un audit des informations contenues dans le rapport annuel et, le cas échéant, dans les documents publiés par l'Etablissement Gestionnaire ; et
- (b) signaler, sans délai, aux dirigeants de l'Etablissement Gestionnaire ainsi qu'à l'AMMC, les irrégularités et inexactitudes qu'il pourrait relever dans l'accomplissement de ses missions.

Récusation et remplacement

Récusation pour justes motifs

Conformément aux dispositions de l'article 86 de la Loi sur la Titrisation et de l'article 164 de la loi n°17-95, un ou plusieurs Porteurs de Titres représentant au moins cinq pour cent (5%) des Titres, ou le cas échéant, du Capital Restant Dû des Titres, peuvent demander la récusation pour justes motifs au président du tribunal statuant en référé, d'un Commissaire aux Comptes désigné conformément à la section intitulée "*LE COMMISSAIRE AUX COMPTES - Désignation*" et demander la désignation d'un nouveau commissaire aux comptes qui exercera ses fonctions en son lieu et à sa place pour le Fonds.

Le président du tribunal est saisi, sous peine d'irrecevabilité, par demande motivée présentée dans le délai de trente (30) jours à compter de la désignation contestée.

S'il est fait droit à une telle demande, le commissaire aux comptes désigné par le président du tribunal demeure en fonction jusqu'à la désignation du nouveau Commissaire aux Comptes par l'Etablissement Gestionnaire, pour le Fonds, conformément à la section intitulée "*LE COMMISSAIRE AUX COMPTES - Désignation*".

Récusation en cas de faute ou d'empêchement

Conformément aux dispositions de l'article 86 de la Loi sur la Titrisation et de l'article 179 de la loi n°17-95, en cas de faute ou d'empêchement pour quelque cause que ce soit, tout Commissaire aux Comptes peut, à la demande

d'un ou plusieurs Porteurs de Titres représentant au moins cinq pour cent (5%) des Titres, ou le cas échéant, du Capital Restant Dû des Titres, être relevé de ses fonctions par le président du tribunal, statuant en référé, avant l'expiration normale de celles-ci.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes est relevé de ses fonctions, il est procédé à son remplacement par l'Etablissement Gestionnaire, conformément à la section intitulée "*LE COMMISSAIRE AUX COMPTES - Désignation*".

LE SYNDICAT DE PLACEMENT

Dans le cadre de l'Emission Subséquente II, le placement des Obligations émises est assuré par le Syndicat de Placement dans les conditions de la Convention de Placement applicable.

Le Fonds peut à tout moment désigner un ou plusieurs Organismes de Placement pour une ou plusieurs Souches.

Toute référence faite dans le Document d'Information au "Syndicat de Placement" désigne tout groupement d'organismes de placements désigné comme Syndicat de Placement pour une ou plusieurs Souches.

LE CONSEIL JURIDIQUE

Le conseil juridique est CMS Francis Lefebvre Maroc, conseil juridique et fiscal de SOFAC et de SOFAC Structured Finance. Il vérifie et atteste de la conformité juridique de l'opération de titrisation aux stipulations du Règlement de Gestion du Fonds de Titrisation FT AUTO MOBILITY, à la Loi N° 33-06 relative à la titrisation des actifs, telle que modifiée et complétée jusqu'à la date du présent Document d'Information et à l'ensemble des textes pris pour son application.

L'AUDITEUR EXTERNE

L'Auditeur engagé dans le cadre de cette Opération, est le cabinet FORVIS MAZARS qui atteste de la fiabilité des données relatives aux Créances présentées dans le Document d'Information après avoir :

- vérifier des données relatives aux Créances Cédées, notamment les Critères d'Eligibilité ;
- fiabiliser des données historiques des créances de l'Initiateur présentées dans le Document d'Information ; et
- vérifier et assister à la sélection de l'échantillon représentatif des créances retenues par l'Initiateur.

RESPONSABILITE DES INTERVENANTS

Conformément à l'article 68 de la Loi sur la Titrisation, l'Initiateur, le Dépositaire et l'Etablissement Gestionnaire sont responsables, individuellement envers les tiers et les Porteurs de Titres, de leurs infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables au Fonds, de leur violation du Règlement de Gestion et des fautes commises dans le cadre des missions qui leur sont confiées en application de la Loi sur la Titrisation et du Règlement de Gestion. Le Tribunal saisi de l'action en responsabilité susvisée peut prononcer, à la demande de tout Porteur de Titres émis par le Fonds, la révocation des dirigeants de l'Initiateur, du Dépositaire ou de l'Etablissement Gestionnaire.

L'Etablissement Gestionnaire et le Dépositaire ne répondent pas personnellement des dettes et obligations du Fonds contractées ou encourues conformément au Règlement de Gestion et à la Loi sur la Titrisation.

PARTIE II - ACTIF DU FONDS

COMPOSITION DE L'ACTIF DU FONDS

L'actif du Fonds est composé :

- des Créances Cédées Initiales acquises par le Fonds auprès de l'Initiateur dans le cadre de la Convention Cadre de Cession à la Date de Cession Initiale ;
- des Créances Cédées Subséquentes acquises par le Fonds auprès de l'Initiateur dans le cadre de la Convention Cadre de Cession à toute Date de Cession Subséquente ;
- des flux de paiement provenant des Créances de Loyers et des Créances d'Indemnité cédées au Fonds (en ce compris toute Quote-Part du Prix de Revente des véhicules loués, toute Quote-Part d'Indemnités Polices d'Assurance Décès et/ou toute Quote-Part d'Indemnités Polices d'Assurance Perte Totale) ;
- des flux de paiement provenant des Créances de Prêt cédées au Fonds (en ce compris les indemnités dues au Fonds au titre des Polices d'Assurance Décès et des Polices d'Assurance Perte Totale) ;
- des Montants Résolutoires et des Montants d'Indemnisation dus au Fonds en cas de cession non valable ou opposable ou de non-conformité de Créances Cédées à un ou plusieurs Critères d'Eligibilité applicables, conformément aux stipulations de la Convention Cadre de Cession ;
- du prix de rachat des Créances Cédées revendues par le Fonds conformément aux stipulations du Règlement de Gestion ;
- de la trésorerie et des produits de placement éventuels des fonds figurant au crédit du Compte Général ou du Compte de Réserve, générés par l'investissement de cette trésorerie ; et
- de tout produit affecté au Fonds dans le cadre de son objet.

Conformément à l'article 19 de la Loi sur la Titrisation, le Fonds ne peut nantir aucune des Créances Cédées.

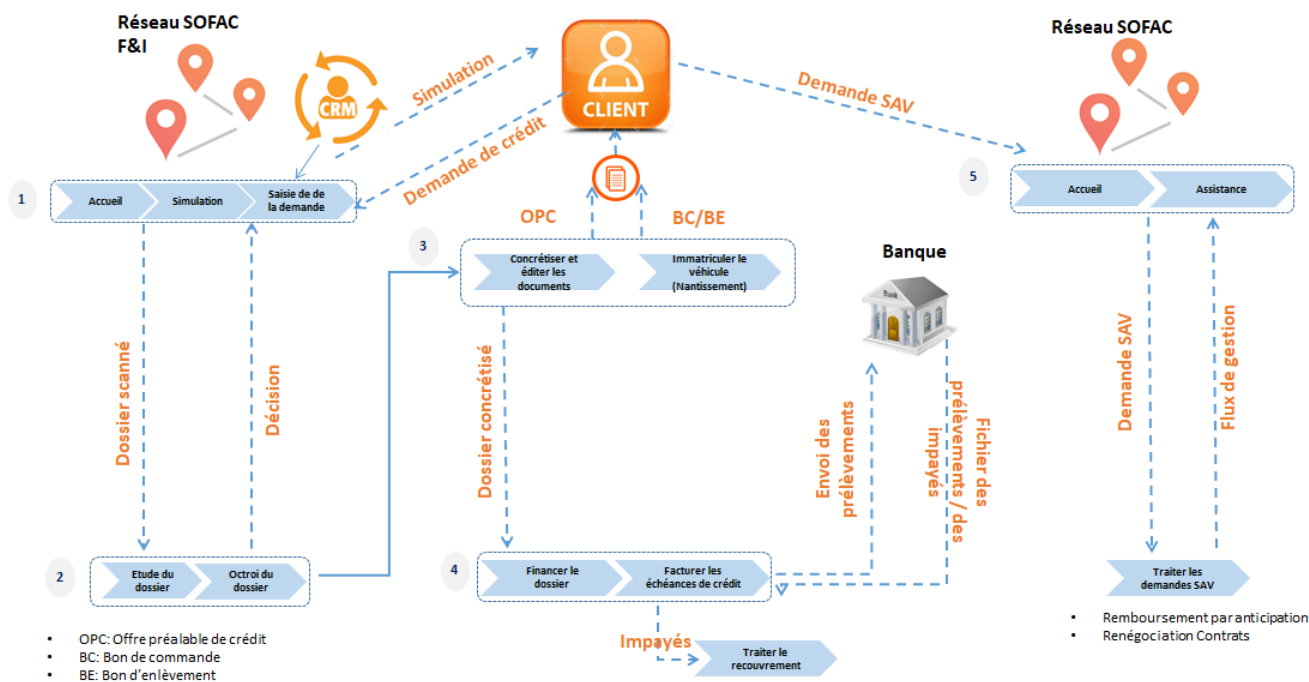
NATURES ET CARACTERISTIQUES DES CREANCES CEDEES

Les Créances Cédées par l'Initiateur au Fonds à chaque Date de Cession conformément aux stipulations de la Convention Cadre de Cession sont :

- des créances de loyers non échues (les "**Créances de Loyers**") résultant de contrats de location avec option d'achat conclus par l'Initiateur avec des clients de Auto Hall ou de l'une de ses filiales au Maroc, personnes physiques résidant au Maroc ou personnes morales de droit privé marocain, pour financer l'acquisition de véhicules à moteur (les "**Contrats de Location OA**"), ainsi que les créances d'indemnité dues par le locataire concerné en cas de résiliation anticipé du ou des Contrats de Location OA concernés (les "**Créances d'Indemnité**") ; et
- des créances de prêt (les "**Créances de Prêt**") résultant de contrats de prêt conclus par l'Initiateur avec des clients de Auto Hall ou de l'une de ses filiales au Maroc, personnes physiques résidant au Maroc ou personnes morales de droit privé marocain, pour financer l'acquisition de véhicules à moteur (les "**Contrats de Prêt**"),

dans chaque cas, conformes aux Critères d'Eligibilité qui leur sont applicables à la Date de Cession concernée.

PROCESSUS DE FONCTIONNEMENT DES CONTRATS DE PRÊT/LOCATION OA « SOFAC »



1 - Les clients souhaitant acquérir un véhicule à crédit, sont orientés vers SOFAC, en tant que « société de financement », elle procède à la réalisation des simulations nécessaires pour répondre au besoin du client.

2- A la convenance du client, l'instruction de la demande de crédit est matérialisée sur l'outil vendeur « INTAJ » auquel sont rattachées les pièces constitutives du dossier de crédit. Sur la base des documents fournis par le client, SOFAC procède à l'étude du dossier de crédit, cette étude est réalisée via la cellule commerciale et risque de SOFAC, et ce conformément à ses procédures d'octroi, et tel que ce processus est décrit ci-dessous.

3- En cas d'avis favorable, SOFAC procède à l'édition des documents nécessaires à l'octroi du crédit notamment le contrat de crédit. Passé le délai de rétractation réglementaire, le contrat en question est signé et le déblocage du financement est effectué par SOFAC en faveur du vendeur du véhicule, puis l'immatriculation du véhicule avec nantissement au nom de SOFAC.

4- En vertu des clauses contractuelles de crédit, un prélèvement périodique sur le compte bancaire du client est effectué à concurrence du montant de l'échéance/loyer.

5- Deux cas peuvent se présenter :

- (i) échéance/loyer réglé ; ou
- (ii) échéance/loyer Impayé ; dans ce cas la procédure de recouvrement est déclenchée auprès du client, cette procédure est détaillée dans le processus de recouvrement ci-dessous.

6- A la survenance de l'un des événements de crédit, qui sont principalement « remboursement par anticipation » ou « renégociation du Contrat », le client s'adresse à la cellule service après-vente (SAV) de SOFAC, qui se charge du traitement du dossier de crédit.

PROCESSUS DE CONCLUSION PAR SOFAC DES CONTRATS DE PRÊT ET DES CONTRATS DE LOCATION OA

La prise de décision pour les demandes de crédit à SOFAC se fait via un processus décisionnel spécifique aux clients et aux produits de l'établissement. Il s'agit d'un système formalisé, automatisé et *backtesté*. Ce système, sous la responsabilité de la Direction des Risques, est utilisé par la ligne commerciale en Front lors de l'instruction des demandes.

Le système décisionnel de SOFAC « SDS » englobe les grilles de *scoring* pour chaque produit, les règles d'octroi spécifiques aux classes socio-professionnelles ainsi que les délégations des pouvoirs.

Scoring

Le scoring est un modèle statistique développé sur la base du comportement historique des anciens clients (dont les demandes ont été acceptées ou refusées), à travers une régression logistique pour prédire le défaut des clients futurs. La norme bâloise préconise d'utiliser un historique de 5 ans pour le développement des modèles de scoring. SOFAC s'est limité à un horizon de 3 ans suite à des analyses approfondies du comportement de sa clientèle ainsi que les stratégies de distribution commerciale. Ces dernières ont montré la stabilité de son portefeuille sur un horizon de 3 ans.

Le scoring des demandes émanant des contreparties joue un rôle primordial dans l'appréciation du degré de **risque du crédit** du portefeuille des engagements de SOFAC et par la suite dans la prise de décision.

Pour la clientèle de SOFAC, les décisions d'octroi sont prises sur la base d'un système de scoring spécifique (détaillé dans la Note Technique du Fonds) et complété par des règles d'octroi relatives à chaque type de produit et chaque catégorie de clientèle.

La décision issue du scoring a deux modalités par rapport au cut-off :

- Scoring vert pour les demandes ayant une note supérieure ou égale au cut-off ;
- Scoring rouge pour les demandes ayant une note inférieure au cut-off.

Quant aux règles d'octroi, elles sont réparties comme suit :

- **Règles de refus** : il s'agit principalement des règles suivantes :
 - ✓ L'âge minimum de 18 ans,
 - ✓ Âge + durée de crédit maximum de 78 ans,
 - ✓ Taux d'endettement maximum selon les CSP :
 - Les retraités de la CMR : 40%
 - Les retraités du RCAR : 50%
 - Les retraités de la CIMR : 30%
 - Les autres CSP en prélèvement bancaires : 60%
 - ✓ Minimum vital selon les CSP ainsi que les seuils exigés par les organismes :
 - Les fonctionnaires et les retraités de la CMR & RCAR : 1500 dhs
 - Les retraités de la CIMR : 1000 dhs
 - Les autres CSP en prélèvement bancaires : 1800 dhs

- **Règles d'études :** les règles d'études englobent les règles suivantes :
 - ✓ Les antécédents avec SOFAC
 - ✓ les antécédents avec les confrères via Crédit Bureau
 - ✓ la durée de prêt
 - ✓ l'encours demandé et l'encours client
 - ✓ Taux de l'apport
 - ✓ Montant des incidents de chèques
 - ✓ Ancienneté de l'activité

La décision issue des règles d'octroi a trois modalités selon les cas suivants :

- Décision verte : dans le cas où toutes les règles d'octroi sont respectées
- Décision Jaune : dans le cas où au moins une règle d'études n'est pas respectée
- Décision rouge : dans le cas où au moins une règle de refus n'est pas respectée

La décision finale combine la décision du scoring et la décision des règles d'octroi :

Décision Score	Décision Règle	Décision Finale
VERT	VERT	VERT
VERT	JAUNE	ETUDE
VERT	ROUGE	REFUSE
ROUGE	VERT	REFUSE
ROUGE	JAUNE	REFUSE
ROUGE	ROUGE	REFUSE

- Décision finale = « VERT » : les affaires ayant un scoring vert et une décision sur les règles verte, sont automatiquement acceptées par les niveaux de pouvoirs habilités ;
- Décision finale = « ETUDE » : les affaires ayant un scoring vert et une décision sur les règles jaune, sont remontées aux comités spécialisés constitués d'expert métier en matière d'analyse du risque de prise de décision. Ces experts peuvent approuver l'acceptation de ces affaires comme ils peuvent les rejeter si les conditions nécessaires ne sont pas réunies ;
- Décision finale = « REFUSE » : les affaires ayant un scoring rouge ou une décision sur les règles rouge, sont refusées au Front

Suivi de la qualité de la grille et des règles d'octroi

Le pilotage du processus de mise en œuvre et de la validation du système de scoring incombe à l'entité Risque de Crédit, sous la Direction des Risques qui assure le maintien de ce dispositif.

L'entité Risque de Crédit assure la surveillance de la qualité du scoring semestriellement à travers des reportings spécifiques mesurant :

- a) **La stabilité :** elle permet d'anticiper une éventuelle dégradation du score suite à la modification des caractéristiques des demandeurs de crédit. La stabilité se mesure à travers :
 - L'indice de stabilité de la population (IS) : cet indicateur compare la répartition actuelle du score (en classes de score) par rapport à la répartition de la base de développement / de référence,
 - L'indice de stabilité des critères (IP) : cet indicateur est calculé pour chaque critère du score. Il compare la répartition actuelle de la variable (en classes) par rapport à la répartition de développement / référence. La pondération par rapport à la note du score permet ainsi de détecter un éventuel changement de poids de la variable.
- b) **La performance :** elle permet de mesurer le pouvoir discriminant du score et de comparer son évolution dans le temps. Elle se mesure à travers l'indice de GINI. Le but étant de rester sur des niveaux hautement

discriminants, mais une fois ce niveau commence à se détériorer et à s'affaiblir (les performances ne correspondent plus aux profils des populations actuelles) un chantier de refonte est alors lancé pour remédier à cela.

L'ensemble des constats des différents suivis élaborés sont remontés aux Comités Risque Crédit et aux Comités des Risques.

En ce qui concerne les règles d'octroi, leurs suivis se fait de manière périodique afin de trancher sur la pertinence de chaque règle. A travers les études risque élaborés, des opérations de monitoring visant l'ajustement sont faits au niveau des règles d'octroi et validées au niveau des différents comités spécialisés.

Octroi de crédit

a) Sélection des clients :

SOFAC traite avec des contreparties jouissant d'une bonne réputation, ayant des activités licites et pouvant rembourser leurs engagements. La fonction « Commerciale » est responsable de recueillir toutes les informations disponibles sur la clientèle en veillant notamment à une recherche préalable sur les bases externes à travers Credit Bureau, Inforisk pour les personnes morales, les interdits de chéquiers et les listes internationales relatives à la lutte anti-blanchiment et financement de terrorisme...

b) Structuration des opérations de crédit :

Chaque opération de crédit doit être structurée selon les procédures en place et elle doit avoir :

- Un objet économique avéré,
 - Une maturité en conformité avec l'objet du crédit,
 - Un revenu en adéquation avec le risque pris par la société. La tarification doit être en adéquation avec le niveau du Risque de Crédit des contreparties,
 - Une sécurité évidente par la capacité de remboursement de la contrepartie,
 - Une garantie ou sûreté pour conforter la position de la société à travers au moins un contrat de crédit.
- **Règles restrictives** : les contreparties qui ne règlent pas leurs engagements auprès de la société, ou plus généralement le système bancaire, ne peuvent prétendre à de nouveaux crédits auprès de la société, sauf en cas de règlement des créances précitées. Les clients ayant bénéficié d'un abandon ou ayant eu un contentieux avec la société ne peuvent bénéficier de nouveaux prêts qu'après accord du Comité de Crédit concerné.
- **Exhaustivité du processus d'octroi de crédit** : le processus d'octroi de crédit couvre l'ensemble des opérations de crédit : l'octroi de nouveaux crédits et leurs rachats.
- **Contre-analyse systématique des dossiers de crédit** par les analystes de l'octroi au niveau de la fonction « Commerciale », quel que soit le niveau du dossier, et ce suite à une première validation au sein de la même fonction. Cette action consiste au contrôle du respect des normes et principes de la société en matière de crédit, de la qualité de la contrepartie, de la transaction et des garanties proposées, de la rentabilité de la transaction pour la société et de l'évidence du remboursement des crédits.
- **La prise de décision conjointe** de la fonction « Commerciale » et de l'entité Risque de Crédit, avec au préalable une contre-analyse, s'exerce à partir d'un seuil défini par le Comité du Risque de Crédit dans le cadre de la Délégation des Pouvoirs.
- **Pouvoir d'escalade par l'entité Risque de Crédit en cas de divergence d'avis** : l'entité Risque de Crédit peut recourir à la procédure d'escalade en cas de divergence d'avis avec la fonction « Commerciale ». Dans ce cas, le pouvoir d'arbitrage revient au niveau décisionnel supérieur.
- **Double regard systématique à toutes les étapes d'instruction du dossier de crédit** : le principe de double regard vise à séparer les tâches de réalisation / exécution et de validation. Ce principe est respecté à toutes les étapes d'instruction du dossier de crédit (montage, étude, décision, contractualisation et mise en place).
- **Déblocage des crédits conditionné par la levée des conditions suspensives** : le non-respect d'une condition suspensive implique un nouveau passage du dossier par l'instance ayant validé ce dernier avant tout déblocage.

- **La collecte des garanties reçues s'opère au niveau de la fonction « Commerciale »** (centrale et réseau).
La conservation est confiée à une société d'archivage externe.

Délégation de pouvoirs

- c) Application de la collégialité de la décision :

Ce principe régit l'octroi de nouveaux prêts et le renouvellement des crédits. A partir d'un seuil d'encours client et pour les demandes non acceptées systématiquement, au moins deux personnes, dont impérativement une de l'entité Risque de Crédit, doit approuver ces demandes.

La prise de décision est basée sur le principe de la délégation individuelle du pouvoir d'approbation. L'autorité d'approbation est accordée à des individus - *intuitu personae* - sur la base de leur expérience, jugement, compétence et formation professionnelle.

- d) Définition du schéma délégataire :

La matrice de la délégation des pouvoirs au sein de SOFAC autorise l'acceptation des demandes de crédit par :

- Les chargés de clientèle ;
- Les seconds Directeurs d'agences ;
- Les Directeurs d'agences ;
- La cellule d'expertise siège ;
- Les « Creditmen » par chaque niveau de délégation ;
- Le comité de crédit restreint : ce comité est composé du responsable de risque crédit (ou un gestionnaire du Risque de Crédit) et un représentant de la fonction « Commerciale » ;
- Le comité de crédit élargi : ce comité est composé du Directeur du Risque de Crédit et le Directeur Commercial. Les membres du comité restreint assistent à ce comité pour argumenter leur divergence ;
- La Direction Générale ;
- Le comité des entreprises.

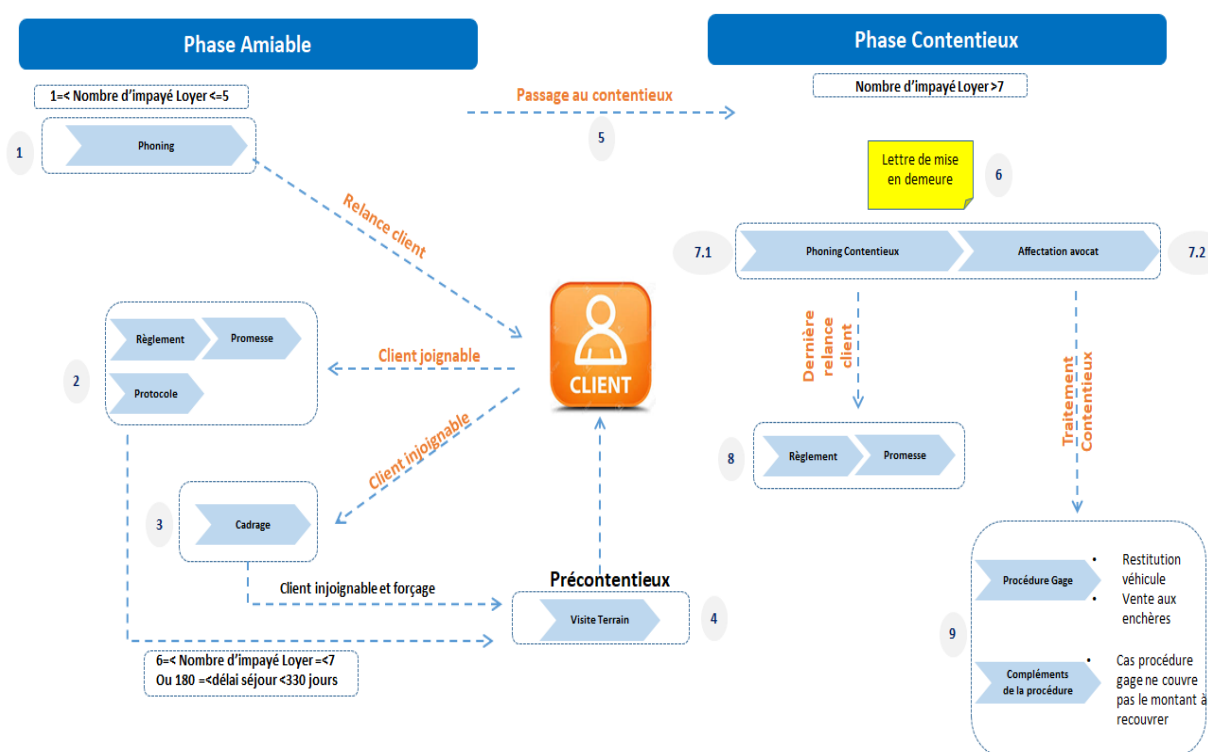
Cette définition tient compte à minima, des critères suivants :

- **La stratification du portefeuille** : la stratification du portefeuille est une étape nécessaire à la revue des délégations de pouvoir. Elle consiste à segmenter le portefeuille par marché et par produit afin de comparer la production (montants moyens) par rapport au niveau de délégation en place et d'analyser le taux de couverture par délégation. Elle consiste également à étudier les statistiques des crédits octroyés par type et les mettre en lien avec les niveaux de décision. L'objectif étant de fluidifier les processus d'octroi tout en s'assurant de la maîtrise du risque en dotant le réseau commercial de pouvoirs en phase avec l'évolution des crédits et de leurs marchés respectifs,
- **L'encours global du client,**
- **Le marché** (entreprises, professionnels, particuliers, ...) et le produit (crédit automobile, crédit personnels, ...),
- **Le niveau du Risque de Crédit**, qui est la combinaison entre le résultat du scoring et les règles d'octroi.

La revue des délégations de pouvoirs décisionnels se fait selon une fréquence régulière et sur la base d'indicateurs de risques. Le schéma délégataire est maintenu en permanence, notamment via des mises à jour consécutives à des changements organisationnels ou à des mobilités internes des collaborateurs.

La définition et la révision des seuils d'acceptation par le scoring, des règles d'octroi ainsi que les délégations de pouvoirs sont placées sous la responsabilité de l'entité Risque de Crédit qui rend compte au Comité du Risque de Crédit.

PROCESSUS DE RECOUVREMENT



Le processus de recouvrement est scindé en deux phases :

Phase « Amiable » : elle est déclenchée dès constatation du premier impayé sur le crédit, principalement par des relances téléphoniques. Selon les cas,

- le client est joignable, ce dernier règle sa créance dans les plus brefs délais, soit il négocie un délai de grâce ;
- le client est injoignable, les relances sont maintenues jusqu'à ce qui ait cumulé plus de 6 mois d'impayé, le dossier de crédit passe en précontentieux ou plusieurs visites sur terrain sont programmées par les équipes.

Phase « Contentieux » : le passage de la créance en contentieux est constaté par SOFAC, tout en restant conforme avec les dispositions de la Circulaire BAM 19/G/2002, comme suit :

- à la constatation d'un événement de résiliation selon les conditions de résiliation prévues dans le contrat sous-jacent (Exemple : Cas où l'emprunteur fait l'objet d'une condamnation, cas de modification de la situation financière de l'emprunteur compromettant gravement sa solvabilité ou ses possibilités de remboursement ...) ; ou
- le contrat sous-jacent présente plus de sept (7) échéances ou loyers impayés.

De ce fait, une lettre de mise en demeure avec en tête de l'avocat est transmise à l'adresse du client, les relances sont toujours maintenues par le chargé du dossier. Durant cette phase, deux cas peuvent se présenter :

- le client règle son encours impayé ;
- Aucun règlement n'est effectué par le client, la société de financement procède à une saisie du véhicule et vente aux enchères, deux cas de figures à distinguer : (i) le prix de vente du véhicule couvre l'encours de la créance, (ii) le prix de vente du véhicule est inférieur à l'encours de la créance, pour ce dernier cas un complément de la procédure est engagé par SOFAC.

CRITERES D'ELIGIBILITE DES CREANCES CEDEES

À la Date de Cession Initiale et à toute Date de Cession Subséquente, une Créance n'est éligible à une cession au Fonds que si elle remplit l'ensemble des critères d'éligibilité suivants à la Date de Cession concernée. Dans le cas où de nouveaux Critères d'Eligibilité sont appliqués à une Date de Cession Subséquente et conformément au Document d'Information de l'Emission Subséquente concerné, ces nouveaux critères ne devront pas avoir d'incidence sur la qualité du portefeuille cédé à cette Date de Cession Subséquente.

Critères d'Eligibilité des Créances de Loyers et des Créances d'Indemnité

- la Créance est représentative d'un droit à paiement d'un loyer ou d'une Créance d'Indemnité, né ou futur ;
- si le Contrat de Location OA dont est issue la Créance de Loyers ou la Créance d'Indemnité prévoit la constitution d'un Dépôt de Garantie, le Débiteur concerné a effectivement réalisé le Dépôt de Garantie, représentant le pourcentage convenu de la valeur du véhicule, conformément aux stipulations du Contrat de Location OA concerné ;
- le véhicule objet du Contrat de Location OA concerné est la pleine propriété de SOFAC seul, que le prix d'acquisition de ce véhicule ait été payé ou non ;
- les Créances de Loyers au titre d'un Contrat de Location OA dont résulte la Créance correspondent à des échéances constantes pour toute la durée du Contrat de Location OA concerné et sont payables à terme à échoir ;
- les Créances de Loyers dues au titre du Contrat de Location OA dont résulte la Créance peuvent faire l'objet d'un paiement anticipé total ou d'une résiliation, à l'initiative du Débiteur concerné, étant précisé que dans ce cas, ce Débiteur est redevable au titre de ce Contrat de Location OA d'une Créance d'Indemnité conformément aux stipulations du Contrat de Location OA concerné et dans les limites permises par les lois et règlements applicables.

Critères d'Eligibilité des Créances de Prêt

- la Créance est une Créance de Prêt ;
- SOFAC a mis à disposition les sommes correspondant à cette Créance de Prêt conformément aux stipulations du Contrat de Prêt concerné ;
- les Echéances au titre du Contrat de Prêt dont résulte la Créance sont des échéances constantes pour toute la durée du Contrat de Prêt concerné et sont payables à terme échu ;
- les Créances de Prêt au titre du Contrat de Prêt dont résulte la Créance peuvent faire l'objet d'un remboursement anticipé à l'initiative du Débiteur concerné, étant précisé que dans ce cas, ce Débiteur n'est redevable d'aucune pénalité de remboursement anticipé ;

Critères d'Eligibilité communs à toutes les Créances

- le véhicule automobile financé par le Contrat Sous-Jacent dont résulte la Créance est de l'une des marques commercialisées au Maroc par Auto Hall et ses filiales ;
- le Contrat Sous-Jacent dont résulte la Créance a été consenti par l'Initiateur, conformément à ses Procédures d'Octroi pour ce type de contrats ;
- le Contrat Sous-Jacent dont résulte la Créance, la Créance elle-même et les Accessoires de la Créance sont soumis au droit marocain ;
- le Contrat Sous-Jacent dont résulte la Créance est en vigueur, est valable en toutes ses stipulations et est conforme à l'ensemble des lois et règlements qui lui sont applicables ;
- le Contrat Sous-Jacent dont résulte la Créance n'est ni expiré, ni résilié, ni dénoncé ;
- la carte grise du véhicule objet du Contrat Sous-Jacent dont résulte la Créance est établie au nom du Débiteur et barrée au profit de SOFAC ;
- lorsqu'un cautionnement a été mis en place pour garantir les obligations du Débiteur au titre du Contrat Sous-Jacent dont résulte la Créance, ce cautionnement est en vigueur et est valable en toutes ses stipulations ;
- immédiatement avant la Date de Cession concernée, la Créance est détenue en pleine propriété par l'Initiateur depuis au moins un (1) mois, le règlement de la première échéance/ loyer étant effectué et la créance est gérée par lui conformément à ses Procédures de Gestion pour ce type de contrats et de créances ;

- le Contrat Sous-Jacent dont résulte la Créance n'a fait l'objet, à la connaissance de l'Initiateur, d'aucun incident de paiement non régularisé à la Date de Cession concernée, d'aucune procédure judiciaire, ni d'aucun contentieux non régularisé à la Date de Cession concernée ;
- à la connaissance de l'Initiateur, la Créance ou le Contrat Sous-Jacent dont elle résulte ne fait l'objet d'aucune contestation, ni dans son principe, ni dans son montant ;
- la Créance n'est pas comptabilisée par l'Initiateur comme douteuse ou contentieuse conformément à ses pratiques comptables habituelles et ne comporte, à la Date de Cession concernée, aucun élément permettant d'identifier un risque de non-recouvrement ;
- la Créance n'est pas susceptible de faire l'objet d'une compensation avec une créance réciproque détenue par le Débiteur concerné de cette Créance à l'encontre de l'Initiateur, et le montant nominal de cette Créance ne peut pas faire l'objet d'une réduction quelconque opposable à l'Initiateur ;
- l'Initiateur a exécuté toutes ses obligations au titre du Contrat Sous-Jacent dont résulte la Créance de telle sorte que la valeur des Créances qui en résultent n'en est pas affectée ;
- l'Initiateur dispose d'un original du Contrat Sous-Jacent dont résulte la Créance ou, à tout le moins, d'une copie dudit Contrat Sous-Jacent ;
- la Créance est cessible et la cession de cette Créance au Fonds ne nécessite aucune autorisation préalable de quiconque, ni l'obtention d'un quelconque consentement qui n'aient pas déjà été obtenus ; plus généralement, il n'existe pas d'obstacle légal, réglementaire ou contractuel pour la cession de cette Créance au Fonds ;
- le Contrat Sous-Jacent dont résulte la Créance et la Créance elle-même ne font l'objet d'aucune cession, délégation, saisie ou opposition quelconque ni d'aucun nantissement, privilège ou empêchement quelconque, en tout ou partie, de sorte qu'il n'existe aucun obstacle à la cession au Fonds de cette Créance ;
- l'ensemble des Créances résultant du Contrat Sous-Jacent dont résulte la Créance concernée font l'objet d'une cession au Fonds à la Date de Cession concernée ;
- la Créance fait l'objet d'une autorisation irrévocable expresse de prélèvement sur le compte bancaire du Débiteur concerné ;
- la Créance est libellée en dirhams marocains ;
- la Créance présente une durée de vie résiduelle au minimum de six (6) mois et au maximum de dix (10) ans ;
- le nombre d'impayés historiques cumulés du Contrat Sous-Jacent dont résulte la Créance est inférieur ou égal à trois (3) impayés, ces impayés sont régularisés avant la Date de Cession concernée;
- la Créance ne fait pas partie des Créances retenues par l'Initiateur à toute Date de Cession précédant la Date de Cession Subséquente concernée ;
- la Créance est qualifiée, au moment de l'octroi du Contrat Sous-Jacent dont elle est issue, de créance de premier rang, marquée en « vert » dans le dispositif décisionnel d'octroi de l'Initiateur;
- la Créance est une créance détenue par un Débiteur remplissant tous les Critères d'Eligibilité des Débiteurs.

Critères d'Eligibilité des Débiteurs

- si ce Débiteur est une personne physique ou, dans certains cas, une personne morale ayant des associés personnes physiques, le Débiteur concerné est couvert par une Police d'Assurance Décès auprès d'une Compagnie d'Assurances notoirement solvable et autorisée à couvrir les risques concernés ;
- si cette police est requise par les Procédures d'Octroi, le Débiteur concerné est couvert par une Police d'Assurance Perte Totale auprès d'une Compagnie d'Assurances notoirement solvable et autorisée à couvrir les risques concernés ;
- lorsque ces polices sont requises conformément aux Procédures d'Octroi, les primes d'assurance échues et exigibles au titre des Polices d'Assurance Décès et des Polices d'Assurance Perte Totale concernées ont été payées ;
- le Débiteur concerné est une personne physique résidant au Maroc ou une personne morale de droit privé marocain ;
- le Débiteur concerné n'est pas une entité du groupe de l'Initiateur ;

- le Débiteur concerné n'est pas un Client Douteux ou Client Contentieux comptabilisé comme tel dans les comptes de l'Initiateur selon la pratique comptable habituelle de l'Initiateur ;
- le Débiteur concerné ne fait pas l'objet d'une dissolution ni de procédures relatives aux difficultés des entreprises, telles que prévues par le Livre V de la loi n°15-95 formant code de commerce, promulguée par le *dahir* n°1-96-83 du 15 *rabii* I 1417 (1er août 1996) ou, à la connaissance de l'Initiateur, le Débiteur n'est pas susceptible de faire l'objet d'une dissolution ou des procédures susvisées à court terme;
- le Débiteur ne présentait aucun impayé ni aucun contentieux non régularisé sur la place au cours des trois (3) années précédant la conclusion du Contrat Sous-Jacent concerné ;
- le Débiteur n'avait aucun chèque impayé sur la place à la date de conclusion du Contrat Sous-Jacent concerné ;
- le Débiteur n'est pas fiché sur les listes internes de fraude ou tentative de fraude ;
- s'agissant d'un Débiteur personne physique à revenu fixe, il ne présente pas un taux d'endettement supérieur à 60%.

IDENTIFICATION DES CREANCES

A chaque Date de Cession, le Bordereau de Cession concerné dûment rempli par l'Initiateur, validé par l'Etablissement Gestionnaire et remis par l'Initiateur à l'Etablissement Gestionnaire, contient les éléments permettant une désignation et une identification des Créances dont la cession est réalisée par ce Bordereau de Cession. Chaque Bordereau de Cession comporte obligatoirement et au moins les énonciations mentionnées aux articles 21 et 23 de la Loi sur la Titrisation et est conforme aux stipulations applicables de la Convention Cadre de Cession. Il est visé et signé par l'Initiateur, et daté et contresigné par l'Etablissement Gestionnaire lors de sa remise.

DROITS ACCESSOIRES

Les Créances Cédées bénéficient à compter de leur Date de Cession, des éventuelles garanties et sûretés réelles ou personnelles prises à l'appui des Contrats de Prêt et des Contrats de Location OA dont résultent ces Créances Cédées.

Ces garanties et sûretés réelles ou personnelles peuvent prendre la forme :

- de cautionnements : le bénéfice de tout cautionnement est transféré au Fonds conformément à l'article 25 de la Loi sur la Titrisation et au Règlement de Gestion ;
- de Polices d'Assurance Décès : lorsque le Débiteur concerné est une personne physique ou, dans certains cas, une personne morale ayant des associés personnes physiques, les Contrats de Location OA et les Contrats de Prêts dont sont issues les Créances Cédées prévoient la conclusion d'une Police d'Assurance Décès par le Débiteur concerné, son associé principal ou unique (pour les Débiteurs étant des personnes morales) ou par SOFAC, couvrant les risques de décès ou d'invalidité du Débiteur concerné ou de son associé principal ou unique (pour les Débiteurs étant des personnes morales et ayant des associés personnes physiques). Le bénéfice de ces Polices d'Assurance Décès est affecté à SOFAC, conformément à tout bulletin d'adhésion, ou délégué à SOFAC, conformément à tout avenant de délégation, en garantie du paiement des sommes dues au titre de chaque Contrat de Location OA ou de chaque Contrat de Prêt concerné. Le bénéfice de toute Police d'Assurance Décès relatif aux Contrats de Prêts est juridiquement transféré au Fonds. Le bénéfice de toute Police d'Assurance Décès relatif aux Contrats de Location OA n'est pas juridiquement transféré au Fonds mais SOFAC s'est engagé à reverser au Fonds toute Quote-Part d'Indemnités Police d'Assurance Décès ;
- de Polices d'Assurance Perte Totale : les Contrats de Location OA et les Contrats de Prêt dont sont issues les Créances Cédées peuvent prévoir la conclusion d'une Police d'Assurance Perte Totale par le Débiteur concerné ou par SOFAC, couvrant les risques inhérents au véhicule, de perte totale, de vol et/ou d'incendie. Le bénéfice de ces Polices d'Assurance Perte Totale est affecté à SOFAC, conformément à tout bulletin d'adhésion, ou délégué à SOFAC, conformément à tout avenant de délégation, en garantie du paiement des sommes dues au titre de chaque Contrat de Location OA ou de chaque Contrat de Prêt concerné. Le bénéfice de toute Police d'Assurance Perte Totale relatif aux Contrats de Prêts est juridiquement transféré au Fonds. Le bénéfice de toute Police d'Assurance Perte Totale relatif aux Contrats de Location OA n'est pas juridiquement transféré au Fonds mais SOFAC s'est engagé à reverser au Fonds toute Quote-Part d'Indemnités Police d'Assurance Perte Totale ;
- du barrement de la carte grise du véhicule : dans le cadre de la mise en place d'un Contrat de Location OA ou d'un Contrat de Prêt, l'Initiateur bénéficie du barrement de la carte grise à son nom, conformément aux dispositions de l'article 4 du *dahir* du 27 *rebia* II 1355 (17 juillet 1936) réglementant la vente à crédit des véhicules automobiles. Le bénéfice de ce dispositif de barrement de la carte grise est transféré au Fonds.

Par ailleurs, les Contrats de Location OA dont sont issues les Créances Cédées peuvent prévoir la constitution par le Débiteur concerné d'un Dépôt de Garantie au profit de SOFAC, en garantie du paiement de certaines sommes dues au titre des Contrats de Location OA concernés. Le bénéfice de tout Dépôt de Garantie constitué par un Débiteur au profit de SOFAC n'est pas transféré au Fonds.

Conformément aux dispositions de l'article 26 de la Loi sur la Titrisation et sans préjudice de tout recours prévu dans le Règlement de Gestion contre l'Initiateur au titre (i) des Créances Cédées non valablement cédées au Fonds ou non-conformes à un ou plusieurs Critères d'Eligibilité et/ou (ii) des Créances Cédées Déchues, l'Initiateur ne garantit ni la solvabilité des Débiteurs au titre des Créances Cédées, ni l'efficacité et la valeur économique des garanties attachées auxdites Créances Cédées.

De plus, les garanties données par l'Initiateur ne permettent nullement aux Porteurs de Titres de faire valoir un quelconque droit éventuel directement auprès de l'Initiateur ou des Débiteurs. L'Etablissement Gestionnaire est seul habilité à représenter le Fonds à l'égard des tiers et dans toute action en justice.

PRESELECTION ET SELECTION DES CREANCES ELIGIBLES

Avant chaque Date de Cession, une présélection des Créances susceptibles d'être cédées par l'Initiateur au Fonds est établie avant l'émission des Titres. Cette présélection est effectuée au sein du portefeuille de Contrats de Location OA et de Contrats de Prêt figurant à l'actif de l'Initiateur et respectant les Critères d'Eligibilité.

ALIGNEMENT D'INTÉRÊT ENTRE L'INITIATEUR ET LES PORTEURS DE TITRES

L'Initiateur conserve cinq pourcents (5%) des Créances de Loyers et cinq pourcents (5%) des Créances de Prêt [faisant partie du portefeuille éligible], les Créances conservées par l'Initiateur sont sélectionnées de telle sorte à ce que cet échantillon représente les mêmes caractéristiques que les Créances Cédées au Fonds.

Méthode de sélection des Créances conservées par l'Initiateur à la Date de Cession Initiale et à chaque Date de Cession Subséquente

La sélection des créances conservées par l'Initiateur est réalisée par échantillonnage stratifié. Cette méthode consiste à diviser les deux gisements des Contrats de Prêts et des Contrats LOA en sous-ensembles homogènes, appelés strates sur la base des variables les plus significatives en termes de risque, à savoir :

- Taux de Rendement
- durée initiale du contrat
- durée résiduelle
- durée vécue
- taux d'endettement (DTI)
- taux d'apport
- tranche de LRD/CRD
- CSP

A l'intérieur de chaque strate SOFAC sélectionne 5% des Créances par tirage aléatoire simple. La somme de l'ensemble des échantillons tirés sur les différentes strates, permet de constituer deux populations. La première représente l'échantillon retenu qui se compose de 5% des créances et la deuxième est celle du portefeuille des Créances à céder. Ces deux sous populations présentent la même répartition en termes de variables listées ci-dessus.

Un indice de stabilité qui est un indicateur statistique permettant de mesurer les écarts de répartition entre deux distributions est utilisé pour évaluer l'écart de répartition entre ces deux sous populations et juger de la représentativité de l'échantillon sélectionné. Cet indice est déterminé comme suit :

$$IS = \sum_{i=1}^n (P_i - R_i) * \ln \left(\frac{P_i}{R_i} \right)$$

- Pour une variable à N modalités, on définit :

P_i : la proportion observée au sein de la modalité i pour la période à étudier

R_i : la proportion observée au sein de la modalité i pour la période de référence

	Population à étudier	Population de référence
Modalité 1	P1	R1
Modalité i	Pi	Ri
Modalité N	PN	RN

Usuellement, l'indice de stabilité est comparé aux valeurs seuils suivantes :

- Si $IS \leq 0,1$, la distribution est qualifiée de stable
- Si $0,1 < IS \leq 0,3$, l'instabilité de distribution est qualifiée de moyenne
- Si $IS > 0,3$, l'instabilité de distribution est qualifiée de forte

A la Date de Cession Subséquente II, les Créances Eligibles retenues par l'Initiateur présentent un indice de stabilité calculé pour chaque modalité qui est inférieur à 0,3.

Les attributions et diligences réalisées par les différentes parties (Etablissement Gestionnaire – Initiateur – Auditeur)

Avant la Date de Cession Initiale et avant chaque Date de Cession Subséquente le portefeuille des nouvelles Créances destinées à être cédées au Fonds, fait l'objet de diligences auprès des différents intervenants, à savoir :

L'initiateur avant la Date de Cession Initiale et avant chaque Date de Cession Subséquente :

- procède à l'extraction du stock des créances relatives aux Contrats de Location OA et Contrats de Prêt contractés avec les clients d'Auto Hall ;
- sélectionne les Créances respectant les Critères d'Eligibilité ;
- vérifie que les Créances retenues lors d'une Date de Cession ne font pas partie des Créances sélectionnées pour cette cession ;
- sélectionne parmi les nouvelles Créances Eligibles un échantillon représentatif de 5% (selon la méthode décrite ci-haut) qui sera conservé par lui et ne sera à aucun moment transféré au Fonds ;

L'Auditeur doit s'assurer avant la Date de Cession Initiale et avant chaque Date de Cession Subséquente de :

- la conformité des Créances Eligibles ;
- la fiabilité des données relatives aux Créances Eligibles ;
- le respect des Créances aux Critères d'Eligibilités ;
- le respect et la transparence de la méthodologie de sélection des Créances à conserver par l'Initiateur conformément à la méthode décrite ci-dessus ;

L'ensemble des vérifications et diligences réalisées par l'Auditeur, doivent être retracées dans une attestation qui sera délivrée par l'auditeur avant chaque Date de Cession Subséquente et qui sera annexée au Document d'Information de l'Emission Subséquente concernée.

L'Auditeur est tenu d'assister conjointement avec l'Etablissement Gestionnaire lors de la sélection par l'Initiateur de l'échantillon représentatif de 5% des Créances Eligibles qui seront conservées par l'Initiateur à cette date.

L'Etablissement Gestionnaire : procède avant la Date de Cession Initiale et avant chaque Date de Cession Subséquente:

- à la vérification des Conditions à l'Acquisition des Créances et s'assure que toutes les conditions sont réunies ;
- à la vérification du respect des nouvelles Créances à céder au Fonds aux Critères d'Eligibilité et s'assure de leur conformité ;
- en la présence de l'Auditeur, l'Etablissement Gestionnaire s'assure de la représentabilité des créances retenues par l'Initiateur et du respect de la méthodologie d'échantillonnage ;

À la Date de Cession, l'Etablissement Gestionnaire transmet à l'AMMC un fichier Excel permettant d'identifier les Créances Cédées au Fonds et celles retenues par l'Initiateur.

ACQUISITION PAR LE FONDS DES CRÉANCES CÉDÉES INITIALES

Acquisition de Créances à la Date de Cession Initiale

À la Date de Cession Initiale, l'Initiateur cède au Fonds

- les Créances de Loyers et les Créances de Prêt identifiées dans un Fichier de Créances et dans le Bordereau de Cession Initial, et
- les Créances d'Indemnité au titre des Contrats de Location OA dont les Créances de Loyers sont cédées au Fonds à cette date,

dans chaque cas, conformes aux Critères d'Eligibilité qui leur sont applicables à la Date de Cession Initiale.

Bordereau de Cession Initial

La cession de Créances par l'Initiateur au Fonds à la Date de Cession Initiale est effectuée au moyen d'un Bordereau de Cession. Le Bordereau de Cession Initial concerné dûment rempli par l'Initiateur, validé par l'Etablissement Gestionnaire et remis par l'Initiateur à l'Etablissement Gestionnaire, contient les éléments permettant une désignation et une identification des Créances dont la cession est réalisée par ce Bordereau de Cession Initiale. Le Bordereau de Cession Initial comporte obligatoirement et au moins les énonciations mentionnées aux articles 21 et 23 de la Loi sur la Titrisation et est conforme aux stipulations applicables de la Convention Cadre de Cession. Il est visé et signé par l'Initiateur, daté et contresigné par l'Etablissement Gestionnaire lors de sa remise.

Prise d'effet de la cession des Créances Cédées Initiales

Quelle que soit la date de naissance, d'échéance ou d'exigibilité des Créances concernées, la cession des Créances identifiées dans le Bordereau de Cession Initiale prend effet entre le Fonds et l'Initiateur et devient opposable aux tiers à la Date de Cession Initiale, laquelle date est apposée sur le Bordereau de Cession Initial lors de sa remise par l'Initiateur à l'Etablissement Gestionnaire, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir d'autres formalités, et ce conformément à l'article 24 de la Loi sur la Titrisation. Le Fonds est substitué de plein droit à l'Initiateur dans le bénéfice des Créances Cédées Initiales à compter de la Date de Cession Initiale, sans besoin d'aucune information préalable d'aucune personne, ni d'aucun consentement préalable d'aucune personne.

En conséquence, toutes les sommes perçues par l'Initiateur à partir de la Date de Cession Initiale au titre des Créances Cédées Initiales et des Accessoires cédés au Fonds à cette date, sont la propriété du Fonds.

Cession des Créances non échues et non déchues de leur terme par le Fonds

Le Fonds a la faculté de procéder à la cession de l'intégralité des Créances non échues et non déchues de leur terme, dans les conditions fixées par l'article 18 de la Loi et l'arrêté n° 832-14 et uniquement dans les circonstances suivantes :

- i. à la date à laquelle le MRD des Créances détenues par le Fonds devient inférieur à 10% du Montant Restant dû de l'ensemble des Créances Cédées au Fonds depuis la Date de Cession Initiale; ou
- ii. lorsque les Titres ne seront détenus que par un seul Porteur de Titres et à sa demande.

L'Etablissement Gestionnaire, agissant pour le compte du Fonds, devra en priorité proposer à l'Initiateur d'acquérir lesdites Créances sous réserve que ledit Initiateur ne soit pas en défaut.

Le prix de cession des Créances cédées à l'Initiateur devra être suffisant pour permettre au Fonds de payer l'intégralité des frais et commissions dus par le Fonds et de rembourser toutes sommes en principal et intérêt restant dues aux Obligataires, ainsi que toutes sommes en principal dues au Porteur de Parts Résiduelles. A défaut, une telle cession ne pourra être effectuée.

L'Initiateur sera libre d'accepter ou de refuser de racheter les Créances concernées aux conditions fixées par l'Etablissement Gestionnaire. Cette acceptation ou ce refus devra être notifié par l'Initiateur par écrit à l'Etablissement Gestionnaire dans un délai maximum de 10 (dix) jours calendaires à compter de la réception par l'Initiateur de la proposition écrite de l'Etablissement Gestionnaire. En cas de refus de l'Initiateur ou d'absence de réponse de l'Initiateur dans le délai susvisé, l'Etablissement Gestionnaire sera libre de céder lesdites Créances à des tiers aux mêmes conditions que celles proposées à l'Initiateur.

Date de jouissance de la cession des Créances Cédées Initiales

La date de jouissance du transfert des Créances au Fonds est, pour toute Créance transférée au Fonds à la Date de Cession Initiale, le jour calendaire suivant la Date d'Arrêté Mensuelle qui précède immédiatement la Date de Cession Initiale (chacune, une "**Date de Jouissance**"). Les parties à la Convention Cadre de Cession ont convenu que, pour toute Créance transférée au Fonds à la Date de Cession Initiale, tout paiement de principal, d'intérêts, d'arriérés, de pénalités et tout autre paiement reçu de l'Initiateur entre la Date de Jouissance (incluse) précédant immédiatement la Date de Cession Initiale et la Date de Cession Initiale, est un actif du Fonds et est transféré par l'Initiateur au Fonds à la Date de Cession Initiale. En conséquence, tous les paiements reçus par l'Initiateur au titre de ces Créances à la Date de Jouissance concernée sont collectés par le Recouvreur conformément à la Convention de Recouvrement.

Conditions à l'Acquisition de Créances à la Date de Cession Initiale

L'Établissement Gestionnaire vérifie que les conditions préalables ou concomitantes à l'acquisition de Créances à la Date de Cession Initiale (les "**Conditions à l'Acquisition de Créances à la Date de Cession Initiale**") sont remplies à la Date de Cession Initiale. Ces contrôles sont effectués sur la seule base des données mises à la disposition de l'Établissement Gestionnaire par l'Initiateur.

Conformément aux stipulations de la Convention Cadre de Cession, les Conditions à l'Acquisition de Créances à la Date de Cession Initiale sont les suivantes :

- les Documents du Programme devant faire l'objet d'une signature à la Date de Signature ont été conclus et sont pleinement entrés en vigueur ;
- aucun Cas d'Amortissement Modifié n'est survenu ou, sur la base des informations dont dispose l'Établissement Gestionnaire, n'est susceptible de survenir à la Date de Cession Initiale ;
- l'Initiateur a fait parvenir à l'Établissement Gestionnaire un Bordereau de Cession Initial identifiant les Créances devant faire l'objet d'une cession au Fonds à la Date de Cession Initiale, dûment complété et signé par un représentant dûment habilité de l'Initiateur, ainsi que le Fichier de Créances y afférent ;
- chaque Créance sélectionnée par l'Initiateur dans le but de constituer le portefeuille de Créances devant être cédées au Fonds à la Date de Cession Initiale remplit les Critères d'Éligibilité applicables à la Date de Cession Initiale ;
- (i) le nombre de Créances Éligibles à céder au Fonds ne devrait pas être inférieur à cent [100 créances] et (ii) le MRD des Créances Éligibles devant être cédées au Fonds n'est pas supérieur à quatre-vingt-quinze pourcent (95%) du MRD total des Créances Éligibles, permettant l'applicabilité du principe de la rétention du risque de 5% du MRD total des créances proposées à la titrisation ; et
- les déclarations et garanties faites, et les engagements pris, par l'Initiateur conformément à la Convention Cadre de Cession sont exacts à tous égards importants.

Calcul et paiement du Prix de Cession des Créances Cédées Initiales

Prix de cession des Créances de Loyers et des Créances d'Indemnité

Le prix de cession des Créances de Loyers et des Créances d'Indemnité acquises par le Fonds (le "**Prix de Cession L**") est composé d'un prix de cession initial (le "**Prix de Cession L Initial**") et d'un prix de cession différé (le "**Prix de Cession L Différé**"). Le prix de cession n'est pas soumis à la TVA en vertu de l'article [89 du CGI].

Le Prix de Cession L est calculé en tenant compte du Loyer Restant Dû de la seule Créance de Loyers concernée. Cependant, d'un point de vue économique et sous réserve des stipulations des Contrats de Location OA concernés, les Créances d'Indemnité viennent en substitution des Créances de Loyers Cédées non encore échues à la date de résiliation anticipée d'un Contrat de Location OA ayant fait l'objet d'une résiliation. En conséquence, le Prix de Cession L d'une Créance de Loyers intègre forfaitairement le prix de cession de la Créance d'Indemnité correspondant à cette Créance de Loyers.

Le Prix de Cession L Initial d'une Créance de Loyers à la Date de Cession Initiale est égal :

- au Loyer Restant Dû (hors TVA) de cette Créance de Loyers, actualisé au taux d'intérêt utilisé pour la détermination des loyers au titre du Contrat de Location OA concerné et sur la durée résiduelle (en années) de cette Créance de Loyers ;
- diminué, *pro rata temporis* depuis la date du Contrat de Location OA concerné, des Frais de Dossiers (HT) facturés par SOFAC au titre de ce Contrat de Location OA ;
- augmenté, *pro rata temporis* depuis la date du Contrat de Location OA concerné, du montant des Commissions de Apporteur(s) payées par SOFAC en relation avec ce Contrat de Location OA ; et

- diminué, *pro rata temporis* depuis la date du Contrat de Location OA concerné, des Ristournes accordées par le vendeur du véhicule à SOFAC.

La formule permettant la détermination de ce Prix de Cession L Initial est présentée comme suit :

$$\sum_{i=NB}^n \text{Loyers HT}i \times (1 + Tx)^{-i} + (-FD HT - RIST HT + Commission Apporteurs) \times (1 - \frac{NB}{n})$$

Avec :

Tx : Taux d'intérêt du Contrat de Location OA

i : Durée résiduelle du Contrat de Location OA

FD : Frais de Dossiers du Contrat de Location OA concerné

RIST : Ristournes du Contrat de Location OA concerné

NB : Nombre des loyers écoulés avant la cession de la Créance au Fonds

n: Nombre des loyers du contrat

Tout Prix de Cession L Initial est payé par le Fonds à l'Initiateur par virement sur le compte indiqué par l'Initiateur à la Date de Cession Initiale.

Le Prix de Cession L Différé de Créances de Loyers acquises par le Fonds à toute Date de Cession est égal au montant de TVA collecté par SOFAC au titre des Créances Cédées concernées. Ce Prix de Cession L Différé est exigible lors du paiement par le Débiteur de la Créance Cédée concernée. Le paiement du Prix de Cession L Différé s'effectue par le Fonds au profit de l'Initiateur, lors du versement par SOFAC (agissant en qualité de Recouvreur) du montant des Encaissements Mensuels, dont la TVA collectée est reversée par le Fonds à SOFAC, le Jour Ouvré suivant la Date de Versement Mensuelle concernée.

Prix de cession des Créances de Prêt

Le prix de cession d'une Créance de Prêt acquise par le Fonds (le "**Prix de Cession P**") à la Date de Cession Initiale est égal :

- au Capital Restant Dû de cette Créance de Prêt ;
- diminué, *pro rata temporis* depuis la date d'octroi du prêt au Débiteur concerné, des Frais de Dossiers (HT) et Ristournes (HT) au titre du Contrat de Prêt concerné ; et
- augmenté, *pro rata temporis* depuis la date d'octroi du prêt au Débiteur concerné, du montant des Commissions Apporteur(s) (HT) payées par SOFAC en relation avec ce Contrat de Prêt.

La formule permettant la détermination de ce Prix de Cession P est présentée comme suit :

$$CRD + (-FD HT - RIST HT + Commission Apporteurs) \times (1 - \frac{NB}{n})$$

Avec :

FD : Frais de Dossiers du Contrat de Prêt concerné

RIST : Ristournes du Contrat de Prêt concerné

NB : Nombre des échéances écoulées avant la cession de la Créance au Fonds

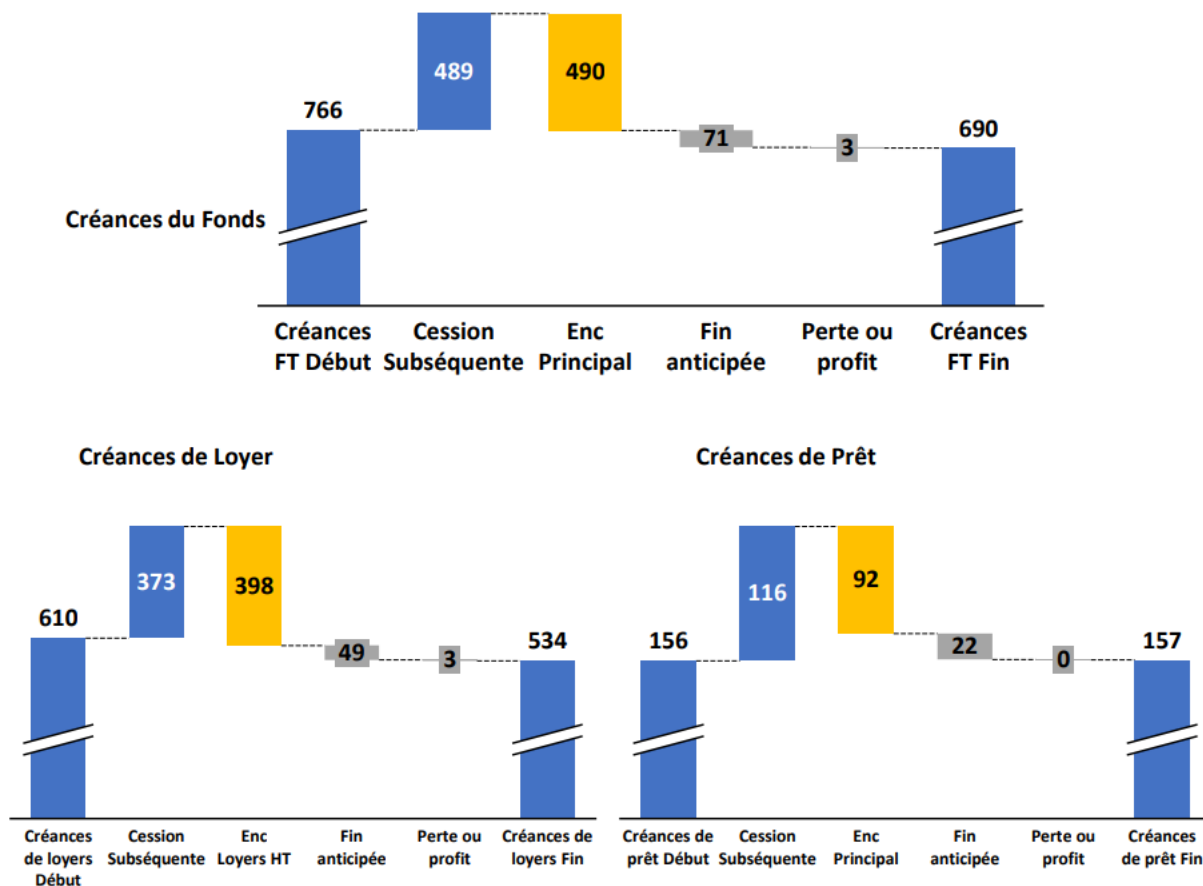
n: Nombre des échéances du contrat

Tout Prix de Cession P d'une Créance Cédée Initiale est payé par le Fonds à l'Initiateur par virement sur le compte indiqué par l'Initiateur à la Date de Cession Initiale.

Présélection et sélection des Créances Cédées Initiales

Les caractéristiques du portefeuille présélectionné à la Date de Cession Initiale sont détaillées dans le Document d'Information de l'Emission produit à l'occasion de la cession initiale accessible via le lien suivant : [DI-de-l'émission-initiale-FT-AUTO-MOBILITY.pdf \(ssf.ma\)](#)

Etat des lieux des Créances Cédées à la Date de Cession Initiale & Subséquente I actualisé au 28 février 2025 :



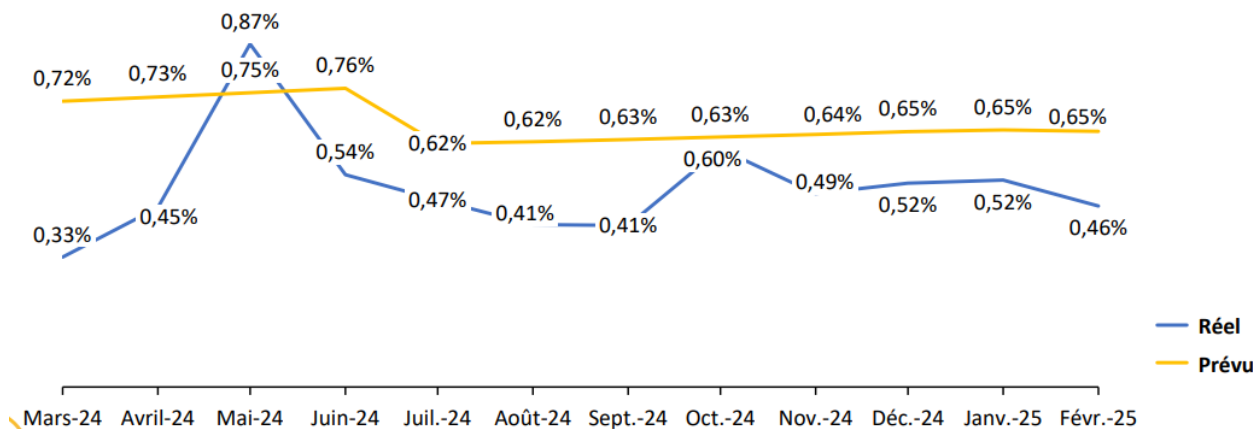
Lors de l'émission initiale, le MRD des créances acquises par le Fonds s'élève à 766 MDH, suivie de l'émission subséquente I, avec un MRD des créances acquises de 489 MDH, portant ainsi le MRD total des créances à 1.255 MDH. À fin février 2025, les créances du Fonds se chiffrent à 690 MDH, réparties comme suit : 534 MDH pour les créances de loyer et 157 MDH pour les créances de prêt. Les encaissements ont atteint un montant total de 490 MDH, tandis que les fins anticipées s'élèvent à 71 MDH.

Aperçu sur le comportement historique des créances cédées à la Date de Cession Initiale & Subséquente I

Depuis la Date de Cession Initiale et jusqu'à la Date de Cession Subséquente II, aucun mécanisme de couverture n'a été mis en jeu et aucun cas de non-conformité n'a été constaté.

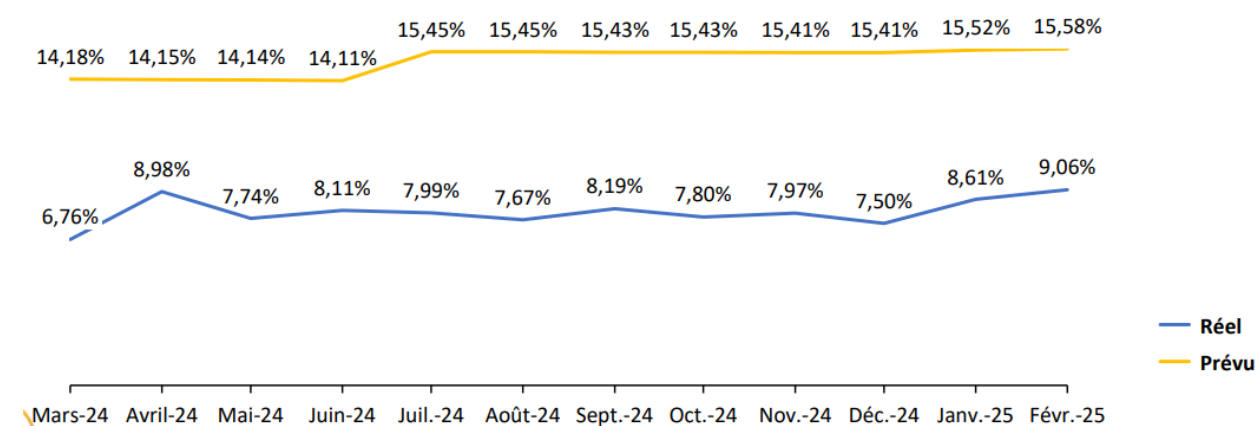
Les principaux paramètres de risque mettant en avant le comportement du Fonds se présentent comme suit :

Evolution du Taux des Remboursements par anticipation:



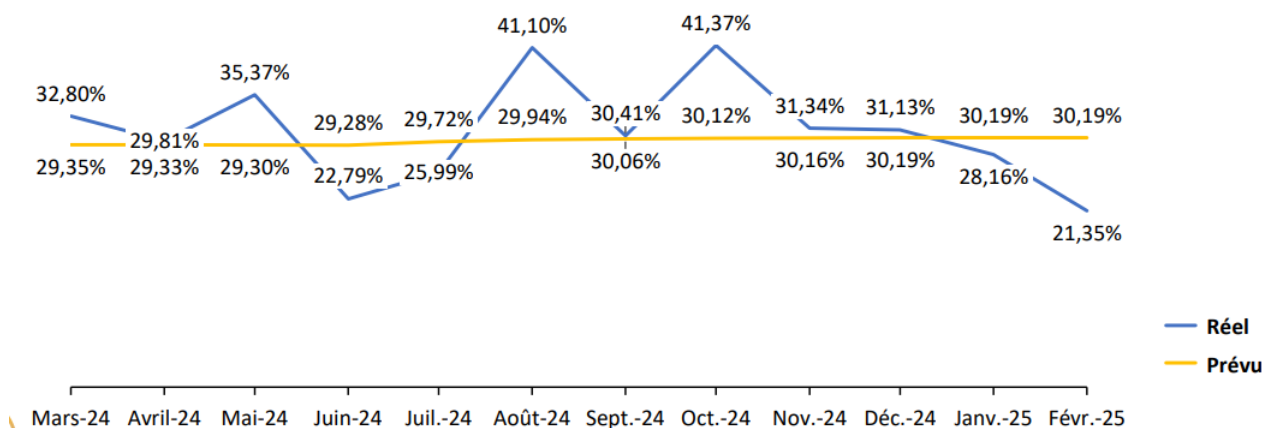
Le Taux de Remboursement Anticipé sur les douze mois écoulés, reste en dessous des prévisions à l'exception du mois de mai 2024. Le Taux de Remboursement Anticipé moyen mensuel est de 0,51% contre 0,67% prévu.

Evolution du Taux des impayés brut du portefeuille global:



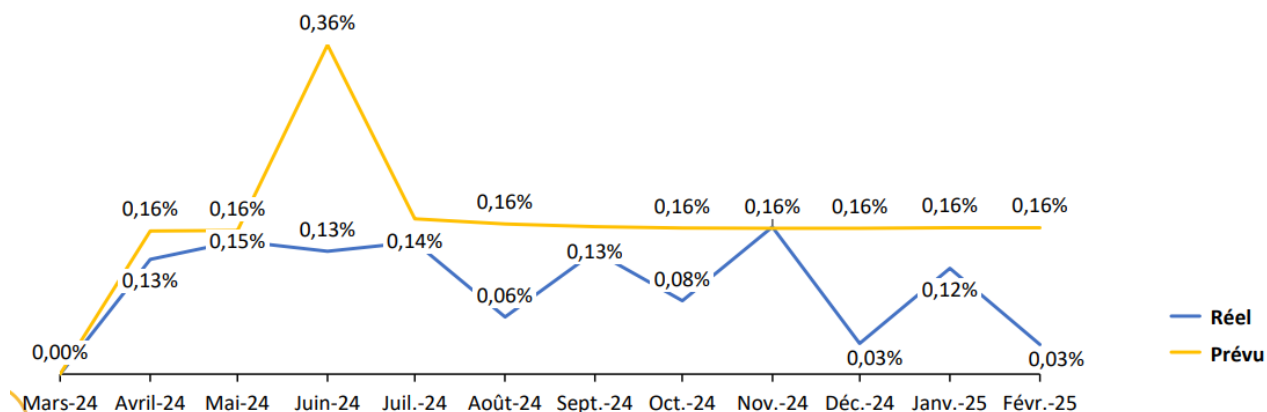
Le taux d'impayé brut est inférieur aux prévisions sur les douze mois écoulés et représente en moyenne 8,03%.

Evolution du Taux du Recouvrement Amiable du portefeuille global :



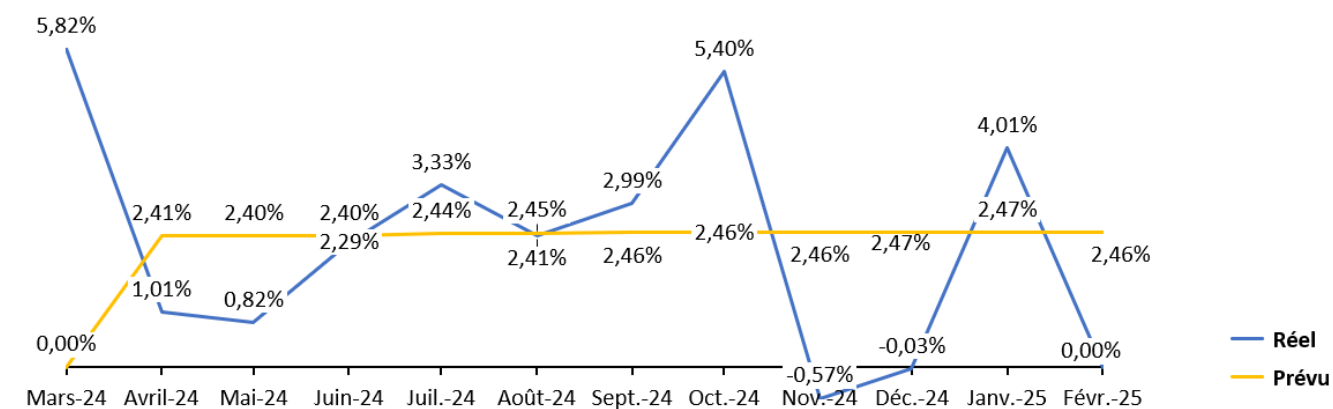
Le taux de recouvrement amiable est globalement au-dessus des prévisions et est en moyenne de 30,97%.

Evolution du Taux de Déchéance du portefeuille global :



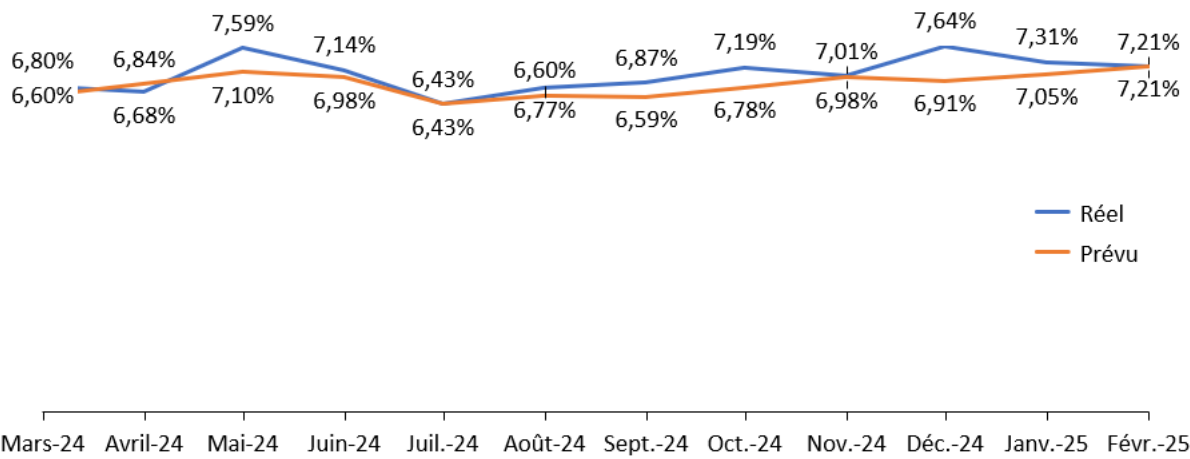
Le Taux de Déchéance est non significatif. Il ne dépasse pas les 0,16% par mois et représente en moyenne 0,10%.

Evolution du Taux du Recouvrement Contentieux du portefeuille global :



Vu que le montant de déchéance est très faible, le taux de recouvrement du contentieux n'est pas représentatif sur les douze mois écoulés et est en moyenne de 2,29%.

Evolution du Taux de rendement des Actifs du Fonds :



Le taux de rendement s'établit en moyenne à 7,05%, un chiffre qui se rapproche de très près des prévisions estimées à 6,84%.

ACQUISITION PAR LE FONDS DES CRÉANCES CÉDÉES SUBSÉQUENTES

Acquisition de Créances à toute Date de Cession Subséquente

À toute Date de Cession Subséquente, l'Initiateur cède au Fonds :

- les Créances de Prêt identifiées dans un Fichier de Créances et dans un Bordereau de Cession,
- les Créances de Loyers identifiées dans un Fichier de Créances et dans un Bordereau de Cession, et
- les Créances d'Indemnité au titre des Contrats de Location OA dont les Créances de Loyers sont cédées au Fonds à cette Date de Cession Subséquente ;

Dans chaque cas, conformes aux Critères d'Eligibilité qui leur sont applicables à la Date de Cession Subséquente concernée.

Bordereau de Cession

Chaque cession de Créances par l'Initiateur au Fonds est effectuée au moyen d'un Bordereau de Cession. À chaque Date de Cession, le Bordereau de Cession concerné dûment rempli par l'Initiateur, validé par l'Etablissement Gestionnaire et remis par l'Initiateur à l'Etablissement Gestionnaire, contient les éléments permettant une désignation et une identification des Créances dont la cession est réalisée par ce Bordereau de Cession. Chaque Bordereau de Cession comporte obligatoirement et au moins les énonciations mentionnées aux articles 21 et 23 de la Loi sur la Titrisation et est conforme aux stipulations applicables de la Convention Cadre de Cession. Il est visé et signé par l'Initiateur, daté et contresigné par l'Etablissement Gestionnaire lors de sa remise.

Prise d'effet des cessions de la cession des Créances Cédées Subséquentes

Quelle que soit la date de naissance, d'échéance ou d'exigibilité des Créances concernées, la cession des Créances identifiées dans un Bordereau de Cession prend effet entre le Fonds et l'Initiateur et devient opposable aux tiers à la Date de Cession concernée, laquelle date est apposée sur le Bordereau de Cession concerné lors de sa remise par l'Initiateur à l'Etablissement Gestionnaire, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir d'autres formalités, et ce conformément à l'article 24 de la Loi sur la Titrisation. Le Fonds est substitué de plein droit à l'Initiateur dans le bénéfice des Créances Cédées concernées à compter de cette date, sans besoin d'aucune information préalable d'aucune personne, ni d'aucun consentement préalable d'aucune personne.

En conséquence, toutes les sommes perçues par l'Initiateur à partir d'une Date de Cession au titre des Créances Cédées et des Accessoires cédés au Fonds à cette date, sont la propriété du Fonds.

Cession des Créances non échues et non déchues de leur terme par le Fonds

Le Fonds a la faculté de procéder à la cession de l'intégralité des Créances non échues et non déchues de leur terme, dans les conditions fixées par l'article 18 de la Loi et l'arrêté n° 832-14 et uniquement dans les circonstances suivantes :

- i. à la date à laquelle le MRD des Créances détenues par le Fonds devient inférieur à 10% du Montant Restant dû de l'ensemble des Créances Cédées au Fonds depuis la Date de Cession Initiale; ou
- ii. lorsque les Titres ne seront détenus que par un seul Porteur de Titres et à sa demande.

L'Etablissement Gestionnaire, agissant pour le compte du Fonds, devra en priorité proposer à l'Initiateur d'acquérir lesdites Créances sous réserve que ledit Initiateur ne soit pas en défaut.

Le prix de cession des Créances cédées à l'Initiateur devra être suffisant pour permettre au Fonds de payer l'intégralité des frais et commissions dus par le Fonds et de rembourser toutes sommes en principal et intérêt restant dues aux Obligataires, ainsi que toutes sommes en principal dues au Porteur de Parts Résiduelles. A défaut, une telle cession ne pourra être effectuée.

L'Initiateur sera libre d'accepter ou de refuser de racheter les Créances concernées aux conditions fixées par l'Etablissement Gestionnaire. Cette acceptation ou ce refus devra être notifié par l'Initiateur par écrit à l'Etablissement Gestionnaire dans un délai maximum de 10 (dix) jours calendaires à compter de la réception par l'Initiateur de la proposition écrite de l'Etablissement Gestionnaire. En cas de refus de l'Initiateur ou d'absence de réponse de l'Initiateur dans le délai susvisé, l'Etablissement Gestionnaire sera libre de céder lesdites Créances à des tiers aux mêmes conditions que celles proposées à l'Initiateur.

Date de jouissance de la cession des Créances Cédées Subséquentes

La date de jouissance du transfert des Créances au Fonds est, pour toute Créance transférée au Fonds à une Date de Cession Subséquente, le jour calendaire suivant la Date d'Arrêté Mensuelle qui précède immédiatement cette Date

de Cession Subséquente (chacune, une "**Date de Jouissance**"). Les parties à la Convention Cadre de Cession ont convenu que, pour toute Créance transférée au Fonds à une Date de Cession Subséquente, tout paiement de principal, d'intérêts, d'arriérés, de pénalités et tout autre paiement reçu de l'Initiateur entre la Date de Jouissance (incluse) précédant immédiatement cette Date de Cession Subséquente et cette Date de Cession Subséquente, est un actif du Fonds et est transféré par l'Initiateur au Fonds à cette Date de Cession Subséquente. En conséquence, tous les paiements reçus par l'Initiateur au titre de ces Créances à la Date de Jouissance concernée sont collectés par le Recouvreur conformément à la Convention de Recouvrement.

Conditions à l'Acquisition de Créances à une Date de Cession Subséquente

L'Établissement Gestionnaire vérifie que les conditions préalables ou concomitantes à l'acquisition de Créances à une Date de Cession Subséquente (les "**Conditions à l'Acquisition de Créances à une Date de Cession Subséquente**") sont remplies à cette Date de Cession Subséquente. Ces contrôles sont effectués sur la seule base des données mises à la disposition de l'Établissement Gestionnaire par l'Initiateur.

Tout Document d'Information d'une Emission Subséquente, peut prévoir de nouvelles Conditions à l'Acquisition de Créances à une Date de Cession Subséquente qui viendront s'ajouter aux conditions citées ci-dessous. Ces nouvelles conditions ne devront pas avoir d'incidence sur la qualité du portefeuille cédé à cette Date de Cession Subséquente.

Conformément aux stipulations de la Convention Cadre de Cession, les Conditions à l'Acquisition de Créances à une Date de Cession Subséquente sont les suivantes :

- le Fonds a émis au plus tard à cette Date de Cession Subséquente une Nouvelle Souche d'Obligations permettant l'acquisition des Créances concernées ;
- aucun Cas d'Amortissement Modifié n'est survenu ou, sur la base des informations dont dispose l'Établissement Gestionnaire, n'est susceptible de survenir à la Date de Cession Subséquente concernée ;
- l'Initiateur a fait parvenir à l'Établissement Gestionnaire un Bordereau de Cession identifiant les Créances devant faire l'objet d'une cession au Fonds à cette Date de Cession Subséquente, dûment complété et signé par un représentant dûment habilité de l'Initiateur, ainsi que le Fichier de Créances y afférent ;
- chaque Créance sélectionnée par l'Initiateur dans le but de constituer le portefeuille de Créances devant être cédées au Fonds à cette Date de Cession Subséquente remplit les Critères d'Éligibilité applicables à cette Date de Cession Subséquente ;
- le Loyer Restant Dû des Créances de Loyers devant être cédées au Fonds à cette Date de Cession Subséquente représentent au minimum [65]% et au maximum [100]% du Montant Restant Dû de l'ensemble des Créances devant être cédées au Fonds à cette Date de Cession Subséquente, le reste étant constitué de Créances de Prêt ;
- Le solde du Compte de Réserve à la Date de Paiement précédant la Date de Cession Subséquente envisagée, a atteint au minimum le Niveau de Réserve Requis ;
- (i) le nombre de Créances Éligibles à céder au Fonds ne devrait pas être inférieur à cent [100 créances] et (ii) le MRD des Créances Éligibles devant être cédées au Fonds n'est pas supérieur à quatre-vingt-quinze pourcent (95%) du MRD total des Créances Éligibles, permettant l'applicabilité du principe de la rétention du risque de 5% du MRD total des créances proposées à la titrisation ;
- le système décisionnel de l'Initiateur n'a pas connu de changement, en termes d'appréciation du risque à travers le scoring et les règles d'octroi appliquées, pouvant altérer la qualité des nouvelles Créances objet de la cession subséquente ;
- les déclarations et garanties faites par l'Initiateur conformément à la Convention Cadre de Cession sont exactes à tous égards importants ; et
- les engagements pris par l'Initiateur conformément à la Convention Cadre de Cession sont respectés à tous égards importants.

Calcul et paiement du Prix de Cession des Créances Cédées à toute Date de Cession Subséquente

Prix de cession des Créances de Loyers et des Créances d'Indemnité

Le prix de cession des Créances de Loyers et des Créances d'Indemnité acquises par le Fonds (le "**Prix de Cession L**") est composé d'un prix de cession initial (le "**Prix de Cession L Initial**") et d'un prix de cession différé (le "**Prix de Cession L Différé**"). Le prix de cession n'est pas soumis à la TVA en vertu de l'article [89 du CGI].

Le Prix de Cession L Initial est calculé en tenant compte du Loyer Restant Dû de la seule Créance de Loyers concernée. Cependant, d'un point de vue économique et sous réserve des stipulations des Contrats de Location OA concernés, les Créances d'Indemnité viennent en substitution des Créances de Loyers Cédées non encore échues à la date de résiliation anticipée d'un Contrat de Location OA ayant fait l'objet d'une résiliation. En conséquence, le Prix de Cession L d'une Créance de Loyers intègre forfaitairement le prix de cession de la Créance d'Indemnité correspondant à cette Créance de Loyers.

Le Prix de Cession L Initial d'une Créance de Loyers à une Date de Cession Subséquente est égal :

- au Loyer Restant Dû (hors TVA) de cette Créance de Loyers, actualisé au taux d'intérêt utilisé pour la détermination des loyers au titre du Contrat de Location OA concerné et sur la durée résiduelle (en années) de cette Créance de Loyers ;
- diminué, des Frais de Dossiers (HT) facturés par SOFAC au titre de ce Contrat de Location OA ;
- augmenté, du montant des Commissions Apporteur(s) payées par SOFAC en relation avec ce Contrat de Location OA ; et
- diminué, des Ristournes accordées par le vendeur du véhicule à SOFAC.

La formule permettant la détermination de ce Prix de Cession L Initial est présentée comme suit :

$$\sum_{i=NB}^n \text{Loyers HT}i \times (1 + Tx)^{-i} + (-FD HT - RIST HT + Commission Apporteurs) \times (1 - \frac{NB}{n})$$

Avec :

Tx : Taux d'intérêt du Contrat de Location OA

i : Durée résiduelle du Contrat de Location OA

FD : Frais de Dossiers du Contrat de Location OA concerné

RIST : Ristournes du Contrat de Location OA concerné

NB : Nombre des loyers écoulés avant la cession de la Créance au Fonds

n: Nombre des loyers du contrat

Tout Prix de Cession L Initial est payé par le Fonds à l'Initiateur par virement sur le compte indiqué par l'Initiateur à la Date de Cession Subséquente concernée.

Le Prix de Cession L Différé de Créances de Loyers acquises par le Fonds à toute Date de Cession est égal au montant de TVA collecté par SOFAC au titre des Créances Cédées concernées. Ce Prix de Cession L Différé est exigible lors du paiement par le Débiteur de la Créance Cédée concernée. Le paiement du Prix de Cession L Différé s'effectue par le Fonds au profit de l'Initiateur, lors du versement par SOFAC (agissant en qualité de Recouvreur) du montant des Encaissements Mensuels, dont la TVA collectée est reversée par le Fonds à SOFAC, le Jour Ouvré suivant la Date de Versement Mensuelle concernée.

Prix de cession des Créances de Prêt

Le Prix de Cession P d'une Créance de Prêt acquise par le Fonds à toute Date de Cession Subséquente est égal :

- au Capital Restant Dû de cette Créance de Prêt ;
- diminué, des Frais de Dossiers (HT) et Ristournes (HT) au titre du Contrat de Prêt concerné ; et
- augmenté, du montant des Commissions Apporteur(s) (HT) payées par SOFAC en relation avec ce Contrat de Prêt.

La formule permettant la détermination de ce Prix de Cession P est présentée comme suit :

CRD +(-FD HT-RIST HT + Commission Apporteurs)×(1-NB/n)

Avec :

FD : Frais de Dossiers du Contrat de Prêt concerné

RIST : Ristournes du Contrat de Prêt concerné

NB : Le nombre des échéances écoulées avant la cession au Fonds

n: le nombre des échéances du Contrat de Prêt concerné

Tout Prix de Cession P d'une Créance Cédée est payé par le Fonds à l'Initiateur par virement sur le compte indiqué par l'Initiateur à la Date de Cession Subséquente concernée.

Modalités de financement des Créances Cédées Subséquentes

Afin de financer l'acquisition de Créances de Loyers, de Créances d'Indemnité et de Créances de Prêt à toute Date de Cession Subséquente, sous réserve des lois et règlements en vigueur et des stipulations du Règlement de Gestion, ces Créances Cédées Subséquentes sont financées, à travers l'émission par le Fonds à une Date d'Emission Subséquente, d'une Nouvelle Souche d'Obligations (pour autant que les Conditions à l'Emission de la Nouvelle Souche d'Obligations soient remplies pour cette Date d'Emission Subséquente) et, le cas échéant, à toute Date d'Emission subséquente pendant la Période d'Emission, de nouvelles Parts Résiduelles.

Présélection et sélection des Créances Cédées Subséquentes

Les caractéristiques du portefeuille présélectionné à chaque Date de Cession Subséquente sont détaillées dans le Document d'Information de l'Emission Subséquente produit à l'occasion de toute Nouvelle Souche d'Obligations.

Présélection et sélection des Créances Cédées à la date d'émission subséquente I

Les caractéristiques du portefeuille présélectionné à la Date de l'émission subséquente I sont détaillées dans le Document d'Information de l'Emission produit à cette occasion accessible via le lien suivant : [Document-d'Information_FT-Auto-Mobility_Emission-Subséquente-I.pdf \(ssf.ma\)](#)

Présélection et sélection des Créances Cédées Subséquentes à la Date de Cession Subséquente II

Au 28 février 2025, le portefeuille présélectionné comprend des Créances de Loyers totalisant, un montant de 491.084.991,35 MAD et des Créances de Prêt totalisant, un montant de 82.636.312,91 MAD, soit un stock de Créances global de 573.721.304,26 MAD.

A la Date de Cession Subséquente II, la sélection des Créances de Loyers devant faire l'objet d'une cession au Fonds est effectuée sur un gisement de Contrats de Location OA représentant un Loyer Restant Dû des Créances de Loyers de 480.814.749,79 MAD et remplissant l'ensemble des Critères d'Eligibilité selon la même méthode que celle qui a régi la présélection desdits Contrats de Location OA. Ce gisement a fait l'objet d'un audit de la part du cabinet FORVIS MAZARS.

A la Date de Cession Subséquente II, la sélection des Créances de Prêt devant faire l'objet d'une cession au Fonds est effectuée sur un gisement de Contrats de Prêt représentant un Capital Restant Dû des Créances de Prêt de 81.033.768,63 MAD et remplissant l'ensemble des Critères d'Eligibilité selon la même méthode que celle qui a régi la présélection desdits Contrats de Prêt. Ce gisement a fait l'objet d'un audit de la part du cabinet FORVIS MAZARS.

Nous tenons à préciser qu'il n'y aura pas de changement dans ce portefeuille entre la date de présélection et la date de Cession Subséquente II.

Aucun remplacement des créances devenues non éligibles entre la date de présélection soit le 28 février 2025 et la Date de Cession Subséquente II n'est prévu, les Créances Cédées au Fonds à cette date feront partie de la sélection dont les caractéristiques sont présentées ci-dessous.

Les caractéristiques des Créances de Loyers et des Créances de Prêt appartenant à la sélection ainsi que leurs analyses figurent dans les tableaux qui suivent.

Données statistiques et historiques relatives aux Créances

Données statistiques relatives au stock des Créances Eligibles au 28 février 2025

A titre illustratif, une analyse statistique du stock de Créances Eligibles similaire aux Créances à céder au Fonds, a été établie avant la Date de Cession Subséquente II. Cette simulation comprend des Créances répondant aux Critères d'Eligibilité totalisant, au 28 février 2025, un Montant Restant Dû des Créances de 573.721.304,26 MAD.

A la Date de Cession Subséquente II, la sélection des Créances Cédées sera effectuée parmi les Créances qui, à cette date, satisferont l'ensemble des Critères d'Eligibilité, selon la même méthode et les mêmes critères que ceux qui ont régi la présélection susvisée. Le montant des Créances Cédées représentera 95% des Créances Eligibles détenues par l'Initiateur à cette Date, alors que les 5% desdites Créances seront conservées par lui-même, le montant définitif des Créances Cédées sera précisé dans le Bordereau de Cession relatif à l'Emission Subséquente.

Les tables de la présente section ont été préparées sur la base des informations fournies par l'Initiateur et présente les caractéristiques du stock des Créances Eligibles arrêté au 28 février 2025.

1) Caractéristiques du stock des Créances Eligibles au 28 février 2025

Les principales caractéristiques du stock des Créances de Loyers et des Créances de Prêt Eligibles arrêté au 28 février 2025 se présentent comme suit :

Données statistiques relatives aux Créances Eligibles à la Date de Cession Subséquente II

Indicateurs	Valeurs
Nombre de contrats	3 216
Min Créances	11 033,55
Max Créances	12 621 070,86
Moy Créances	178 395,93
Total Créances	573 721 304,26
% Min Créances	0,0019%
% Max Créances	2,1999%
% Moy Créances	0,0311%
Min Créances à la titrisation	8 826,84
Max Créances à la titrisation	12 403 466,19
Moy Créances à la titrisation	174 704,14
Total Créances à la titrisation	561 848 518,42
% Min Créances à la titrisation	0,0016%
% Max Créances à la titrisation	2,2076%
% Moy Créances à la titrisation	0,0311%
Moy Durée initiale	4,50 ans
Moy Durée initiale pondérée	4,65 ans
Min durée initiale	1,00 ans
Max durée initiale	8,08 ans
Min durée vécue	0,08 ans
Max durée vécue	4,42 ans
Moy durée vécue	0,47 ans
Moy Pond durée vécue	0,41 ans
Min durée résiduelle	0,50 ans
Max durée résiduelle	7,75 ans
Moy durée résiduelle	4,03 ans
Moy Pond Durée résiduelle	4,25 ans
DTI moyen	26,68 %
Taux de rendement moyen pondéré à l'octroi	9,76 %
Taux de Décote	13,79%
Taux de surcote	0,22%

**Données statistiques relatives aux Créances
de loyers Eligibles à la Date de Cession
Subséquente II**

Indicateurs	Valeurs
Nombre de contrats	2 709
Min Créances	11 033,55
Max Créances	12 621 070,86
Moy Créances	181 279,07
Total Créances	491 084 991,35
% Min Créances	0,0022%
% Max Créances	2,5700%
% Moy Créances	0,0369%
Min Créances à la titrisation	8 826,84
Max Créances à la titrisation	12 403 466,19
Moy Créances à la titrisation	177 487,91
Total Créances à la titrisation	480 814 749,79
% Min Créances à la titrisation	0,0018%
% Max Créances à la titrisation	2,5797%
% Moy Créances à la titrisation	0,0369%
Moy Durée initiale	4,66 ans
Moy Durée initiale pondérée	4,83 ans
Min durée initiale	1,08 ans
Max durée initiale	7,08 ans
Min durée vécue	0,08 ans
Max durée vécue	4,33 ans
Moy durée vécue	0,45 ans
Moy Pond Durée vécue	0,40 ans
Min durée résiduelle	0,50 ans
Max durée résiduelle	7,00 ans
Moy durée Résiduelle	4,21 ans
Moy Pond Durée résiduelle	4,43 ans
DTI moyen	26,56%
Taux de rendement moyen pondéré	9,60%
Taux de Décote	16,11%
Taux de surcote	0,00%

**Données statistiques relatives aux Créances
de prêts Eligibles à la Date de Cession
Subséquente II**

Indicateurs	Valeurs
Nombre de contrats	507
Min Créances	12 496,86
Max Créances	1 322 138,60
Moy Créances	162 990,76
Total Créances	82 636 312,91
% Min Créances	0,0151%
% Max Créances	1,5999%
% Moy Créances	0,1972%
Min Créances à la titrisation	10 981,75
Max Créances à la titrisation	1 290 913,43
Moy Créances à la titrisation	159 829,92
Total Créances à la titrisation	81 033 768,63
% Min Créances à la titrisation	0,0136%
% Max Créances à la titrisation	1,5931%
% Moy Créances à la titrisation	0,1972%
Moy Durée initiale	3,62 ans
Moy Durée initiale pondérée	3,61 ans
Min durée initiale	1,00 ans
Max durée initiale	8,08 ans
Min durée vécue	0,08 ans
Max durée vécue	4,42 ans
Moy durée vécue	0,57 ans
Moy Pond Durée vécue	0,43 ans
Min durée résiduelle	0,67 ans
Max durée résiduelle	7,75 ans
Moy durée Résiduelle	3,05 ans
Moy Pond Durée résiduelle	3,17 ans
DTI moyen	28,85%
Taux de rendement moyen pondéré	10,73%
Taux de Décote	0,00%
Taux de surcote	1,53%

2) Répartition du stock des Contrats de Location OA/Contrats de Prêt par Taux de Rendement

Niveau TRI	LRD	Part LRD
[6% et 8%[74 306 688	15,13%
[8% et 10%[248 467 997	50,60%
[10% et 12%[133 208 924	27,13%
[12% et 14%[35 101 382	7,15%
Total général	491 084 991	100,00%

Niveau TRI	CRD	Part CRD
[6% et 8%[80 530	0,10%
[8% et 10%[18 126 418	21,94%
[10% et 12%[58 021 705	70,21%
[12% et 14%[6 407 660	7,75%
Total général	82 636 313	100,00%

Une large majorité des contrats, soit 80 %, présente un taux de rendement compris entre 8 % et 12 %.

Les Créances de Prêt présentent un taux de rendement plus important que les Créances de Loyers, pour les Contrats LOA 65,73% sont à un taux de rendement compris entre 6% et 10% et pour les Contrat de Prêt presque 77,96% sont à un taux de rendement dépassant les 10%.

3) Répartition du stock des Contrats de Location OA/Contrats de Prêt par durée initiale

Durée initiale (ans)	LRD	Part LRD
[2-3[20 584 934	4,19%
[3-4[30 873 988	6,29%
[4-5[77 224 444	15,73%
[5-6[271 024 658	55,19%
[6-7[91 376 969	18,61%
Total général	491 084 991	100,00%

Durée initiale (ans)	CRD	Part CRD
[2-3[2 567 401	3,11%
[3-4[59 244 433	71,69%
[4-5[2 217 898	2,68%
[5-6[13 789 461	16,69%
[6-7[4 817 120	5,83%
Total général	82 636 313	100,00%

La plupart des débiteurs optent pour une durée de crédit supérieure à 5 ans dans le cadre d'une LOA, représentant ainsi 74 % des cas. En revanche, 72 % des créances de prêt sont accordées sur une période de 3 à 4 ans.

4) Répartition du stock des Contrats de Location OA/Contrats de Prêt par durée Vécue

Durée vécue (mois)	LRD	Part LRD
]1-3[149 717 910	30,49%
[3-6[138 026 401	28,11%
[6-9[153 241 245	31,20%
[9-12[41 411 479	8,43%
[12-24[7 366 189	1,50%
Supérieur à 24 mois	1 321 768	0,27%
Total général	491 084 991	100,00%

Durée vécue (mois)	CRD	Part CRD
]1-3[32 254 413	39,03%
[3-6[18 913 436	22,89%
[6-9[18 562 595	22,46%
[9-12[9 018 160	10,91%
[12-24[2 721 783	3,29%
Supérieur à 24 mois	1 165 925	1,41%
Total général	82 636 313	100,00%

Plus de 41% des contrats LOA et plus de 38% des contrats de prêts ont une durée vécue supérieure à 6 mois.

5) Répartition du stock des Contrats de Location OA/Contrats de Prêt par durée résiduelle

Durée résiduelle (ans)	LRD	Part LRD
[6 mois-1[209 083	0,04%
[1-2[17 023 570	3,47%
[2-3[33 344 086	6,79%
[3-4[78 501 649	15,99%
[4-5[248 637 439	50,63%
[5-6[113 369 164	23,09%
Total général	491 084 991	100,00%

Durée résiduelle (ans)	CRD	Part CRD
[6 mois -1[1 122 016	1,36%
[1-2[2 184 733	2,64%
[2-3[39 085 349	47,30%
[3-4[24 805 020	30,02%
[4-5[10 891 527	13,18%
[5-6[4 547 669	5,50%
Total général	82 636 313	100,00%

Plus de 96% du portefeuille des Créances Eligibles ont une durée résiduelle dépassant les 2 ans

6) Répartition du stock des Contrats de Location OA/ Contrats de Prêt par année d'octroi

Année d'octroi	LRD	Part LRD
2020	55 856	0,01%
2021	306 200	0,06%
2022	495 457	0,10%
2023	7 023 979	1,43%
2024	398 604 729	81,17%
2025	84 598 770	17,23%
Total général	491 084 991	100,00%

Année d'octroi	CRD	Part CRD
2020	599 786	0,73%
2021	166 602	0,20%
2022	399 538	0,48%
2023	2 525 236	3,06%
2024	56 517 204	68,39%
2025	22 427 947	27,14%
Total général	82 636 313	100,00%

La majorité des créances est constituée de contrats accordés en 2024, représentant ainsi 81,17 % des contrats de Location avec Option d'Achat (soit 398,6 Mdh) et 68,39 % des contrats de prêt (soit 56,52 Mdh).

7) Répartition du stock des Contrats de Location OA par tranche de LRD / Contrats de Prêt par tranche de CRD

Tranche de LRD en MAD	LRD	Part LRD
[0 -50.000[1 784 636	0,36%
[50.000-100.000[57 587 072	11,73%
[100.000-150.000[102 352 474	20,84%
[150.000-200.000[79 164 927	16,12%
[200.000-250.000[51 201 572	10,43%
[250.000-300.000[37 033 999	7,54%
Supérieur à 300.000	161 960 312	32,98%
Total général	491 084 991	100,00%

Tranche de CRD en MAD	CRD	Part CRD
[0-50.000[479 381	0,58%
[50.000-100.000[10 778 834	13,04%
[100.000-150.000[17 902 601	21,66%
[150.000-200.000[18 947 180	22,93%
[200.000-250.000[4 839 318	5,86%
[250.000-300.000[7 409 109	8,97%
Supérieur à 300.000	22 279 889	26,96%
Total général	82 636 313	100,00%

Presque 50% des Créances LOA Eligibles et 60% de Créances de Prêts Eligibles ont un LRD/CRD inférieur à 200 KDH

8) Débiteurs du stock sélectionné

L'intégralité des Contrats de Location OA et des Contrats de Prêt sélectionnés font l'objet d'une autorisation irrévocable de prélèvement sur le compte bancaire du débiteur, et sont destinés à des clients personnes physiques ou morales, résidant au Maroc.

Les débiteurs sont ventilés par CSP (Catégories socio professionnelles : salariés, professionnels, et autres...), et chaque CSP est répartie elle-même en plusieurs sous-CSP. Au total, le portefeuille compte 4 catégories professionnelles dont 9 sous-catégories et 16 secteurs d'activités pour les personnes morales.

1) Répartition des débiteurs par Catégorie Socio-professionnelle

Les Catégories Socio-Professionnelles, sélectionnées dans le portefeuille proposé à la cession, sont définies dans l'Annexe 8 du présent Document d'Information.

Les données relatives à certaines sous catégories, ne sont pas présentées dans le présent Document d'Information. Les sous catégories socio-professionnelles sont développées dans la limite de l'information disponible dans le SI de SOFAC.

Le tableau suivant décrit la répartition des débiteurs par grandes CSP :

Catégories socioprofessionnelles	LRD	Part LRD
Personnes Morales	305 246 687	62,16%
Professionnels	121 517 218	24,74%
Salariés	64 321 087	13,10%
Retraité	0	0,00%
Total général	491 084 991	100,00%

Catégories socioprofessionnelles	CRD	Part CRD
Personnes Morales	72 574 063	87,82%
Professionnels	6 312 053	7,64%
Salariés	3 750 197	4,54%
Retraité	0	0,00%
Total général	82 636 313	100,00%

Les personnes morales et les professionnels représentent respectivement 62,16% et 24,74% dans le portefeuille éligible global de la LOA. Pour les Contrats de Prêt, les personnes morales et les professionnels représentent respectivement 87,82% et 7,64% dans le portefeuille éligible global des Contrats de Prêt.

Répartition des salariés par Classe :

Sous CSP « Salariés »	LRD	Part LRD
Cadre Secteur Privé	25 866 811	40,22%
Cadre Secteur Public	21 671 090	33,69%
Employé Secteur Privé	13 414 784	20,86%
Employé Secteur Public	3 368 401	5,24%
Total général	64 321 087	100,00%

Sous CSP « Salariés »	CRD	Part CRD
Cadre Secteur Privé	1 108 608	29,56%
Cadre Secteur Public	1 138 536	30,36%
Employé Secteur Privé	1 132 129	30,19%
Employé Secteur Public	370 923	9,89%
Total général	3 750 197	100,00%

Pour les Contrats de Location OA : 74% des salariés relèvent de la catégorie des "Cadres", alors que 26% relèvent de la catégorie des "Employés". Ceux du secteur privé représentent 61%. Les salariés du secteur public représentent 39% des débiteurs salariés.

Quant aux Contrats de Prêt : presque 60% des salariés relèvent de la catégorie des "Cadres", alors que 40% relèvent de la catégorie des "Employés". Ceux du secteur privé représentent 60%. Les salariés du secteur public représentent 40% des débiteurs salariés.

Répartition des professionnels par Sous-Catégorie

Sous CSP « Professionnels »	LRD	Part LRD
Agriculteur	7 740 795	6,37%
Artisan	9 398 051	7,73%
Commerçant	63 523 441	52,28%
Profession libérale	21 218 016	17,46%
Rentier	19 636 915	16,16%
Total général	121 517 218	100,00%

Sous CSP « Professionnels »	CRD	Part CRD
Agriculteur	225 710	3,58%
Artisan	292 961	4,64%
Commerçant	3 284 174	52,03%
Profession libérale	1 106 369	17,53%
Rentier	1 402 840	22,22%
Total général	6 312 053	100,00%

Dans le cadre des créances de loyers, les commerçants constituent la majorité des professionnels concernés, représentant 52 %, suivis des professionnels libéraux (17 %) et des rentiers (16 %). Quant aux créances de prêts, les commerçants demeurent les plus nombreux avec 52% puis les rentiers (22 %) et les professionnels libéraux (18 %).

Répartition des Personnes Morales par secteur d'activité :

SECTEUR_ACTIVITE	LRD	Part LRD
Activités De Services	3 312 223	1,09%
Activités financières	1 892 419	0,62%
Administration publique	18 522 338	6,07%
Agriculture, chasse, sylviculture	2 046 335	0,67%
Bâtiment et travaux publics	67 087 013	21,98%
Commerce; réparations automobile et d'articles domestiques	50 441 971	16,52%
Education	37 557 427	12,30%
Hôtels et Restaurants	8 020 348	2,63%
Immobiliers, location et services aux entreprises	56 459 145	18,50%
Industries extractives	2 974 464	0,97%
Industries manufacturières	15 229 080	4,99%
Pêche, aquaculture	0	0,00%
Production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau	4 560 083	1,49%
Santé et action sociale	2 026 647	0,66%
Services collectifs, sociaux et personnels	0	0,00%
Transports et Communications	35 117 194	11,50%
Total général	305 246 687	100,00%

SECTEUR_ACTIVITE	CRD	Part CRD
Activités De Services	637 290	0,88%
Activités financières	223 002	0,31%
Administration publique	690 941	0,95%
Agriculture, chasse, sylviculture	434 020	0,60%
Bâtiment et travaux publics	4 311 163	5,94%
Commerce; réparations automobile et d'articles domestiques	2 544 779	3,51%
Education	690 448	0,95%
Hôtels et Restaurants	179 553	0,25%
Immobiliers, location et services aux entreprises	368 698	0,51%
Industries extractives	186 407	0,26%
Industries manufacturières	276 868	0,38%
Pêche, aquaculture	0	0,00%
Production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau	42 184	0,06%
Santé et action sociale	0	0,00%
Services collectifs, sociaux et personnels	531 653	0,73%
Transports et Communications	61 457 058	84,68%
Total général	72 574 063	100,00%

Pour les Contrats de Location OA, près de 22% des Débiteurs personnes morales exercent dans le secteur « Bâtiment et travaux publics ». Les débiteurs personnes morales exerçant dans l' « Immobiliers, location et services aux entreprises » représentent 19% et ceux dans le « Commerce ; réparations automobile et d'articles domestiques » représentent quant à eux à peu près 17%. Quant aux Contrats de Prêts, presque 85% des Débiteurs personnes morales émanent du secteur « Transports et communications ».

Tableau récapitulatif de la répartition des débiteurs des Créances de Lovers et des Créances de Prêts par CSP et sous CSP

CSP	LRD	Part LRD	Sous-catégorie socioprofessionnelle	LRD	Part LRD
Personnes Morales	305 246 686,97	62,16%	Activités De Services	3 312 223,08	0,67%
			Activités financières	1 892 419,34	0,39%
			Administration publique	18 522 337,50	3,77%
			Agriculture, chasse, sylviculture	2 046 334,86	0,42%
			Bâtiment et travaux publics	67 087 013,13	13,66%
			Commerce; réparations automobile et d'articles domestiques	50 441 971,20	10,27%
			Education	37 557 427,09	7,65%
			Hôtels et Restaurants	8 020 347,89	1,63%
			Immobiliers, location et services aux entreprises	56 459 144,74	11,50%
			Industries extractives	2 974 463,50	0,61%
			Industries manufacturières	15 229 080,45	3,10%
			Pêche, aquaculture	0,00	0,00%
			Production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau	4 560 082,81	0,93%
			Santé et action sociale	2 026 647,45	0,41%
			Services collectifs, sociaux et personnels	0,00	0,00%
Transports et Communications	35 117 193,93	7,15%			
Professionnels	121 517 217,61	24,74%	Agriculteur	7 740 795,23	1,58%
			Artisan	9 398 051,04	1,91%
			Commerçant	63 523 440,58	12,94%
			Profession libérale	21 218 016,05	4,32%
			Rentier	19 636 914,71	4,00%
Salariés	64 321 086,77	13,10%	Cadre Secteur Privé	25 866 811,24	5,27%
			Cadre Secteur Public	21 671 090,10	4,41%
			Employé Secteur Privé	13 414 783,98	2,73%
			Employé Secteur Public	3 368 401,45	0,69%
Total				491 084 991,35	100,00%

Les Créances LOA Eligibles sont octroyées en majeure partie à des Débiteurs « Personnes Morales » avec plus de 62% dont particulièrement 14% du secteur « Bâtiment et travaux public » suivi des Professionnels avec plus de 24% et des Salariés avec près de 13%

CSP	CRD	Part CRD	Sous-catégorie socioprofessionnelle	CRD	Part CRD
Personnes Morales	72 574 062,93	87,82%	Activités De Services	637 290,13	0,77%
			Activités financières	223 002,13	0,27%
			Administration publique	690 940,81	0,84%
			Agriculture, chasse, sylviculture	434 020,29	0,53%
			Bâtiment et travaux publics	4 311 162,77	5,22%
			Commerce; réparations automobile et d'articles domestiques	2 544 778,94	3,08%
			Education	690 448,22	0,84%
			Hôtels et Restaurants	179 552,78	0,22%
			Immobiliers, location et services aux entreprises	368 697,88	0,45%
			Industries extractives	186 406,67	0,23%
			Industries manufacturières	276 868,04	0,34%
			Pêche, aquaculture	0,00	0,00%
			Production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau	42 183,59	0,05%
			Santé et action sociale	0,00	0,00%
			Services collectifs, sociaux et personnels	531 652,62	0,64%
Transports et Communications	61 457 058,06	74,37%			
Professionnels	6 312 053,48	7,64%	Agriculteur	225 709,68	0,27%
			Artisan	292 960,70	0,35%
			Commerçant	3 284 174,21	3,97%
			Profession libérale	1 106 368,53	1,34%
			Rentier	1 402 840,36	1,70%
Salariés	3 750 196,50	4,54%	Cadre Secteur Privé	1 108 608,02	1,34%
			Cadre Secteur Public	1 138 535,99	1,38%
			Employé Secteur Privé	1 132 129,27	1,37%
			Employé Secteur Public	370 923,22	0,45%
Total				82 636 312,91	100,00%

Les Créances de Prêts Eligibles sont octroyées en majeure partie à des Débiteurs « personnes morales » à hauteur de 88% dont 75% du secteur « Transports et Communications » suivi des professionnels avec 8%.

2) *Répartition des débiteurs par tranches de pourcentage d'apport client sur la valeur du véhicule*

La répartition des débiteurs par tranches d'apport client se présente comme suit :

Niveau d'apport	LRD	Part LRD
[0-20%[216 785 599	44,14%
[20-30%[65 904 064	13,42%
[30-40%[77 532 293	15,79%
[40- 50%[44 399 827	9,04%
Supérieur à 50%	86 463 209	17,61%
Total général	491 084 991	100,00%

Plus de 42% des Contrats de Location OA ont fait l'objet d'un apport dépassant les 30%.

Niveau d'apport	CRD	Part CRD
[0-20%[39 554 737	47,87%
[20-30%[14 271 005	17,27%
[30-40%[12 118 361	14,66%
[40- 50%[7 519 761	9,10%
Supérieur à 50%	9 172 450	11,10%
Total général	82 636 313	100,00%

Plus de 34% des Contrats de Prêt ont fait l'objet d'un apport dépassant 30%

3) *Répartition des Créances sur personnes physiques à revenu fixe par taux d'endettement (Debt-to-Income) :*

La répartition des Créances sur personnes physiques à revenu fixe par taux d'endettement se présente comme suit :

DTI	LRD	Part LRD
=< 30%	22 145 676	34,43%
] 30% - 40%]	13 565 642	21,09%
] 40% - 50%]	14 001 497	21,77%
] 50% - 60%]	14 608 272	22,71%
Total général	64 321 087	100,00%

Pour les Contrats LOA : 56% des Créances sont octroyées à des personnes physiques à revenu fixe ayant un taux d'endettement inférieur à 40%.

DTI	CRD	Part CRD
=< 30%	1 060 948	28,29%
] 30% - 40%]	1 147 713	30,60%
] 40% - 50%]	766 005	20,43%
] 50% - 60%]	775 530	20,68%
Total général	3 750 197	100,00%

Pour les Contrats de Prêt : 59% des Créances sont octroyées à des personnes physiques à revenu fixe ayant un taux d'endettement inférieur à 40%.

Données Statistiques relatives aux Créances conservées par l'Initiateur à la Date de Cession Subséquente II :

L'Initiateur conserve cinq pourcents (5%) des Créances de Loyers et cinq pourcents (5%) des Créances de Prêt faisant partie du stock des Créances Eligibles arrêté au 28 février 2025. Cet échantillon représentatif a été sélectionné parmi les Créances dont les caractéristiques sont détaillées ci-dessus et en se basant sur la méthode décrite dans la section "*Méthode de sélection des Créances conservées par l'Initiateur à la Date de Cession Initiale et à chaque Date de Cession Subséquente*" du présent Document d'Information.

Au 28 février 2025, le portefeuille présélectionné des Créances Eligibles qui devrait être conservé par l'Initiateur comprend des Créances de Loyers totalisant, un montant de 24.554.471,86 MAD et des Créances de Prêt totalisant, un montant de 4.149.133,95 MAD, soit un stock de Créances global de 28.703.605,81 MAD.

A la Date de Cession Subséquente II, le portefeuille des Créances Eligibles qui devrait être conservé par l'Initiateur s'élèverait à un Montant Restant Dû des Créances approximatif de 28.101.732,12 MAD dont 24.039.334,57 MAD relatif au Contrat de Location OA et 4.062.397,55 MAD relatif au Contrat de Prêt. A cette date, l'Initiateur s'engage à respecter le principe de l'alignement de l'intérêt en conservant 5% des Créances de Loyers et 5% des Créances de Prêts, parmi le portefeuille des Créances Eligibles arrêté à la Date de Cession Subséquente II.

Nous tenons à préciser qu'il n'y aura pas de changement dans ce portefeuille entre la date de présélection et la date de Cession Subséquente II.

Les statistiques ci-dessous sont réalisées sur un portefeuille représentatif de 5% des Créances Eligibles dont l'indice de stabilité est respecté pour toutes les variables de répartition de cet échantillon.

1) Caractéristiques des Créances conservées par l'Initiateur à la Date de Cession Subséquente II :

Les principales caractéristiques des Créances de Loyers et des Créances de Prêts retenues par l'Initiateur sur l'ensemble des Créances Eligibles sont comme suit :

Données statistiques relatives aux Créances retenues par SOFAC (5%)

Indicateurs	Valeurs
Nombre de contrats	125
Min Créances	70 102,90
Max Créances	1 026 477,51
Moy Créances	229 628,85
Total Créances	28 703 605,81
% Min Créances	0,2442%
% Max Créances	3,5761%
% Moy Créances	0,8000%
Min Créances conservées en MAD	69 101,43
Max Créances conservées en MAD	1 006 350,50
Moy Créances conservées en MAD	224 813,86
Total Créances conservées en MAD	28 101 732,12
% Min Créances conservées	0,2459%
% Max Créances conservées	3,5811%
% Moy Créances conservées	0,8000%
Moy Durée initiale	4,53 ans
Min durée initiale	2,08 ans
Max durée initiale	6,08 ans
Min durée vécue	0,08 ans
Max durée vécue	1,58 ans
Moy durée vécue	0,41 ans
Min durée Résiduelle	1,33 ans
Max durée Résiduelle	6,00 ans
Moy durée Résiduelle	4,12 ans
DTI moyen	0,37%
Taux de rendement moyen pondéré	9,93%
Taux de Décote	13,82%
Taux de surcote	0,26%

**Données statistiques relatives aux Créances de loyers retenues
par SOFAC (5%)**

Indicateurs	Valeurs
Nombre de contrats	106
Min Créances	70 102,90
Max Créances	1 026 477,51
Moy Créances	231 645,96
Total Créances	24 554 471,86
% Min Créances	0,2855%
% Max Créances	4,1804%
% Moy Créances	0,9434%
Min Créances conservées en MAD	69 101,43
Max Créances conservées en MAD	1 006 350,50
Moy Créances conservées en MAD	226 786,18
Total Créances conservées en MAD	24 039 334,57
% Min Créances conservées	0,2875%
% Max Créances conservées	4,1863%
% Moy Créances conservées	0,9434%
Moy Durée initiale	4,70 ans
Min durée initiale	2,08 ans
Max durée initiale	6,08 ans
Min durée vécue	0,08 ans
Max durée vécue	0,75 ans
Moy durée vécue	0,39 ans
Min durée Résiduelle	1,33 ans
Max durée Résiduelle	6,00 ans
Moy durée Résiduelle	4,31 ans
DTI moyen	0,37%
Taux de rendement moyen pondéré	9,76%
Taux de Décote	16,16%
Taux de surcote	0,00%

**Données statistiques relatives aux Créances de prêts retenues
par SOFAC (5%)**

Indicateurs	Valeurs
Nombre de contrats	19
Min Créances	103 348,05
Max Créances	598 319,01
Moy Créances	218 375,47
Total Créances	4 149 133,95
% Min Créances	2,4908%
% Max Créances	14,4203%
% Moy Créances	5,2632%
Min Créances conservées en MAD	100 078,16
Max Créances conservées en MAD	582 594,63
Moy Créances conservées en MAD	213 810,40
Total Créances conservées en MAD	4 062 397,55
% Min Créances conservées	2,4635%
% Max Créances conservées	14,3412%
% Moy Créances conservées	5,2632%
Moy Durée initiale	3,58 ans
Min durée initiale	3,00 ans
Max durée initiale	5,00 ans
Min durée vécue	0,08 ans
Max durée vécue	1,58 ans
Moy durée vécue	0,53 ans
Min durée Résiduelle	2,17 ans
Max durée Résiduelle	4,75 ans
Moy durée Résiduelle	3,05 ans
DTI moyen	-
Taux de rendement moyen pondéré	10,92%
Taux de Décote	0,00%
Taux de surcote	1,79%

2) Répartition des Créances LOA et des Créances de Prêts retenues par taux de rendement

Niveau TRI	LRD	Part LRD
[6% et 8%[1 463 889	5,96%
[8% et 10%[15 263 609	62,16%
[10% et 12%[7 108 120	28,95%
[12% et 14%[718 854	2,93%
Total général	24 554 472	100,00%

Niveau TRI	CRD	Part CRD
[6% et 8%[0	0,00%
[8% et 10%[309 453	7,46%
[10% et 12%[3 704 932	89,29%
[12% et 14%[134 749	3,25%
Total général	4 149 134	100,00%

3) Répartition des Créances LOA et des Créances de Prêts retenues par durée initiale

Durée initiale (ans)	LRD	Part LRD
[2-3[1 102 593	4,49%
[3-4[2 043 964	8,32%
[4-5[3 008 577	12,25%
[5-6[15 538 746	63,28%
[6-7]	2 860 591	11,65%
Total général	24 554 472	100,00%

Durée initiale (ans)	CRD	Part CRD
[2-3[0	0,00%
[3-4[2 951 407	71,13%
[4-5[495 744	11,95%
[5-6[701 983	16,92%
[6-7]	0	0,00%
Total général	4 149 134	100,00%

4) Répartition des Créances LOA et des Créances de Prêts retenues par durée vécue

Durée Vécue (mois)	LRD	Part LRD
]1-3[7 214 125	29,38%
[3-6[7 149 094	29,12%
[6-9[7 723 093	31,45%
[9-12[2 468 159	10,05%
[12-24[0	0,00%
Supérieur à 24 mois	0	0,00%
Total général	24 554 472	100,00%

Durée Vécue (mois)	CRD	Part CRD
]1-3[653 057	15,74%
[3-6[1 253 659	30,21%
[6-9[1 014 895	24,46%
[9-12[1 109 522	26,74%
[12-24[118 001	2,84%
Supérieur à 24 mois	0	0,00%
Total général	4 149 134	100,00%

5) Répartition des Créances LOA et des Créances de Prêts retenues par durée résiduelle

Durée résiduelle (ans)	LRD	Part LRD
[6 mois – 1[0	0,00%
[1 – 2[777 230	3,17%
[2 – 3[1 876 972	7,64%
[3 – 4[3 149 962	12,83%
[4 – 5[13 393 087	54,54%

[5 – 6]	5 357 220	21,82%
Total général	24 554 472	100,00%

Durée résiduelle (ans)	CRD	Part CRD
[6 mois – 1[0	0,00%
[1 – 2[0	0,00%
[2 – 3[2 298 351	55,39%
[3 – 4[1 266 802	30,53%
[4 – 5[583 982	14,07%
[5 – 6]	0	0,00%
Total général	4 149 134	100,00%

6) Répartition des Créances LOA et des Créances de Prêts retenues par année d'octroi

Année d'octroi	LRD	Part LRD
2023	0	0,00%
2024	20 453 423	83,30%
2025	4 101 049	16,70%
Total général	24 554 472	100,00%

Année d'octroi	CRD	Part CRD
2023	118 001	2,84%
2024	3 871 947	93,32%
2025	159 186	3,84%
Total général	4 149 134	100,00%

7) Répartition des Créances LOA et des Créances de Prêts retenues par tranche de LRD/CRD des Créances

Tranche de LRD en MAD	LRD	Part LRD
[0 - 50.000[0	0,00%
[50.000-100.000[1 562 050	6,36%
[100.000-150.000[3 819 691	15,56%
[150.000-200.000[3 160 466	12,87%
[200.000-250.000[908 205	3,70%
[250.000-300.000[1 932 456	7,87%
Supérieur à 300.000	13 171 603	53,64%
Total général	24 554 472	100,00%

Tranche de CRD en MAD	CRD	Part CRD
[0 - 50.000[0	0,00%
[50.000-100.000[0	0,00%
[100.000-150.000[984 394	23,73%
[150.000-200.000[823 557	19,85%
[200.000-250.000[219 550	5,29%
[250.000-300.000[265 128	6,39%
Supérieur à 300.000	1 856 506	44,74%
Total général	4 149 134	100,00%

8) Répartition des Créances par grande CSP

Type de personne	LRD	Part LRD
Personnes Morales	17 988 118	73,26%
Professionnels	4 310 893	17,56%
Salariés	2 255 462	9,19%
Retraités	0	0,00%
Total général	24 554 472	100,00%

Type de personne	CRD	Part CRD
Personnes Morales	4 032 198	97,18%
Professionnels	116 936	2,82%
Salariés	0	0,00%
Retraités	0	0,00%
Total général	4 149 134	100,00%

- **Tableau de répartition des débiteurs des Créances de Lovers et des Créances de Prêt retenues par CSP et sous CSP**

CSP	MRD des créances	Par MRD	Sous-catégorie socioprofessionnelle	MRD des créances	Part MRD
Personnes Morales	17 988 117,75	73,26%	Activités De Services	0,00	0,00%
			Activités financières	0,00	0,00%
			Administration publique	953 915,16	3,88%
			Agriculture, chasse, sylviculture	0,00	0,00%
			Bâtiment et travaux publics	4 463 325,20	18,18%
			Commerce; réparations automobile et d'articles domestiques	4 602 958,69	18,75%
			Education	4 290 689,77	17,47%
			Hôtels et Restaurants	1 402 370,37	5,71%
			Immobiliers, location et services aux entreprises	574 353,05	2,34%
			Industries extractives	0,00	0,00%
			Industries manufacturières	752 880,63	3,07%
			Pêche, aquaculture	0,00	0,00%
			Production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau	173 258,80	0,71%
			Santé et action sociale	0,00	0,00%
Services collectifs, sociaux et personnels	0,00	0,00%			
Transports et Communications	774 366,08	3,15%			
Professionnels	4 310 892,56	17,56%	Agriculteur	135 807,42	0,55%
			Artisan	119 381,92	0,49%
			Commerçant	2 061 333,16	8,39%
			Profession libérale	1 110 562,01	4,52%
			Rentier	883 808,05	3,60%
Salariés	2 255 461,55	9,19%	Cadre Secteur Privé	1 488 106,99	6,06%
			Cadre Secteur Public	130 344,33	0,53%
			Employé Secteur Privé	637 010,23	2,59%
			Employé Secteur Public	0,00	0,00%
Total				24 554 471,86	100,00%

CSP	MRD des créances	Par MRD	Sous-catégorie socioprofessionnelle	MRD des créances	Part MRD
Personnes Morales	4 032 197,69	97,18%	Activités De Services	149 701,81	3,61%
			Activités financières	0,00	0,00%
			Administration publique	0,00	0,00%
			Agriculture, chasse, sylviculture	0,00	0,00%
			Bâtiment et travaux publics	287 153,26	6,92%
			Commerce; réparations automobile et d'articles domestiques	399 876,89	9,64%
			Education	0,00	0,00%
			Hôtels et Restaurants	0,00	0,00%
			Immobiliers, location et services aux entreprises	219 549,68	5,29%

			Industries extractives	0,00	0,00%
			Industries manufacturières	0,00	0,00%
			Pêche, aquaculture	0,00	0,00%
			Production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau	0,00	0,00%
			Santé et action sociale	0,00	0,00%
			Services collectifs, sociaux et personnels	0,00	0,00%
			Transports et Communications	2 975 916,05	71,72%
Professionnels	116 936,26	2,82%	Agriculteur	0,00	0,00%
			Artisan	0,00	0,00%
			Commerçant	0,00	0,00%
			Profession libérale	0,00	0,00%
			Rentier	116 936,26	2,82%
Salariés	0,00	0,00%	Cadre Secteur Privé	0,00	0,00%
			Cadre Secteur Public	0,00	0,00%
			Employé Secteur Privé	0,00	0,00%
			Employé Secteur Public	0,00	0,00%
Total				4 149 133,95	100,00%

9) Répartition des Créances sur personnes physiques à revenu fixe par taux d'endettement (Debt-to-Income)

DTI	LRD	Part LRD
=< 30%	1 058 640	46,94%
]30% - 40%]	326 235	14,46%
]40% - 50%]	512 310	22,71%
]50% - 60%]	358 277	15,88%
Total général	2 255 462	100,00%

10) Répartition des Créances LOA et des Créances de Prêts retenues par niveau d'apport

Niveau d'apport	LRD	Part LRD
[0-20%[11 596 199	47,23%
[20%-30%[4 131 474	16,83%
[30%-40%[4 573 953	18,63%
[40%- 50%[1 669 788	6,80%
Supérieur à 50%	2 583 058	10,52%
Total général	24 554 472	100,00%

Niveau d'apport	CRD	Part CRD
[0-20%[1 605 143	38,69%
[20%-30%[863 279	20,81%
[30%-40%[806 479	19,44%
[40%- 50[645 445	15,56%
Supérieur à 50%	228 788	5,51%
Total général	4 149 134	100,00%

Tableau récapitulatif des caractéristiques des portefeuilles de créances cédées lors de l'Emission initiale, Subséquente I & II

Indicateurs	Emission Initiale			Emission Subséquente I			Emission Subséquente II		
	Créances de Loyer	Créances de Prêt	Global	Créances de Loyer	Créances de Prêt	Global	Créances de Loyer	Créances de Prêt	Global
Nombre de contrats	8 315	1 556	9 871	3 070	815	3 885	2 709	507	3 216
Min Créances	5 684,95	11 440,90	5 684,95	8 601,04	7 022,41	7 022,41	11 033,55	12 496,86	11 033,55
Max Créances	1 417 776,80	1 025 862,69	1 417 776,80	4 376 914,38	1 057 837,30	4 376 914,38	12 621 070,86	1 322 138,60	12 621 070,86
Moy Créances	79 950,67	111 135,79	84 866,49	128 027,62	149 562,01	132 545,13	181 279,07	162 990,76	178 395,93
Total Créances	664 789 825,79	172 927 284,43	837 717 110,22	393 044 778,87	121 893 037,79	514 937 816,66	491 084 991,35	82 636 312,91	573 721 304,26
% Min Créances	0,0009%	0,0066%	0,0007%	0,0022%	0,0058%	0,0014%	0,0022%	0,0151%	0,0019%
% Max Créances	0,2133%	0,5931%	0,1692%	1,1136%	0,8678%	0,8500%	2,5700%	1,5999%	2,1999%
% Moy Créances	0,0120%	0,0643%	0,0101%	0,0326%	0,1227%	0,0257%	0,0369%	0,1972%	0,0311%
Min Créances à la titrisation	4 547,96	10 480,81	4 547,96	8 601,04	7 022,41	7 022,41	8 826,84	10 981,75	8 826,84
Max Créances à la titrisation	1 391 999,04	1 012 052,70	1 391 999,04	4 376 914,38	1 057 837,30	4 376 914,38	12 403 466,19	1 290 913,43	12 403 466,19
Moy Créances à la titrisation	77 656,39	108 320,71	82 490,11	128 027,62	149 562,01	132 545,13	177 487,91	159 829,92	174 704,14
Total Créances à la titrisation	644 014 900,28	167 882 556,69	811 897 356,97	393 044 778,87	121 893 037,79	514 937 816,66	480 814 749,79	81 033 768,63	561 848 518,42
% Min Créances à la titrisation	0,0007%	0,0062%	0,0006%	0,0022%	0,0058%	0,0014%	0,0018%	0,0136%	0,0016%
% Max Créances à la titrisation	0,2161%	0,5944%	0,1709%	1,1136%	0,8678%	0,8500%	2,5797%	1,5931%	2,2076%
% Moy Créances à la titrisation	0,0121%	0,0636%	0,0101%	0,0326%	0,1227%	0,0257%	0,0369%	0,1972%	0,0311%
Moy Durée initiale	4,48 ans	4,39 ans	4,46 ans	4,64 ans	4,02 ans	4,51 ans	4,66 ans	3,62 ans	4,50 ans
Moy Durée initiale pondérée	4,71 ans	4,49 ans	4,66 ans	4,82 ans	4,15 ans	4,66 ans	4,83 ans	3,61 ans	4,65 ans
Min durée initiale	2,00 ans	1,00 ans	1,00 ans	1,58 ans	1,00 ans	1,00 ans	1,00 ans	1,00 ans	1,00 ans
Max durée initiale	7,08 ans	8,08 ans	8,08 ans	7,00 ans	8,08 ans	8,08 ans	7,08 ans	8,08 ans	8,08 ans
Min durée vécue	0,08 ans	0,08 ans	0,08 ans	0,08 ans	0,08 ans	0,08 ans	0,08 ans	0,08 ans	0,08 ans
Max durée vécue	3,25 ans	3,25 ans	3,25 ans	4,33 ans	4,25 ans	4,33 ans	4,33 ans	4,42 ans	4,42 ans
Moy durée vécue	1,39 ans	1,31 ans	1,38 ans	0,69 ans	0,74 ans	0,70 ans	0,45 ans	0,57 ans	0,47 ans
Moy Pond Durée vécue	1,18 ans	1,13 ans	1,17 ans	0,59 ans	0,65 ans	0,60 ans	0,40 ans	0,43 ans	0,41 ans
Min durée résiduelle	0,50 ans	0,50 ans	0,50 ans	0,58 ans	0,50 ans	0,50 ans	0,50 ans	0,67 ans	0,50 ans
Max durée résiduelle	6,33 ans	7,58 ans	7,58 ans	6,25 ans	7,92 ans	7,92 ans	7,00 ans	7,75 ans	7,75 ans
Moy durée résiduelle	3,09 ans	3,08 ans	3,09 ans	3,95 ans	3,28 ans	3,81 ans	4,21 ans	3,05 ans	4,03 ans
Moy Pond Durée résiduelle	3,53 ans	3,37 ans	3,55 ans	4,23 ans	3,51 ans	4,06 ans	4,43 ans	3,17 ans	4,25 ans
DTI moyen	35,18%	36,98%	35,44%	35,32%	35,08%	35,24%	26,56%	28,85%	26,68%
Taux de rendement moyen pondéré à l'octroi	8,77%	11,31%	9,30%	8,79%	10,75%	9,26%	9,60%	10,73%	9,76%
Taux de Décote	13,38%	0,00%	10,27%	14,03%	0,00%	10,71%	16,11%	0,00%	13,79%
Taux de surcote	0,00%	1,15%	0,27%	0,00%	2,04%	0,48%	0,00%	1,53%	0,22%

Données historiques des Créances de Loyers et des Créances de Prêt relatives aux clients de Auto Hall et ses filiales

Le portefeuille objet de l'étude statistique est composé de 25.069 créances issues de 19.143 Contrats de Location OA et de 5.926 Contrats de Prêt octroyés au cours de la période allant du 01 janvier 2019 au 31 décembre 2023.

Le comportement de chaque créance est analysé à partir d'une date d'arrêté correspondant au dernier jour de son année de mise en gestion, jusqu'au 31 décembre 2024.

Les Créances objet de l'étude présentent des similarités avec le portefeuille des Créances Cédées au Fonds, dans la mesure où, les deux portefeuilles portent :

- (i) sur des contrats conclus auprès du même pool de débiteurs (Clients d'Auto Hall et de ses filiales) ;
- (ii) à la date d'octroi l'ensemble des créances ont été qualifiées vert selon le dispositif décisionnel mis en place par l'Initiateur.

L'étude statistique a été réalisée par vintages permettant ainsi de comparer les performances des différents segments d'un portefeuille, et ce en regroupant les données en fonction de leur année d'origine (le vintage) et en observant leur état à chaque date d'arrêt (correspondant ici au dernier jour de chaque trimestre, à partir du dernier jour de l'année de mise en gestion). Répartir un portefeuille par vintages permet d'identifier les tendances et d'appréhender l'évolution de la performance du portefeuille macro.

Cette étude a été menée sur le portefeuille dans sa globalité sans pour autant écarter les créances à risque, permettant ainsi de ressortir les paramètres de risque qui illustrent le comportement réel du portefeuille global des Créances sur les clients d'Auto Hall et de ses filiales.

Les Créances qui seront cédées au Fonds, ont été sélectionnées en appliquant des Critères d'Eligibilité permettant de choisir parmi le portefeuille global à la Date de Cession Subséquente II, les créances saines et à faible risque, comparé au portefeuille global.

Dans la modélisation des flux générés par les Créances Cédées, nous nous sommes basés sur les paramètres de risque analysés sur le portefeuille global des Créances, ces paramètres ont été retenus comme des hypothèses de base (hypothèses stressées relativement aux créances éligibles) dans la construction du modèle des flux relatif à la Date de Cession Subséquente II. Pour la fixation de chaque paramètre de risque et selon la nature du risque étudié, nous avons surestimé le niveau de risque en augmentant/diminuant à chaque fois la moyenne observée sur la durée de l'analyse par son écart type.

Les résultats de cette étude sont présentés dans ce qui suit.

1) Analyse historique du Taux d'Impayés à 30 jours

Ce taux représente le rapport entre le montant des loyers/échéances ayant enregistré des retards de paiement de plus de trente (30) jours, à la suite du premier passage sur les comptes clients, et les tombées facturées durant cette même période :

- Créances de prêt :

Courbe des taux impayé à 30 jrs :

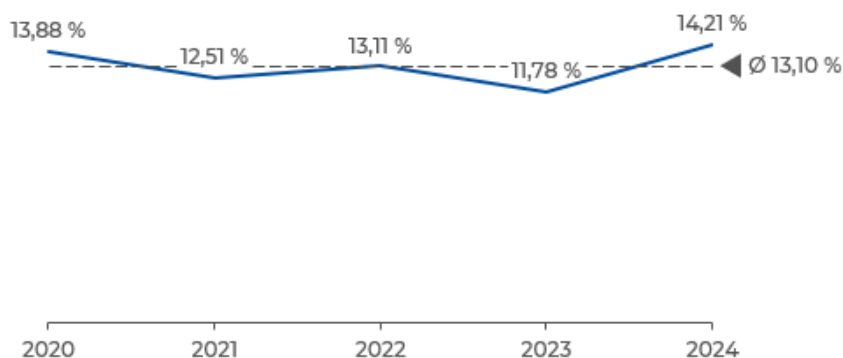


Tableau relatif à l'impayé à 30 jrs :

Année	Echéances TTC	Impayés à 30 jours	Taux d'Impayés à 30 jours
2020	24 050 174	3 337 165	13,88%
2021	77 679 568	9 714 893	12,51%
2022	126 893 425	16 632 384	13,11%
2023	169 042 245	19 920 462	11,78%
2024	164 820 187	23 417 585	14,21%
Total	562 485 599	73 022 488	12,98%
Ecart Type			0,99%
Taux d'Impayés à 30 jours retenu			13,97%

L'impayé à 30 jours représente pour les Créances de Prêt en moyenne 12,98 % avec un écart type sur les 5 années d'étude de plus au moins 0,99%. Pour les besoins de la modélisation des flux associés aux créances de Prêt, nous avons retenu un taux d'impayé à 30 jours de 13,97% soit la moyenne pondérée majorée de l'écart type.

- Créances de loyers :

Courbe des taux impayé à 30 jrs:

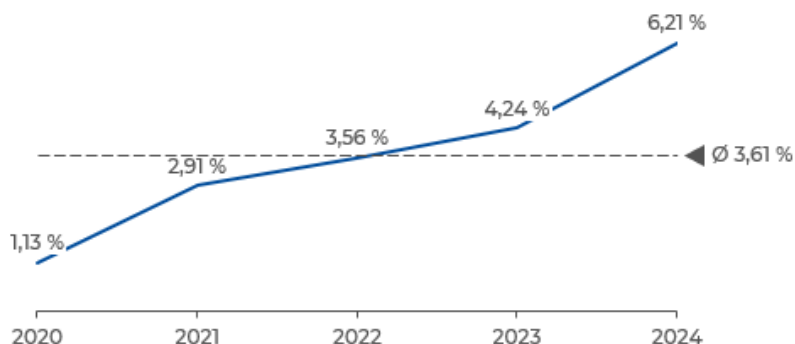


Tableau relatif à l'impayé à 30 jrs :

Année	Echéances TTC	Impayés à 30 jours	Taux d'Impayés à 30 jours
2020	46 620 058	527 441	1,13%
2021	194 521 297	5 663 229	2,91%
2022	371 780 891	13 252 840	3,56%
2023	498 373 227	21 118 350	4,24%
2024	472 268 616	29 328 591	6,21%
Total	1 583 564 089	69 890 451	4,41%
Ecart Type			1,86%
Taux d'Impayés à 30 jours retenu			6,27%

L'impayé à 30 jours représente pour les Créances de Loyers en moyenne 4,41% avec un écart type sur les 5 années d'étude de plus au moins 1,86%. Pour les besoins de la modélisation des flux associés aux créances de Loyers, nous avons retenu un taux d'impayé à 30 jours de 6,27% soit la moyenne pondérée majorée de l'écart type.

2) Analyse historique du taux de recouvrement à l'amiable :

Il s'agit du rapport entre les recouvrements sur des échéances/loyers impayés au début de chaque année et l'encours des impayés cumulés observés durant la même année.

- Créances de prêts :

Courbe des taux de recouvrement à l'amiable :

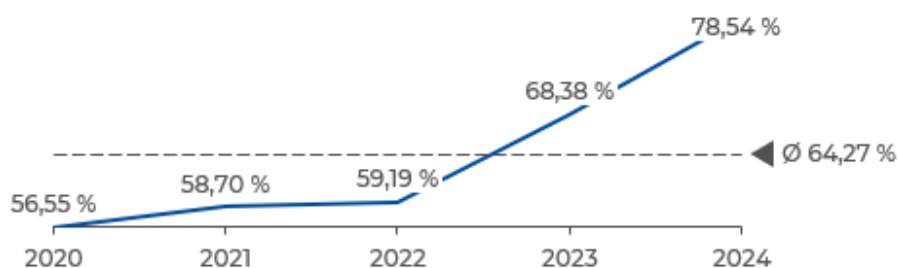


Tableau relatif au recouvrement à l'amiable :

Année	Encours impayés	Recouvrement sur impayés	Taux de recouvrement
2020	11 063 023	6 256 390	56,55%
2021	39 057 421	22 927 744	58,70%
2022	67 341 209	39 859 614	59,19%
2023	76 480 196	52 295 900	68,38%
2024	78 956 435	62 015 135	78,54%
Total	272 898 283	183 354 784	67,19%
Ecart type			9,18%
Taux de recouvrement amiable retenu			58,01%

Le recouvrement à l'amiable observé sur les 5 dernières années représente en moyenne un taux de 67,19%. Pour les besoins de modélisation des flux émanant des Créances de Prêts nous avons retenu un taux de recouvrement amiable de 58,01%, soit la moyenne pondérée diminuée de l'écart type de 9,18%.

- Créances de loyers :

Courbe des taux de recouvrement à l'amiable :

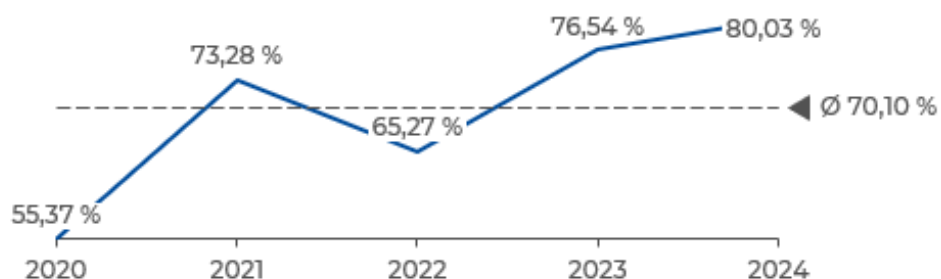


Tableau relatif au recouvrement à l'amiable :

Année	Encours impayés	Recouvrement sur impayés	Taux de recouvrement
2020	6 703 677	3 711 791	55,37%
2021	28 740 870	21 062 684	73,28%
2022	69 889 057	45 616 867	65,27%
2023	94 812 036	72 572 040	76,54%
2024	109 583 759	87 700 711	80,03%
Total	309 729 399	230 664 093	74,47%
Ecart type			9,88%
Taux de recouvrement amiable retenu			64,59%

Le recouvrement à l'amiable observé sur les 5 dernières années représente en moyenne un taux de 74,47%. Pour les besoins de modélisation des flux émanant des Créances de Loyers nous avons retenu un taux de recouvrement amiable de 64,59%, soit la moyenne pondérée diminuée de l'écart type de 9,88%.

3) Analyse historique du Taux d'Impayés Net

Pour une période donnée, le Taux d'Impayés Net pour un nombre d'années donné correspond à la somme des échéances/loyers en retard de paiement de ce nombre de mois, rapporté au CRD/LRD global du portefeuille en début de période. Les Taux d'Impayés Net sont analysés ici pour les retards de 1 à 7 loyers/échéances.

- Créances de prêt :

Courbe des taux d'Impayés Net :

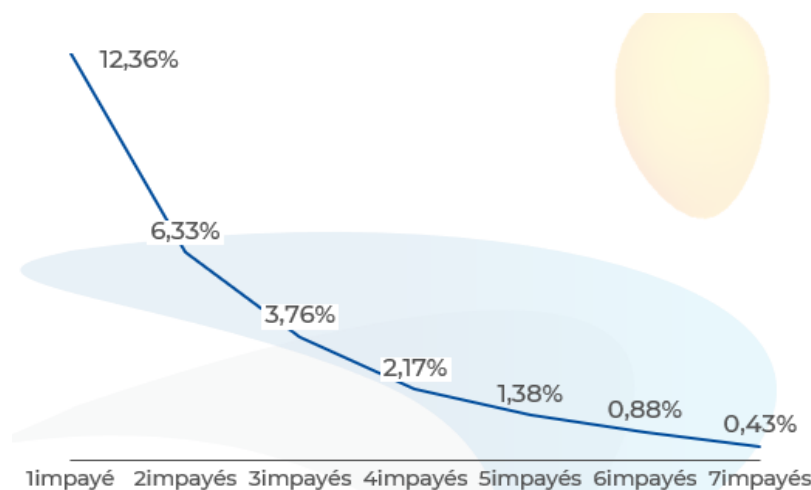


Tableau relatif aux d'Impayés Net :

Année	1impayé	2impayés	3impayés	4impayés	5impayés	6impayés	7impayés
2020	11,68%	5,36%	3,42%	1,86%	1,18%	0,76%	0,37%
2021	14,99%	6,93%	3,49%	2,01%	1,38%	0,88%	0,24%
2022	13,89%	7,19%	4,21%	2,45%	1,54%	1,07%	0,62%
2023	11,06%	6,15%	3,83%	2,23%	1,47%	0,88%	0,45%
2024	10,17%	6,01%	3,83%	2,30%	1,34%	0,80%	0,49%
Total	12,36%	6,33%	3,76%	2,17%	1,38%	0,88%	0,43%

Les Créances de Prêt ayant un retard de paiement d'un mois représentent 12,36%, puis un taux de retard de paiement de plus de 2 mois de 6,33% jusqu'à atteindre un taux de retard de paiement de plus de 6 mois de 1,31%

- Créances de loyers :

Courbe des taux d'Impayés Net :

Ce graphique permet d'illustrer le Taux d'Impayé Net pour chaque nombre de mois de retard de paiement.

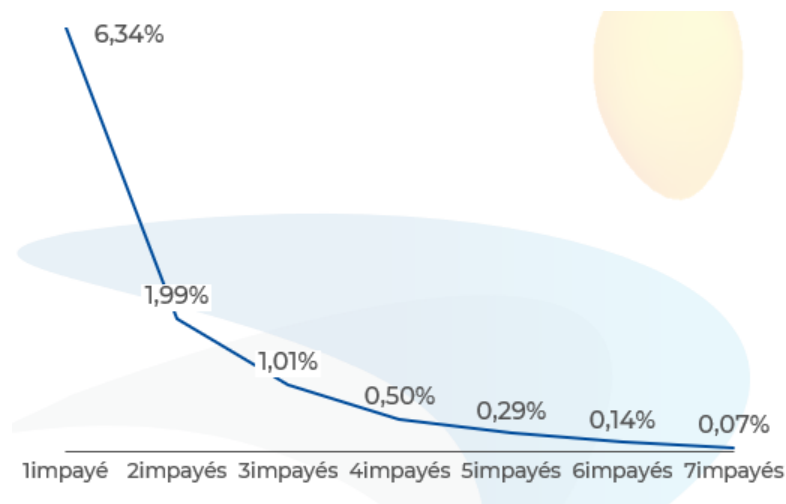


Tableau relatif aux d'Impayés Net :

Année	1 impayé	2 impayés	3 impayés	4 impayés	5 impayés	6 impayés	7 impayés
2020	5,95%	1,21%	0,51%	0,20%	0,13%	0,08%	0,03%
2021	6,99%	1,56%	0,70%	0,34%	0,15%	0,09%	0,03%
2022	6,42%	2,11%	1,01%	0,48%	0,31%	0,14%	0,10%
2023	6,29%	2,32%	1,31%	0,68%	0,38%	0,17%	0,09%
2024	6,04%	2,76%	1,51%	0,80%	0,46%	0,24%	0,13%
Total	6,34%	1,99%	1,01%	0,50%	0,29%	0,14%	0,07%

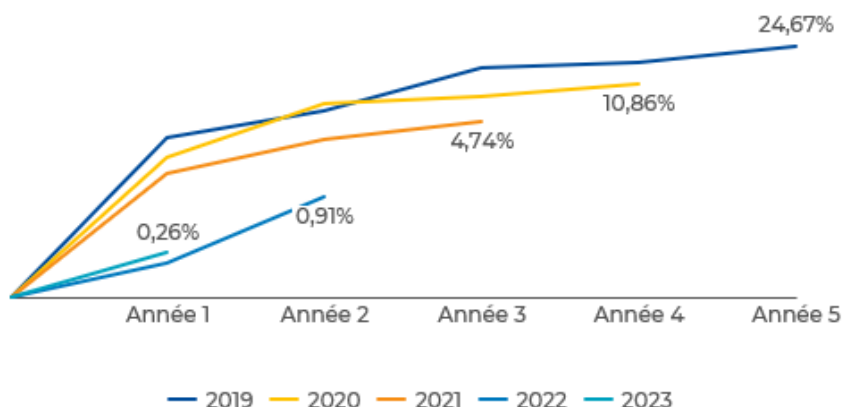
Les Créances de Loyers ayant un retard de paiement d'un mois représentent 6,34%, puis un taux de retard de paiement de plus de 2 mois de 1,99% jusqu'à atteindre un taux de retard de paiement de plus de 6 mois de 0,21%.

4) Analyse historique du taux de remboursement anticipé

Les taux de remboursement anticipé cumulé par année de production sur toute la période d'étude, ce taux de remboursement anticipé est calculé comme étant la somme des remboursements anticipés observés courant l'année rapportée à l'encours des créances en début d'année. Ces taux sont présentés comme suit :

- Créances de prêts :

Courbe des taux de remboursement anticipé :



Ces courbes représentent le taux de remboursement anticipé cumulé par année de production sur toute la période d'étude. Ces taux sont représentés dans le tableau suivant :

Tableau des taux de remboursement anticipé cumulés

Génération de production	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
2019	3,26%	6,00%	15,45%	17,33%	24,67%
2020	2,12%	6,90%	8,03%	10,86%	18,20%
2021	1,52%	3,12%	4,74%	7,10%	14,44%
2022	0,21%	0,91%	4,97%	7,33%	14,67%
2023	0,26%	2,72%	6,78%	9,14%	16,48%

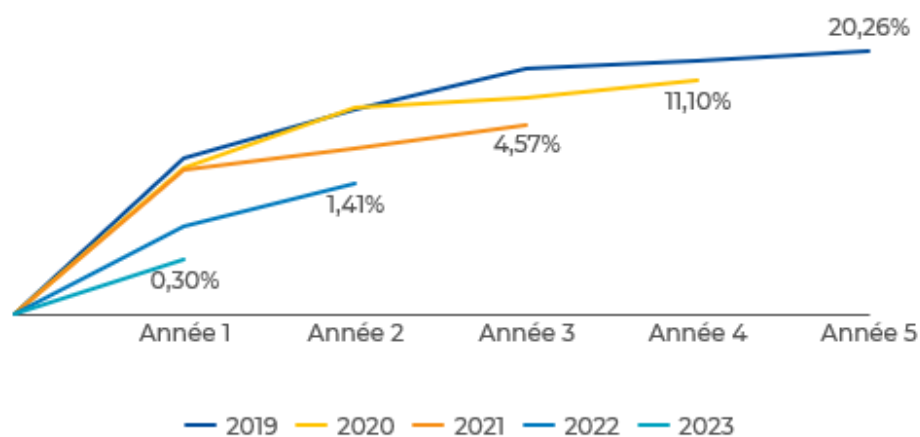
— Valeur obtenue à partir de l'historique
 — Valeur obtenue par extrapolation

En se basant sur la moyenne des taux de remboursement anticipé cumulés à la cinquième année qui est de 17,69%, augmentée de l'écart-type de ces taux soit 4,19%, on ressort avec un taux de remboursement anticipé moyen annuel de 4,38% pour les Créances de Prêt

Taux de RPAT cumulé moyen sur 5 ans	17,69%
Ecart type	4,19%
Taux de RPAT cumulé sur 5 ans retenu	21,88%
Taux de RPAT annuel retenu	4,38%

- Créances de loyers :

Courbe des taux de remboursement anticipé :



Ces courbes représentent le taux de remboursement anticipé mensuel, cumulé par année de production sur toute la période d'étude.

Ces taux sont représentés dans le tableau suivant :

Tableau des taux de remboursement anticipé cumulés :

Génération de production		Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
2019		2,31%	6,12%	13,95%	16,77%	20,26%
2020		1,93%	6,35%	7,78%	11,10%	14,60%
2021		1,81%	2,82%	4,57%	7,64%	11,14%
2022		0,59%	1,41%	5,09%	8,16%	11,65%
2023		0,30%	2,82%	6,49%	9,56%	13,05%

Valeur obtenue à partir de l'historique
Valeur obtenue par extrapolation

En se basant sur la moyenne des taux de remboursement anticipé cumulés à la cinquième année qui est de 14,14%, augmentée de l'écart-type de ces taux soit 3,68%, on ressort avec un taux de remboursement anticipé moyen annuel de 3,56% pour les Créances de Loyers.

Taux de RPAT cumulé moyen sur 5 ans	14,14%
Ecart type	3,68%
Taux de RPAT cumulé sur 5 ans retenu	17,81%
Taux de RPAT annuel retenu	3,56%

5) Analyse historique des déchéances

Une Créance de Loyers /Créance de Prêt est considérée comme déchu de son terme (ou entré en contentieux) lorsque la créance passe en phase « Contentieux » conformément aux procédures en vigueur chez l'Initiateur.

Le taux de déchéance est un taux annuel, qui mesure, sur une année, la proportion des créances déchues chaque mois rapportées aux créances globales en début de période. La courbe ci-dessous représente le taux de déchéance, cumulé par an sur toute la période d'étude.

- Créances de prêt :

Courbes des taux de déchéances cumulés :

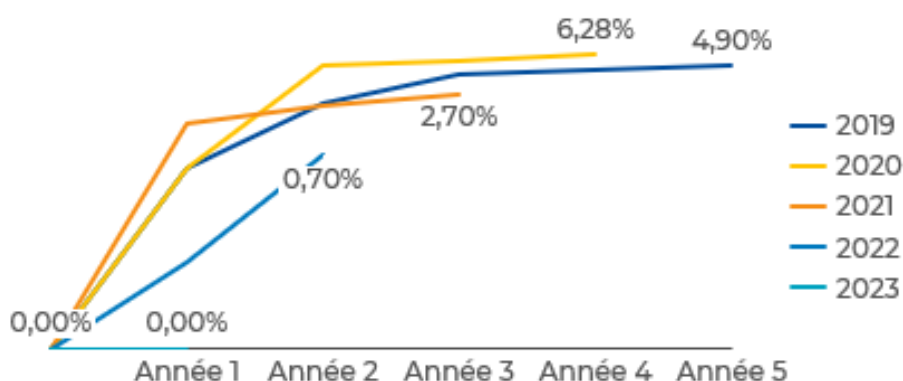


Tableau des taux de déchéances cumulés :

Génération de production	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
2019	0,52%	2,13%	4,05%	4,53%	4,90%
2020	0,53%	4,98%	5,59%	6,28%	6,66%
2021	1,38%	2,05%	2,70%	2,70%	3,07%
2022	0,07%	0,70%	0,70%	1,09%	1,47%
2023	0,00%	1,84%	2,64%	3,03%	3,40%

— Valeur obtenue à partir de l'historique
 — Valeur obtenue par extrapolation

En se basant sur la moyenne des taux de déchéance cumulés à la cinquième année, augmentée de la volatilité de ces taux, on ressort avec :

Taux de déchéance cumulé moyen sur 5 ans	3,90%
Ecart type	1,97%
Taux de déchéance cumulé sur 5 ans retenu	5,87%
Taux de déchéance annuel retenu	1,17%

- Créances de loyers :

Courbes des taux de déchéances cumulés :

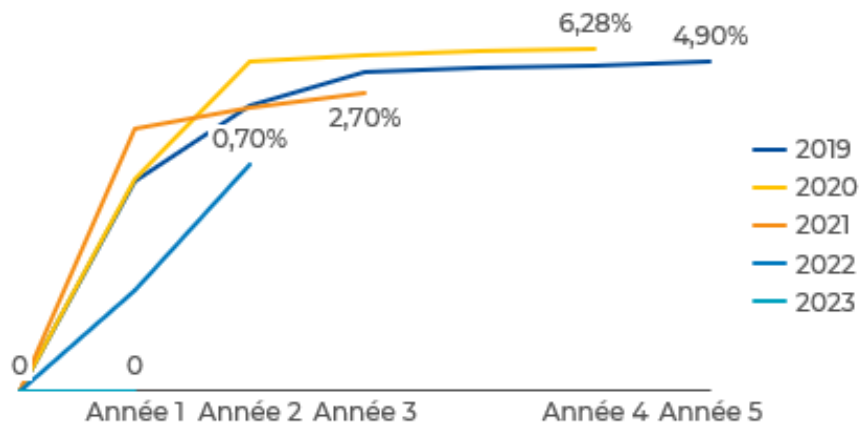


Tableau des taux de déchéances cumulés :

Génération de production	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
2019	0,52%	2,13%	4,05%	4,53%	4,90%
2020	0,53%	4,98%	5,59%	6,28%	6,66%
2021	1,38%	2,05%	2,70%	3,28%	3,66%
2022	0,07%	0,70%	1,77%	2,35%	2,73%
2023	0,00%	1,84%	2,90%	3,49%	3,86%

Valeur obtenue à partir de l'historique
 Valeur obtenue par extrapolation

En se basant sur la moyenne des taux de déchéances cumulés à la cinquième année, augmentée de la volatilité de ces taux, on ressort avec :

Taux de déchéance cumulé moyen sur 5 ans	4,36%
Ecart type	1,50%
Taux de déchéance cumulé sur 5 ans retenu	5,86%
Taux de déchéance annuel retenu	1,17%

6) Analyse historique du recouvrement sur déchéances

Il s'agit des recouvrements relatifs aux créances déchuées rapportés au solde des Créances Déchuées de début d'année et les créances déchuées observées pendant l'année.

- Créances de Prêt :

Courbes des taux de recouvrement sur déchéances :

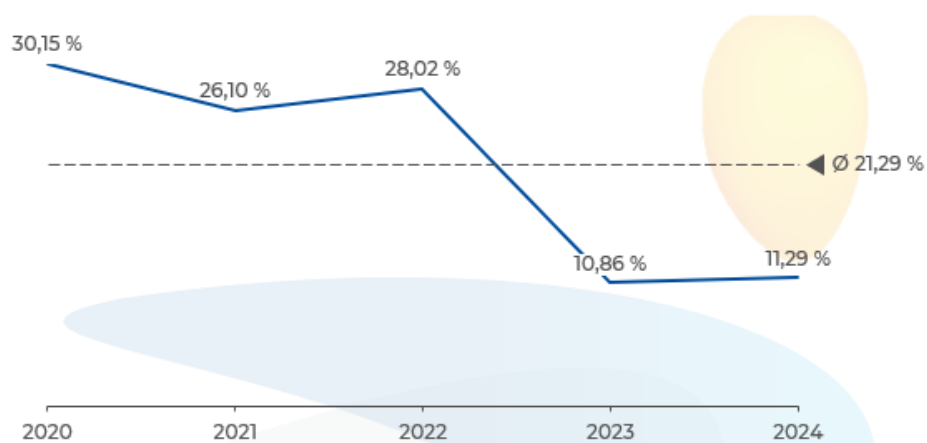


Tableau des taux de recouvrement sur déchéances :

CODE_EXERCICE	Base impayé	REC IMPAYES	Tx de recouvrement
2020	3 328 222	1 003 578	30,15%
2021	16 950 853	4 424 183	26,10%
2022	54 615 415	15 300 864	28,02%
2023	102 650 833	11 151 120	10,86%
2024	104 881 149	11 844 119	11,29%
	282 426 472	43 723 865	15,48%
Ecart type			9,43%
Taux de recouvrement CTX retenu			6,05%

Pour les Contrats de Prêts objet de l'étude, le taux de recouvrement sur déchéances moyen pondéré observé durant les 5 années d'étude est de 15,48% corrigé par un écart type de 9,43% soit un taux de recouvrement sur déchéances moyen de 6,05%.

- Créances de Loyers :

Courbes des taux de recouvrement sur déchéances :

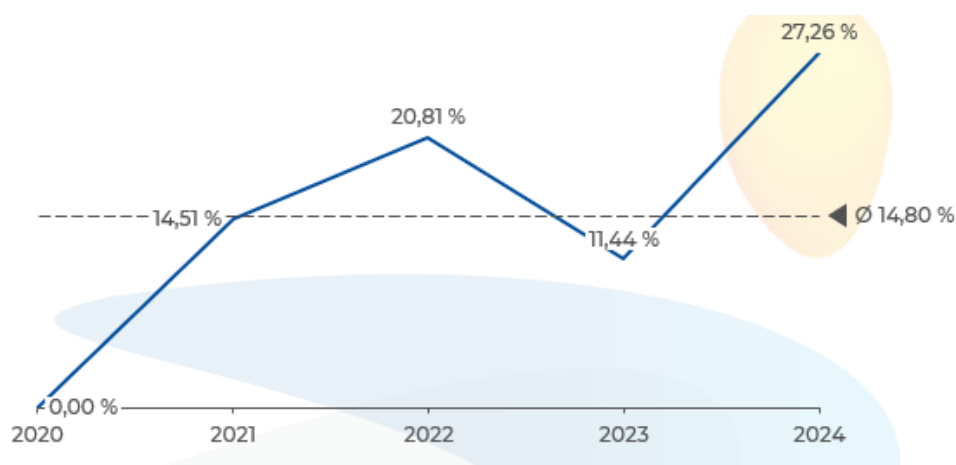


Tableau des taux de recouvrement sur déchéances :

CODE_EXERCICE	Base impayé	REC IMPAYES	Tx de recouvrement
2020	1 086 238	0	0,00%
2021	7 656 398	1 110 738	14,51%
2022	43 215 429	8 994 124	20,81%
2023	101 409 339	11 599 093	11,44%
2024	73 574 189	20 058 037	27,26%
	226 941 592	41 761 992	18,40%
Ecart type			7,96%
Taux de recouvrement CTX retenu			10,44%

Pour les Contrats de LOA objet de l'étude, le taux de recouvrement sur déchéances moyen pondéré observé durant les 5 années d'étude est de 18,4% corrigé par un écart type de 7,96% soit un taux de recouvrement sur déchéances moyen de 10,44%.

Les principaux paramètres de risque relatifs au portefeuille des Créances de Loyers et des Créances de Prêts :

Nous avons synthétisé dans le tableau ci-dessous, les principaux indicateurs de risque du portefeuille des créances ayant fait l'objet d'une analyse statistique, ces créances portent sur des créances de loyers et des créances prêts détenues par SOFAC sur les clients ayant acquis des véhicules auprès de Auto Hall ou l'une de ses filiales.

Nous avons effectué une analyse par vintages sur un horizon de 5 ans, allant de janvier 2020 à décembre 2024, ces indicateurs ont été déterminés sur une base annuelle.

Indicateurs	Créance de loyers	Créances de prêts	Créances agrégées
Taux de remboursement par anticipation	3,56%	4,38%	3,72%
Taux d'impayés à 30 jours	6,27%	13,97%	7,79%
Taux de recouvrement amiable	64,59%	58,01%	61,62%
Taux de déchéance	1,17%	1,17%	1,17%
Taux de recouvrement sur déchéances	10,44%	6,05%	13,70%

Alignement d'intérêt entre l'Initiateur et les Porteurs de Titres à toute Date de Cession Subséquente

L'Initiateur conserve cinq pourcents (5%) des Créances de Loyers et cinq pourcents (5%) des Créances de Prêt faisant partie du portefeuille des Créances Eligible. Les créances conservées par l'Initiateur à chaque Date de Cession Subséquente sont sélectionnées parmi les Créances Eligibles à cette date, de telle sorte à ce que cet échantillon représente les mêmes caractéristiques que les nouvelles Créances Cédées au Fonds.

Le Loyer Restant Dû de Créances de Loyers et le Capital Restant Dû de Créances de Prêt retenus par l'Initiateur, sont présentés dans le Document d'Information de l'Emission Subséquente concernées.

Calendrier prévisionnel des Dates de Cessions Subséquentes et montants prévisionnels des Créances Cédées Subséquentes

Dates de Cessions Subséquentes prévisionnelles	MRD prévisionnels des Créances Cédées subséquentes en MDH
Octobre 2025	500
Avril 2026	530
Octobre 2026	583
Avril 2027	583
Octobre 2027	642
Avril 2028	642
Total	3.480

DÉCLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS DE SOFAC

a) Déclarations et garanties de SOFAC :

Aux termes de la Convention Cadre de Cession, l'Initiateur prend les engagements usuels et fait les déclarations et garanties usuelles au profit du Fonds, notamment s'agissant de son existence et de sa capacité à conclure la Convention Cadre de Cession, de l'exactitude des informations fournies, du respect des lois et règlements, de sa situation financière *in bonis*, etc.

Aux termes de la Convention Cadre de Cession, l'Initiateur a déclaré et garanti la conformité, à chaque Date de Cession concernée, des Créances Cédées transférées à cette date au Fonds avec les Critères d'Eligibilité visés à la section "*CRITERES D'ELIGIBILITE DES CREANCES CEDEES*".

A cet effet, SOFAC déclare et garantit au Fonds, à l'Etablissement Gestionnaire et au Dépositaire, à la Date de Cession Initiale et à chaque Date de Cession Subséquente, ce qui suit :

- il est une société de financement régulièrement constituée et existant valablement selon le droit marocain ;
- il a la capacité d'exercer ses activités, de posséder l'ensemble des actifs inscrits à son bilan, de conclure les Documents du Programme auxquels il est partie et de remplir les obligations qui en découlent pour lui ;
- il dispose des autorisations, agréments, licences et a accompli les formalités nécessaires à la conclusion des Documents du Programme auxquels il est partie et à l'exécution des obligations qui en résultent pour lui ;
- la signature par lui des Documents du Programme auxquels il est partie et l'exécution des obligations qui en résultent pour lui, ne contreviennent à aucune disposition des lois et règlements qui lui sont applicables en sa qualité de société de financement ou ceux régissant son activité ni à aucune stipulation, en particulier relatives à des restrictions à la cession des créances ou à des sûretés négatives, d'aucun contrat ou engagement auquel il est partie ou par lequel il est lié, ni ne violent en aucune façon les lois et règlements qui lui sont applicables ;
- les obligations résultant des Documents du Programme auxquels il est partie le lient et lui sont opposables conformément à leurs termes ;
- le paiement de toutes les sommes dues par lui au titre des Documents du Programme auxquels il est partie ne requiert aucune autorisation qui n'ait déjà été obtenue ;
- tous les documents financiers qu'il a fournis sont réguliers et sincères, et ses comptes annuels audités et certifiés ont été préparés selon les principes comptables généralement appliqués au Maroc et donnent une image fidèle de ses résultats pour chaque exercice social ;
- les informations fournies par lui dans le cadre du Programme sont exactes et sincères ;
- il exerce ses activités dans le respect (sauf irrégularités non significatives) des lois et règlements de toute nature qui lui sont applicables, et notamment dans le respect de la réglementation fiscale ;
- aucun litige significatif n'est en cours ou, à sa connaissance, n'est sur le point d'être intenté à son encontre qui pourrait empêcher ou interdire la signature par lui des Documents du Programme auxquels il est partie et/ou l'exécution des obligations qui en résultent pour lui ;
- depuis la date de clôture de son dernier exercice, à sa connaissance, aucun Evénement Significatif Défavorable n'est intervenu ;
- à sa connaissance, aucun Cas d'Amortissement Modifié n'est survenu, ni ne perdure et aucun événement qui serait susceptible de constituer un Cas d'Amortissement Modifié n'est survenu ;
- aucun fait, ni aucun événement n'est survenu, ni ne perdure, qui serait susceptible de provoquer la cessation de son activité de société de financement ;
- aucun moratoire avec ses créanciers en vue de restructurer ou rééchelonner une dette n'a été signé ;
- aucune mesure n'a été prise par l'Etat marocain ou par un tiers, ni aucune procédure administrative ou judiciaire n'est entrée en vigueur, qui a pour objet ou effet un moratoire accordé sur une dette ou une restructuration ou un rééchelonnement d'une dette ; et
- il ne fait pas l'objet des procédures relatives aux difficultés des entreprises, telles que prévues par les dispositions du Livre V de la loi n°15-95 formant code de commerce, promulguée par le dahir n°1-96-83 du 15 rabii I 1417 (1er août 1996).

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 26 de la Loi sur la Titrisation et sans préjudice de tout recours prévu dans le Règlement de Gestion contre l'Initiateur au titre des Créances Cédées non valablement cédées au Fonds

ou non-conformes à un ou plusieurs Critères d'Eligibilité, l'Initiateur ne garantit ni la solvabilité des Débiteurs au titre des Créances Cédées, ni l'efficacité et la valeur économique des garanties attachées auxdites Créances Cédées.

b) Engagements de SOFAC en quelque qualité que ce soit :

Aux termes de la Convention Cadre de Cession et de la Convention de Recouvrement, SOFAC s'engage envers le Fonds, l'Etablissement Gestionnaire et le Dépositaire :

- à fournir les informations liées aux Créances Cédées, aux Débiteurs et aux Encaissements à la demande de l'Etablissement Gestionnaire et à chaque Date d'Information ;
- à vérifier les Critères d'Eligibilité des Créances Cédées avant chaque Date d'Information ;
- à notifier la survenance de tout litige significatif en relation avec les Créances Cédées ;
- à notifier la survenance de tout sinistre significatif en relation avec les Créances Cédées ;
- à notifier la survenance de tout Evénement Significatif Défavorable dont il aurait connaissance ;
- à notifier la survenance de tout Cas d'Amortissement Modifié dont il aurait connaissance ;
- à respecter les obligations légales, réglementaires et contractuelles qui lui sont applicables et qui sont applicables à ses actifs ;
- à accomplir toutes les formalités nécessaires au Programme ;
- à maintenir les assurances nécessaires à la continuité de son activité de société de financement ;
- à respecter ses obligations aux termes des Documents du Programme ;
- à effectuer tous les paiements nécessaires au profit du Fonds, tels que prévus dans les Documents du Programme;
- à permettre à l'Etablissement Gestionnaire, au Dépositaire ou à toute personne mandatée par l'un d'entre eux d'effectuer des audits sur les Créances Cédées, les Encaissements et les documents y afférents et à permettre l'accès aux locaux et documents dans le cadre de ces audits ;
- à maintenir son activité de société de financement ;
- à respecter ses obligations aux termes des Contrats de location OA et des Contrats de Prêts conclus avec ses clients Débiteurs ;
- à ne pas modifier les caractéristiques des Créances Cédées et à ne rien faire qui soit susceptible de modifier lesdites caractéristiques sans le consentement préalable de l'Etablissement Gestionnaire ;
- à faire le nécessaire vis-à-vis des Débiteurs pour la protection des droits du Fonds s'agissant des Créances Cédées ;
- à ne pas conférer ou permettre que soit constitué un droit quelconque au profit de tiers s'agissant des Créances Cédées (y compris tout droit résultant d'un rabais, d'une remise ou ristourne, ou d'une cession, subrogation, option, sûreté, garantie, saisie ou voie d'exécution ou d'une déduction quelconque) autres que les droits conférés au Fonds ; et
- à respecter les dispositions de la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel promulguée par le dahir n°1-09-15 du 22 safar 1430 (18 février 2009).

REMÉDIATION EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

Conformément aux stipulations de la Convention Cadre de Cession, si :

(a) à tout moment après la Date de Cession Initiale (en ce qui concerne toute Créance Cédée transférée au Fonds à la Date de Cession Initiale) ou après toute Date de Cession Subséquente (en ce qui concerne toute Créance Cédée transférée au Fonds à cette Date de Cession Subséquente), l'Etablissement Gestionnaire après vérification des Critères d'Eligibilité, à une Date de Calcul donnée, ou l'Initiateur après vérification des Critères d'Eligibilité, avant la transmission du Fichier Recouvrement à une Date d'Information donnée, ou encore, suite à la survenance d'un événement déclenchant la vérification de ces critères pour une ou plusieurs Créance(s) Cédée(s), l'Etablissement Gestionnaire et/ou l'Initiateur constat(ent) que l'une des déclarations ou garanties données ou faites par l'Initiateur en ce qui concerne la conformité de toute Créance Cédée aux Critères d'Eligibilité était fausse ou incorrecte par référence aux faits et circonstances existant à la Date de Cession concernée ; ou

(b) pour quelque raison que ce soit, tout Bordereau de Cession relatif à la cession d'une Créance Cédée n'est pas ou cesse d'être valable ou opposable aux tiers.

L'Etablissement Gestionnaire informe dans les meilleurs délais l'Initiateur (ou, le cas échéant, l'Initiateur informe dans les meilleurs délais l'Etablissement Gestionnaire) de cette non-conformité, invalidité ou inopposabilité.

Il est remédié à toute non-conformité par le Fonds après consultation de l'Initiateur, par la mise en œuvre de la mesure suivante, au plus tard à la Date de Paiement suivant la date à laquelle l'Etablissement Gestionnaire et/ou l'Initiateur, ont eu connaissance de la non-conformité, en question :

- l'Etablissement Gestionnaire, agissant au nom et pour le compte du Fonds, procède à la résolution de la cession de la Créance Cédée non-conforme aux Critères d'Eligibilité (étant précisé qu'en cas de résolution d'une Créance Cédée correspondant à des Créances de Loyers, les Créances d'Indemnité sont de plein droit résolues). Dans ce cas, l'Initiateur verse au Fonds un montant de résolution égal (i) au Montant Restant Dû des Créances Cédées dont la cession est résolue, déterminé à la Date d'Arrêté précédant cette Date de Paiement, (ii) augmenté, pour les Créances Cédées étant des Créances de Prêt, du montant des intérêts courus et impayés au titre de ces Créances Cédées, déterminé à la Date d'Arrêté précédant cette Date de Paiement (un "**Montant Résolutoire**") ; et

Il est remédié à toute invalidité ou inopposabilité par le Fonds après consultation de l'Initiateur, par la mise en œuvre de la mesure suivante, au plus tard à la Date de Paiement suivant la date à laquelle l'Etablissement Gestionnaire et/ou l'Initiateur, a (ont) eu connaissance d'un cas d'invalidité ou d'inopposabilité, en question :

- si la violation en question est telle que la vente des Créances Cédées concernées est réputée ne pas avoir eu lieu, ou que la résolution n'est pas possible, l'Initiateur, à la demande de l'Etablissement Gestionnaire, agissant au nom et pour le compte du Fonds, indemnise le Fonds pour un montant égal (i) au Montant Restant Dû des Créances réputées non-cédées, déterminé à la Date d'Arrêté précédant cette Date de Paiement, (ii) augmenté, pour les Créances concernées étant des Créances de Prêt, du montant des intérêts courus et impayés au titre de ces Créances concernées, déterminé à la Date d'Arrêté précédant cette Date de Paiement (le "**Montant d'Indemnisation**").

Tout montant payé par l'Initiateur au Fonds à titre de Montant Résolutoire et/ou Montant d'Indemnisation est crédité sur le Compte Général et fait partie des Encaissements au titre de la Période d'Encaissement au cours de laquelle ce montant est payé par l'Initiateur.

Les recours prévus au présent paragraphe "*Remédiation en cas de non-conformité*" sont les seuls recours dont dispose le Fonds en cas de non-conformité d'une Créance Cédée aux Critères d'Eligibilité applicables.

RECOUVREMENT DES CREANCES CEDEES

Recouvreur - SOFAC

Après leur cession au Fonds et conformément à l'article 27 de la Loi sur la Titrisation, les Créances continuent à être recouvrées par l'Initiateur en sa qualité de Recouvreur, conformément aux stipulations de la Convention de Recouvrement. A ce titre, SOFAC, en qualité de Recouvreur, et sous le contrôle de l'Etablissement Gestionnaire, continue à assurer, pour le compte du Fonds, la gestion et le recouvrement des Créances Cédées, des flux générés par ces Créances Cédées ainsi que la mise en jeu, la mainlevée et l'exécution des garanties ou autres sûretés accessoires y afférentes, et ce dans les conditions définies dans la Convention de Recouvrement.

SOFAC, en qualité d'Initiateur, reste redevable envers l'administration fiscale de la TVA due sur les Créances de Loyers cédées payée par les Débiteurs, en vertu de l'article 95 du CGI.

Au titre de ce mandat de recouvrement (le "**Mandat de Recouvrement**") et conformément à l'article 28 de la Loi sur la Titrisation, SOFAC, en qualité de Recouvreur, bénéficie en cas de défaillance de tout Débiteur au titre d'une ou plusieurs Créances Cédées, des mêmes droits et moyens d'exécution en matière de réalisation des garanties attachées à cette ou ces Créances Cédées et transférées au Fonds que ceux dont bénéficiait SOFAC avant la cession de cette ou ces Créances Cédées au Fonds.

En sa qualité de Recouvreur, et conformément à la Convention de Recouvrement, SOFAC :

- porte au recouvrement des Créances Cédées ainsi qu'aux sûretés et garanties y afférentes, les soins qu'apporterait un gestionnaire prudent et avisé et des diligences au moins équivalentes à celles qu'elle applique et appliquera à ses propres Créances, dans le respect des procédures prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- dans le cadre des Contrats Sous-Jacents dont résultent les Créances Cédées et/ou les Polices d'Assurance Décès et/ou les Polices d'Assurance Perte Totale, (i) exerce les droits du Fonds au titre des Créances Cédées et/ou de ces Polices d'Assurance Décès et/ou de ces Polices d'Assurance Perte Totale et (ii) remplit ses propres obligations en tant que partie à chacun de ces Contrats Sous-Jacents et/ou Polices d'Assurance Décès et/ou Polices d'Assurance Perte Totale, au mieux des intérêts du Fonds, conformément à ses procédures habituelles et dans le respect des procédures prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- prend ou fait prendre, pour le compte du Fonds, les mesures conservatoires nécessaires à la préservation desdites Créances Cédées ainsi qu'aux sûretés et garanties y afférentes, comme elle le ferait pour ses propres Créances ;
- fait le nécessaire pour renouveler ou proroger, le cas échéant, les sûretés et garanties relatives aux Créances Cédées et transférées au Fonds (en ce compris les Polices d'Assurance Décès), dont le terme survient avant l'expiration des Créances Cédées ;
- diligente, pour le compte du Fonds et sous réserve du respect de ses propres obligations, les actes et procédures judiciaires, extrajudiciaires ou amiables nécessaires au recouvrement des Créances Cédées dont elle assure le recouvrement, conformément à l'article 27 de la Loi sur la Titrisation ;
- procède aux renégociations s'agissant des Créances Cédées dont elle assure le recouvrement conformément à ses procédures habituelles et dans le respect des procédures prévues par les lois et règlements en vigueur, étant précisé que l'accord préalable et écrit de l'Etablissement Gestionnaire (agissant au nom et pour le compte du Fonds) est requis en cas d'abandon de tout ou partie des Créances Cédées concernées ou d'allongement de leur terme de paiement ; et
- assure, dans le cadre d'une procédure de règlement amiable à l'encontre d'un Débiteur au titre d'une Créance Cédée dont elle assure le recouvrement, à l'élaboration de tout plan conventionnel de règlement et fait des propositions en ce sens après avoir recueilli l'accord préalable de l'Etablissement Gestionnaire ;
- remet à l'Etablissement Gestionnaire à chaque Date d'Information un Fichier de Recouvrement des Créances Cédées.

SOFAC, en tant que Recouvreur, continue à recevoir les flux générés par les Créances Cédées sur des comptes ouverts en son nom et pour son compte et qui ne sont pas et ne seront pas transformés en comptes spécialement affectés au sens de l'article 31 de la Loi sur la Titrisation. Conformément à la Convention de Recouvrement et à chaque Date de Versement Mensuelle, SOFAC, en tant que Recouvreur, reverse au Fonds les Encaissements reçus durant la dernière Période d'Encaissement Mensuelle écoulée.

Par ailleurs :

- (a) en cas de revente par SOFAC d'un véhicule faisant l'objet d'un Contrat de Location OA dont les Créances sont des Créances Cédées, et sous réserve des stipulations du Contrat de Location OA concerné, SOFAC s'engage à reverser au Fonds, à la Date de Versement Mensuelle suivant la perception du prix de revente concerné, la Quote-Part du Prix de Revente relatif à la Créance Cédée concernée;
- (b) en cas d'exercice par SOFAC de ses droits au titre d'une Police d'Assurance Perte Totale relative à un Contrat de Location OA dont les Créances sont des Créances Cédées, et sous réserve des stipulations du Contrat de Location OA concerné, SOFAC s'engage à reverser au Fonds la Quote-Part d'Indemnités Police d'Assurance Perte Totale, à la Date de Versement Mensuelle suivant la perception par SOFAC des indemnités au titre de cette Police d'Assurance Perte Totale;
- (c) en cas d'exercice par SOFAC de ses droits au titre d'une Police d'Assurance Décès relative à un Contrat de Location OA dont les Créances sont des Créances Cédées, et sous réserve des stipulations du Contrat de Location OA concerné, SOFAC s'engage à reverser au Fonds la Quote-Part d'Indemnités Police d'Assurance Décès, à la Date de Versement Mensuelle suivant la perception par SOFAC des indemnités au titre de cette Police d'Assurance Décès;

étant précisé que les obligations de SOFAC au titre des points (a) à (c) ci-dessus survivent expressément à l'arrêt du Mandat de Recouvrement (pour quelque raison que ce soit).

Garde des documents relatifs aux Créances Cédées

La cession des Créances Cédées emporte transfert au Fonds de la propriété de tous les documents et autres supports relatifs aux Créances Cédées et à leurs Accessoires (en ce compris les originaux et copies des Contrats Sous-Jacents et actes et documents constituant le support matériel ou informatique des Créances Cédées) (les "**Documents Supports des Créances Cédées**").

Conformément à l'article 49 de la Loi sur la Titrisation et à la Convention de Recouvrement, tant que SOFAC reste en charge, pour le compte du Fonds, du recouvrement des Créances Cédées, SOFAC, en sa qualité de Recouvreur, assure la conservation des Documents Supports des Créances Cédées dans les conditions suivantes :

- le Dépositaire assure, sous sa responsabilité, la conservation des Bordereaux de Cession et des autres documents de cession des Créances Cédées ;
- SOFAC, en qualité de Recouvreur, assure, sous sa responsabilité, la conservation des Documents Supports des Créances Cédées, et met en place à cet effet des procédures de conservation documentées et un contrôle interne régulier et indépendant des activités opérationnelles portant sur le respect de ces procédures.

Conformément à la Convention de Recouvrement :

- le Dépositaire s'assure, sur la base d'une déclaration du Recouvreur, de la mise en place des procédures de conservation des Documents Supports des Créances Cédées. Cette déclaration doit permettre au Dépositaire de vérifier que ces procédures garantissent la réalité des Créances Cédées acquises par le Fonds et des sûretés, garanties et Accessoires qui y sont attachés, la sécurité de leur conservation et que les Créances Cédées sont recouvrées au seul bénéfice du Fonds ;
- à première demande du Dépositaire ou de l'Etablissement Gestionnaire, l'Initiateur, en sa qualité de Recouvreur, doit remettre dans les meilleurs délais au Dépositaire, ou à toute autre personne désignée par lui ou l'Etablissement Gestionnaire, un original (ou une copie lorsque l'original fait défaut) des Documents Supports des Créances Cédées.

Le Recouvreur est responsable de la conservation des Documents Supports des Créances Cédées. A ce titre et conformément à la Convention de Recouvrement, il déclare et garantit au Dépositaire avoir mis en place des procédures de conservation documentées desdits Documents Supports des Créances Cédées ainsi qu'un contrôle régulier et indépendant portant sur le respect de ces procédures. Les procédures ainsi documentées permettent au Dépositaire de vérifier que SOFAC, en qualité de Recouvreur, a mis en place des procédures garantissant la réalité des Créances Cédées et des assurances y afférentes et la sécurité de leur conservation et garantissant que ces Créances Cédées sont recouvrées au seul bénéfice du Fonds.

Résiliation anticipée du Mandat de Recouvrement

Le Mandat de Recouvrement confié à SOFAC peut prendre fin de façon anticipée :

- (a) à l'initiative de l'Etablissement Gestionnaire en cas de survenance d'un Cas de Résiliation du Mandat de Recouvrement ; ou
- (b) à l'initiative du Recouvreur, sous réserve d'un préavis de cent vingt (120) jours calendaires à compter d'une notification écrite en ce sens envoyée par le Recouvreur à l'Etablissement Gestionnaire par lettre recommandée.

En cas de survenance d'un Cas de Résiliation du Mandat de Recouvrement ou de démission du Recouvreur, l'Etablissement Gestionnaire doit, dans les meilleurs délais :

- Déclarer le passage en Période d'Amortissement Modifié du Fonds (entraîne systématiquement l'arrêt du rechargement si le Fonds est en Période de Rechargement) ;
- résilier le Mandat de Recouvrement confié à SOFAC, agissant en qualité de Recouvreur (ou en cas de démission du Recouvreur, prendre acte de la résiliation du Mandat de Recouvrement à l'expiration de la période de cent vingt (120) jours calendaires susvisée) ;
- mandater un Recouvreur de Substitution pour le recouvrement des Créances Cédées ;
- conformément à l'article 29 de la Loi sur la Titrisation, notifier par lettre recommandée les Débiteurs au titre des Créances Cédées (ou toute personne chargée du paiement d'une Créance Cédée) du transfert de la gestion du recouvrement des Créances Cédées et leur demander de payer les sommes dues au titre des Créances Cédées sur un compte ouvert au nom du Fonds (tel que ce compte est identifié dans chaque notification) ; et
- fournir au Recouvreur de Substitution toute information et tout document en sa possession et utile au recouvrement des Créances Cédées. En particulier, le Recouvreur s'engage à communiquer à l'Etablissement Gestionnaire et au Recouvreur de Substitution l'ensemble des données relatives aux Créances Cédées et aux Débiteurs et nécessaires au bon recouvrement des Créances Cédées. Cette transmission et la gestion de ces données par le Recouvreur, l'Etablissement Gestionnaire et le Recouvreur de Substitution s'effectuent dans le respect de la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

En toute hypothèse :

- la résiliation du Mandat de Recouvrement n'est toutefois effective que lorsque l'Etablissement Gestionnaire a été en mesure de nommer un Recouvreur de Substitution ayant accepté d'agir en qualité de Recouvreur des Créances Cédées, au nom et pour le compte du Fonds, et de reprendre l'intégralité des obligations de SOFAC (agissant en qualité de Recouvreur) à ce titre ;
- la résiliation du Mandat de Recouvrement n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du Recouvreur ; et
- le Recouvreur s'engage à coopérer de bonne foi avec l'Etablissement Gestionnaire, le Dépositaire et le Recouvreur de Substitution aux fins de permettre au Recouvreur de Substitution de remplir, dans les meilleurs délais, les fonctions de recouvreur des Créances Cédées, agissant au nom et pour le compte du Fonds en lieu et place du Recouvreur.

En l'absence de résiliation anticipée, le Mandat de Recouvrement confié à SOFAC prend fin de plein droit lors de la liquidation du Fonds.

Rémunération du Recouvreur

En rémunération de ses missions en qualité de Recouvreur et pour chaque Période d'Encaissement Trimestrielle, le Fonds verse au Recouvreur à chaque Date de Paiement une commission égale au Pourcentage Annuel de Rémunération du Recouvreur appliqué au Montant Restant Dû des Créances Cédées, tel que ce montant est déterminé le premier jour de la Période d'Encaissement Trimestrielle considérée (augmenté de la TVA applicable), et payable selon et sous réserve de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable (la "**Commission de Recouvrement**").

Cette commission couvre l'ensemble des frais de recouvrement engagés par le Recouvreur qui renonce à en demander remboursement au Fonds.

En cas de résiliation effective du Mandat de Recouvrement au cours d'une Période d'Encaissement Trimestrielle, la commission due au Recouvreur est calculée *pro rata temporis* et payée à la Date de Paiement suivante, selon et sous réserve de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

COMPTES DU FONDS

Ouverture et fermeture des Comptes du Fonds

Le Dépositaire procède, au plus tard à la Date d'Émission Initiale, sur instruction de l'Etablissement Gestionnaire, à l'ouverture, dans les livres du Dépositaire :

- du Compte Général ; et
- du Compte de Réserve.

L'Etablissement Gestionnaire peut à tout moment faire ouvrir tout compte supplémentaire au nom du Fonds dans les livres du Dépositaire, étant entendu que le fonctionnement des comptes initiaux du Fonds n'est aucunement altéré par une telle ouverture de compte supplémentaire.

Le Sous-Compte d'Intérêts et le Sous-Compte de Principal sont des sous comptes notionnels établis et suivis par l'Etablissement Gestionnaire visant à suivre et affecter les sommes figurant au crédit du Compte Général.

Les Comptes du Fonds sont clôturés dans les six mois suivant la Date de Dissolution ou de dissolution anticipée du Fonds, ou en cas de remplacement du Dépositaire conformément aux stipulations du Règlement de Gestion et après ouverture de nouveaux comptes du Fonds dans les livres du nouvel établissement dépositaire.

Affectation des Comptes du Fonds

Les Comptes du Fonds sont exclusivement dédiés au fonctionnement du Fonds.

L'Etablissement Gestionnaire ne peut pas nantir, céder, déléguer ou plus généralement accorder aucun droit à quelque titre que ce soit à tout tiers sur un Compte du Fonds.

Fonctionnement des Comptes du Fonds

Toutes les opérations pratiquées sur les Comptes du Fonds sont effectuées conformément aux instructions données par l'Etablissement Gestionnaire et selon les règles indiquées dans la Convention de Comptes du Fonds et le Règlement de Gestion.

Les Comptes du Fonds ne doivent présenter à aucun moment un solde débiteur, en date de valeur.

Dans l'hypothèse où l'exécution d'un ordre de mouvement aurait pour effet d'entraîner l'existence d'un solde débiteur du Compte Général, le Dépositaire ne peut procéder, sur instructions de l'Etablissement Gestionnaire, à l'exécution dudit ordre de mouvement que dans la limite et à hauteur du solde créditeur disponible du Compte Général et, le cas échéant, constate l'apparition, selon le cas, d'un arriéré. Dans l'éventualité d'une insuffisance du solde créditeur du Compte Général pour satisfaire à l'exécution d'un paiement, ledit paiement n'est exécuté que partiellement et le Dépositaire informe sans délai l'Etablissement Gestionnaire de cette exécution partielle et lui communique le montant de ladite insuffisance.

Compte Général

Crédit du Compte Général

Tant que le Recouvreur n'a pas été remplacé à la suite de la survenance d'un Cas de Résiliation du Mandat de Recouvrement, le Recouvreur ou l'Initiateur, le cas échéant, crédite le Compte Général à chaque Date de Versement Mensuelle, de tout montant d'Encaissements en Principal et d'Encaissements d'Intérêts relatifs à la Période d'Encaissement Mensuelle immédiatement précédente.

Durant la Période d'Amortissement Normal et la Période d'Amortissement Modifié, l'Etablissement Gestionnaire donne les instructions appropriées au Dépositaire afin de créditer sur le Compte Général, à chaque Date de Versement Trimestrielle, les Revenus Financiers générés par tout Investissement Autorisé.

Durant la Période de Rechargement, l'Etablissement Gestionnaire donne les instructions appropriées au Dépositaire afin de créditer sur le Compte Général le produit de toute émission de Titres par le Fonds.

Durant la Période d'Amortissement Normal, en cas de constatation par l'Etablissement Gestionnaire, à une Date de Calcul que les Fonds Disponibles sont insuffisant pour couvrir toute somme due en principal, intérêts et/ou Coûts de Gestion (hors Commission de Recouvrement), au titre de la Date de Paiement qui suit, l'Etablissement Gestionnaire donne au Dépositaire les instructions appropriées afin de transférer sur le Compte Général le montant nécessaire pour couvrir cette insuffisance et ce par le débit du Compte de Réserve.

À la première Date de Versement Trimestrielle de la Période d'Amortissement Modifié, l'Établissement Gestionnaire donne au Dépositaire les instructions appropriées afin de transférer sur le Compte Général tout montant disponible au crédit du Compte de Réserve.

Débit du Compte Général

A chaque Date de Versement Mensuelle, le jour ouvré suivant cette date, l'Établissement Gestionnaire donne au Dépositaire les instructions nécessaires pour le débit du Compte Général du Fonds, de la quote part du Prix de Cession L Différé relatif à la Période d'Encaissement Mensuelle concernée. A cette même date, l'Établissement Gestionnaire procède au placement des sommes momentanément disponibles au crédit du Compte Général dans les instruments financiers autorisés.

À chaque Date de Versement Trimestrielle durant la Période d'Amortissement Normal, les sommes figurant au crédit du Compte Général sont affectées par l'Établissement Gestionnaire selon l'ordre de priorité suivant :

- premièrement, un montant égal aux Encaissements en Principal relatifs à la Période d'Encaissement Trimestrielle immédiatement précédente est affecté au Sous-Compte de Principal ;
- deuxièmement, la partie du Compte Général non affectée au Sous-Compte de Principal est affectée au Sous-Compte d'Intérêts.

Durant la Période de Rechargement, le produit de toute émission de Titres par le Fonds est affecté par l'Établissement Gestionnaire au Sous-Compte de Principal à la Date d'Emission de ces Titres à titre de paiement du Prix de Cession.

À chaque Date de Paiement durant la Période d'Amortissement Modifié, le Compte Général (pour les sommes ne faisant pas l'objet d'une affectation au Sous-Compte de Principal ou au Sous-Compte d'Intérêts) est débité conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements Modifié.

Sous-Compte de Principal

Crédit du Sous-Compte de Principal

Durant la Période d'Amortissement Normal, l'Établissement Gestionnaire affecte au Sous-Compte de Principal, à chaque Date de Versement Trimestrielle, le montant des Encaissements en Principal relatifs à la Période d'Encaissement Trimestrielle immédiatement précédente figurant au crédit du Compte Général.

Durant la Période de Rechargement, l'Établissement Gestionnaire affecte le produit de toute émission de Titres par le Fonds au Sous-Compte de Principal à la Date d'Emission de ces Titres.

Durant la Période d'Amortissement Normal, l'Établissement Gestionnaire affecte au Sous-Compte de Principal, à chaque Date de Paiement, le cas échéant, l'éventuelle Allocation au Compte de Déficit en Principal par le débit du Sous-Compte d'Intérêts, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements des Intérêts.

Débit du Sous-Compte de Principal

Durant la Période de Rechargement, à chaque Date d'Emission Subséquente, le Sous Compte en Principal est débité du montant de l'émission des Titres au profit de l'Initiateur.

Durant la Période d'Amortissement Normal, à chaque Date de Paiement, l'Établissement Gestionnaire donne instruction au Dépositaire afin de débiter le Compte Général du Fonds et le Sous-Compte de Principal, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements du Principal.

Sous-Compte d'Intérêts

Crédit du Sous-Compte d'Intérêts

Durant la Période d'Amortissement Normal, l'Établissement Gestionnaire :

- affecte au Sous-Compte d'Intérêts, à chaque Date de Versement Trimestrielle, le montant des Encaissements d'Intérêts figurant au crédit du Compte Général (après avoir donné instruction au Dépositaire de créditer sur le Compte Général les Revenus Financiers générés par tout Investissement Autorisé concernée et après avoir affecté au Sous-Compte de Principal les Encaissements en Principal) ;
- à chaque Date de Paiement, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements des Intérêts, provisionne sur le Sous-Compte d'Intérêts le montant de la Commission AMMC et de la Commissions Maroclear qui sont dues respectivement, à la Date de Paiement de la Commission AMMC et à la Date de Paiement de la Commission Maroclear.

Débit du Sous-Compte d'Intérêts

Durant la Période d'Amortissement Normal, à chaque Date de Paiement, l'Établissement Gestionnaire donne instruction au Dépositaire afin de débiter le Compte Général et le Sous-Compte d'Intérêts du montant des Fonds Disponibles en Intérêts conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements des Intérêts.

A chaque la Date de Paiement de la Commission AMMC l'Établissement Gestionnaire donne instruction au Dépositaire afin de débiter le Compte Général et le Sous-Compte d'Intérêts du montant de la Commission AMMC.

A chaque la Date de Paiement de la Commission Maroclear l'Établissement Gestionnaire donne instruction au Dépositaire afin de débiter le Compte Général et le Sous-Compte d'Intérêts du montant de la Commission Maroclear.

Compte de Réserve

Crédit du Compte de Réserve

Durant la Période d'Amortissement Normal, l'Établissement Gestionnaire débite le Sous-Compte d'Intérêts, et donne instruction au Dépositaire de débiter le Compte Général et créditer le Compte de Réserve, à chaque Date de Paiement, d'un montant égal au Montant Affecté à la Réserve, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements des Intérêts.

Débit du Compte de Réserve

A chaque Date de Calcul, en cas de constatation par l'Établissement Gestionnaire, que les Fonds Disponibles sont insuffisants pour couvrir toute somme due en principal, intérêts et/ou Coûts de Gestion (hors Commission de Recouvrement), au titre de la Date de Paiement qui suit, l'Établissement Gestionnaire donne au Dépositaire les instructions appropriées afin de transférer sur le Compte Général le montant nécessaire pour couvrir cette insuffisance et ce par le débit du Compte de Réserve.

A la première Date de Versement Trimestrielle durant la Période d'Amortissement Modifié, l'Établissement Gestionnaire donne instruction au Dépositaire de transférer le solde du Compte de Réserve vers le Compte Général, afin de le distribuer conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements Modifié.

RESERVE

Constitution de la Réserve

À chaque Date de Paiement, l'Etablissement Gestionnaire constitue la Réserve par le crédit du Compte de Réserve, à hauteur du Montant Affecté à la Réserve, par application aux Fonds Disponibles en Intérêt l'Ordre de Priorité des Paiements des Intérêts.

Le Compte de Réserve cesse d'être alimenté à une Date de Paiement, lorsque le solde du Compte de Réserve atteint le Niveau de Réserve Requis et/ou après complet amortissement de l'ensemble des Souches des Obligations émises par le Fonds.

La Réserve une fois constituée ne peut être inférieur à un niveau de 1% du CRD des Titres en fin de Période de Référence.

En cas d'utilisation de la Réserve entraînant une baisse du solde du Compte de Réserve en deçà de 1% du CRD des Titres, le Fonds dispose au plus de quatre (4) Dates de Paiement suivant l'utilisation du Compte de Réserve, afin que le solde du Compte de Réserve atteigne au minimum 1% du CRD des Titres, à défaut de quoi un Cas d'Amortissement Modifié est constaté.

La Réserve est affectée à la garantie du paiement par le Fonds des Coûts de Gestion, des Arriérés de Coûts de Gestion et des sommes dues en principal et intérêts au titre des Obligations.

A la Date de Paiement précédant la Date de Cession Subséquente II, le montant de la Réserve est de 16.401.275,86 MAD.

Restitution de la Réserve

Pendant la Période d'Amortissement Normal, sous réserve de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable, la Réserve n'est plus reconstituée à partir de la date à laquelle les Obligations sont intégralement amorties. A la Date de Paiement Finale du Fonds la Réserve est intégralement allouée au Porteur des Parts Résiduelles à condition que l'ensemble des paiements de tout rang supérieur dans l'Ordre de Priorité des Paiements applicable aient été effectués.

Pendant la Période d'Amortissement Modifié, la Réserve n'est plus reconstituée. A la première Date de Versement Trimestrielle de la Période d'Amortissement Modifié, le solde du Compte de Réserve est transféré au crédit du Compte Général et fait partie intégrante de de l'ensemble des Fonds Disponibles alloués conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements Modifié.

Le montant de la Réserve ne fait pas l'objet d'une quelconque rémunération au profit de l'Initiateur mais les sommes figurant au crédit du Compte de Réserve font l'objet d'un placement conformément aux règles décrites à la section "*REGLES D'INVESTISSEMENT DE LA TRESORERIE*".

REGLES D'INVESTISSEMENT DE LA TRESORERIE DU FONDS

L'Etablissement Gestionnaire place les sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation figurant au crédit des Comptes du Fonds.

Les placements en instruments financiers ainsi effectués figurent au crédit du compte d'instruments financiers associé au Compte Général.

Les placements associés à chaque Compte du Fonds doivent avoir des échéances permettant au Fonds de respecter ses obligations de paiement. En particulier, l'Etablissement Gestionnaire donne au Dépositaire ses instructions écrites correspondant à la réalisation des placements nécessaires au paiement des sommes dues par le Fonds à chaque Date de Paiement.

Le produit de la réalisation des placements des sommes inscrites sur un Compte du Fonds, ainsi que les produits financiers qu'ils ont générés, sont portés au crédit de ce Compte du Fonds.

Conformément à l'article 52 de la Loi sur la Titrisation et aux stipulations de la Convention de Comptes du Fonds, les sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation figurant au crédit des Comptes du Fonds peuvent être investies dans les valeurs suivantes :

- (a) les valeurs émises par le Trésor, les titres de créance garantis par l'Etat et les certificats de *Sukuk* dont l'établissement initiateur est l'Etat ;
- (b) les dépôts effectués auprès d'un établissement de crédit agréé conformément à la législation en vigueur ;
- (c) les titres de créances négociables ;
- (d) les parts, certificats de *Sukuk* ou titres de créances émis par un fonds de titrisation, à l'exception de ses propres parts, certificats de *Sukuk* et titres de créances, et en tout état de cause à l'exclusion de toutes parts ou titres de créances spécifiques ; et
- (e) les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) des catégories suivantes : "OPCVM obligations" et/ou "OPCVM monétaires".

Il est d'ores et déjà convenu que ces sommes peuvent également être investies dans tout autre placement qui viendrait à être autorisé par la réglementation en vigueur sans qu'il soit nécessaire de prévoir un avenant au Règlement de Gestion.

Le Fonds peut prendre ou mettre en pension des titres conformément aux dispositions de la loi n°24-01 relative aux opérations de pension, telle que modifiée et complétée.

PARTIE III - PASSIF DU FONDS

EMISSION DES TITRES

Description générale

Durant la Période d'Emission, le Fonds émet les Titres en deux (2) catégories distinctes :

- à la Date d'Emission Initiale et à chaque Date d'Emission Subséquente, des titres obligataires, émis dans le cadre d'un Appel Public à l'Epargne et placés auprès d'Investisseurs Qualifiés de droit marocain (les "**Obligations**") ; il n'est pas prévu que les Obligations fassent l'objet d'une demande d'admission à la cotation sur un Marché Règlementé marocain ou tout autre Marché Règlementé ; à chaque Date d'Emission, le Fonds émet une nouvelle Souche d'Obligations ; et
- à la Date d'Emission Initiale et, le cas échéant, à toute Date d'Emission Subséquente durant la Période d'Emission, une seule catégorie de parts "spécifiques" au sens de l'article 51 de la Loi sur la Titrisation, intégralement souscrites par le Souscripteur de Parts Résiduelles (les "**Parts Résiduelles**").

Tableau récapitulatif des Titres à émettre dans le cadre du Programme

	Obligations	Parts Résiduelles
Nature	Obligations émises par FT AUTO MOBILITY, dématérialisées par inscription au dépositaire central Maroclear et inscrites en compte auprès des affiliés habilités	Parts Résiduelles de FT AUTO MOBILITY dématérialisées par inscription au dépositaire central Maroclear et inscrites en compte auprès des affiliés habilités
Forme juridique	Obligations au porteur	Parts Résiduelles nominatives
Montant nominal unitaire	100.000 MAD	5.000 MAD
Montant maximum	Montant Maximum du Programme, soit 7.000.000.000 MAD	Non applicable
Prix de souscription	100.000 MAD	5.000 MAD
Période de souscription	Indiquée dans les Conditions Définitives applicables	à chaque Date d'Emission Subséquente durant la Période d'Emission
Date de jouissance et de règlement des titres	Date d'Emission concernée, telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives applicables	Date d'Emission concernée
Date d'Amortissement Finale	Indiquée dans les Conditions Définitives applicables	Date de Paiement Finale
Intérêts	Intérêts calculés sur la base d'un Taux d'Intérêt Nominal indiqué dans les Conditions Définitives applicables	Rémunération calculée sur la base des Fonds Disponibles en Intérêts après application de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable
Paiement des intérêts	Trimestriellement à chaque Date de Paiement, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables	Trimestriellement à chaque Date de Paiement.
Amortissement	Trimestriellement à chaque Date de Paiement, tel qu'indiqué dans les	Après la Date Prévue de Fin de Période de Rechargement, à toute Date de Paiement lorsque

	Conditions Définitives applicables	l'Etablissement Gestionnaire constate que le CRD des Parts Résiduelles est supérieur à 15% du CRD des Titres à la Date de Calcul précédant cette Date de Paiement. Pour le solde, en une seule fois à la Date de Paiement Finale du Fonds et après complet paiement des sommes dues au titre des Obligations.
Code Maroclear	Indiqué dans les Conditions Définitives applicables	MA00000 [/]
Placement des Titres	Appel Public à l'Epargne	Placées intégralement auprès d'Auto Hall
Investisseurs	Investisseurs Qualifiés de droit marocain	Le Souscripteur de Parts Résiduelles
Cotation	Non	Non

Etat des lieux du CRD des Obligations 2023-01 et des Obligations 2024-01 au 20 mars 2025

	Obligations 2023-01	Obligations 2024-01	Part Résiduelles Emission Initiale	Parts Résiduelles Emission Subséquente I
CRD unitaire actuel en MAD	35.320,00	83.019,00	5.000,00	5.000,00
Nombre des obligations actuel	6.261,00	4.197,00	13.917,00	3.934,00
CRD total actuel en MAD	221.138.520,00	348.430.743,00	69.585.000,00	19.670.000,00
CRD total initial en MAD	626.100.000,00	419.700.000,00	69.585.000,00	19.670.000,00

EMISSION DES TITRES À LA DATE D'EMISSION SUBSEQUENTE II

À la Date d'Emission Subséquente II, le Fonds émet dans le cadre du Programme une nouvelle souche d'Obligations (les "**Obligations 2025-01**") et des Parts Résiduelles ayant les caractéristiques suivantes :

	Obligations	Parts Résiduelles
Nature	Obligations émises par FT AUTO MOBILITY, dématérialisées par inscription au dépositaire central Maroclear et inscrites en compte auprès des affiliés habilités	Parts Résiduelles de FT AUTO MOBILITY dématérialisées par inscription au dépositaire central Maroclear et inscrites en compte auprès des affiliés habilités
Forme juridique	Obligations au porteur	Parts Résiduelles nominatives
Montant nominal unitaire	100.000 MAD	5.000 MAD
Nombre total des Titres	4.386	4.561

Montant nominal total	438.600.000 MAD	22.805.000 MAD
Période de souscription	Du 23 avril 2025 au 25 avril 2025 (inclus)	A la Date d'Emission Subséquente II
Prix de souscription	100%	100%
Date de jouissance et de règlement des titres	Date d'Emission Subséquente II soit le 30 avril 2025	Date d'Emission Subséquente II soit le 30 avril 2025
Date d'Amortissement finale*	20 septembre 2029	20 juin 2038
Maturité des Titres	53 mois	N/A
Duration	25 mois	N/A
Taux d'Intérêt Nominal	Le taux permettant d'obtenir, pour une obligation, un prix à la date de jouissance égal à 100% de la valeur nominale en actualisant les flux futurs générés par cette obligation aux taux BDT Zéro Coupon calculés à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des Bons du Trésor telle qu'elle est publiée par Bank Al-Maghrib le 17 mars 2025 augmentés d'une Prime de Risque comprise entre 55 et 60 points de base, soit un taux variant entre 3,22% et 3,27%.	Rémunération calculée sur la base des Fonds Disponibles en Intérêts après application de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable
Paiement des intérêts	Trimestriellement à chaque Date de Paiement, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables	Trimestriellement à chaque Date de Paiement.
Amortissement	Trimestriellement à chaque Date de Paiement, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables	Après la Date Prévues de Fin de Période de Rechargement, à toute Date de Paiement lorsque l'Etablissement Gestionnaire constate que le CRD des Parts Résiduelles est supérieur à 15% du CRD des Titres à la Date de Calcul précédant cette Date de Paiement. Pour le solde, en une seule fois à la Date de Paiement Finale du Fonds et après complet paiement des sommes dues au titre des Obligations.
Code Maroclear	MA00000 [/]	MA00000 [/]

Placement des Titres	Appel Public à l'Épargne	Placées intégralement auprès d'Auto Hall
Investisseurs	Investisseurs Qualifiés de droit marocain	Le Souscripteur de Parts Résiduelles
Cotation	Non	Non

*En prenant l'hypothèse de l'absence de survenance d'un Cas d'Amortissement Modifié.

Utilisation du produit de l'émission

Le produit de l'émission des Titres émis à la Date d'Émission Subséquente II est affecté par l'Etablissement Gestionnaire, agissant au nom et pour le compte du Fonds, au paiement à l'Initiateur du Prix de Cession L Initial et du Prix de Cession P relatifs aux Créances Cédées à la Date de Cession Subséquente II.

Le tableau ci-dessous illustre l'affectation du produit de l'émission Subséquente II au paiement du Prix de Cession des Créances Cédées au Fonds à la Date de Cession Subséquente II, cette cession fait ressortir une Décote globale relative aux Créances de Loyers Cédées représentant à la Date de Cession envisagée 16,09% du LRD, et une Surcote relative aux Créances de Prêts Cédées représentant à cette date 1,52 % soit une Décote nette de 13,55%.

Montants en MAD

	Produit de l'émission des Titres (MAD)	Créances Cédées (MAD)	Montant des Créances Cédées (MAD)	Décote (MAD)	Surcote(MAD)	Prix de Cession (MAD)	% de la Décote	% de la Surcote
Obligations	438 600 000,00	Créances de Loyers	456 775 415,22	73 510 968,01		383 264 447,21	16,09%	
Part résiduelle	22 805 000,00	Créances de Prêt	76 971 371,08		- 1 169 181,71	78 140 552,79		-1,52%
Montant de l'émission	461 405 000,00	Total	533 746 786,30	73 510 968,01	- 1 169 181,71	461 405 000,00	13,77%	-0,22%

EMISSION DE TITRES À TOUTE DATE D'EMISSION SUBSÉQUENTE

Emissions subséquentes d'Obligations

Principe et identification

À toute Date d'Emission Subséquente et si les Conditions à l'Emission d'une Nouvelle Souche d'Obligations sont remplies pour cette Date d'Emission Subséquente, le Fonds émet une nouvelle Souche d'Obligations dans le cadre du Programme afin de financer l'acquisition de nouvelles Créances.

Toutes les Obligations émises à une Date d'Emission constituent une Souche dont la référence est attribuée comme suit :

- les quatre chiffres de l'année (en calendrier grégorien) au cours de laquelle la Souche concernée est émise, sous le format suivant : Souche "20xx" ;
- suivis du numéro de cette Souche au cours de l'année concernée, sous le format suivant "yy".

Les Obligations de chaque Souche sont donc identifiées sous le format suivant : "Obligations du FT AUTO MOBILITY 20xx-yy". A titre d'exemple, les Obligations émises à la Date d'Emission Initiale sont identifiées comme suit : "Obligations du FT AUTO MOBILITY 2023-01".

Détermination d'une Date d'Emission Subséquente, montant et caractéristiques

L'émission d'une nouvelle Souche d'Obligations doit remplir les caractéristiques suivantes :

- les Obligations de cette Souche sont dématérialisées conformément aux dispositions de la Loi sur la Titrisation et émises au porteur ;
- sa Date d'Emission Subséquente se situe dans la Période d'Emission ;
- sa Date d'Emission Subséquente est préalable à la Date de Cession des Créances financées par le produit de l'émission de cette Nouvelle Souche ;

- son montant est déterminé par l'Etablissement Gestionnaire comme un montant égal ou inférieur au Prix de Cession des Créances Cédées devant être financé par l'émission de cette Nouvelle Souche ;
- le Capital Restant Dû Initial unitaire d'une Obligation de cette Souche est de cent mille dirhams (100.000 MAD) ;
- les Obligations de cette Souche sont émises au pair et intégralement libérées à leur Date d'Emission Subséquente et le produit de cette émission est reçu par le Fonds sur le Compte Général ;
- l'émission des Obligations de cette Souche est placée auprès d'Investisseurs Qualifiés de droit marocain ;
- les sommes dues au titre des Obligations de cette Souche sont *pari passu* entre elles et avec les Obligations des autres Souches ;
- chaque Obligation de cette Souche porte un intérêt calculé sur son Capital Restant Dû, à compter de sa Date d'Emission, à un taux égal au Taux d'Intérêt Nominal applicable, cet intérêt étant payable trimestriellement à terme échu à chaque Date de Paiement ;
- le Taux d'Intérêt Nominal applicable est supérieur à zéro (0) et inférieur à six pour cent (6%) ;
- les Obligations de cette Souche sont amortissables en Période d'Amortissement Normal selon un Echancier d'Amortissement Normal établi de sorte que le profil d'amortissement de ces Obligations soit le plus proche possible du Profil d'Amortissement des Créances Financées ;
- Les Obligations de chaque Souche sont conformes aux Modalités des Obligations prévues dans le Règlement de Gestion du Fonds ; et
- les Conditions Définitives applicables à cette Souche sont compatibles avec les stipulations du Règlement de Gestion.

(les "**Caractéristiques Requises d'une Nouvelle Souche**").

Si l'Etablissement Gestionnaire et le Syndicat de Placement/ Organisme de Placement conviennent de l'émission d'une nouvelle Souche d'Obligations ayant l'ensemble des caractéristiques ci-dessus, et sous réserve des Conditions à l'Emission d'une Nouvelle Souche d'Obligations, le Fonds procède à cette émission à la Date d'Emission Subséquente considérée.

Conditions à l'Emission d'une Nouvelle Souche d'Obligations

À toute Date d'Emission Subséquente, toute émission d'une nouvelle Souche d'Obligations est soumise à la constatation par l'Etablissement Gestionnaire que l'ensemble des conditions suivantes sont réunies :

- au plus tard [dix (10) Jours Ouvrés] avant cette Date d'Emission Subséquente, l'Etablissement Gestionnaire et le Syndicat de Placement / Organisme de Placement sont convenus par écrit des Caractéristiques Requises d'une Nouvelle Souche pour ces Obligations ;
- à cette Date d'Emission Subséquente, les Obligations de cette Souche respectent l'ensemble des Caractéristiques Requises d'une Nouvelle Souche déterminées pour ces Obligations ;
- l'émission des Obligations de cette Souche n'a pas pour résultat que le Capital Restant Dû cumulé de l'ensemble des Obligations (en ce compris les Obligations à émettre à cette Date d'Emission Subséquente) dépasse le Montant Maximum du Programme à cette Date d'Emission Subséquente ;
- le solde du Compte de Réserve à la Date de Paiement précédant la Date de Emission Subséquente envisagée a atteint au minimum le Niveau de Réserve Requis ;
- à cette Date d'Emission Subséquente, aucun Cas d'Amortissement Modifié n'est survenu ou, sur la base des informations dont dispose l'Etablissement Gestionnaire, n'est susceptible de survenir à la Date d'Emission Subséquente concernée ;
- à cette Date d'Emission Subséquente, les déclarations et garanties faites par l'Etablissement Gestionnaire, le Fonds, le Dépositaire, le Syndicat de Placement / Organisme de Placement, l'Initiateur et le Recouvreur conformément aux Documents du Programme sont exactes à tous égards importants ;
- à cette Date d'Emission Subséquente, les engagements pris par l'Etablissement Gestionnaire, le Fonds, le Dépositaire, l'Organisme de Placement/Syndicat de Placement, l'Initiateur, le Recouvreur et le Souscripteur de Parts Résiduelles conformément aux Documents du Programme sont respectés à tous égards importants ;

- l'émission des Obligations de cette nouvelle Souche est conforme à l'ensemble des lois et règlements applicables et est couverte par un agrément de l'AMMC encore en vigueur ;
- l'émission des Obligations de cette nouvelle Souche n'est pas de nature à provoquer une dégradation du niveau de sécurité offert aux Porteurs d'Obligations, notamment en ce qui concerne le maintien du niveau du Ratio de Rétention à chaque Date d'Emission Subséquente par l'émission de Parts Résiduelles, le cas échéant.

Toutefois, tout Document d'Information d'une Emission Subséquente peut prévoir de nouvelles Conditions à l'Emission d'une Nouvelle Souche d'Obligations, qui viendront s'ajouter aux conditions citées ci-dessus. Ces nouvelles conditions ne devront pas avoir d'incidence sur le niveau de sécurité offert aux obligataires.

Emissions subséquentes de Parts Résiduelles

À toute Date d'Emission Subséquente durant la Période d'Emission, le Fonds peut émettre de nouvelles Parts Résiduelles dans le cadre du Programme afin de financer l'acquisition de nouvelles Créances durant la Période de Rechargement. Ces Parts Résiduelles sont assimilables, à compter de la Date de Paiement suivante, aux Parts Résiduelles précédemment émises.

À chaque Date d'Emission Subséquente durant la Période d'Emission, le Fonds émet le cas échéant de nouvelles Parts Résiduelles de sorte qu'à chaque Date de Calcul durant la Période d'Emission, le Capital Restant Dû total des Parts Résiduelles (compte tenu des Parts Résiduelles devant être émises à cette Date de Paiement) soit au moins égal au Montant Requis de Parts Résiduelles.

À toute Date de Calcul précédant une Date d'Emission Subséquente, l'Etablissement Gestionnaire détermine le Montant Requis d'Emission de Parts Résiduelles.

À toute Date de Calcul précédant une Date d'Emission Subséquente, à laquelle le Montant Requis d'Emission de Parts Résiduelles est supérieur à zéro (0), l'Etablissement Gestionnaire notifie le Souscripteur de Parts Résiduelles à cette date et le Fonds émet, à Date d'Emission Subséquente qui suit, des Parts Résiduelles supplémentaires pour un montant égal au Montant Requis d'Emission de Parts Résiduelles, conformément au Règlement de Gestion et à la Convention Cadre de Souscription des Parts Résiduelles.

À toute Date d'Emission Subséquente, l'émission de toute Part Résiduelle supplémentaire et la souscription de cette Part Résiduelle par le Souscripteur de Parts concerné ne sont soumises à aucune condition suspensive particulière.

Les Parts Résiduelles sont souscrites par le Souscripteur de Parts Résiduelles conformément aux stipulations du Règlement de Gestion et de la Convention Cadre de Souscription des Parts Résiduelles.

À chaque Date d'Emission Subséquente, le prix de souscription global des Parts Résiduelles souscrites par le Souscripteur de Parts Résiduelles à cette date est égal à cent pour cent (100%) du Capital Restant Dû de ces Parts Résiduelles.

Au plus tard à 12h00 à la Date d'Emission Subséquente à laquelle les Parts Résiduelles sont souscrites, le Souscripteur de Parts Résiduelles verse au Fonds le prix de souscription dû par lui par virement sur le Compte Général (pour affectation au Sous-Compte de Principal) pour la même valeur jour.

Utilisation du produit de l'émission

Le produit de l'émission des Titres émis à toute Date d'Emission Subséquente est affecté par l'Etablissement Gestionnaire, agissant au nom et pour le compte du Fonds, au paiement à l'Initiateur du Prix de Cession L Initial et du Prix de Cession P relatifs aux Créances Cédées Subséquentes concernées.

L'affectation du produit de l'émission subséquente est détaillée dans le Document d'Information de l'Emission Subséquente concernée.

DESCRIPTION DES TITRES

Le texte qui suit présente les Modalités qui, telles que complétées par les Conditions Définitives (telles que définies ci-après) concernées, seront applicables aux Titres.

Les Titres seront émis selon les Modalités du présent Document d'Information telles que complétées par les dispositions des conditions définitives concernées (les "**Conditions Définitives**") relatives aux modalités spécifiques de chaque Souche (notamment, sans que cette liste ne soit limitative, le montant nominal total, le prix d'émission, le prix de remboursement et les intérêts, payables, le cas échéant, dans le cadre des Titres).

Forme juridique, propriété et émission des Titres

Les Titres émis par le Fonds sont :

- des instruments financiers au sens de l'article 2 de la Loi Relative à l'APE ; et
- en application de l'article 6 de la Loi sur la Titrisation, assimilés à des valeurs mobilières conformément aux dispositions de l'article 3 du *dahir* portant loi n°1-93-211 du 4 *rabii* II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs, tel que modifié et complété. Le régime des valeurs mobilières leur est applicable en toutes ses dispositions dans la mesure où ni la Loi sur la Titrisation ni, dans la mesure permise par la Loi sur la Titrisation, le Règlement de Gestion n'y dérogent.

Les Titres sont dématérialisés conformément aux dispositions de la Loi sur la Titrisation. Les Obligations sont émises au porteur. Les Parts Résiduelles sont émises sous la forme nominative.

Les Obligations

Les Obligations sont des titres obligataires à taux fixe, adossés aux Créances Cédées, avec un Capital Restant Dû Initial unitaire de cent mille dirhams (100.000 MAD). Les Obligations sont prioritaires sur les Parts Résiduelles, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

A chaque Date d'Emission durant la Période d'Emission, les Obligations sont émises par le Fonds par souches (chacune une "Souche"). Les Obligations d'une même Souche seront soumises à des modalités identiques, les Obligations d'une même Souche étant fongibles entre elles. Il n'est pas prévu qu'une même Souche puisse être émise par tranches. Chaque Obligation est émise au pair pour un prix de souscription égal à son Capital Restant Dû Initial. Les sommes dues au titre des Obligations sont *pari passu* entre elles, quelle que soit leur Souche.

Il n'est pas prévu qu'une ou plusieurs Souches d'Obligations soient remboursées ou autrement adossées à une partie spécifique du portefeuille de Créances Cédées. En conséquence et notamment en Cas d'Amortissement Modifié, l'ensemble des Créances Cédées sont affectées au remboursement de l'ensemble des Obligations, quelles que soient leurs Souches.

Les Obligations sont émises selon les Modalités, telles que complétées par les stipulations des conditions définitives concernées (les "**Conditions Définitives**") relatives aux modalités spécifiques de chaque Souche (notamment, sans que cette liste ne soit limitative, le montant nominal total, le prix d'émission, l'amortissement du principal et les intérêts payables, le cas échéant, au titre des Obligations).

Conformément au Règlement de Gestion, à la Date d'Emission Subséquente II, le Fonds émet une troisième Souche de 4.386 Obligations, émises au pair, pour un Capital Restant Dû Initial unitaire de cent mille dirhams (100.000 MAD), soit un Capital Restant Dû Initial total de 438.600.000 MAD. Sauf en cas de survenance d'un Cas d'Amortissement Modifié, la Date d'Amortissement Finale de ces Obligations est fixée au 20 septembre 2029.

Le Capital Restant Dû Initial cumulé des Obligations émises ne peut à aucun moment excéder sept milliards de dirhams (7.000.000.000 MAD) (le "**Montant Maximum du Programme**").

Les Parts Résiduelles

Les Parts Résiduelles sont des parts "spécifiques" au sens de l'article 51 de la Loi sur la Titrisation, avec un Capital Restant Dû Initial unitaire de cinq mille dirhams (5.000 MAD). Chaque Part Résiduelle est émise au pair pour un prix de souscription égal à son Capital Restant Dû Initial. Les Parts Résiduelles sont subordonnées, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

À la Date d'Emission Subséquente II, le Fonds émet des Parts Résiduelles pour un Capital Restant Dû Initial total de 22.805.000 MAD.

À chaque Date d'Emission Subséquente durant la Période d'Emission, le Fonds émet le cas échéant de nouvelles Parts Résiduelles, assimilables à compter de la Date de Paiement suivante, aux Parts Résiduelles précédemment

émises, de manière à ce qu'à chaque Date de Paiement durant la Période d'Amortissement Normal, le Capital Restant Dû total des Parts Résiduelles (compte tenu des Parts Résiduelles devant être émises à cette Date de Paiement) soit au moins égal au Montant Requis de Parts Résiduelles.

Absence de cotation

À toute Date d'Émission, il n'est pas prévu que les Obligations fassent l'objet d'une demande d'admission à la cotation sur le Marché Règlementé marocain ou tout autre Marché Règlementé et n'ont pas vocation à faire l'objet d'une telle demande après la Date d'Emission concernée.

À la Date d'Emission Initiale et à toute Date d'Emission Subséquente à laquelle des Parts Résiduelles sont émises, les Parts Résiduelles ne font l'objet d'aucune demande d'admission sur aucun Marché Règlementé et n'ont pas vocation à faire l'objet d'une telle demande après la Date d'Emission Subséquente concernée.

Placement des Titres

Placement des Obligations :

L'émission des Obligations est faite dans le cadre d'un Appel Public à l'Épargne et les Obligations sont placées auprès d'Investisseurs Qualifiés de droit marocain. Le placement des Obligations est assuré par le Syndicat de Placement / Organisme de Placement.

Placement des Parts Résiduelles :

Les Parts Résiduelles sont intégralement souscrites par Auto Hall auprès du Fonds.

Durée des Obligations

La maturité des Obligations d'une Souche est fixée à la Date d'Emission concernée et est modifiée en cas de survenance d'un Cas d'Amortissement Modifié ou de l'usage par le Fonds de sa faculté de dissolution anticipée par cession avant terme des Créances Cédées restant à son actif.

Prix d'émission des Titres

Les Titres sont émis au pair, sans prime d'émission. Le prix d'émission des Titres est intégralement libéré et exigible en numéraire à chaque Date d'Emission concernée.

Acquisition des Titres par l'Initiateur, le Dépositaire et/ou l'Etablissement Gestionnaire

En application de l'article 9 de la Loi sur la Titrisation, l'Initiateur, peut se porter acquéreur des Titres émis par le Fonds.

Par ailleurs, l'Etablissement Gestionnaire et le Dépositaire peuvent se porter acquéreurs des Obligations émises par le Fonds.

Statut et priorité des Obligations

Les Obligations émises représentent des obligations directes et non-subordonnées du Fonds et tous les paiements en principal et en intérêts (et s'il y en a, des arriérés en Cas d'Amortissement Modifié) relatifs aux Obligations doivent être effectués à partir des Fonds Disponibles et selon l'Ordre de Priorité des Paiements applicable. Les Obligations viennent au même rang entre elles.

Durant la Période d'Amortissement Normal :

- les intérêts dus et exigibles au titre des Obligations sont payés sur une base *pari passu* ;
- le principal dû et exigible au titre des Obligations est payé sur une base *pari passu* ; et
- les paiements au titre des Parts Résiduelles sont subordonnés à tout paiement des sommes dues et exigibles au titre des Obligations.

Durant la Période d'Amortissement Modifié, les Obligations sont remboursées entièrement sur une base *pari passu* dans la limite des Fonds Disponibles à chaque Date de Paiement conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements

applicable. Lorsque les Obligations sont entièrement remboursées, les Parts Résiduelles sont remboursées dans la limite des Fonds Disponibles à chaque Date de Paiement conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

Il n'est pas prévu que le Fonds puisse émettre de nouveaux titres qui viendraient en rang supérieur aux Obligations. À l'exception des Obligations, il n'est pas prévu que le Fonds puisse émettre de nouveaux titres qui viendraient en rang supérieur aux Parts Résiduelles.

Liquidité

Aucune animation du marché secondaire n'est assurée.

Intérêts au titre des Obligations

Durant la Période d'Amortissement Normal et la Période d'Amortissement Modifié, chaque Obligation porte un intérêt calculé sur son Capital Restant Dû, à compter de sa Date d'Emission (incluse), à un taux égal au Taux d'Intérêt Nominal applicable à cette Obligation.

Pour chaque Date de Paiement, les intérêts dus au titre des Obligations à cette Date de Paiement sont calculés par l'Etablissement Gestionnaire à la Date de Calcul précédant cette Date de Paiement.

Durant la Période d'Amortissement Normal et la Période d'Amortissement Modifié, les intérêts dus au titre de chaque Obligation sont payables trimestriellement à terme échu au titre de la Période de Référence écoulée, à chaque Date de Paiement conformément et sous réserve de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

Taux d'Intérêt Nominal des Obligations émises par le Fonds

Le Taux d'Intérêt Nominal appliqué pour le calcul des Coupons dus au titre des Obligations émises par le Fonds peut être un taux d'intérêt fixe ou un taux d'intérêt révisable, selon les conditions de marché lors de l'émission des Titres par le Fonds à chaque Date d'Emission Subséquente.

A la Date d'Emission Subséquente II, le Taux d'Intérêt Nominal de la Souche d'Obligations y afférente est un Taux d'Intérêt Nominal correspond au taux permettant d'obtenir, pour une obligation, un prix à la date de jouissance égal à 100% de la valeur nominale en actualisant les flux futurs générés par cette obligation aux taux BDT Zéro Coupon calculés à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des Bons du Trésor telle qu'elle est publiée par Bank Al-Maghrib le 17 mars 2025 augmentés d'une Prime de Risque comprise entre 55 et 60 points de base, soit un taux variant entre 3,22% et 3,27%.

Calcul des intérêts des Obligations émises par le Fonds

Durant la Période d'Amortissement Normal et la Période d'Amortissement Modifié, les intérêts dus au titre d'une Obligation et d'une Période de Référence donnée, à l'exception du premier et/ou dernier Coupon (s'il ne correspond pas à une Période de Référence entière), sont égaux au produit :

- (a) au CRD des Obligations constaté le premier jour de la Période de Référence ;
- (b) multiplié par le Taux d'Intérêts Nominal de l'Obligation applicable à ladite Période de Référence ;
- (c) multiplié par le nombre de jours entre le premier jour de la Période de Référence concernée (inclus) et le dernier jour de la Période de Référence concernée (inclus) ;
- (d) divisé par 360 ;
- (e) arrondi au centième de dirham inférieur.

Le premier et/ou le dernier Coupon, s'il ne correspond pas à une Période de Référence entière, est calculé comme indiqué ci-dessus, mais au *pro rata* du nombre de jours (premier jour inclus et dernier jour exclu) de la période considérée, sur la base de 365 jours par an.

Calcul des Intérêts de la Souche d'Obligations relative à l'émission Subséquente II « Obligations 2025-01 »

En Période d'Amortissement Normal et en Période d'Amortissement Modifié, les intérêts dus au titre d'une Obligation 2025-01 et d'une Période de Référence donnée est égal à :

- (a) au CRD des Obligations constaté le premier jour de la Période de Référence ;
- (b) multiplié par le Taux d'Intérêts Nominal de l'Obligation 2025-01 ;
- (c) multiplié par le nombre de jours entre le premier jour de la Période de Référence concernée (inclus) et le dernier jour de la Période de Référence concernée (inclus) ;

(d) divisé par 360 ;

(e) arrondi au centième de dirham inférieur.

Le premier et/ou le dernier Coupon, s'il ne correspond pas à une Période de Référence entière, est calculé comme indiqué ci-dessus, mais au *pro rata* du nombre de jours (premier jour inclus et dernier jour exclu) de la période considérée, sur la base de 365 jours par an.

Rémunération des Parts Résiduelles

Durant la Période d'Amortissement Normal, les Parts Résiduelles donnent droit à une rémunération trimestrielle à chaque Date de Paiement correspondant à un intérêt indéterminé égal à l'intégralité du montant des Fonds Disponibles en Intérêts qui subsistent éventuellement sur le Compte Général du Fonds après application de l'Ordre de Priorité des Paiements des Intérêts.

Durant la Période d'Amortissement Modifié, les Parts Résiduelles ne donnent droit à aucune rémunération tant que l'ensemble des Obligations n'ont pas été intégralement amorties. À la Date de Paiement Finale du Fonds, les Parts Résiduelles donnent droit à une rémunération correspondant à un intérêt indéterminé égal à l'intégralité du montant des Fonds Disponibles qui subsistent éventuellement sur l'ensemble des Comptes du Fonds (y compris le Sous-Compte d'Intérêts et le Sous-Compte de Principal) après application de l'Ordre de Priorité des Paiements Modifié.

Amortissement des Obligations durant la Période d'Amortissement Normal

Durant la Période d'Amortissement Normal, les Obligations de chaque Souche émises par le Fonds s'amortissent trimestriellement à chaque Date de Paiement à partir des Fonds Disponibles selon l'Echéancier d'Amortissement Normal applicable à cette Souche, conformément et sous réserve de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

Cas d'Amortissement Modifié

La Période d'Amortissement Modifié des Titres débute à la Date de Paiement suivant la déclaration par l'Etablissement Gestionnaire de la survenance de l'un quelconque des cas exposés ci-dessous (un "**Cas d'Amortissement Modifié**") :

Cas d'Amortissement Modifié liés au Fonds

- (a) un défaut de paiement par le Fonds à sa date d'échéance d'une somme due (en principal et/ou en intérêt)¹ à l'un de ses créanciers au titre des Titres ou de l'un des Documents du Programme, sauf si le défaut de paiement est la conséquence d'une erreur administrative et que le paiement est effectué dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la date d'échéance du paiement concerné ;
- (b) le non-respect par le Fonds de l'un de ses engagements (autres qu'une obligation de paiement) au titre de l'un des Documents du Programme, sauf s'il est remédié à ce non-respect dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés ;
- (c) l'inexactitude de toute déclaration du Fonds ou le non-respect par le Fonds de toute garantie au titre de l'un des Documents du Programme ;
- (d) l'absence de remplacement de l'Etablissement Gestionnaire à l'expiration d'une période de six (6) mois calendaires après la date de sa révocation ou de sa démission ;
- (e) l'absence de remplacement du Dépositaire à l'expiration d'une période de six (6) mois calendaires après la date de sa révocation ou de sa démission ;
- (f) Le Fonds est dissous de manière anticipée à la suite d'une cession avant terme des Créances non échues ou non déchuées de leur terme dans les conditions prévues par l'article 18 de la loi et l'Arrêté 832-14 et doit donc être liquidé conformément aux termes du Règlement de Gestion et du présent Document d'Information.

¹ Il s'agit de l'échéance en principal due au titre de chaque Date de Paiement (conformément à l'échéancier fixe d'amortissement des Obligations) et les coupons qui en découlent.

Cas d'Amortissement Modifié liés à SOFAC

- (a) un défaut de paiement par SOFAC :
- En sa qualité de Recouvreur de tout flux généré par les Créances Cédées, à chaque Date de Versement Mensuelle ;
 - En sa qualité d'Initiateur
 - de toute Quote-Part d'Indemnités Police d'Assurance Perte Totale ou Quote-Part d'Indemnités Police d'Assurance Décès relative à un Contrat LOA, à la Date de Versement suivant la perception par SOFAC des indemnités au titre de la police d'assurance concernée ;
 - de toute Quote-Part du Prix de Revente relative à un Contrat LOA, à la Date de Versement suivant la perception par SOFAC du prix de revente du véhicule ;
 - De tout Montant Résolutoire et/ou Montant d'Indemnisation à la Date de Paiement suivant la date à laquelle l'Etablissement Gestionnaire ou l'Initiateur, selon le cas, a eu connaissance de la non-conformité, de l'invalidité et/ou de l'inopposabilité.
 - en quelque qualité que ce soit, à sa date d'échéance d'une somme due au titre des Documents du Programme ;
- Sauf si le défaut de paiement est la conséquence d'une erreur administrative et que le paiement est effectué dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la date d'échéance du paiement concerné ;
- (b) le non-respect par SOFAC (en quelque qualité que ce soit) de l'un de ses engagements (autres qu'une obligation de paiement) au titre de l'un des Documents du Programme, telle que ces engagements sont décrits dans la section « *Déclarations, Garanties et Engagements de SOFAC* » du présent Document d'Information, sauf s'il est remédié à ce non-respect dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés ;
- (c) l'inexactitude de toute déclaration de SOFAC (en quelque qualité que ce soit) ou le non-respect par SOFAC (en quelque qualité que ce soit) de l'une de ses garanties au titre de l'un des Documents du Programme (autres qu'une garantie de conformité d'une Créance Cédée aux Critères d'Éligibilité), telle que ces garanties et déclarations sont décrites dans la section « *Déclarations, Garanties et Engagements de SOFAC* » du présent Document d'Information, sauf s'il est remédié à cette inexactitude ou à ce non-respect dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés ;
- (d) SOFAC est invitée par Bank-Al Maghrib à communiquer un plan de redressement au sens de l'article 86 de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, ou lorsqu'elle fait l'objet d'une décision d'administration provisoire des établissements de crédit, ou encore lors d'une procédure de liquidation judiciaire ;
- (e) SOFAC cesse ses activités d'établissement de crédit ou son agrément d'établissement de crédit lui est retiré ;
- (f) un Événement Significatif Défavorable survient ;
- (g) un Cas de Résiliation du Mandat de Recouvrement est constaté ; ou
- (h) SOFAC en sa qualité de Recouvreur demande par écrit à l'Etablissement Gestionnaire la résiliation du Mandat de Recouvrement ;

Cas d'Amortissement Modifié liés aux Créances Cédées et aux Encaissements

- (a) le Taux de Déchéance est supérieur ou égal à 6% pendant les quatre (4) trimestres précédant la Date de Calcul concernée ;
- (b) le Solde du Compte de Réserve est inférieur à 1% du CRD des Titres en fin de Période de Référence, pendant quatre (4) Dates de Paiement consécutives.

Autres Cas d'Amortissement Modifié

- (a) l'un quelconque des Documents du Programme (à l'exception d'un Bordereau de Cession) est déclaré invalide ou inopposable au Fonds, à SOFAC, à un créancier de SOFAC ou à un Débiteur ; ou
- (b) un Cas de Circonstances Nouvelles est survenu et perdue.

Conséquence du déclenchement d'un Cas d'Amortissement Modifié

En cas de survenance :

- (a) d'un Cas d'Amortissement Modifié lié à SOFAC visé au (e), (g) et (h) du sous-paragraphe "Cas d'Amortissement Modifié liés à SOFAC" du paragraphe "Cas d'Amortissement Modifié" de la section "Description des Titres" du présent Document d'Information :
- l'Etablissement Gestionnaire déclare par écrit la survenance de ce Cas d'Amortissement Modifié à l'Initiateur, au Dépositaire et aux Porteurs des Titres au plus tard le [2ème] Jour Ouvré suivant le déclenchement dudit Cas d'Amortissement Modifié ;
 - les Conditions à l'Acquisition de Créances à une Date d'Emission Subséquente et les Conditions à l'Emission d'une Nouvelle Souche d'Obligation ne sont plus remplies ;
 - la Période de Rechargement et la Période d'Emission prennent fin à partir de la Date de Paiement (exclue) suivant cette déclaration ;
 - la Période d'Amortissement Modifié démarre, à partir de la Date de Paiement (incluse) suivant cette déclaration ;
 - l'Etablissement Gestionnaire résilie par anticipation le Mandat de Recouvrement conformément aux stipulations du paragraphe "Résiliation anticipée du Mandat de Recouvrement" de la section "Recouvrement des Créances Cédées" du présent Document d'Information ;
 - l'Etablissement Gestionnaire désigne un Recouvreur de Substitution conformément aux stipulations du paragraphe "Résiliation anticipée du Mandat de Recouvrement" de la section "Recouvrement des Créances Cédées" du présent Document d'Information ;
 - l'Etablissement Gestionnaire procède à l'allocation des Fonds Disponibles selon l'Ordre de Priorité des Paiements Modifié tel que prévu au paragraphe "Ordre de Priorité des Paiements Modifié durant la Période d'Amortissement Modifié" de la section "Ordres de Priorité des Paiements du Fonds" du présent Document d'Information ;
- (b) d'un Cas d'Amortissement Modifié autre que ceux prévus au (a) ci-dessus :
- l'Etablissement Gestionnaire déclare la survenance de ce Cas d'Amortissement Modifié à l'Initiateur et au Dépositaire au plus tard le [2ème] Jour Ouvré suivant le déclenchement dudit Cas d'Amortissement Modifié ;
 - les Conditions à l'Acquisition de Créances à une Date d'Emission Subséquente et les Conditions à l'Emission d'une Nouvelle Souche d'Obligation ne sont plus remplies ;
 - la Période de Rechargement et la Période d'Emission prennent fin à partir de la Date de Paiement (exclue) suivant cette déclaration ;
 - la Période d'Amortissement Modifié démarre, à partir de la Date de Paiement (incluse) suivant cette déclaration ;
 - L'Etablissement Gestionnaire procède à l'allocation des Fonds Disponibles selon l'Ordre de Priorité des Paiements Modifié tel que prévu au paragraphe "Ordre de Priorité des Paiements Modifié durant la Période d'Amortissement Modifié" de la section "Ordres de Priorité des Paiements du Fonds" du présent Document d'Information.

Amortissement des Obligations durant la Période d'Amortissement Modifié

Durant la Période d'Amortissement Modifié, les Obligations de l'ensemble des Souches émises par le Fonds s'amortissent trimestriellement à chaque Date de Paiement, sur une base *pari passu* entre elles, à partir des Fonds Disponibles conformément et sous réserve de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

Amortissement des Parts Résiduelles

Durant la Période de Rechargement, aucun amortissement du principal des Parts Résiduelles n'est prévu.

Durant la Période d'Amortissement Normal, après la Date Prévu de Fin de la Période de Rechargement, lorsque l'Etablissement Gestionnaire constate à toute Date de Calcul que le CRD des Parts Résiduelles dépasse 15% du CRD des Titres, le Montant Requis d'Amortissement des Parts Résiduelles correspondant est remboursé au Porteur

de Parts Résiduelles conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements du Principal. Après complet amortissement des Obligations émises par le Fonds, les Parts Résiduelles sont remboursées à concurrence des montants disponible en principal jusqu'à la Date de Paiement Finale du Fonds.

Durant la Période d'Amortissement Modifié, les Parts Résiduelles s'amortissent après complet amortissement des Obligations émises par le Fonds, à concurrence des Fonds Disponibles qui subsistent éventuellement après application de l'Ordre de Priorité des Paiements Modifié à cette Date de Paiement.

Dans l'hypothèse où la liquidation du Fonds laisserait apparaître un *boni* de liquidation, celui-ci est attribué au Porteur de Parts Résiduelles.

À chaque date où des sommes sont dues au titre des Parts Résiduelles, ces sommes sont réparties *pro rata* à chaque Part Résiduelle, les sommes ainsi réparties étant arrondies, si nécessaire, au centime inférieur.

Amortissement à la Date d'Amortissement Finale

À moins qu'elle n'ait été préalablement amortie, chaque Obligation est complètement amortie pour son Capital Restant Dû à la Date d'Amortissement Finale applicable à cette Obligation.

Fiscalité

Les paiements en principal et intérêts au titre des Obligations sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires fiscales applicables dans chaque juridiction concernée. Dans l'éventualité où une disposition légale ou réglementaire applicable dans une juridiction imposerait l'application d'une retenue à la source ou toute autre déduction fiscale, les paiements de principal et d'intérêts au titre des Obligations seraient effectués sans que le Fonds ne soit obligé de verser un montant additionnel afin de compenser les conséquences d'une telle retenue à la source ou déduction.

Les paiements en principal et intérêts au titre des Parts Résiduelles sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires fiscales applicables dans chaque juridiction concernée. Dans l'éventualité où une disposition légale ou réglementaire applicable dans une juridiction imposerait l'application d'une retenue à la source ou toute autre déduction fiscale, les paiements de principal et d'intérêts au titre des Parts Résiduelles seraient effectués sans que le Fonds ne soit obligé de verser un montant additionnel afin de compenser les conséquences d'une telle retenue à la source ou déduction.

Recours limité et prescription

Les Titres constituent une obligation personnelle du Fonds.

Ni les Titres, ni les Créances Cédées ne sont garantis par l'Arrangeur, l'Etablissement Gestionnaire, le Dépositaire, l'Initiateur ou tout autre intervenant au Programme. Cependant, par exception, au titre de la Convention Cadre de Cession, SOFAC garantit le respect par les Créances Cédées des Critères d'Eligibilité ;

Par la souscription ou l'acquisition d'un Titre et nonobstant toute stipulation contraire des Documents du Programme, chaque souscripteur ou acquéreur de ce Titre reconnaît et convient que :

- conformément à l'article 3-1 de la Loi sur la Titrisation, les dispositions du livre V de la loi n° 15-95 formant Code de commerce ne sont pas applicables au Fonds ;
- conformément à l'article 10 de la Loi sur la Titrisation, le recours des parties aux Documents du Programme et notamment des Porteurs de Titres (autres que le Fonds) à l'encontre du Fonds est limité aux actifs du Fonds et soumis aux règles applicables d'allocation des flux prévues par le Règlement de Gestion et à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable ;
- conformément à l'article 3-1 de la Loi sur la Titrisation, les actifs du Fonds ne peuvent faire l'objet d'une mesure civile d'exécution que dans le respect des règles applicables d'allocation des flux prévues par le Règlement de Gestion et de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable ; et
- chaque Porteur de Titres renonce irrévocablement à agir en responsabilité contractuelle à l'encontre du Fonds et aux créances qu'il pourrait avoir contre le Fonds pour des sommes excédant le montant des actifs disponibles du Fonds et devant lui être affectées conformément aux règles applicables d'allocation des flux prévues par le Règlement de Gestion et à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

En outre, après la Date de Paiement Finale du Fonds, les droits des Porteurs de Titres au paiement de tout montant restant dû en intérêt et principal ou autre au titre des Titres concernés seront éteints de plein droit, de sorte que les Porteurs des Titres concernés n'auront plus aucun recours à l'encontre du Fonds, quels que soient les montants concernés.

Droit des Porteurs de Titres

Conformément à l'article 86 de la Loi sur la Titrisation, les Porteurs de Titres exercent les droits reconnus aux actionnaires par les articles 164 et 179 de la loi n°17-95 du 30 août 1996 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée par les lois n°81-99, n°23-01, n°20-05, n°78-12 et n°20-19.

Loi applicable et tribunaux compétents

Les Titres sont soumis au droit marocain. Tout litige, notamment quant à la validité, l'interprétation ou l'exécution des termes et conditions des Titres est soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de Casablanca.

ORDRES DE PRIORITE DES PAIEMENTS DU FONDS

Principes Généraux

L'Etablissement Gestionnaire donne les instructions nécessaires aux mouvements et allocations des Fonds Disponibles, dans le respect de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

Chaque fois qu'il est prévu de débiter un Compte du Fonds, ce débit est effectué dans la limite de son solde créditeur, compte tenu des opérations mentionnées auparavant, de sorte qu'à aucun moment, il ne puisse présenter un solde débiteur.

Calculs préalables

À chaque Date de Calcul, l'Etablissement Gestionnaire procède aux calculs des montants visés ci-après :

- les Encaissements de loyers reçus au titre de la Période d'Encaissement concernée ;
- tout Montant Résolutoire et tout Montant d'Indemnisation reçus ou à recevoir au titre de la Période d'Encaissement concernée à la première Date de Paiement qui suit la Date de Calcul ;
- toute autre somme composant les Fonds Disponibles pour la Période d'Encaissement concernée ;
- les Coûts de Gestion dus et exigibles à la première Date de Paiement qui suit la Date de Calcul ;
- le Taux d'Intérêt Nominal au titre de chaque Souche d'Obligations ;
- le Coupon des Obligations dû à la première Date de Paiement qui suit la Date de Calcul ;
- durant la Période d'Amortissement Normal, la Base Trimestrielle d'Amortissement des Obligations pour la première Date de Paiement qui suit la Date de Calcul ; et
- durant la Période d'Amortissement Modifié, le montant de l'amortissement des Obligations pour la première Date de Paiement qui suit la Date de Calcul.

L'Etablissement Gestionnaire détermine ensuite :

- les éventuelles insuffisances des Fonds Disponibles à puiser du Compte de Réserve pour payer les Coûts de Gestion et pour payer les sommes dues en principal et intérêts au titre des Obligations à cette Date de Paiement ;
- durant la Période d'Amortissement Normal, les sommes à créditer et à débiter du Compte de Déficit en Principal et le montant de l'Allocation au Compte de Déficit en Principal pour la première Date de Paiement qui suit la Date de Calcul ;
- le Montant Affecté à la Réserve et le Niveau de Réserve Requis ; et
- le cas échéant, le montant de rémunération alloué au Porteur de Parts Résiduelles.

Ordre de Priorité des Paiements durant la Période d'Amortissement Normal

À chaque Date de Paiement durant la Période d'Amortissement Normal et avant la survenance de tout Cas d'Amortissement Modifié, l'Etablissement Gestionnaire, agissant au nom et pour le compte du Fonds, distribue les Fonds Disponibles conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements suivant, conformément au Règlement de Gestion et aux dispositions des sous-paragraphes (i) et (ii) ci-dessous.

(i) Ordre de Priorité des Paiements des Intérêts

À chaque Date de Paiement durant la Période d'Amortissement Normal, les Fonds Disponibles en Intérêts sont affectés par l'Etablissement Gestionnaire, et par débit du Compte Général, aux paiements et provisions suivants en respectant l'Ordre de Priorité des Paiements défini ci-dessous :

- A. premièrement, au paiement de tout montant de TVA due par le Fonds et exigible par l'administration fiscale marocaine, le cas échéant ;
- B. deuxièmement, au paiement des Arriérés de Coûts de Gestion puis, après complet paiement des Arriérés de Coûts de Gestion, au paiement des Coûts de Gestion (à l'exclusion de la Commission AMMC, de la Commission Maroclear et de la Commission de Recouvrement) et provisionne sur le Sous-Compte d'Intérêts le montant de la Commission AMMC dû à la Date de Paiement de la Commission AMMC suivante et la Commission Maroclear, le cas échéant ;

- C. troisièmement, sur une base *pari passu*, au paiement des Coupons payables au titre des Obligations pour la Période de Référence se terminant à cette Date de Paiement;
- D. quatrièmement, à l'affectation au Sous-Compte de Principal, de (i) la somme des Créances Déchues non recouvrées enregistrées sur la Période de Référence concernée, et/ou (ii) tout montant ayant été avancé à partir des Fonds Disponibles en Principal, au titre de la Date de Paiement précédente et ayant servi à la couverture d'une partie ou l'intégralité des montants mentionnés au paragraphe (A) à (C) ci-dessus, dues à cette Date de Paiement;²
- E. cinquièmement, à l'alimentation du Compte de Réserve à concurrence du Montant Affecté à la Réserve alors applicable ;
- F. sixièmement, au paiement des arriérés de la Commission de Recouvrement, puis, après complet paiement des arriérés de la Commission de Recouvrement, au paiement de la Commission de Recouvrement ;
- G. septièmement, au paiement de tous les frais, indemnités ou dépenses raisonnables et dûment documentés engagés dans le cadre du fonctionnement du Fonds, dans les conditions stipulées au Règlement de Gestion ou dans les autres Documents du Programme applicables qui ne sont pas autrement spécifiés ou prévus au paragraphe (B) ci-dessus ;
- H. huitièmement, à la rémunération des Parts Résiduelles.

(ii) **Ordre de Priorité des Paiements du Principal**

À chaque Date de Paiement durant la Période d'Amortissement Normal, les Fonds Disponibles en Principal (hors produit de l'émission des titres) figurant au crédit du Compte Général du Fonds, sont affectés par l'Établissement Gestionnaire, par débit du Compte Général, aux paiements et provisions suivants en respectant l'Ordre de Priorité des Paiements ci-dessous :

- A. premièrement, au paiement des montants mentionnés aux paragraphes (A) à (C) du paragraphe (i) ci-dessus (à savoir la TVA due au titre de cette Date de Paiement, les Coûts de Gestion (hors Commission de Recouvrement) et les Coupons), dans la mesure où ils n'ont pas été payés intégralement en vertu de l'application de l'Ordre de Priorité des Paiements des Intérêts ;
- B. deuxièmement, au paiement de toute somme due et exigible en principal au titre des Obligations ;
- C. troisièmement, après la Date Prévue de Fin de Période de Rechargement, au paiement des montants mentionnés aux paragraphes (F) du paragraphe (i) ci-dessus (à savoir les arriérés de la Commission de Recouvrement et la Commission de Recouvrement due à cette date), dans la mesure où ils n'ont pas été payés intégralement en vertu de l'application de l'Ordre de Priorité des Paiements des Intérêts ;
- D. quatrièmement, après la Date Prévue de Fin de Période de Rechargement, au paiement de l'éventuel Montant Requis d'Amortissement des Parts Résiduelles;
- E. cinquièmement, à la Date de Paiement Finale du Fonds, au paiement de l'intégralité des sommes dues en principal et rémunération au titre des Parts Résiduelles.

Ordre de Priorité des Paiements Modifié durant la Période d'Amortissement Modifié

A chaque Date de Paiement durant la Période d'Amortissement Modifié, les Fonds Disponibles figurant au crédit du Compte Général (après crédit des sommes provenant du Compte de Réserve) à cette Date de Paiement sont affectés par l'Établissement Gestionnaire aux paiements et provisions suivants en respectant l'Ordre de Priorité des Paiements ci-dessous :

- A. premièrement, au paiement de tout montant de TVA due par le Fonds et exigible par l'administration fiscale marocaine, le cas échéant ;
- B. deuxièmement, au paiement des Arriérés de Coûts de Gestion puis, après complet paiement des Arriérés de Coûts de Gestion, au paiement des Coûts de Gestion (à l'exclusion de la Commission AMMC, de la Commission Maroclear et de la Commission de Recouvrement) et provisionne sur le Sous-Compte d'Intérêts le montant de la Commission AMMC dû à la Date de Paiement de la Commission AMMC suivante et la Commission Maroclear, le cas échéant;
- C. troisièmement, sur une base *pari passu*, au paiement des Arriérés de Coupon ;

² L'objectif est que toute déchéance constatée est retenue sur l'excess spread des Créances Cédées, permettant ainsi une couverture du principal des obligations en cas de baisse des Fonds Disponibles en Principal, suite à une hausse imprévisible du Taux de Déchéance.

- D. quatrièmement, sur une base *pari passu*, au paiement des Coupons payables au titre des Obligations pour la Période de Référence se terminant à cette Date de Paiement ;
- E. cinquièmement, sur une base *pari passu*, au paiement de toute somme due et exigible en principal au titre des Obligations ;
- F. sixièmement, après complet paiement de toute somme due au titre du principal des Obligations, au paiement des arriérés de la Commission de Recouvrement, puis, après complet paiement des arriérés de la Commission de Recouvrement, au paiement de la Commission de Recouvrement ;
- G. septièmement, au paiement de tous les frais, indemnités ou dépenses raisonnables et dûment documentés engagés dans le cadre du fonctionnement du Fonds, dans les conditions stipulées au Règlement de Gestion ou dans les autres Documents du Programme applicables qui ne sont pas autrement spécifiés ou prévus au paragraphe (B) ;
- H. huitièmement, après complet paiement de toute somme due au titre de la Commission de Recouvrement, au paiement des sommes dues en principal et rémunération au titre des Parts Résiduelles.

FACTEURS DE RISQUES

Les investisseurs sont invités à considérer les facteurs de risques suivants avant de prendre une décision d'investissement relative aux Titres. Il appartient également aux investisseurs potentiels, souscripteurs, acquéreurs et détenteurs de Titres de considérer l'ensemble des autres informations détaillées dans le présent Document d'Information.

Le Dépositaire et l'Etablissement Gestionnaire considèrent que les risques suivants sont, à la date du présent Document d'Information, les principaux risques afférents à la nature juridique du Fonds, son activité et sa capacité à remplir ses engagements, en particulier ceux découlant des Titres. Cependant, l'attention des investisseurs potentiels, souscripteurs, acquéreurs et détenteurs de Titres est attirée sur le fait que la liste des risques présentés ci-dessous n'est pas exhaustive, et que d'autres risques, qui à ce jour ne sont pas connus du Dépositaire et de l'Etablissement Gestionnaire ou sont considérés comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur le Fonds, sur son activité ou sa situation financière, ou sur les Titres.

Les Titres en tant qu'obligation exclusive du Fonds

Les Titres représentent une obligation exclusive du Fonds. Les Titres ne sont aucunement garantis par l'Etablissement Gestionnaire, le Dépositaire, l'Initiateur, le Recouvreur, l'Arrangeur ou toute autre personne.

Risque lié à tout événement majeur exceptionnel

Le Fonds n'est pas couvert contre une détérioration drastique et imprévisible de la situation économique du pays, entraînant un impact direct et irrémédiable sur la situation financière des Débiteurs (catastrophe naturelle, crise sanitaire, guerre...). A cet effet le risque d'insolvabilité des Débiteurs sera couvert dans la limite des mécanismes de couverture dont dispose le Fonds.

Recours limité aux actifs attribués au Fonds

Conformément aux termes et conditions des Titres, les recours des Porteurs de Titres pour le paiement du principal, intérêts et éventuels arriérés sont limités aux actifs appartenant au Fonds.

Ils dépendent des Ordres de Priorité des Paiements qui prévoient les règles applicables au Fonds s'agissant de l'allocation de ses Fonds Disponibles et sont en proportion du nombre de Titres détenus par chaque Porteur de Titres. Pour une information détaillée sur les Ordres de Priorité des Paiements applicables au Fonds, se reporter à la section "*ORDRES DE PRIORITE DES PAIEMENTS DU FONDS*" du présent Document d'Information.

Capacité du Fonds à remplir ses obligations

Les Encaissements, les fonds constituant la Réserve et les sommes dues par l'Initiateur à titre de Montant Résolutoire et/ou de Montant d'Indemnisation constituent les principales ressources du Fonds lui permettant de remplir ses obligations de paiements relatifs aux Titres et aux autres obligations et engagements du Fonds.

La capacité du Fonds à remplir ses obligations de paiement s'agissant des Titres dépend donc principalement de la solvabilité des Débiteurs et de leur capacité à payer les sommes dues au Fonds au titre des Créances Cédées. Sans préjudice de ses autres recours au titre de la Réserve et/ou les sommes dues par l'Initiateur à titre de Montant Résolutoire et/ou de Montant d'Indemnisation, le Fonds ne dispose pas, ni ne disposera dans le futur, d'autres ressources que celles susvisées pour remplir ses obligations de paiement s'agissant des Titres.

Risques liés aux Débiteurs

Le Fonds est notamment exposé au risque de défaillance des Débiteurs ou de retard de paiement des montants dus au titre des Créances Cédées par les Débiteurs. Bien que des mécanismes de protection contre ces risques aient été mis en place, il n'existe aucune assurance ou garantie que ces mécanismes soient suffisants pour éviter aux Porteurs de Titres des pertes ou des retards de paiement au titre des Obligations ou des Parts Résiduelles.

Risques liés aux résiliations anticipées des Contrats de Location OA

Les Contrats de Location OA stipulent qu'en cas de résiliation du Contrat de Location OA concerné, la déchéance du terme est acquise et donne automatiquement au créancier le droit à une indemnité formant une Créance d'Indemnité. Cette indemnité est notamment régie par le 3ème alinéa de l'article 264 du *dahir* du 9 *ramadan* 1331 (12 août 1913) formant Code des Obligations et Contrats et, pour les Débiteurs personnes physiques concernés, par les articles 103 à 107 de la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur. Compte tenu de ce régime juridique, il n'existe aucune assurance ou garantie qu'en cas de résiliation du Contrat de Location OA, les Créances d'Indemnité résultant de cette résiliation soient d'un montant égal au Loyer Restant Dû des Créances Cédées résiliées.

Risques liés à SOFAC

Le Fonds est notamment exposé au risque de défaillance de SOFAC en ses différentes qualités et notamment pour le reversement en tant que Recouvreur des Encaissements reçus au titre des Créances Cédées, pour le paiement de toute Rémunération, de tout Montant Résolutoire et/ou de tout Montant d'Indemnisation. La capacité du Fonds à payer les sommes dues au titre des Titres dépend donc en partie de la capacité de SOFAC à effectuer des paiements au Fonds.

Risques de conflits d'intérêts

Le Fonds est exposé au risque de conflit d'intérêts susceptible de résulter de l'appartenance de SOFAC (en sa qualité d'Initiateur et de Recouvreur). En conséquence, des procédures et mesures appropriées ont été mises en place pour prévenir et remédier à tout conflit d'intérêts susceptible de résulter d'un tel cumul.

Risques au titre de la fourniture de services relatifs aux Contrats LOA

S'agissant uniquement d'une Créance de Loyers ou d'une Créance d'Indemnité, le Contrat de Location OA dont résulte la Créance ou tout autre contrat conclu à l'occasion du Contrat de Location OA peut prévoir la fourniture par SOFAC ou tout tiers de services ou d'entretien au titre ou en relation avec le véhicule concerné. Si le Débiteur concerné constatait un manquement du prestataire de services concerné au titre du Contrat de Location OA concerné, ce Débiteur pourrait essayer d'en tirer prétexte pour refuser le paiement des Créances de Loyers ou des Créances d'Indemnité ou de payer les sommes dues par lui à l'Initiateur par compensation avec les sommes qui lui seraient dues à raison dudit manquement au titre du Contrat de Location OA concerné.

Projections, prévisions et estimations

Toutes projections, prévisions et estimations figurant dans le présent Document d'Information sont par nature estimatives. Il est possible que tout ou partie des hypothèses qui sous-tendent de telles projections, prévisions ou estimations se révèlent incorrectes ou inappropriées. En conséquence, les données réelles correspondant à de telles projections, prévisions et estimations pourront se révéler substantiellement différentes.

Absence de due diligence

Ni le Fonds, ni SOFAC STRUCTURED FINANCE, en sa qualité d'Etablissement Gestionnaire ou d'Arrangeur, ni le Dépositaire, ni le conseil juridique du Programme n'ont entrepris (ou n'entreprendront) de recherches, investigations ou autres mesures relatives aux Créances Cédées et/ou aux Débiteurs aux fins de vérifier les caractéristiques des Créances ou de s'assurer de la solvabilité des Débiteurs (autres que la vérification des Critères d'Eligibilité des Créances et des Débiteurs par l'Auditeur avant chaque Date de Cession, par l'Initiateur à chaque Date d'Information et par l'Etablissement Gestionnaire à chaque Date de Calcul, à partir des données communiquées par l'Initiateur). A cet égard, les Porteurs de Titres ne bénéficient que des seules déclarations et garanties effectuées par l'Initiateur au profit du Fonds au titre du présent Règlement de Gestion et de la Convention Cadre de Cession, ainsi que des obligations de l'Etablissement Gestionnaire au profit du Fonds aux termes des Documents du Programme.

Rehaussement et mécanismes de protections limités

Les mécanismes de rehaussement et de protection mis en place au profit du Fonds et/ou des Porteurs de Titres ne procurent aux Porteurs de Titres qu'un rehaussement ou une protection limitée(e). Après utilisation de ces mécanismes, les Porteurs de Titres pourraient ne pas recevoir l'intégralité des sommes qui leur sont dues par le Fonds.

Informations historiques et autres informations statistiques

Les informations historiques et les autres informations statistiques, économiques ou de performances fournies dans le présent Document d'Information s'agissant des Créances Cédées, des Débiteurs ou de SOFAC (en sa qualité d'Initiateur ou de Recouvreur) représentent l'expérience historique et les procédures actuelles de SOFAC. Aucune assurance ou garantie ne peut être donnée par le Fonds, l'Etablissement Gestionnaire, le Dépositaire ou SOFAC sur le fait que les informations futures relatives à la performance des Créances Cédées, des Débiteurs ou de SOFAC (en sa qualité d'Initiateur ou de Recouvreur) seront similaires aux informations exposées dans le présent Document d'Information.

Risque lié à l'impact de la Covid-19

La crise sanitaire liée à l'épidémie de la Covid-19 peut avoir, éventuellement, un impact négatif sur le recouvrement des Créances et la performance financière des Débiteurs.

Risque lié au Programme

Le Programme d'émission des titres par le Fonds est régi par l'ensemble des Documents du Programme notamment le Règlement de Gestion du Fonds et les Documents d'Informations relatifs à chaque émission. A cet effet, l'attention des Porteurs d'Obligations est attirée sur la nécessité de lire l'ensemble des Documents du Programme, en ce compris le Règlement de Gestion du Fonds, le Document d'Information de l'Emission Initiale et de chaque Emission Subséquente et les Documents d'Information des Emissions Subséquentes antérieurs à l'émission concernée.

Informations sur la répartition des Débiteurs

La répartition des Débiteurs par catégories socioprofessionnelles est limitée aux professions codifiées dans le système d'information de l'Initiateur. Les données relatives à certaines sous-catégories, ne sont pas présentées dans le présent Document d'Information. Aucune assurance ou garantie ne peut être donnée par le Fonds sur le fait que celles-ci présentent des indicateurs identiques à leurs catégories d'appartenance. Nous avons développé les sous catégories socio-professionnelles dans la limite de l'information disponible dans le SI de SOFAC.

Risque de taux

Les intérêts au titre des Obligations sont calculés sur la base d'un Taux d'Intérêt Nominal.

Les Porteurs d'Obligations à Taux d'Intérêt Nominal fixe sont exposés à un éventuel risque de taux résultant d'une évolution défavorable de la courbe des taux des Bons du Trésor après cette Date d'Emission. A cet effet, en cas d'augmentation significative des taux d'intérêt sur le marché secondaire, ceci peut entraîner une baisse du prix des Obligations à Taux d'Intérêt Nominal fixe en cas de revente de ces obligations sur le marché.

Les Porteurs d'Obligations à Taux d'Intérêt Nominal variable sont moins exposés au risque de dévalorisation du prix des obligations qu'ils détiennent, en raison de la révision périodique du taux d'intérêts base de calcul des coupons servis à ces obligataires, (plus la périodicité de révision du Taux d'Intérêt Nominal est courte plus la sensibilité de l'obligation est faible, et inversement).

Risque de liquidité s'agissant des Titres et revente des Titres sur le marché secondaire

Aucune assurance ou garantie ne peut être donnée quant à la création d'un éventuel marché secondaire des Titres et, dans l'éventualité où un tel marché secondaire serait constitué, qu'il puisse durer pendant la durée de vie des Titres, ou qu'il puisse fournir une liquidité suffisante aux Porteurs des Titres.

L'absence de liquidité sur le marché secondaire ou l'insuffisance de liquidité des Titres pourrait faire fluctuer la valeur de marché des Titres. D'autre part, une variation défavorable des taux sur le marché secondaire pourrait avoir pour conséquence d'entraîner une baisse du prix des Obligations en cas de revente sur ce marché par les Porteurs d'Obligations.

Changement législatif et réglementaire

Les Titres sont régis par les lois et règlements du Royaume du Maroc, tels que ces derniers sont en vigueur à la date du présent Document d'Information.

Aucune assurance ou garantie ne peut être donnée quant aux conséquences (i) d'une modification de la législation ou de la réglementation marocaine postérieure à la date du présent Document d'Information ou (ii) de toute décision d'une autorité administrative, judiciaire ou d'un tribunal arbitral de nature à affecter la législation ou la réglementation.

Régime fiscal du Fonds

Les informations publiées dans le présent Document d'Information relatives au régime fiscal applicable au Fonds et aux Porteurs de Titres sont conformes aux dispositions fiscales du Code Général des Impôts en vigueur à la date du présent Document d'Information. Aucune assurance ou garantie ne peut être donnée quant (i) à la stabilité du régime fiscal applicable au Fonds ou aux Porteurs des Titres ou (ii) aux conséquences d'une interprétation dudit régime par une autorité administrative ou judiciaire.

Le Fonds et l'Etablissement Gestionnaire déclinent toutes responsabilités quant à toute évolution défavorable du régime fiscal applicable au Fonds et aux Porteurs des Titres.

Risque lié à la répartition du stock des créances

A chaque Date de Cession subséquente, l'attention des investisseurs est attirée sur la répartition du portefeuille des Créances Cédées au Fonds par type de Contrat et catégorie de Débiteurs. Etant donné qu'à la Date de Cession Initiale les Créances Cédées sont composées de 80% de Créances de Loyers et de 20% de Créances de Prêts, cette répartition ne sera pas forcément maintenue, vu qu'à une Date de Cession Subséquente, les Créances de Prêts peuvent représenter jusqu'à 35% des Créances Cédées à cette date.

Quant à la répartition des Débiteurs par CSP et sous CSP, cette dernière pourra éventuellement connaître un changement d'une Date de Cession à une autre. Toutefois ce risque est atténué par l'application de conditions de cession à chaque Date de Cession Subséquente.

Risque lié à l'accumulation des Créances et la dissociation des Souches d'Obligations

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait, qu'à l'occasion de chaque émission subséquente, les Créances Cédées au Fonds sont injectées dans l'actif du Fonds, sans qu'il y ait une association des Créances par Souche d'Obligation, les Encaissements générés par toutes Créances figurant à l'actif du fonds sans aucune distinction par Date de Cession, sont affectés selon l'ordre des priorités des paiements applicable, notamment au remboursement et à la rémunération des porteurs des Souches d'Obligations émises par le Fonds sur une base pari passu entre elles et conformément à l'échéancier de chaque Souche d'Obligations émises.

Les caractéristiques financières de chaque Souche d'Obligations peuvent différer d'une souche à l'autre, notamment le Taux d'Intérêt Nominal qui peut être fixe ou variable selon les conditions du marché, la tendance de la courbe des taux de référence des bons du trésor sur le marché secondaire lors de la période de souscription envisagée, ainsi que le niveau de Prime de Risque exigé par les investisseurs potentiels pour chaque Souche d'Obligations émises.

Ce facteur de risque est atténué par la présence des Critères d'Eligibilité, de Conditions à l'Acquisition de Créances à une Date de Cession Subséquente ainsi que de Conditions à l'Emission d'une Nouvelle Souche d'Obligations devant être remplis à chaque Date de Cession/Emission Subséquente.

Risque lié à la Prime de Risque

L'attention des Porteurs d'Obligations est attirée sur le fait, qu'à l'occasion de chaque émission subséquente, la Prime de Risque assortie à la Souche d'Obligations émises, risque d'évoluer à la hausse d'une émission subséquente à l'autre.

Aucune fourchette de Prime de Risque n'a été définie pour le Programme, cette dernière reste tributaire de l'appréciation par les investisseurs des risques associés aux actifs du Fonds et des conditions du marché au moment de l'émission (dont notamment la liquidité des Obligations, l'évolution des taux des bons du Trésor sur le marché secondaire ainsi que l'offre et la demande).

MECANISMES DE COUVERTURE

Conformément aux dispositions de l'article 51 de la Loi sur la Titrisation, le Fonds est couvert contre les risques résultant des Créances Cédées par les mécanismes détaillés ci-dessous.

Les Porteurs d'Obligations sont couverts par les mécanismes de couverture suivants :

- s'agissant des Créances de Loyers Cédées acquises à toute Date de Cession, la différence positive existant entre, d'une part, la Décote sur les Créances de Loyers Cédées par l'Initiateur à cette Date de Cession et, d'autre part, la somme des Coûts de Gestion et des Coupons payables aux Porteurs d'Obligations à toute Date de Paiement ;
- s'agissant des Créances de Prêt, la différence positive entre, d'une part, les intérêts générés par les Créances de Prêt Cédées et, d'autre part, la somme des Coûts de Gestion et des Coupons payables aux Porteurs d'Obligations à toute Date de Paiement ;
- l'alimentation du Compte de Réserve à hauteur du Montant Affecté à la Réserve applicable et jusqu'à constitution du Niveau de Réserve Requis ;
- l'émission des Parts Résiduelles, dont les droits en intérêt et en principal sont subordonnés respectivement aux droits en intérêt et en principal des Obligations ;
- d'une manière plus générale, les sûretés et Accessoires garantissant les sommes dues au titre des Créances Cédées ; et
- l'application d'un ordre de priorité des paiements spécifique en cas d'ouverture de la Période d'Amortissement Modifié à la suite de la survenance d'un Cas d'Amortissement Modifié.

VALORISATION DES OBLIGATIONS EMISES PAR LE FONDS

La valeur des Obligations à une date est obtenue par la somme des flux futurs générés par ces Obligations actualisés à cette date. L'actualisation est faite sur la base des taux zéro coupon des Bons du Trésor augmentés d'une prime qui reflète le niveau de risque de l'Obligation.

La valeur des Obligations émises par le Fonds est diffusée à une fréquence journalière, par l'Etablissement Gestionnaire aux Porteurs d'Obligations, sur le site web de l'Etablissement Gestionnaire.

La valorisation des Obligations effectuée est strictement indicative et sa diffusion par l'Etablissement Gestionnaire ne constitue en aucun cas un engagement d'achat de ces Obligations par l'Etablissement Gestionnaire ou par l'Initiateur ni un engagement de rachat par le Fonds.

PARTIE IV – COUVERTURE DU PASSIF PAR L'ACTIF

PRINCIPE GÉNÉRAL

Durant toute la vie du Fonds et tant qu'aucun Cas d'Amortissement Modifié n'est survenu, il y a une couverture totale du passif par l'actif du Fonds.

COUVERTURE DU PASSIF PAR L'ACTIF À LA DATE DE CESSION SUBSEQUENTE II

L'échéancier d'amortissement normal des Créances acquises par le Fonds à la Date de Cession Subséquente II est présenté à l'Annexe 5.

L'affectation des flux de l'actif et du passif est présentée à l'Annexe 6.

L'échéancier unitaire des Obligations émises à la Date d'Emission Subséquente II est présenté à titre indicatif à l'Annexe 7, toutefois l'échéancier définitif des Obligations 2025-01 sera publié un jour ouvré avant la Période de Souscription.

COUVERTURE DU PASSIF PAR L'ACTIF À TOUTE DATE DE CESSION SUBSÉQUENTE

L'échéancier d'amortissement normal des Créances acquises par le Fonds à toute Date de Cession Subséquente, la comparaison des flux de l'actif et du passif à cette Date de Cession Subséquente et l'échéancier prévisionnel des Obligations émises à la Date d'Emission Subséquente correspondant à cette Date de Cession Subséquente sont présentés dans le Document d'Information relatif à l'émission de la Nouvelle Souche d'Obligations concernée.

PARTIE V - FONCTIONNEMENT DU FONDS

COUTS DE GESTION

Les Coûts de Gestion supportés par le Fonds sont :

- la commission due par le Fonds à l'Etablissement Gestionnaire en tant que gestionnaire du Fonds, payable à chaque Date de Paiement, égale à 0,17% (hors taxes) du Montant Restant Dû des Créances Cédées au début de la Période de Référence précédant cette Date de Paiement ;
- la commission due par le Fonds au Dépositaire, payable à chaque Date de Paiement, égale à 0,04% (hors taxes) par an du CRD des Titres au début de la Période de Référence précédant cette Date de Paiement ;
- la Commission AMMC, payable à chaque Date de Paiement de la Commission AMMC est égale, pour chaque trimestre calendaire, à 0,03% (hors taxes) par an de la Base de Calcul de la Commission AMMC. Le Fonds provisionne à chaque Date de Paiement, le montant de la Commission AMMC dû à la Date de Paiement de la Commission AMMC suivante ;
- la commission due par le Fonds au syndicat de placement, payable à la troisième Date de Paiement suivant la Date d'Emission des Obligations concernée, et égale à 0,22% (hors taxes) du produit de l'émission des Obligations ;
- la Commission Maroclear, payable à chaque Date de Paiement de la Commission Maroclear ;
- les frais de comptabilité sont de 25.000 HT payables annuellement, à la Date de Paiement suivant la réception de la facture;
- les frais du commissariat aux comptes sont de 25.000 MAD HT payables annuellement, à la Date de Paiement suivant la réception de la facture

En outre, le Fonds paye au Recouvreur, à chaque Date de Paiement et sous réserve de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable, la Commission de Recouvrement, qui est égale au Pourcentage Annuel de Rémunération du Recouvreur (hors taxes) appliqué au Montant Restant Dû des Créances Cédées, tel que ce montant est déterminé le premier jour de la Période d'Encaissement Trimestrielle considérée.

Les frais de constitution du Fonds, d'émission, d'impression et de diffusion de tout document du, sont pris en charge par l'Initiateur.

Les frais de dissolution et de liquidation du Fonds sont pris en charge par le Fonds.

Conformément à l'article 66 de la Loi sur la Titrisation, le Fonds ne répond qu'à ses obligations et frais mis expressément à sa charge par le Règlement de Gestion et par ladite loi.

PRINCIPES COMPTABLES APPLICABLES AU FONDS

Comptes du Fonds

Conformément à l'article 81 de la Loi sur la Titrisation, le Fonds est soumis aux règles comptables fixées par l'administration, sur proposition du Conseil national de la comptabilité.

L'Etablissement Gestionnaire établit les Comptes du Fonds conformément aux règles comptables applicables, et conformément à l'article 77 de la Loi sur la Titrisation, les soumet pour certification au Commissaire aux Comptes dans les trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

Durée des exercices comptables

En application des dispositions de l'article 80 de la Loi sur la Titrisation et du Règlement de Gestion, chaque exercice comptable est d'une durée de douze (12) mois, commençant le 1er janvier et s'achevant le 31 décembre de chaque année civile.

Par exception, le premier exercice comptable du Fonds débute à la Date de Constitution du Fonds et s'achève le 31 décembre 2023 et le dernier exercice comptable du Fonds s'achève à sa date de liquidation effective.

Le premier exercice ne peut s'étendre sur une durée supérieure à dix-huit mois.

NATURE ET FREQUENCE DE L'INFORMATION RELATIVE AU FONDS

Dans les conditions prévues à l'article 76 de la Loi sur la Titrisation, l'Etablissement Gestionnaire est tenu de remettre à tout Porteur de Titres, dans un délai maximum de trois (3) mois après la clôture de chaque exercice, un rapport annuel d'activité comprenant les informations suivantes :

- l'inventaire de l'actif certifié par le Dépositaire conformément à l'article 47 de la Loi sur la Titrisation et comprenant :
 - l'inventaire du portefeuille de Créances Cédées ;
 - le montant et la répartition de la trésorerie du Fonds ;
- les comptes annuels certifiés par le Commissaire aux Comptes conformément à l'article 77 de la Loi sur la Titrisation et comprenant :
 - le bilan du Fonds ;
 - le compte de produits et charges du Fonds ;
 - l'état des soldes de gestion ;
 - l'annexe précisant les méthodes comptables retenues et, le cas échéant, les garanties reçues ;
- le comportement et l'évolution du portefeuille des Créances Cédées :
 - la durée de vie moyenne des Créances Cédées ;
 - le montant et le pourcentage des Créances Cédées Déchues ;
 - le montant et le pourcentage des Créances Cédées faisant l'objet de remboursement par anticipation ;
 - et plus généralement, toute information permettant de connaître l'évolution en matière de recouvrement des sommes dues au titre des Créances Cédées, réalisation de sûretés et pertes sur les Créances Cédées ;
- la situation relative au passif du Fonds (échancier des titres, duration, ...);
- la nature, le montant et le pourcentage des différents frais et commissions supportés par le Fonds au cours de l'exercice ;
- toute modification apportée durant l'exercice à la structure du Fonds, aux divers intervenants à sa gestion ou à son administration, au Règlement de Gestion ou au Document d'Information ;
- toute information concernant toute influence que peut exercer, sur la gestion de l'Etablissement Gestionnaire, l'Initiateur ou toute personne morale qui contrôle ou est placée sous le contrôle de l'Initiateur, du fait de sa participation dans le capital de l'Etablissement Gestionnaire ; et
- plus généralement, tout élément nécessaire à la bonne information des Porteurs de Titres.

Dans les trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice, les documents comptables contenus dans le rapport annuel d'activité doivent être mis à la disposition du Commissaire aux Comptes pour certification, conformément à l'article 77 de la Loi sur la Titrisation.

Une copie du rapport annuel d'activité doit être adressée à l'administration et à l'AMMC dans les délais fixés par cette dernière.

Par ailleurs, conformément à l'article 79 de la Loi sur la Titrisation, l'Etablissement Gestionnaire communique à Bank Al-Maghrib les informations relatives au Fonds et nécessaires à l'élaboration des statistiques monétaires.

Informations additionnelles

L'Etablissement Gestionnaire diffuse sur son site internet, trimestriellement à compter de la Date d'Emission et dans un délai maximum d'un (1) mois après chaque Date de Paiement, un rapport trimestriel d'activité du Fonds.

Ce rapport est mis à la disposition des investisseurs et comprend les informations suivantes :

- L'évolution du portefeuille de Créances Cédées, notamment en termes de données relatives au stock des Créances Cédées détenues par le Fonds (stock des Créances Cédées, Créances Cédées Déchues, etc.) ;
- Le détail des paiements des sommes dues par le Fonds (Coûts de Gestion, etc.) ;
- Toute modification apportée durant l'exercice à la structure du Fonds, aux divers intervenants à sa gestion ou à son administration, au Règlement de Gestion ou au Document d'Information ; et,
- Plus généralement, tout élément nécessaire à la bonne information des Porteurs de Titres, notamment les informations portant sur la situation et l'évolution en matière de défaillance des Débiteurs, les réalisations des sûretés et les pertes sur les actifs du Fonds.

Les Documents déposés auprès de l'AMMC avant chaque Date de Cession Subséquente

L'Etablissement Gestionnaire est tenu de déposer auprès de l'AMMC au plus tard huit [8] semaines avant la Date d'Emission Subséquente envisagée, les documents listés ci-dessous (liste non-exhaustive) :

- le projet du Document d'Information relatif à l'émission subséquente concernée intégrant :
 - Les caractéristiques du portefeuille à titriser et du portefeuille retenu par l'initiateur ;
 - L'historique du comportement des créances antérieurement titrisées ;
 - Les attestations des différents intervenants actualisées ;
 - Une étude statistique actualisée datant d'une année au maximum (dernière date d'arrêt de l'analyse du comportement des créances) ;
 - La présentation actualisée des différents intervenants ;
 - Les nouveaux montants et dates ;
 -
- le fichier Excel permettant d'identifier les nouvelles créances à céder au Fonds et celles retenues et à retenir par l'Initiateur;
- la matrice consolidée des cut-offs et des scores; et
- tout autre document nécessaire à la bonne appréciation de l'émission subséquente envisagée.

Au plus tard deux semaines avant la date d'obtention du visa de l'AMMC relatif au Document d'Information de l'Emission Subséquente concernée, l'Etablissement Gestionnaire transmet :

- l'attestation et le rapport de l'auditeur externe;
- le stock des Créances à céder actualisé; et
- le fichier de simulation des flux prévisionnels.

REGIME DES MODIFICATIONS TOUCHANT LE PROGRAMME

Modifications du Règlement de Gestion et du Document d'Information

Conformément à l'article 34 de la Loi sur la Titrisation, Sans préjudice de l'Appel Public à l'Epargne, toute modification du Règlement de Gestion est subordonnée à un renouvellement d'agrément de l'AMMC et toute modification du Document d'Information est subordonnée à un nouveau visa de l'AMMC.

Les Porteurs de Titres sont consultés pour statuer sur les éventuelles modifications par tous moyens jugés nécessaires par l'Etablissement Gestionnaire et le Dépositaire.

Modifications des autres Documents du Programme

Les Documents du Programme (excepté pour le Règlement de Gestion et le Document d'Information concerné) peuvent être modifiés, d'un commun accord entre les Parties concernées sous réserve que ces modifications ne touchent pas aux stipulations du Règlement de Gestion et des Documents d'Information concernés.

PARTIE VI - MODALITES DE SOUSCRIPTION

ADHESION, RECONNAISSANCE ET ACCEPTATION DES TERMES ET CONDITIONS DES TITRES

La souscription, l'acquisition ou la détention d'un ou plusieurs Titre(s) emporte pour le Porteur de Titre(s) concerné, de plein droit, adhésion pleine et entière à, et reconnaissance et acceptation sans condition de, l'ensemble des caractéristiques et termes et conditions des Titres (et notamment, l'acceptation des Ordres de Priorité des Paiements applicables et la renonciation à recours à l'encontre du Fonds dans les conditions mentionnées aux termes du présent Document d'Information), lesdits termes et conditions des Titres liant valablement et automatiquement ce Porteur de Titres avec effet immédiat à la date d'une telle souscription, acquisition ou détention.

Plus généralement, la souscription, l'acquisition ou la détention d'un ou plusieurs Titre(s) emporte pour le Porteur de Titre(s) concerné, de plein droit, adhésion pleine et entière à, et reconnaissance et acceptation sans condition de, chacune des règles de gestion et fonctionnement applicables au Fonds (y compris les présentes restrictions s'agissant de la souscription et du transfert des Titres), telles que ces règles figurent dans les stipulations applicables du Règlement de Gestion et des autres contrats et documents auxquels le Fonds est ou sera partie, et telles qu'elles pourront éventuellement être modifiées.

RESTRICTIONS A LA SOUSCRIPTION, L'ACQUISITION, LA DETENTION, LA CESSION OU AU TRANSFERT DES TITRES

L'émission des Obligations est faite dans le cadre d'un Appel Public à l'Épargne et les Obligations sont placées auprès d'Investisseurs Qualifiés de droit marocain. Le placement des Obligations est assuré par le Syndicat de Placement/Organisme de Placement.

Les Parts Résiduelles sont intégralement souscrites par Auto Hall auprès du Fonds.

MODALITES DE SOUSCRIPTION DES OBLIGATIONS

Les Obligations font exclusivement l'objet d'un Appel Public à l'Epargne à chaque Date d'Emission concernée auprès d'Investisseurs Qualifiés de droit marocain dans les conditions prévues dans la Convention de Placement applicable.

Identification des souscripteurs

Conformément à l'article 1.47 de la Circulaire AMMC n°03/19, le Syndicat de Placement/Organisme de Placement doit s'assurer de l'appartenance de tout souscripteur d'Obligations à l'une des catégories définies ci-dessous et doit garder une copie du document attestant de ladite appartenance. Chaque souscripteur doit ainsi, au cas où le Syndicat de Placement/Organisme de Placement n'en disposerait pas déjà, joindre une copie du document d'identification décrit ci-après au bulletin de souscription dont un modèle figure en annexe à la Convention Cadre de Placement.

Pour chaque catégorie de souscripteurs, les documents d'identification à produire, sont les suivants :

Catégorie de souscripteur	Document à joindre
Investisseurs Qualifiés de droit marocain (hors OPCVM)	Extrait du registre de commerce (Modèle n°7) mentionnant l'objet social de l'Investisseur Qualifié ou, pour les entités qui ne sont pas inscrites au registre du commerce, tout document équivalent faisant mention de l'objet social/l'activité de l'Investisseur Qualifié concerné. Tout document permettant de justifier la qualité d'Investisseur Qualifié du souscripteur selon les critères de l'article 3 de la Loi Relative à l'APE ou de l'article 1.30 de la Circulaire AMMC n°03/19.
OPCVM de droit marocain	<ul style="list-style-type: none">- Photocopie de la décision d'agrément ;- Pour les fonds communs de placement (FCP), le certificat de dépôt au greffe du tribunal ;- Pour les SICAV, le modèle des inscriptions au registre de commerce.

Conformément à l'article 1.40 de la Circulaire AMMC n°03/19, le Syndicat de Placement/Organisme de Placement concerné ne peut exiger des souscripteurs d'Obligations de fournir des documents ou de respecter des conditions autres que ceux prévus dans le présent Document d'Information.

Conformément à l'article 1.47 de la Circulaire AMMC n°03/19, le Syndicat de Placement/Organisme de Placement concerné doit s'assurer préalablement à l'acceptation des demandes de souscription, que les souscripteurs ont la capacité

Période de souscription

Conformément à l'article 1.44 de la Circulaire AMMC n°03/19, la période de souscription doit être supérieure à deux jours.

La période de souscription de chaque Souche d'Obligations est indiquée dans la Convention de Placement correspondante (la "**Période de Souscription**").

Conformément à l'article 1.22 de la Circulaire AMMC n°03/19, le délai entre l'octroi du visa au Document d'Information et l'ouverture de la période de souscription ne peut être inférieur à 7 jours.

Demandes de souscription

Conformément à l'article 1.50 de la Circulaire AMMC n°03/19, au cours de chaque Période de Souscription, les souscripteurs ne peuvent formuler qu'un seul ordre pour leur propre compte auprès du Syndicat de Placement/Organisme de Placement dans les conditions prévues à la présente section.

Chaque souscripteur doit :

- remettre, préalablement à la clôture de la Période de Souscription concernée, un bulletin de souscription conforme au modèle joint en ANNEXE 3 du présent Document d'Information, dûment signé, ferme et irrévocable, auprès du Syndicat de Placement/Organisme de Placement, et accompagné de l'ensemble des pièces requises au titre du présent Document d'Information ; et
- formuler son (ses) ordre(s) de souscription en spécifiant le nombre d'Obligations demandées, le taux de coupon demandé ainsi que le montant total de sa souscription. Conformément à l'article 1.50 de la Circulaire AMMC n°03/19, un souscripteur ne peut formuler qu'un seul ordre de souscription par nature d'Obligations et par niveau de taux souhaité.

Tout bulletin de souscription doit être signé par le souscripteur, ou son mandataire, et transmis au Syndicat de Placement/Organisme de Placement de la Souche d'Obligations concernée. Le cas échéant, le mandataire doit être muni d'une délégation de pouvoir signée et légalisée par le mandant.

Conformément à l'article 1.48 de la Circulaire AMMC n°03/19, les souscriptions pour compte propre par le Syndicat de Placement/Organisme de Placement de la Souche d'Obligations concernée en sa qualité d'intermédiaire financier ou par les personnes morales mandatées par lui doivent être effectuées le premier jour de la Période de Souscription.

Les ordres de souscription seront collectés, tout au long de la Période de Souscription, par le biais du Syndicat de Placement/Organisme de Placement de la Souche d'Obligations concernée. Conformément à l'article 1.49 de la Circulaire AMMC n°03/19, les ordres de souscription doivent être horodatés au moment de leur réception et ne peuvent être transmis par téléphone.

Dans la limite des Obligations disponibles au jour de la demande de souscription formulée par le souscripteur, il n'y a pas de plancher ni de plafond de souscription.

Les ordres de souscription sont irrévocables au terme de la clôture de la Période de Souscription.

Centralisation des demandes de souscriptions

Le Syndicat de Placement/Organisme de Placement de la Souche d'Obligations concernée centralise les demandes de souscription dans un fichier informatique.

A la fin de la Période de Souscription, sauf si clôture anticipée, le Syndicat de Placement/Organisme de Placement procède à :

- l'élaboration d'un état récapitulatif des souscriptions reçues faisant apparaître, outre le nombre total de souscriptions reçues, le nombre quotidien de souscriptions reçues durant la Période de Souscription. Dans le cas où, au cours d'une journée de la Période de Souscription, aucune souscription n'a été reçue, l'état récapitulatif des souscriptions précise, pour cette journée, la mention "Néant" ;
- l'annulation des demandes qui ne respectent pas les conditions et modalités de souscription susmentionnées ;
- la consolidation de l'ensemble des demandes de souscriptions recevables, c'est-à-dire toutes les demandes de souscription autres que celles frappées de nullité ; et
- l'allocation des Obligations dans les conditions prévues au paragraphe "*Allocation des demandes de souscriptions*" ci-après.

Conformément à l'article 1.51 de la Circulaire AMMC n°03/19, le Syndicat de Placement/Organisme de Placement de la Souche d'Obligations concernée doit adresser à l'AMMC le jour suivant la clôture de la souscription un fichier définitif de l'intégralité des souscriptions recueillies.

Allocation des demandes de souscriptions

Le Syndicat de Placement/Organisme de Placement de la Souche d'Obligations concernée procède à l'allocation des Obligations de la Souche, dans les conditions définies ci-après.

Les demandes exprimées et non rejetées seront servies jusqu'à ce que le plafond de l'émission soit atteint.

Dans la limite du montant de l'émission obligataire, l'allocation des Obligations du Fonds se fait selon la méthode d'adjudication dite à la française. Cette méthode d'allocation se déroule comme suit :

- le Syndicat de Placement/Organisme de Placement retient les soumissions aux taux les plus bas, à l'intérieur de la fourchette proposée (bornes comprises), jusqu'à ce que le montant de l'émission d'Obligations soit atteint ; et
- le Syndicat de Placement/Organisme de Placement fixe alors le taux limite de l'adjudication, correspondant au taux le plus élevé des demandes retenues. Les soumissions retenues sont entièrement servies au taux limite soit au taux le plus élevé des demandes retenues.

Si le montant des souscriptions est supérieur au montant disponible, l'allocation des Obligations se fait au *prorata* sur la base d'un taux d'allocation déterminé comme suit :

Quantité offerte / Quantité demandée retenue

Si le nombre des Obligations à répartir, en fonction de la règle de *prorata* ci-dessus, n'est pas un nombre entier, ce nombre d'Obligations est arrondi à l'unité inférieure. Les rompus sont alloués, par palier d'une Obligation par souscripteur, avec priorité aux demandes les plus fortes.

A l'issue de l'allocation, le Syndicat de Placement/Organisme de Placement établit un état récapitulatif de l'ensemble des souscriptions, ainsi que le résultat de l'allocation qui est consigné dans un procès-verbal. Ce procès-verbal est signé par le Syndicat de Placement, le Dépositaire, l'Initiateur et l'Etablissement Gestionnaire.

Annulation de l'opération de souscription

Conformément à l'article 1.52 de la Circulaire AMMC n°03/19, dans le cas où l'opération de souscription est frappée de nullité pour quelque raison que ce soit, les souscriptions sont remboursées dans un délai de trois (3) Jours Ouvrés, à compter de la date de publication des résultats.

Toute demande de souscription qui ne respecte pas les conditions de souscription définies dans le présent Document d'Information est susceptible d'annulation par le Syndicat de Placement/Organisme de Placement de la Souche d'Obligations concernée.

MODALITES DE REGLEMENT ET DE LIVRAISON DES OBLIGATIONS

Modalités de versement des souscriptions

Le règlement des souscriptions se fait par transmission d'ordres de livraison contre paiement par le Dépositaire auprès de Maroclear, à la date de jouissance prévue à la Date d'Emission concernée. Les Obligations sont payables au comptant, en un seul versement et inscrites aux noms des souscripteurs par le Dépositaire à la même date.

Le règlement portera sur les montants bruts de souscription.

Domiciliation de l'émission

Le Dépositaire est chargé d'exécuter toutes les opérations inhérentes aux Obligations émises dans le cadre de l'émission de chaque Souche d'Obligations. A ce titre, le Dépositaire représente le Fonds auprès de Maroclear.

Procédures d'enregistrement

Pour chaque émission d'Obligations, à l'issue de l'allocation, les Obligations attribuées à chaque souscripteur sont enregistrées dans son compte-titres le jour du règlement/de la livraison.

Modalités de publication des résultats de l'opération de souscription

Les résultats de l'opération de souscription seront publiés par le Syndicat de Placement / Organisme de Placement de la Souche d'Obligations concernée dans un journal d'annonces légales dans les deux (2) jours à compter de la signature par les parties du procès-verbal visé au paragraphe "*Allocation des demandes de souscription*" de la sous-section "*Modalités de souscription des Obligations*" et au plus tard à la Date d'Emission de la Souche d'Obligations concernée.

A l'issue de la clôture de la Période de Souscription concernée, et dans un délai maximum de trois (3) jours à compter de l'annonce des résultats, le Syndicat de Placement/Organisme de Placement de la Souche d'Obligations concernée adresse aux souscripteurs un avis du résultat de l'allocation contenant les mentions minimales prescrites par l'article 1.51 de la Circulaire AMMC n°03/19.

ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

À toute Date d'Émission, il n'est pas prévu que les Titres fassent l'objet d'une demande d'admission à la cotation sur le Marché Règlementé marocain ou tout autre Marché Règlementé et n'ont pas vocation à faire l'objet d'une telle demande après la Date d'Emission concernée.

PARTIE VII - FISCALITE

L'attention des Porteurs de Titres est attirée sur le fait que les informations contenues dans la présente section du Document d'Information ne constituent qu'un simple résumé indicatif du régime fiscal marocain applicable aux porteurs de titres de fonds de placement collectifs en titrisation, tels que les Titres et au régime fiscal applicable au Fonds. La présente section du Document d'Information ne tient compte de la situation d'aucune personne en particulier. Il appartient à toute personne qui envisage de souscrire ou détenir des Titres de former son propre jugement et de se fonder sur sa propre enquête indépendante sur le régime fiscal associé à l'acquisition, la détention et la cession de ces Titres et de consulter tout conseil fiscal ou comptable ou tout autre conseil approprié à cet effet. Le contenu de la présente section du Document d'Information ne doit pas être interprété comme un conseil fiscal ou comptable ou tout autre conseil. Toute personne qui accepte de prendre connaissance de la présente section du Document d'Information, et qui l'utilise, déclare et garantit au Fonds et ses représentants et à l'Arrangeur, avoir les compétences nécessaires pour se faire sa propre appréciation du contenu de la présente section du Document d'Information et ne pas se fonder sur les conseils ou recommandations du Fonds ou de ses représentants ni ceux de l'Arrangeur ni ceux de l'Initiateur. Dans toute la mesure permise par les lois et règlements en vigueur, le Fonds et ses représentants ainsi que l'Arrangeur, l'Initiateur, le conseil juridique du Programme et l'auditeur indépendant déclinent toute responsabilité s'agissant de toute utilisation qui pourrait être faite de la présente section du Document d'Information et de son contenu.

Dans l'éventualité où une disposition légale ou réglementaire applicable dans une juridiction imposerait l'application d'une retenue à la source ou toute autre déduction fiscale, les paiements de principal et d'intérêts au titre des Obligations seraient effectués sans que ni le Fonds, ni l'Etablissement Gestionnaire, ni le Dépositaire, ni l'Initiateur ni aucun autre intervenant ne soit tenu de verser un montant additionnel afin de compenser les conséquences d'une telle retenue à la source ou déduction.

REGIME FISCAL APPLICABLE AUX PORTEURS DE TITRES

Les Porteurs de Titres qui sont des personnes résidentes ou non résidentes du Royaume du Maroc et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés ("IS") ou à l'impôt sur le revenu ("IR") au Royaume du Maroc sont imposés comme suit au titre de l'acquisition, la détention ou la cession de tout Titre :

- pour les produits distribués par le Fonds aux Porteurs de Titres :
 - les personnes résidentes soumises à l'IS sont imposées à un taux de 20%, étant précisé que la retenue à la source est imputable sur l'IS avec droit à restitution ;
 - les personnes résidentes qui ne sont pas soumises à l'IR selon le régime du bénéfice net réel (BNR) ou selon le régime du bénéfice net simplifié (BNS) sont imposables à un taux de 30%. La retenue à la source est libératoire de l'IR ;
 - les personnes résidentes soumises à l'IR sont imposées à un taux de 20% imputable sur l'IR avec droit de restitution pour les bénéficiaires personnes morales soumises à l'IR selon le régime du BNR ou du BNS ; et
 - les revenus perçus par des personnes morales ou physiques non résidentes sont soumis à une retenue à la source de 10%, sous réserve de l'application des dispositions des conventions internationales de non double imposition ; et
 - les intérêts et autres produits similaires servis (i) aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (ii) aux fonds de placements collectifs en titrisation (FPCT) et (iii) aux organismes de placements en collectif en capital (OPCC) sont exonérés de la retenue à la source conformément à l'article 6-I-C-2° du CGI.
- pour les plus-values mobilières réalisées par les Porteurs de Titres :
 - les personnes résidentes soumises à l'IS sont imposables aux taux du barème progressif de l'IS (dans le cadre de la déclaration du résultat fiscal) ;
 - les personnes physiques résidentes et non résidentes soumises à l'IR sont imposables à un taux de 20% prélevé par l'intermédiaire financier teneur de compte des titres sous réserve des dispositions des conventions internationales de non double imposition ;
 - les personnes morales non résidentes sont soumises à l'IS au taux du barème progressif de l'IS sous réserve de l'application des dispositions des conventions internationales de non double imposition ; et

- les OPCVM, FPCT et OPCC sont exonérés de l'IS pour les bénéfices réalisés dans le cadre de leur objet légal conformément à l'article 6-I-A-16°, 17° et 18° du CGI.

Le Dépositaire opère, pour le compte du Fonds, les retenues à la source s'agissant des Titres, en lieu et place des Porteurs de Titres.

REGIME FISCAL APPLICABLE AU FONDS

Le Fonds bénéficie des exonérations de droits et impôts suivantes :

- les droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes relatifs à la constitution du Fonds, à l'acquisition de ses actifs par le Fonds, à l'émission et à la cession des Titres, les avenants conclus par le Fonds s'agissant du Règlement de Gestion et des autres actes relatifs au fonctionnement du Fonds conformément aux textes réglementaires en vigueur ;
- la taxe professionnelle pour les activités réalisées par le Fonds dans le cadre de son objet ;
- l'impôt sur les sociétés (IS) pour les bénéfices réalisés par le Fonds dans le cadre de son objet légal ; et
- la retenue à la source pour les intérêts et produits similaires perçus par le Fonds.

Le Fonds est soumis aux dispositions du Code Général des Impôts Marocain.

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est applicable aux produits perçus et aux commissions supportées par le Fonds. La taxe des services communaux est également applicable au Fonds.

En matière de TVA, le Fonds est tenu de collecter la TVA sur les produits résultant des opérations de titrisation, et de procéder à l'imputation de celle ayant grevé ses éléments de coûts.

**PARTIE VIII - LOI APPLICABLE –
CONTESTATION**

LOI APPLICABLE

Le Document d'Information, les Titres et les Documents du Programme sont soumis au droit marocain.

CONTESTATION ET LITIGES

Toute contestation relative au Document d'Information, aux Titres et aux Documents du Programme relève de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Casablanca.

ANNEXE 1 – MODALITES DES OBLIGATIONS

Le texte qui suit présente les modalités qui, telles que complétées par les Conditions Définitives (telles que définies ci-après) concernées, seront applicables aux Obligations (les "Modalités").

A moins qu'ils ne soient définis aux présentes, les termes et expressions commençant par une majuscule, qu'ils soient utilisés indifféremment au singulier ou au pluriel, ont, aux fins des présentes Modalités des Obligations, le sens résultant des définitions prévues par le glossaire figurant dans le Document d'Information et intitulé "ABREVIATIONS ET DEFINITIONS".

Les références faites dans les Modalités aux "Obligations" concernent les Obligations d'une seule Souche, et non pas l'ensemble des Obligations qui pourraient être émis dans le cadre du Programme.

Les Obligations sont émises par le Fonds par souches (chacune une "**Souche**"), à une même date ou à des dates différentes. Les Obligations d'une même Souche sont soumises à des modalités identiques, les Obligations d'une même Souche étant fongibles entre eux, chaque Souche est émise en une seule fois et non par tranches. Les Obligations sont émises selon les Modalités du Document d'Information telles que complétées par les dispositions des conditions définitives concernées (les "**Conditions Définitives**") relatives aux modalités spécifiques de chaque Souche (notamment, sans que cette liste ne soit limitative, le montant nominal total, l'amortissement et les intérêts, payables, le cas échéant, dans le cadre des Obligations).

La souscription ou l'acquisition de Titres du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au Règlement de Gestion.

Plus généralement, la souscription, l'acquisition ou la détention d'une Obligation emporte pour le Porteur d'Obligation concerné, de plein droit, adhésion pleine et entière à, et reconnaissance et acceptation sans condition de, chacune des règles de gestion et fonctionnement applicables au Fonds, telles que ces règles figurent dans les stipulations applicables du Règlement de Gestion et des autres contrats et documents auxquels le Fonds est ou sera partie, et telles qu'elles pourront éventuellement être modifiées.

FORME, DENOMINATION ET PROPRIETE

Forme

Les Obligations émises par le Fonds sont :

- des instruments financiers au sens de l'article 2 de la Loi Relative à l'APE ; et
- en application de l'article 6 de la Loi sur la Titrisation, assimilés à des valeurs mobilières conformément aux dispositions de l'article 3 du *dahir* portant loi n°1-93-211 du 4 *rabii* II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs, tel que modifié et complété. Le régime des valeurs mobilières leur est applicable en toutes ses dispositions dans la mesure où ni la Loi sur la Titrisation ni, dans la mesure permise par la Loi sur la Titrisation, le Règlement de Gestion n'y dérogent.

Dénomination

Les Obligations sont des titres obligataires à taux fixe, adossés aux Créances Cédées, avec un Capital Restant Dû Initial unitaire de cent mille dirhams (100.000 MAD).

Propriété

Les Obligations sont émises au porteur. Elles sont dématérialisées et donnent lieu à une inscription auprès du dépositaire central Maroclear. Les Obligations sont transmises par virement de compte à compte.

Souches

Toutes les Obligations émises à une Date d'Emission constituent une Souche dont la référence est attribuée comme suit :

- les quatre chiffres de l'année (en calendrier grégorien) au cours de laquelle la Souche concernée est émise, sous le format suivant : Souche "20xx" ;
- suivis du numéro de cette Souche au cours de l'année concernée, sous le format suivant "yy".

Les Obligations de chaque Souche sont donc identifiées sous le format suivant : "Obligations du FT AUTO MOBILITY 20xx-yy". A titre d'exemple, les Obligations émises à la Date d'Emission Initiale sont identifiées comme suit : "Obligations du FT AUTO MOBILITY 2023-01".

Rang des Obligations

Les Obligations émises représentent des obligations directes et non-subordonnées du Fonds et tous les paiements en principal et en intérêts (et s'il y en a, des arriérés en Cas d'Amortissement Modifié) relatifs aux Obligations doivent être effectués à partir des Fonds Disponibles et selon l'Ordre de Priorité des Paiements applicable. Les Obligations viennent au même rang entre elles.

Durant la Période d'Amortissement Normal :

- les intérêts dus et exigibles au titre des Obligations sont payés sur une base *pari passu* ;
- le principal dû et exigible au titre des Obligations est payé sur une base *pari passu* ; et
- les paiements au titre des Parts Résiduelles sont subordonnés à tout paiement des sommes dues et exigibles au titre des Obligations.

Durant la Période d'Amortissement Modifié, les Obligations sont remboursées entièrement sur une base *pari passu* dans la limite des Fonds Disponibles à chaque Date de Paiement conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable. Lorsque les Obligations sont entièrement remboursées, les Parts Résiduelles sont remboursées dans la limite des Fonds Disponibles à chaque Date de Paiement conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

Il n'est pas prévu que le Fonds puisse émettre de nouveaux titres qui viendraient en rang supérieur aux Obligations. A l'exception des Obligations, il n'est pas prévu que le Fonds puisse émettre de nouveaux titres qui viendraient en rang supérieur aux Parts Résiduelles.

INTERETS

Durant la Période d'Amortissement Normal et la Période d'Amortissement Modifié, chaque Obligation porte un intérêt calculé sur son Capital Restant Dû, à compter de sa Date d'Emission (incluse), à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt Nominal applicable à cette Obligation.

Taux

Le Taux d'Intérêts Nominal applicable aux Obligations est fixé pour chaque Souche dans les Conditions Définitives correspondantes et dont les caractéristiques (fixe ou révisable, Prime de Risque, ...) sont communiquées dans lesdites conditions.

Calcul

Les intérêts dus aux Porteurs d'Obligations à toute Date de Paiement sont calculés par l'Etablissement Gestionnaire à la Date de Calcul précédant cette Date de Paiement.

Dates de Paiement et Périodes de Référence

Durant la Période d'Amortissement Normal et la Période d'Amortissement Modifié, les intérêts dus au titre de chaque Obligation sont payables trimestriellement à terme échu au titre de la Période de Référence écoulée, à chaque Date de Paiement conformément et sous réserve de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

Montant

Durant la Période d'Amortissement Normal et la Période d'Amortissement Modifié, les intérêts dus au titre d'une Obligation et d'une Période de Référence donnée, à l'exception du premier et/ou dernier Coupon (s'il ne correspond pas à une Période de Référence entière), sont égaux au produit :

- (a) au CRD des Obligations constaté le premier jour de la Période de Référence ;
- (b) multiplié par le Taux d'Intérêt Nominal de l'Obligation applicable à ladite Période de Référence ;
- (c) multiplié par le nombre de jours entre le premier jour de la Période de Référence concernée (inclus) et le dernier jour de la Période de Référence concernée (inclus) ;
- (d) divisé par 360 ;
- (e) arrondi au centième de dirham inférieur.

Le premier et/ou le dernier Coupon, s'il ne correspond pas à une Période de Référence entière, est calculé comme indiqué ci-dessus, mais au *pro rata* du nombre de jours (premier jour inclus et dernier jour exclu) de la période considérée, sur la base de 365 jours par an.

Amortissement

Amortissement des Obligations durant la Période d'Amortissement Normal

Durant la Période d'Amortissement Normal, les Obligations de chaque Souche émises par le Fonds s'amortissent trimestriellement à chaque Date de Paiement à partir des Fonds Disponibles selon l'Echéancier d'Amortissement Normal applicable à cette Souche et figurant dans les Conditions Définitives applicables, conformément et sous réserve de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

À chaque Date de Paiement concernée et pour chaque Souche, les sommes correspondants à l'amortissement des Obligations concernées sont réparties *pro rata* à chaque Obligation, les sommes ainsi réparties étant arrondies, si nécessaire, au centime inférieur.

Cas d'Amortissement Modifié

La Période d'Amortissement Modifié des Titres débute à la Date de Paiement suivant la déclaration par l'Etablissement Gestionnaire de la survenance de l'un quelconque des cas exposés ci-dessous (un "**Cas d'Amortissement Modifié**") :

Cas d'Amortissement Modifié liés au Fonds

- a. un défaut de paiement par le Fonds à sa date d'échéance d'une somme due (en principal et/ou en intérêt ³) à l'un de ses créanciers au titre des Titres ou de l'un des Documents du Programme, sauf si le défaut de paiement est la conséquence d'une erreur administrative et que le paiement est effectué dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la date d'échéance du paiement concerné ;
- b. le non-respect par le Fonds de l'un de ses engagements (autres qu'une obligation de paiement) au titre de l'un des Documents du Programme, sauf s'il est remédié à ce non-respect dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés ;
- c. l'inexactitude de toute déclaration du Fonds ou le non-respect par le Fonds de toute garantie au titre de l'un des Documents du Programme ;
- d. l'absence de remplacement de l'Etablissement Gestionnaire à l'expiration d'une période de six (6) mois calendaires après la date de sa révocation ou de sa démission ;
- e. l'absence de remplacement du Dépositaire à l'expiration d'une période de six (6) mois calendaires après la date de sa révocation ou de sa démission ; et/ou
- f. Le Fonds est dissous de manière anticipée à la suite d'une cession avant terme des Créances non échues ou non déchuées de leur terme dans les conditions prévues par l'article 18 de la loi et l'Arrêté 832-14 et doit donc être liquidé conformément aux termes du Règlement de Gestion et du présent Document d'Information.

Cas d'Amortissement Modifié liés à SOFAC

- (a) un défaut de paiement par SOFAC :
- En sa qualité de Recouvreur de tout flux généré par les Créances Cédées, à chaque Date de Versement Mensuelle ;
 - En sa qualité d'Initiateur
 - de toute Quote-Part d'Indemnités Police d'Assurance Perte Totale ou Quote-Part d'Indemnités Police d'Assurance Décès relative à un Contrat LOA, à la Date de Versement suivant la perception par SOFAC des indemnités au titre de la police d'assurance concernée ;
 - de toute Quote-Part du Prix de Revente relative à un Contrat LOA, à la Date de Versement suivant la perception par SOFAC du prix de revente du véhicule ;
 - De tout Montant Résolutoire et/ou Montant d'Indemnisation à la Date de Paiement suivant la date à laquelle l'Etablissement Gestionnaire ou l'Initiateur, selon le cas, a eu connaissance de la non-conformité, de l'invalidité et/ou de l'inopposabilité.
 - en quelque qualité que ce soit, à sa date d'échéance d'une somme due au titre des Documents du Programme ;
- Sauf si le défaut de paiement est la conséquence d'une erreur administrative et que le paiement est effectué dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la date d'échéance du paiement concerné ;

³ Il s'agit de l'échéance en principal due au titre de chaque Date de Paiement (conformément à l'échéancier fixe d'amortissement des Obligations) et les coupons qui en découlent.

- (b) le non-respect par SOFAC (en quelque qualité que ce soit) de l'un de ses engagements (autres qu'une obligation de paiement) au titre de l'un des Documents du Programme, telle que ces engagements sont décrits dans la section « *Déclarations, Garanties et Engagements de SOFAC* » du présent Document d'Information, sauf s'il est remédié à ce non-respect dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés ;
- (c) l'inexactitude de toute déclaration de SOFAC (en quelque qualité que ce soit) ou le non-respect par SOFAC (en quelque qualité que ce soit) de l'une de ses garanties au titre de l'un des Documents du Programme (autres qu'une garantie de conformité d'une Créance Cédée aux Critères d'Éligibilité), telle que ces garanties et déclarations sont décrites dans la section « *Déclarations, Garanties et Engagements de SOFAC* » du présent Document d'Information, sauf s'il est remédié à cette inexactitude ou à ce non-respect dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés ;
- (d) SOFAC est invitée par Bank-Al Maghrib à communiquer un plan de redressement au sens de l'article 86 de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, ou lorsqu'elle fait l'objet d'une décision d'administration provisoire des établissements de crédit, ou encore lors d'une procédure de liquidation judiciaire ;
- (e) SOFAC cesse ses activités d'établissement de crédit ou son agrément d'établissement de crédit lui est retiré ;
- (f) un Événement Significatif Défavorable survient ;
- (g) un Cas de Résiliation du Mandat de Recouvrement est constaté ; ou
- (h) SOFAC en sa qualité de Recouvreur demande par écrit à l'Etablissement Gestionnaire la résiliation du Mandat de Recouvrement ;

Cas d'Amortissement Modifié liés aux Créances Cédées et aux Encaissements

- (a) le Taux de Déchéance est supérieur ou égal à 6% pendant les quatre (4) trimestres précédant la Date de Calcul concernée ;
- (b) le Solde du Compte de Réserve est inférieur à 1% du CRD des Titres en fin de Période de Référence pendant quatre (4) Dates de Paiement consécutives.

Autres Cas d'Amortissement Modifié

- (a) l'un quelconque des Documents du Programme (à l'exception d'un Bordereau de Cession) est déclaré invalide ou inopposable au Fonds, à SOFAC, à un créancier de SOFAC ou à un Débiteur ; ou
- (b) un Cas de Circonstances Nouvelles est survenu et perdue.

Amortissement des Obligations durant la Période d'Amortissement Modifié

En Période d'Amortissement Modifié, les Obligations s'amortissent trimestriellement à chaque Date de Paiement, sur une base *pari passu* entre elles et avec les autres obligations émises par le Fonds, à partir des Fonds Disponibles conformément et sous réserve de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

À chaque Date de Paiement concernée et pour chaque Souche, les sommes correspondants à l'amortissement des Obligations concernées sont réparties *pro rata* à chaque Obligation, les sommes ainsi réparties étant arrondies, si nécessaire, au centime inférieur.

Amortissement à la Date d'Amortissement Finale

A moins que les Obligations n'aient été préalablement amorties, il est prévu que les Obligations soient complètement amorties pour leur Capital Restant Dû à la Date d'Amortissement Finale, telle que cette date est indiquée dans les Conditions Définitives applicables à la Souche concernée.

PAIEMENT ET ORDRES DE PRIORITE

L'Etablissement Gestionnaire donne les instructions nécessaires aux mouvements et allocations des Fonds Disponibles, dans le respect de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

Ordre de Priorité des Paiements durant la Période d'Amortissement Normal

À chaque Date de Paiement durant la Période d'Amortissement Normal et avant la survenance de tout Cas d'Amortissement Modifié, l'Établissement Gestionnaire, agissant au nom et pour le compte du Fonds, distribue les Fonds Disponibles conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements suivant :

Ordre de Priorité des Paiements des Intérêts

A chaque Date de Paiement durant la Période d'Amortissement Normal, les Fonds Disponibles en Intérêts sont affectés par l'Établissement Gestionnaire, et par débit du Compte Général, aux paiements et provisions suivants en respectant l'Ordre de Priorité des Paiements défini ci-dessous :

- A. Premièrement, au paiement de tout montant de TVA due par le Fonds et exigible par l'administration fiscale marocaine, le cas échéant ;
- B. Deuxièmement, au paiement des Arriérés de Coûts de Gestion puis, après complet paiement des Arriérés de Coûts de Gestion, au paiement des Coûts de Gestion (à l'exclusion de la Commission AMMC, de la Commission Maroclear et de la Commission de Recouvrement) et provisionne sur le Sous-Compte d'Intérêts le montant de la Commission AMMC dû à la Date de Paiement de la Commission AMMC suivante et la Commission Maroclear, le cas échéant ;
- C. Troisièmement, sur une base *pari passu*, au paiement des Coupons payables au titre des Obligations pour la Période de Référence se terminant à cette Date de Paiement ;
- D. Quatrièmement, à l'affectation au Sous-Compte de Principal de (i) la somme des Créances Déchues non recouvrées enregistrées sur la Période de Référence concernée, et/ou (ii) tout montant ayant été avancé à partir des Fonds Disponibles en Principal, au titre de la Date de Paiement précédente et ayant servi à la couverture d'une partie ou l'intégralité des montants mentionnés au paragraphe (A) à (C) ci-dessus dues à cette Date de Paiement;⁴
- E. Cinquièmement, à l'alimentation du Compte de Réserve à concurrence du Montant Affecté à la Réserve alors applicable ;
- F. Sixièmement, au paiement des arriérés de la Commission de Recouvrement, puis, après complet paiement des arriérés de la Commission de Recouvrement, au paiement de la Commission de Recouvrement ;

⁴ L'objectif est que toute déchéance constatée est retenue sur l'excess spread des Créances Cédées, permettant ainsi une couverture du principal des obligations en cas de baisse des Fonds Disponibles en Principal, suite à une hausse imprévisible du Taux de Déchéance.

- G. Septièmement, au paiement de tous les frais, indemnités ou dépenses raisonnables et dûment documentés engagés dans le cadre du fonctionnement du Fonds, dans les conditions stipulées au Règlement de Gestion ou dans les autres Documents du Programme applicables qui ne sont pas autrement spécifiés ou prévus au paragraphe (B) ci-dessus ;
- H. huitièmement, à la rémunération des Parts Résiduelles.

Ordre de Priorité des Paiements du Principal

À chaque Date de Paiement durant la Période d'Amortissement Normal, les Fonds Disponibles en Principal (hors produit de l'émission des titres) figurant au crédit du Compte Général du Fonds, sont affectés par l'Établissement Gestionnaire, par débit du Compte Général, aux paiements et provisions suivants en respectant l'Ordre de Priorité des Paiements ci-dessous :

- A. premièrement, au paiement des montants mentionnés aux paragraphes (A) à (C) du paragraphe (6.1.1) ci-dessus (à savoir la TVA due au titre de cette Date de Paiement, les Coûts de Gestion (hors Commission de Recouvrement) et les Coupons), dans la mesure où ils n'ont pas été payés intégralement en vertu de l'application de l'Ordre de Priorité des Paiements des Intérêts ;
- B. deuxièmement, au paiement de toute somme due et exigible en principal au titre des Obligations ;
- C. troisièmement, après la Date Prévue de Fin de Période de Rechargement, au paiement des montants mentionnés aux paragraphes (F) du paragraphe (6.1.1) ci-dessus (à savoir les arriérés de la Commission de Recouvrement et la Commission de Recouvrement due à cette date), dans la mesure où ils n'ont pas été payés intégralement en vertu de l'application de l'Ordre de Priorité des Paiements des Intérêts ;
- D. quatrièmement, après la Date Prévue de Fin de Période de Rechargement, au paiement de l'éventuel Montant Requis d'Amortissement des Parts Résiduelles;
- E. cinquièmement, à la Date de Paiement Finale du Fonds, au paiement de l'intégralité des sommes dues en principal et rémunération au titre des Parts Résiduelles.

Ordre de Priorité des Paiements Modifié durant la Période d'Amortissement Modifié

A chaque Date de Paiement durant la Période d'Amortissement Modifié, les Fonds Disponibles figurant au crédit du Compte Général (après crédit des sommes provenant du Compte de Réserve) à cette Date de Paiement sont affectés par l'Établissement Gestionnaire aux paiements et provisions suivants en respectant l'Ordre de Priorité des Paiements ci-dessous :

- A. premièrement, au paiement de tout montant de TVA due par le Fonds et exigible par l'administration fiscale marocaine, le cas échéant ;
- B. deuxièmement, au paiement des Arriérés de Coûts de Gestion puis, après complet paiement des Arriérés de Coûts de Gestion, au paiement des Coûts de Gestion (à l'exclusion de la Commission AMMC) et provisionne sur le Sous-Compte d'Intérêts le montant de la Commission AMMC dû à la Date de Paiement de la Commission AMMC suivante;
- C. troisièmement, sur une base *pari passu*, au paiement des Arriérés de Coupon ;
- D. quatrièmement, sur une base *pari passu*, au paiement des Coupons payables au titre des Obligations pour la Période de Référence se terminant à cette Date de Paiement ;

- E. cinquièmement, sur une base *pari passu*, au paiement de toute somme due et exigible en principal au titre des Obligations ;
- F. sixièmement, après complet paiement de toute somme due au titre du principal des Obligations, au paiement des arriérés de la Commission de Recouvrement, puis, après complet paiement des arriérés de la Commission de Recouvrement, au paiement de la Commission de Recouvrement ;
- G. septièmement, au paiement de tous les frais, indemnités ou dépenses raisonnables et dûment documentés engagés dans le cadre du fonctionnement du Fonds, dans les conditions stipulées au Règlement de Gestion ou dans les autres Documents du Programme applicables qui ne sont pas autrement spécifiés ou prévus au paragraphe (B) ;
- H. huitièmement, après complet paiement de toute somme due au titre de la Commission de Recouvrement, au paiement des sommes dues en principal et rémunération au titre des Parts Résiduelles.

FISCALITE DES PORTEURS D'OBLIGATION

Les paiements en principal et intérêts au titre des Obligations sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires fiscales applicables dans la juridiction concernée. Dans l'éventualité où une disposition légale ou réglementaire applicable dans une juridiction imposerait l'application d'une retenue à la source ou toute autre déduction fiscale, les paiements en principal et en intérêts au titre des Obligations seraient effectués sans que le Fonds ne soit obligé de verser un montant additionnel afin de compenser les conséquences d'une telle retenue à la source ou déduction.

DROITS RECONNUS AUX PORTEURS D'OBLIGATION

Conformément à l'article 86 de la Loi sur la Titrisation, les Porteurs d'Obligations exercent les droits reconnus aux actionnaires par les articles 164 et 179 de la loi n°17-95 du 30 août 1996 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée par les lois n°81-99, n°23-01, n°20-05, n°78-12 et n°20-19.

REPRESENTATION DES PORTEURS D'OBLIGATION

Conformément aux dispositions de l'article 3-1 de la Loi sur la Titrisation, les dispositions des articles 293 à 315 de la loi n°17-95 du 30 août 1996 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée, relatives à la masse des obligataires et aux modalités de représentation des obligataires ne sont pas applicables aux Obligations.

L'Etablissement Gestionnaire est tenu de convoquer l'assemblée générale des Porteurs d'Obligations préalablement à :

- toute modification du régime des Obligations qui requiert une consultation des Porteurs d'Obligations; et

- toute modification du Règlement de Gestion ou du Document d'Information susceptible d'entraîner une modification des caractéristiques financières des Obligations.

Il peut également consulter les Porteurs d'Obligations à tout moment et sur toute question, s'il l'estime nécessaire ou opportun.

Les modalités de représentation et de consultation des Porteurs d'Obligation sont amplement détaillées dans l'article 52.2.2 du Règlement de Gestion du Fonds.

PLACEMENT, ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

Les Obligations font l'objet d'un Appel Public à l'Épargne et les Obligations sont placées auprès d'Investisseurs Qualifiés de droit marocain. A la Date d'Émission, il n'est pas prévu que les Obligations fassent l'objet d'une demande d'admission à la cotation sur un Marché Règlementé marocain ou tout autre Marché Règlementé et n'ont pas vocation à faire l'objet d'une telle demande après la Date d'Émission.

Conformément à l'article 1.37 de la Circulaire AMMC n°03/19 telle que modifiée et complétée, le placement des Obligations est assuré par le Syndicat de Placement/Organisme de Placement.

MODALITES ET CONDITIONS DE SOUSCRIPTION

Les Obligations font exclusivement l'objet d'un Appel Public à l'Épargne à chaque Date d'Émission concernée auprès d'Investisseurs Qualifiés de droit marocain dans les conditions prévues dans la Convention de Placement applicable.

IDENTIFICATION DES SOUSCRIPTEURS

Conformément à l'article 1.47 de la Circulaire AMMC n°03/19, le Syndicat de Placement/Organisme de Placement doit s'assurer de l'appartenance de tout souscripteur d'Obligations à l'une des catégories définies ci-dessous et doit garder une copie du document attestant de ladite appartenance. Chaque souscripteur doit ainsi, au cas où le Syndicat de Placement/ Organisme de Placement n'en disposerait pas déjà, joindre une copie du document d'identification décrit ci-après au bulletin de souscription dont un modèle figure en annexe à la Convention Cadre de Placement.

Pour chaque catégorie de souscripteurs, les documents d'identification à produire, sont les suivants :

Catégorie de souscripteur	Document à joindre
Investisseurs Qualifiés de droit marocain (hors OPCVM)	Extrait du registre de commerce (Modèle n°7) mentionnant l'objet social de l'Investisseur Qualifié ou, pour les entités qui ne sont pas inscrites au registre du commerce, tout document équivalent faisant mention de l'objet social/l'activité de l'Investisseur Qualifié concerné. Tout document permettant de justifier la qualité d'Investisseur Qualifié du souscripteur selon les critères de l'article 3 de la Loi relative à l'APE ou de l'article 1.30 de la Circulaire AMMC n°03/19.
OPCVM de droit marocain	<ul style="list-style-type: none">- Photocopie de la décision d'agrément ;- Pour les fonds communs de placement (FCP), le certificat de dépôt au greffe du tribunal ;- Pour les SICAV, le modèle des inscriptions au registre de commerce.

Conformément à l'article 1.40 de la Circulaire AMMC n°03/19, le Syndicat de Placement /Organisme de Placement concerné ne peut exiger des souscripteurs d'Obligations de fournir des documents ou de respecter des conditions autres que ceux prévus dans le présent Règlement de Gestion.

Conformément à l'article 1.47 de la Circulaire AMMC n°03/19, le Syndicat de Placement /Organisme de Placement concerné doit s'assurer préalablement à l'acceptation des demandes de souscription, que les souscripteurs ont la capacité financière pour honorer leurs engagements.

PERIODE DE SOUSCRIPTION

Conformément à l'article 1.44 de la Circulaire AMMC n°03/19, la période de souscription doit être supérieure à deux jours.

La période de souscription de chaque Souche d'Obligations est indiquée dans la Convention de Placement correspondante (la "**Période de Souscription**").

Conformément à l'article 1.22 de la Circulaire AMMC n°03/19, le délai entre l'octroi du visa au Document d'Information et l'ouverture de la période de souscription ne peut être inférieur à (sept) 7 jours.

DEMANDES DE SOUSCRIPTION

Conformément à l'article 1.50 de la Circulaire AMMC n°03/19, au cours de chaque Période de Souscription, les souscripteurs ne peuvent formuler qu'un seul ordre pour leur propre compte auprès du Syndicat de Placement /Organisme de Placement dans les conditions prévues à la présente section.

Chaque souscripteur doit :

- remettre, préalablement à la clôture de la Période de Souscription concernée, un bulletin de souscription conforme au modèle joint en Annexe 4 (Modèle de bulletin de souscription ferme et irrévocable) du présent Règlement de Gestion, dûment signé, ferme et irrévocable, auprès du Syndicat de Placement /Organisme de Placement, et accompagné de l'ensemble des pièces requises au titre du présent Règlement de Gestion ; et

- formuler son (ses) ordre(s) de souscription en spécifiant le nombre d'Obligations demandées, le taux de coupon demandé ainsi que le montant total de sa souscription. Conformément à l'article 1.50 de la Circulaire AMMC n°03/19, un souscripteur ne peut formuler qu'un seul ordre de souscription par nature d'Obligations et par niveau de taux souhaité.

Tout bulletin de souscription doit être signé par le souscripteur, ou son mandataire, et transmis au Syndicat de Placement /Organisme de Placement de la Souche d'Obligations concernée. Le cas échéant, le mandataire doit être muni d'une délégation de pouvoir signée et légalisée par le mandant.

Conformément à l'article 1.48 de la Circulaire AMMC n°03/19, les souscriptions pour compte propre par le Syndicat de Placement/Organisme de Placement de la Souche d'Obligations concernée en sa qualité d'intermédiaire financier ou par les personnes morales mandatées par lui doivent être effectuées le premier jour de la Période de Souscription.

Les ordres de souscription seront collectés, tout au long de la Période de Souscription, par le biais du Syndicat de Placement/Organisme de Placement de la Souche d'Obligations concernée. Conformément à l'article 1.49 de la Circulaire AMMC n°03/19, les ordres de souscription doivent être horodatés au moment de leur réception et ne peuvent être transmis par téléphone.

Dans la limite des Obligations disponibles au jour de la demande de souscription formulée par le souscripteur, il n'y a pas de plancher ni de plafond de souscription.

Les ordres de souscription sont irrévocables au terme de la clôture de la Période de Souscription.

CENTRALISATION DES DEMANDES DE SOUSCRIPTIONS

Le Syndicat de Placement/Organisme de Placement de la Souche d'Obligations concernée centralise les demandes de souscription dans un fichier informatique.

A la fin de la Période de Souscription, sauf si clôture anticipée, Le Syndicat de Placement/Organisme de Placement procède à :

- l'élaboration d'un état récapitulatif des souscriptions reçues faisant apparaître, outre le nombre total de souscriptions reçues, le nombre quotidien de souscriptions reçues durant la Période de Souscription. Dans le cas où, au cours d'une journée de la Période de Souscription, aucune souscription n'a été reçue, l'état récapitulatif des souscriptions précise, pour cette journée, la mention "Néant" ;
- l'annulation des demandes qui ne respectent pas les conditions et modalités de souscription susmentionnées ;
- la consolidation de l'ensemble des demandes de souscriptions recevables, c'est-à-dire toutes les demandes de souscription autres que celles frappées de nullité ; et
- l'allocation des Obligations dans les conditions prévues au paragraphe "Allocation des demandes de souscriptions" ci-après.

Conformément à l'article 1.51 de la Circulaire AMMC n°03/19, le Syndicat de Placement/Organisme de Placement de la Souche d'Obligations concernée doit adresser à l'AMMC le jour suivant la clôture de la souscription un fichier définitif de l'intégralité des souscriptions recueillies.

ALLOCATION DES DEMANDES DE SOUSCRIPTIONS

Le Syndicat de Placement/Organisme de Placement de la Souche d'Obligations concernée procède à l'allocation des Obligations de la Souche, dans les conditions définies ci-après.

Les demandes exprimées et non rejetées seront servies jusqu'à ce que le plafond de l'émission soit atteint.

Dans la limite du montant de l'émission obligataire, l'allocation des Obligations du Fonds se fait selon la méthode d'adjudication dite à la française. Cette méthode d'allocation se déroule comme suit :

- le Syndicat de Placement/Organisme de Placement retient les soumissions aux taux les plus bas, à l'intérieur de la fourchette proposée (bornes comprises), jusqu'à ce que le montant de l'émission d'Obligations soit atteint ; et
- le Syndicat de Placement/Organisme de Placement fixe alors le taux limite de l'adjudication, correspondant au taux le plus élevé des demandes retenues. Les soumissions retenues sont entièrement servies au taux limite soit au taux le plus élevé des demandes retenues.

Si le montant des souscriptions est supérieur au montant disponible, l'allocation des Obligations se fait au prorata sur la base d'un taux d'allocation déterminé comme suit :

Quantité offerte / Quantité demandée retenue

Si le nombre des Obligations à répartir, en fonction de la règle de prorata ci-dessus, n'est pas un nombre entier, ce nombre d'Obligations est arrondi à l'unité inférieure. Les rompus sont alloués, par palier d'une Obligation par souscripteur, avec priorité aux demandes les plus fortes.

A l'issue de l'allocation, le Syndicat de Placement/Organisme de Placement établit un état récapitulatif de l'ensemble des souscriptions, ainsi que le résultat de l'allocation qui est consigné dans un procès-

verbal. Ce procès-verbal est signé par le Syndicat de Placement/Organisme de Placement, le Dépositaire, l'Initiateur et l'Etablissement Gestionnaire.

ANNULATION DE L'OPERATION DE SOUSCRIPTION

Conformément à l'article 1.52 de la Circulaire AMMC n°03/19, dans le cas où l'opération de souscription est frappée de nullité pour quelque raison que ce soit, les souscriptions sont remboursées dans un délai de trois (3) Jours Ouvrés, à compter de la date de publication des résultats.

Toute demande de souscription qui ne respecte pas les conditions de souscription définies dans le Document d'Information est susceptible d'annulation par le Syndicat de Placement/Organisme de Placement de la Souche d'Obligations concernée.

MODALITES DE REGLEMENT ET DE LIVRAISON DES OBLIGATIONS

Modalités de versement des souscriptions

Le règlement des souscriptions se fait par transmission d'ordres de livraison contre paiement par le Dépositaire auprès de Maroclear, à la date de jouissance prévue à la Date d'Emission concernée. Les Obligations sont payables au comptant, en un seul versement et inscrites aux noms des souscripteurs par le Dépositaire à la même date.

Le règlement portera sur les montants bruts de souscription.

Domiciliation de l'émission

Le Dépositaire est chargé d'exécuter toutes les opérations inhérentes aux Obligations émises dans le cadre de l'émission de chaque Souche d'Obligations. A ce titre, le Dépositaire représente le Fonds auprès de Maroclear.

Procédures d'enregistrement

Pour chaque émission d'Obligations, à l'issue de l'allocation, les Obligations attribuées à chaque souscripteur sont enregistrées dans son compte-titres le jour du règlement/de la livraison.

Modalités de publication des résultats de l'opération de souscription

Les résultats de l'opération de souscription seront publiés par le Syndicat de Placement/Organisme de Placement de la Souche d'Obligations concernée dans un journal d'annonces légales dans les deux (2) jours à compter de la signature par les parties du procès-verbal visé à l'Article 0 et au plus tard à la Date d'Emission de la Souche d'Obligations concernée.

A l'issue de la clôture de la Période de Souscription concernée, et dans un délai maximum de trois (3) jours à compter de l'annonce des résultats, le Syndicat de Placement/Organisme de Placement de la Souche d'Obligations concernée adresse aux souscripteurs un avis du résultat de l'allocation contenant les mentions minimales prescrites par l'article 1.51 de la Circulaire AMMC n°03/19.

Recours limite – PRESCRIPTION

Les Obligations constituent une obligation personnelle du Fonds.

Ni les Titres, ni les Créances Cédées ne sont garantis par l'Arrangeur, l'Etablissement Gestionnaire, le Dépositaire, l'Initiateur ou tout autre intervenant à l'Opération. Cependant, par exception, au titre de la Convention de Cession, SOFAC, garantit le respect par les Créances Cédées des Critères d'Eligibilité.

Par la souscription ou l'acquisition d'une Obligation et nonobstant toute stipulation contraire des Documents du Programme, chaque souscripteur ou acquéreur de cette Obligation reconnaît et convient que :

- conformément à l'article 3-1 de la Loi sur la Titrisation, les dispositions du livre V de la loi n° 15-95 formant Code de commerce ne sont pas applicables au Fonds ;
- conformément à l'article 10 de la Loi sur la Titrisation, le recours des parties et notamment des Porteurs d'Obligation (autres que le Fonds) à l'encontre du Fonds est limité aux actifs du Fonds et soumis aux règles applicables d'allocation des flux prévues par le Règlement de Gestion et à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable ;
- conformément à l'article 3-1 de la Loi sur la Titrisation, les actifs du Fonds ne peuvent faire l'objet d'une mesure civile d'exécution que dans le respect des règles applicables d'allocation des flux prévues par le Règlement de Gestion et de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable ; et
- chaque Porteur de Titres renonce irrévocablement à agir en responsabilité contractuelle à l'encontre du Fonds et aux créances qu'il pourrait avoir contre le Fonds pour des sommes excédant le montant des actifs du Fonds disponibles et devant lui être affectées conformément aux règles applicables d'allocation des flux prévues par le Règlement de Gestion et à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.
- En outre, après la Date d'Amortissement Finale (ou si elle intervient avant la Date d'Amortissement Finale, après la Date de Dissolution du Fonds), les droits des Porteurs d'Obligation au paiement de tout montant restant dû en intérêt et principal ou autre au titre des Obligations concernés seront éteints de plein droit, de sorte que les Porteurs d'Obligations concernés n'auront plus aucun recours à l'encontre du Fonds, quels que soient les montants concernés.

LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Les Obligations sont soumises au droit marocain. Tout litige, notamment quant à la validité, l'interprétation ou l'exécution des Modalités des Obligations est soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de Casablanca.

ANNEXE 2 – MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES

Le modèle des Conditions Définitives qui devront être établies à l'occasion de l'émission de chaque Souche d'Obligations figure ci-dessous.

Les champs entre crochets seront à compléter dans les Conditions Définitives de la Souche d'Obligations concernée. Ces Conditions Définitives complétées seront émises un jour (01) ouvré avant le démarrage de la période de souscription de la Souche concernée, et constitueront un document séparé du Document d'Information.

FT AUTO MOBILITY

Fonds de Titrisation (FT)

Régi par la Loi n°33-06 relative à la titrisation des actifs promulguée par le *dahir* n°1-08-95 du 20 *chaoual* 1429 (20 octobre 2008), telle que modifiée et complétée

Conditions Définitives relatives à la [/] opération du Programme

Programme d'émission d'Obligations de MAD 7.000.000.000

SOFAC STRUCTURED FINANCE	CDG CAPITAL
<i>Etablissement Gestionnaire</i>	<i>Dépositaire</i>

Emission d'Obligations (de MAD 100.000 chacune) pour un Capital Restant Dû Initial de MAD [/]

Conditions Définitives en date du [/].

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des Modalités incluses dans le Règlement de Gestion en date du 19 juin 2023 (à propos du FT AUTO MOBILITY pour lequel l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (l'"AMMC") a rendu son agrément sous la référence n°AG/TI/002/2023, en date du 02/06/2023) (le "**Règlement de Gestion**").

Le présent document constitue les conditions définitives (les "**Conditions Définitives**") relatives à l'émission des obligations (les "**Obligations**") décrites ci-après et contient les conditions définitives de ces Obligations. Les Conditions Définitives doivent être lues conjointement avec le Document d'Information afin de disposer de toutes les informations pertinentes.

Le Document d'Information et les présentes Conditions Définitives sont remis ou adressés sans frais à tout Porteur d'Obligation qui en fait la demande et à toute personne dont la souscription est sollicitée et qui en fait la demande.

Par ailleurs, le Document d'Information et les présentes Conditions Définitives sont tenues à la disposition de tout Porteur d'Obligation et de toute personne dont la souscription est sollicitée à tout moment dans les lieux suivants :

- au siège de SOFAC STRUCTURED FINANCE, au 57, Boulevard Abdelmoumen, Casablanca – Maroc ;
- sur le site de SOFAC STRUCTURED FINANCE : www.ssf.ma

PARTIE A – INFORMATIONS CONTRACTUELLES

1	Emetteur :	FT AUTO MOBILITY, un fonds de titrisation constitué le 19 juin 2023 régi par la loi n°33-06 relative à la titrisation des actifs promulguée par le <i>dahir</i> n°1-08-95 du 20 <i>chaoual</i> 1429 (20 octobre 2008), telle que modifiée et complétée et par le Règlement de Gestion convenu en date du 19 juin 2023 par l'Etablissement Gestionnaire.
2	Catégories de titres émis :	Obligations
3	Souche :	20[xx] – [yy]
4	Devise ou devises prévue(s) :	MAD
5	Nombre d'Obligations émises :	[/] Obligations
6	Capital Restant Dû total :	[/] MAD
7	Prix d'émission :	100% du Capital Restant Dû Initial
8	Capital Restant Dû unitaire :	MAD 100.000
9	Date d'Emission :	[/]
10	Date d'Amortissement Finale :	[/]
11	Durée des Obligations à la Date d'Emission :	[/] mois
12	Duration :	[/] mois
13	Prime de Risque :	[/] points de base
14	Taux d'Intérêts Nominal :	[/] %
15	Base de remboursement :	selon l'Echéancier d'Amortissement Normal ci-annexé

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERETS A PAYER

16 Dispositions relatives aux Obligations :

Période de Référence : Trimestrielle

Dates de Paiement : Les [], [], [] et [] de chaque année de la vie de chaque participation ou, si l'une quelconque de ces dates n'est pas un jour ouvré, le premier jour ouvré suivant.

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

- 17 Amortissement des Obligations durant la Période d'Amortissement Normal :** selon l'Echéancier d'Amortissement Normal ci-annexé
- 18 Amortissement des Obligations durant la Période d'Amortissement Modifié :** *pari passu* entre elles et avec les autres obligations émises par le Fonds, à partir des Fonds Disponibles conformément et sous réserve de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS

- 19 Forme des Obligations :** Obligations dématérialisées conformément aux dispositions de la Loi sur la Titrisation.
Les Obligations sont émises au porteur.
- 20 Autres Conditions définitives :** [Non applicable/préciser]
- 21 Loi applicable :** Les Obligations émises par le Fonds selon les présentes Conditions Définitives sont soumises au droit marocain.

PLACEMENT DES OBLIGATIONS

- 25 Syndicat de Placement ou Organisme de Placement :** [/] en tant que chef de fil du syndicat de placement
[/]
- 26 Période de souscription :** Du [/] au [/]
- 27 Date de jouissance et de règlement des Obligations :** [/]

PARTIE B – AUTRES INFORMATIONS

1 Cotation et Admission aux négociations

Cotation :

Il n'est pas prévu que les Obligations fassent l'objet d'une demande d'admission à la cotation sur le Marché Réglementé et n'ont pas vocation à faire l'objet d'une telle demande après la Date d'Emission.

2. Informations opérationnelles

Code Maroclear :

[/]

Dépositaire :

[Maroclear] agissant comme dépositaire central
CDG CAPITAL agissant comme dépositaire du Fonds

Livraison :

Livraison contre paiement

3. Modalités et Conditions de souscription

Voir Modalités des Obligations en annexe 2 du Règlement de Gestion

4. Modalités de Règlement et de livraison des Obligations

Voir Modalités des Obligations annexe 2 du Règlement de Gestion

SOFAC STRUCTURED FINANCE

Etablissement Gestionnaire

Par : M. Chakib EL MEZOUARI

Titre : Directeur Général

RESPONSABILITE

L'Etablissement Gestionnaire, en sa qualité de mandataire du Fonds accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives. L'Etablissement Gestionnaire certifie que les données des présentes Conditions Définitives sont conformes à la réalité à la date des présentes Conditions Définitives : elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les conditions financières des Obligations 20[xx] – [yy]. Elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée à la date des présentes Conditions Définitives.

SOFAC STRUCTURED FINANCE
Etablissement gestionnaire

ANNEXE 3 – MODELE DE BULLETIN DE SOUSCRIPTION FERME ET IRREVOCABLE DES OBLIGATIONS

**OBLIGATIONS 20[xx] – [yy] EMISES PAR LE FONDS DE TITRISATION
"FT AUTO MOBILITY"**

Régi par la loi n°33-06 relative à la titrisation des actifs, telle que modifiée et complétée (la "**Loi sur la Titrisation**")

Etablissement Gestionnaire : SOFAC STRUCTURED FINANCE

Dépositaire : CDG CAPITAL

Organisme de Placement : [/]

Destinataire :

Date :

IDENTIFICATION DU SOUSCRIPTEUR

Dénomination ou raison sociale :	Dépositaire :
Numéro de Compte espèces :	Numéro de compte titres :
Téléphone :	Fax :
Siège social :	Adresse si différente du siège social :

Qualité du souscripteur ⁵ :	Nom du teneur de compte :
Code d'identité ⁶ :	Numéro d'identité :
Nationalité du souscripteur :	Nom et prénom du signataire :
Fonction :	Mode de paiement :
Emetteur :	« FT AUTO MOBILITY » Fonds de titrisation
Montant nominal unitaire :	100.000 MAD
Nombre d'Obligations :	[●]
Date de jouissance :	[●]
Remboursement :	[●]
Taux facial :	[●]
Prime de Risque :	[●]

⁵ Qualité du souscripteur :

A pour les établissements de crédit ;

B pour les OPCVM ;

C pour les sociétés d'assurances et de réassurances ;

D pour les organismes de retraite et de pension ;

E pour les fonds d'investissement et les fonds de pension ;

F pour les autres compagnies financières.

⁶ Code d'identité : registre du commerce pour les personnes morales ; numéro et date d'agrément pour les OPCVM.

Date d'Amortissement Finale :	[●]
Régime fiscal :	Régime fiscal des revenus tels que prévu par le [Titre VII – Fiscalité] du Document d'Information
Commissions et TVA	

MODALITES DE SOUSCRIPTION

NOMBRE ET SOUCHE DES OBLIGATIONS DEMANDEES	MONTANT
[Nombre] Obligations 202[_]-0[_]	Soit montant total : [●]

Nous souscrivons sous forme d'engagement ferme et irrévocable à l'émission d'obligations émises par le Fonds à hauteur du montant total indiqué ci-dessus.

Nous autorisons par les présentes notre dépositaire à débiter notre compte dont les coordonnées sont indiquées ci-dessus du montant correspondant aux obligations émises par le Fonds qui nous seront attribuées.

Nous reconnaissons que l'exécution du présent bulletin de souscription est conditionnée par la disponibilité des Obligations émises par le Fonds.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la Loi sur la Titrisation, la souscription des Obligations est faite aux termes du présent bulletin de souscription qui constitue une convention de souscription au sens dudit article.

La souscription d'une ou plusieurs Obligations émises par le Fonds entraîne de plein droit acceptation par le souscripteur des stipulations du Règlement de Gestion, et, le cas échéant, de toutes modifications qui pourraient y être apportées par l'Etablissement Gestionnaire, dont le souscripteur déclare avoir pris pleine et entière connaissance.

Le souscripteur doit se renseigner sur les conséquences comptables, fiscales et juridiques d'une telle souscription ou acquisition, ou de toute autre opération relative aux Obligations postérieure à la souscription.

Ni l'Etablissement Gestionnaire ni le Dépositaire ne pourront être tenus responsables des conséquences résultant de la souscription des Obligations, et ne seront pas tenus de communiquer aux Porteurs d'Obligations des informations relatives à des modifications de la réglementation comptable, fiscale ou juridique applicable aux

Obligations et à leur Porteur, sous réserve des stipulations expresses du Règlement de Gestion. L'attention des acquéreurs est attirée sur les restrictions de vente applicable aux Obligations.

Cachet et signature du souscripteur

Avertissement de l'AMMC

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en instruments financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur (le FPCT).

Le souscripteur reconnaît avoir lu le Règlement de Gestion, le Document d'Information de l'Emission Initiale et celui de l'Emission Subséquente II ainsi que les Conditions Définitives relatives à l'émission des Obligations dans le cadre du Programme régi par le Règlement de Gestion auquel l'AMMC a octroyé son agrément et déclare adhérer à l'ensemble des règles et conditions de l'offre qui y sont présentées.

ANNEXE 4 – MODELE DE BULLETIN DE SOUSCRIPTION FERME ET IRREVOCABLE DES PARTS RESIDUELLES

PARTS RESIDUELLES EMISES PAR LE FONDS DE TITRISATION

"FT AUTO MOBILITY"

Régi par la loi n°33-06 relative à la titrisation des actifs, telle que modifiée et complétée (la "**Loi sur la Titrisation**")

Etablissement Gestionnaire : SOFAC STRUCTURED FINANCE

Dépositaire : CDG CAPITAL

Destinataire :

Date :

IDENTIFICATION DU SOUSCRIPTEUR

Dénomination ou raison sociale :	Dépositaire :
Numéro de Compte espèces :	Numéro de compte titres :
Téléphone :	Fax :
Siège social :	Adresse si différente du siège social :
Qualité du souscripteur ⁷ :	Nom du teneur de compte :

⁷ Qualité du souscripteur :

A pour les établissements de crédit ;

B pour les OPCVM ;

C pour les sociétés d'assurances et de réassurances ;

Code d'identité ⁸ :	Numéro d'identité :
Nationalité du souscripteur :	Nom et prénom du signataire :
Fonction :	Mode de paiement :
Emetteur :	« FT AUTO MOBILITY » Fonds de titrisation
Montant nominal unitaire :	5.000 MAD
Nombre de Parts Résiduelles :	[●]
Date de jouissance :	[●]
Remboursement :	[●]
Date de Paiement Finale :	[●]
Régime fiscal :	[Régime fiscal des revenus tels que prévu par la Partie VII (<i>Fiscalité</i>) du Document d'Information

D pour les organismes de retraite et de pension ;
E pour les fonds d'investissement et les fonds de pension ;
F pour les autres compagnies financières.

⁸ Code d'identité : registre du commerce pour les personnes morales ; numéro et date d'agrément pour les OPCVM.

MODALITES DE SOUSCRIPTION

NOMBRE DES PARTS RÉSIDUELLES DEMANDÉES	MONTANT
[Nombre] Parts Résiduelles	Soit montant total : [●]

Nous souscrivons sous forme d'engagement ferme et irrévocable à l'émission de Parts Résiduelles émises par le Fonds à hauteur du montant total indiqué ci-dessus.

Nous autorisons par les présentes notre dépositaire à débiter notre compte dont les coordonnées sont indiquées ci-dessus du montant correspondant aux Parts Résiduelles émises par le Fonds qui nous seront attribuées.

Nous reconnaissons que l'exécution du présent bulletin de souscription est conditionnée par la disponibilité des Parts Résiduelles émises par le Fonds.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la Loi sur la Titrisation, la souscription des Parts Résiduelles est faite aux termes du présent bulletin de souscription qui constitue une convention de souscription au sens dudit article.

La souscription d'une ou plusieurs Parts Résiduelles émises par le Fonds entraîne de plein droit acceptation par le souscripteur des stipulations du Règlement de Gestion, et, le cas échéant, de toutes modifications qui pourraient y être apportées par l'Etablissement Gestionnaire, dont le souscripteur déclare avoir pris pleine et entière connaissance.

Le souscripteur doit se renseigner sur les conséquences comptables, fiscales et juridiques d'une telle souscription ou acquisition, ou de toute autre opération relative aux Parts Résiduelles postérieure à la souscription.

Ni l'Etablissement Gestionnaire ni le Dépositaire ne pourront être tenus responsables des conséquences résultant de la souscription des Parts Résiduelles, et ne seront pas tenus de communiquer au Porteur de Parts Résiduelles des informations relatives à des modifications de la réglementation comptable, fiscale ou juridique applicable aux Parts Résiduelles et à leur Porteur, sous réserve des stipulations expresses du Règlement de Gestion. L'attention des acquéreurs est attirée sur les restrictions de vente applicable aux Parts Résiduelles.

Cachet et signature du Souscripteur

ANNEXE 5– ECHEANCIER D'AMORTISSEMENT NORMAL DES CRÉANCES ACQUISES À LA DATE DE CESSION SUBSEQUENTE II (en KMAD)

Créances de loyers

Le tableau suivant indique l'échéancier prévisionnel des Créances de Loyers Cédées dans l'hypothèse où le taux de déchéance annuel est de 1,17% et le taux de remboursement anticipé annuel est de 3,56% (les montants sont exprimés en milliers de dirhams marocains).

A la Date de Cession Subséquent II, les Créances LOA cédées au Fonds ont une durée résiduelle maximale autour de 7 ans, les encaissements figurant ci-dessous (à partir d'avril 2032 jusqu'à décembre 2034) correspondent à une partie des recouvrements sur impayés et les montants de recouvrements perçus par le Fonds au-delà de décembre 2034 et jusqu'à la Date de Dissolution de Fonds ne sont pas inclus dans le tableau ci-dessous.

Dates de versement	LRD en début de Période	Principal	Décote HT	TVA/Décote	Loyer net HT	Flux nets TTC (*)
avr-25	456 775					
juin-25	456 775	16 357	2 852	285	19 209	19 495
sept-25	437 281	25 700	4 481	448	30 181	30 629
déc-25	406 652	25 973	4 529	453	30 502	30 955
mars-26	375 697	25 808	4 500	450	30 308	30 758
juin-26	344 939	25 166	4 388	439	29 554	29 992
sept-26	314 947	24 247	4 228	423	28 475	28 897
déc-26	286 049	23 051	4 019	402	27 070	27 472
mars-27	258 577	21 351	3 723	372	25 074	25 446
juin-27	233 131	20 173	3 518	352	23 691	24 042
sept-27	209 088	19 566	3 412	341	22 978	23 319
déc-27	185 770	18 913	3 298	330	22 211	22 540
mars-28	163 229	18 092	3 155	315	21 247	21 562
juin-28	141 667	17 865	3 115	312	20 980	21 291
sept-28	120 376	16 959	2 957	296	19 916	20 212
déc-28	100 164	15 756	2 747	275	18 503	18 778
mars-29	81 385	14 529	2 533	253	17 063	17 316
juin-29	64 069	14 129	2 464	246	16 593	16 839
sept-29	47 230	12 117	2 113	211	14 230	14 441
déc-29	32 788	9 075	1 582	158	10 657	10 815
mars-30	21 973	5 055	881	88	5 937	6 025
juin-30	15 948	3 614	630	63	4 244	4 307
sept-30	11 641	2 669	465	47	3 134	3 181
déc-30	8 460	1 610	281	28	1 891	1 919
mars-31	6 541	662	116	12	778	789
juin-31	5 752	338	59	6	397	403
sept-31	5 348	291	51	5	342	347
déc-31	5 002	260	45	5	305	310
mars-32	4 692	227	40	4	267	271
juin-32	4 421	196	34	3	230	234
sept-32	4 188	179	31	3	210	213
déc-32	3 975	163	28	3	191	194
mars-33	3 781	149	26	3	175	177
juin-33	3 603	136	24	2	160	162
sept-33	3 441	125	22	2	146	148
déc-33	3 292	114	20	2	134	136
mars-34	3 157	104	18	2	122	124
juin-34	3 033	95	17	2	112	114
sept-34	2 919	87	15	2	102	104
déc-34	2 815	80	14	1	94	95
mars-35	2 720	0	0	0	0	0
juin-35	2 720	0	0	0	0	0
TOTAL		380 982	66 431	6 643	447 413	454 056

Créances de prêt :

Le tableau suivant indique l'échéancier prévisionnel des Créances de Prêt Cédées dans l'hypothèse où le taux de déchéance annuel est de 1,17% et le taux de remboursement anticipé annuel est de 4,38% (les montants sont exprimés en milliers de dirhams marocains).

A la Date de Cession Subséquente I, les Créances de Prêt cédées au Fonds ont une durée résiduelle maximale autour de 7,75 ans, les encaissements figurant ci-dessous (à partir de janvier 2033 jusqu'à mars 2035) correspondent à une partie des recouvrements sur impayés, les montants de recouvrements perçus par le Fonds au-delà de mars 2035 et jusqu'à la Date de Dissolution du Fonds ne sont pas inclus dans le tableau ci-dessous.

Dates de versement	CRD en début de Période	Échéance en capital	Échéance en intérêt	Surcote	TVA/Échéance intérêt net	Échéance HT	Échéance nette TTC (*)
avr-25	78 141						
juin-25	78 141	3 718	1 436	-51	138	5 154	5 242
sept-25	74 422	6 939	1 992	-95	190	8 931	9 027
déc-25	67 483	7 128	1 792	-97	169	8 920	8 992
mars-26	60 355	6 892	1 593	-94	150	8 485	8 541
juin-26	53 463	6 521	1 396	-89	131	7 917	7 959
sept-26	46 943	6 223	1 204	-85	112	7 427	7 454
déc-26	40 720	6 036	1 020	-82	94	7 056	7 067
mars-27	34 684	5 425	849	-74	78	6 274	6 278
juin-27	29 259	5 629	685	-77	61	6 315	6 299
sept-27	23 630	5 061	521	-69	45	5 582	5 558
déc-27	18 569	4 248	384	-58	33	4 632	4 607
mars-28	14 322	3 289	270	-45	23	3 560	3 537
juin-28	11 032	2 042	189	-28	16	2 231	2 219
sept-28	8 990	971	150	-13	14	1 121	1 122
déc-28	8 019	897	125	-12	11	1 023	1 022
mars-29	7 122	852	102	-12	9	954	952
juin-29	6 269	892	79	-12	7	971	965
sept-29	5 378	855	55	-12	4	911	904
déc-29	4 522	683	35	-9	3	718	711
mars-30	3 839	403	22	-5	2	424	421
juin-30	3 437	334	16	-5	1	350	346
sept-30	3 103	289	11	-4	1	300	297
déc-30	2 814	225	7	-3	0	232	229
mars-31	2 589	173	5	-2	0	178	176
juin-31	2 416	137	4	-2	0	140	139
sept-31	2 279	126	3	-2	0	130	128
déc-31	2 153	120	3	-2	0	123	121
mars-32	2 033	115	2	-2	0	117	116
juin-32	1 918	111	1	-2	0	113	111
sept-32	1 806	105	1	-1	0	105	104
déc-32	1 702	91	0	-1	0	91	90
mars-33	1 611	74	0	-1	0	74	73
juin-33	1 536	68	0	-1	0	68	67
sept-33	1 468	64	0	-1	0	64	63
déc-33	1 404	61	0	-1	0	61	60
mars-34	1 343	57	0	-1	0	57	57
juin-34	1 286	55	0	-1	0	55	54
sept-34	1 231	52	0	-1	0	52	51
déc-34	1 179	49	0	-1	0	49	49
mars-35	1 130	32	0	0	0	32	31
juin-35	1 099	0	0	0	0	0	0
TOTAL		77 042	13 953	-1 050	1 290	90 995	91 235

ANNEXE 6 – COUVERTURE DU PASSIF PAR L'ACTIF (en KMAD)

Nous tenons à préciser que la simulation des flux de l'actif a été réalisée sur le stock de Créances Cédées à la Date de Cession Initiale, à la Date de Cession Subséquent I & II sans inclure les créances des futurs rechargements. Les flux en principal restant après complet amortissement de la première, la deuxième et la troisième Souche d'Obligations serviront en plus des flux en principal générés par les nouvelles Créances à l'amortissement du principal des nouvelles Souches d'Obligations émises durant la Période de Rechargement, les flux en intérêt s'ajouteront aussi aux flux en intérêt générés par les nouvelles créances et seront alloués selon d'ordre de priorité des paiements applicable durant cette Période de Rechargement. A compter de la Date Prévue d Fin de Période de Rechargement, les Parts Résiduelles s'amortiront tout en maintenant à chaque Date de paiement le Ratio de Rétention à son niveau minimal.

Flux Actif du Fonds : Nouvelle Emission

Dates de versement	LRD en début de Période	Principal	Décote HT	TVA/Décote	Loyer net HT	Flux nets TTC (*)	CRD en début de Période	Échéance en capital	Échéance en intérêt	Surcote	TVA/Échéance intérêt net	Échéance HT	Échéance nette TTC (*)	Flux en Principal	Flux en intérêt HT	Flux en intérêt TTC
avr-25	456 775						78 141									
juin-25	456 775	16 357	2 852	285	19 209	19 495	78 141	3 718	1 436	-51	138	5 154	5 242	20 075	4 237	4 661
sept-25	437 281	25 700	4 481	448	30 181	30 629	74 422	6 939	1 992	-95	190	8 931	9 027	32 639	6 379	7 017
déc-25	406 652	25 973	4 529	453	30 502	30 955	67 483	7 128	1 792	-97	169	8 920	8 992	33 101	6 223	6 846
mars-26	375 697	25 808	4 500	450	30 308	30 758	60 355	6 892	1 593	-94	150	8 485	8 541	32 700	5 999	6 599
juin-26	344 939	25 166	4 388	439	29 554	29 992	53 463	6 521	1 396	-89	131	7 917	7 959	31 686	5 695	6 265
sept-26	314 947	24 247	4 228	423	28 475	28 897	46 943	6 223	1 204	-85	112	7 427	7 454	30 469	5 347	5 882
déc-26	286 049	23 051	4 019	402	27 070	27 472	40 720	6 036	1 020	-82	94	7 056	7 067	29 087	4 957	5 452
mars-27	258 577	21 351	3 723	372	25 074	25 446	34 684	5 425	849	-74	78	6 274	6 278	26 776	4 498	4 948
juin-27	233 131	20 173	3 518	352	23 691	24 042	29 259	5 629	685	-77	61	6 315	6 299	25 802	4 126	4 539
sept-27	209 088	19 566	3 412	341	22 978	23 319	23 630	5 061	521	-69	45	5 582	5 558	24 627	3 864	4 250
déc-27	185 770	18 913	3 298	330	22 211	22 540	18 569	4 248	384	-58	33	4 632	4 607	23 161	3 624	3 986
mars-28	163 229	18 092	3 155	315	21 247	21 562	14 322	3 289	270	-45	23	3 560	3 537	21 381	3 380	3 718
juin-28	141 667	17 865	3 115	312	20 980	21 291	11 032	2 042	189	-28	16	2 231	2 219	19 907	3 276	3 604
sept-28	120 376	16 959	2 957	296	19 916	20 212	8 990	971	150	-13	14	1 121	1 122	17 931	3 094	3 403
déc-28	100 164	15 756	2 747	275	18 503	18 778	8 019	897	125	-12	11	1 023	1 022	16 653	2 860	3 146
mars-29	81 385	14 529	2 533	253	17 063	17 316	7 122	852	102	-12	9	954	952	15 382	2 624	2 886
juin-29	64 069	14 129	2 464	246	16 593	16 839	6 269	892	79	-12	7	971	965	15 021	2 531	2 784
sept-29	47 230	12 117	2 113	211	14 230	14 441	5 378	855	55	-12	4	911	904	12 973	2 157	2 372
déc-29	32 788	9 075	1 582	158	10 657	10 815	4 522	683	35	-9	3	718	711	9 758	1 607	1 768
mars-30	21 973	5 055	881	88	5 937	6 025	3 839	403	22	-5	2	424	421	5 458	898	988
juin-30	15 948	3 614	630	63	4 244	4 307	3 437	334	16	-5	1	350	346	3 948	642	706
sept-30	11 641	2 669	465	47	3 134	3 181	3 103	289	11	-4	1	300	297	2 958	472	520
déc-30	8 460	1 610	281	28	1 891	1 919	2 814	225	7	-3	0	232	229	1 835	285	313
mars-31	6 541	662	116	12	778	789	2 589	173	5	-2	0	178	176	836	118	130
juin-31	5 752	338	59	6	397	403	2 416	137	4	-2	0	140	139	475	61	67
sept-31	5 348	291	51	5	342	347	2 279	126	3	-2	0	130	128	417	52	57
déc-31	5 002	260	45	5	305	310	2 153	120	3	-2	0	123	121	380	46	51
mars-32	4 692	227	40	4	267	271	2 033	115	2	-2	0	117	116	343	40	44
juin-32	4 421	196	34	3	230	234	1 918	111	1	-2	0	113	111	308	34	37
sept-32	4 188	179	31	3	210	213	1 806	105	1	-1	0	105	104	283	30	33
déc-32	3 975	163	28	3	191	194	1 702	91	0	-1	0	91	90	254	27	30
mars-33	3 781	149	26	3	175	177	1 611	74	0	-1	0	74	73	223	25	27
juin-33	3 603	136	24	2	160	162	1 536	68	0	-1	0	68	67	205	23	25
sept-33	3 441	125	22	2	146	148	1 468	64	0	-1	0	64	63	189	21	23
déc-33	3 292	114	20	2	134	136	1 404	61	0	-1	0	61	60	174	19	21
mars-34	3 157	104	18	2	122	124	1 343	57	0	-1	0	57	57	162	17	19
juin-34	3 033	95	17	2	112	114	1 286	55	0	-1	0	55	54	150	16	17
sept-34	2 919	87	15	2	102	104	1 231	52	0	-1	0	52	51	139	15	16
déc-34	2 815	80	14	1	94	95	1 179	49	0	-1	0	49	49	129	13	15
mars-35	2 720	0	0	0	0	0	1 130	32	0	0	0	32	31	32	0	0
juin-35	2 720	0	0	0	0	0	1 099	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL		380 982	66 431	6 643	447 413	454 056		77 042	13 953	-1 050	1 290	90 995	91 235	458 024	79 333	87 267

(*) il s'agit du loyer/échéance théorique tenant compte du scénario d'un taux de déchéance annuel moyen de 1,17% et d'un taux de remboursement anticipé annuel de 3,72%.

Actif du Fonds : Flux issus des Créances Cédées à la Date de Cession Initiale, Subséquente I & II

Dates de versement	LRD en début de Période	Principal	Décote HT	TVA/Décote	Loyer net HT	Flux nets TTC (*)	CRD en début de Période	Échéance en capital	Échéance en intérêt	Surcote	TVA/Échéance intérêt net	Échéance HT	Échéance nette TTC (*)	Produits de placement	Flux en Principal	Flux en intérêt HT	Flux en intérêt TTC	
avr-25	968 754						228 049											
juin-25	968 754	49 298	7 649	765	56 947	57 712	228 049	14 946	4 121	-253	387	18 814	19 201	169	64 244	11 686	12 838	
sept-25	911 042	73 759	11 480	1 148	85 239	86 387	213 102	23 273	5 598	-389	521	28 481	29 002	204	97 032	16 892	18 561	
déc-25	824 655	70 869	11 067	1 107	81 935	83 042	189 830	22 368	4 912	-372	454	26 908	27 362	195	93 237	15 802	17 363	
mars-26	741 613	67 604	10 587	1 059	78 191	79 250	167 462	21 160	4 261	-351	391	25 070	25 461	186	88 764	14 683	16 132	
juin-26	662 364	63 757	10 008	1 001	73 765	74 766	146 302	19 407	3 631	-321	331	22 717	23 048	178	83 165	13 495	14 827	
sept-26	587 598	59 352	9 340	934	68 692	69 626	126 894	17 946	3 049	-296	275	20 699	20 975	170	77 298	12 263	13 472	
déc-26	517 972	54 871	8 653	865	63 524	64 390	108 948	16 258	2 518	-267	225	18 509	18 734	160	71 130	11 064	12 154	
mars-27	453 582	50 230	7 928	793	58 158	58 951	92 690	14 274	2 046	-234	181	16 087	16 268	150	64 504	9 891	10 865	
juin-27	394 631	45 806	7 250	725	53 057	53 782	78 416	12 036	1 608	-192	142	13 452	13 593	141	57 843	8 807	9 674	
sept-27	340 849	41 899	6 664	666	48 563	49 229	66 380	10 119	1 240	-160	108	11 198	11 306	136	52 018	7 879	8 654	
déc-27	291 620	37 899	6 063	606	43 961	44 568	56 261	8 749	935	-139	80	9 545	9 624	130	46 648	6 988	7 674	
mars-28	247 053	34 371	5 525	553	39 896	40 449	47 512	7 350	677	-118	56	7 908	7 964	124	41 721	6 208	6 817	
juin-28	206 604	31 262	5 066	507	36 328	36 835	40 162	5 747	476	-95	38	6 128	6 166	117	37 009	5 564	6 109	
sept-28	169 769	28 277	4 605	461	32 882	33 343	34 415	4 110	332	-70	26	4 372	4 398	109	32 387	4 976	5 463	
déc-28	136 427	24 654	4 043	404	28 697	29 102	30 305	3 070	224	-51	17	3 243	3 260	101	27 724	4 317	4 739	
mars-29	107 325	21 023	3 479	348	24 502	24 850	27 234	1 936	151	-31	12	2 056	2 068	93	22 959	3 693	4 052	
juin-29	82 475	18 094	3 041	304	21 134	21 439	25 299	1 385	106	-21	8	1 469	1 478	87	19 478	3 213	3 526	
sept-29	61 036	14 785	2 501	250	17 286	17 536	23 914	1 137	74	-17	6	1 194	1 200	82	15 922	2 640	2 896	
déc-29	43 500	10 714	1 821	182	12 535	12 717	22 777	894	48	-13	3	929	932	120	11 609	1 976	2 161	
mars-30	30 783	6 142	1 040	104	7 181	7 285	21 883	540	31	-8	2	563	566	170	6 682	1 233	1 339	
juin-30	23 497	4 070	697	70	4 767	4 837	21 343	424	23	-6	2	441	442	197	4 494	910	982	
sept-30	18 661	2 764	479	48	3 243	3 291	20 919	362	16	-5	1	373	374	216	3 126	706	755	
déc-30	15 370	1 610	281	28	1 891	1 919	20 557	277	11	-4	1	284	285	228	1 887	516	545	
mars-31	13 451	662	116	12	778	789	20 280	210	8	-3	0	215	215	235	873	355	367	
juin-31	12 661	338	59	6	397	403	20 069	175	6	-3	0	178	178	237	513	299	306	
sept-31	12 258	291	51	5	342	347	19 895	161	4	-2	0	163	163	239	452	292	297	
déc-31	11 912	260	45	5	305	310	19 734	139	3	-2	0	140	140	240	399	286	291	
mars-32	11 602	227	40	4	267	271	19 595	124	2	-2	0	125	125	241	352	281	285	
juin-32	11 331	196	34	3	230	234	19 471	114	1	-2	0	114	114	241	311	275	279	
sept-32	11 097	179	31	3	210	213	19 356	105	1	-1	0	104	104	242	283	272	275	
déc-32	10 885	163	28	3	191	194	19 252	91	0	-1	0	90	90	242	254	269	272	
mars-33	10 690	149	26	3	175	177	19 161	74	0	-1	0	73	73	242	223	267	269	
juin-33	10 513	136	24	2	160	162	19 086	68	0	-1	0	67	67	242	205	265	267	
sept-33	10 351	125	22	2	146	148	19 018	64	0	-1	0	63	63	242	189	262	265	
déc-33	10 202	114	20	2	134	136	18 954	61	0	-1	0	60	60	241	174	260	262	
mars-34	10 067	104	18	2	122	124	18 893	57	0	-1	0	57	57	241	162	258	260	
juin-34	9 942	95	17	2	112	114	18 836	55	0	-1	0	54	54	241	150	256	258	
sept-34	9 829	87	15	2	102	104	18 781	52	0	-1	0	51	51	240	139	255	256	
déc-34	9 725	80	14	1	94	95	18 729	49	0	-1	0	49	49	240	129	253	254	
mars-35	9 630	0	0	0	0	0	18 680	32	0	0	0	31	31	80	32	79	79	
juin-35	9 630	0	0	0	0	0	18 649	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
TOTAL		816 316	129 826	12 983	946 142	959 124		209 400	36 112	-3 437	3 267	242 075	245 342	7 390	1 025 716	169 890	186 140	

Passif du Fonds

Pour les besoins de la simulation des flux passif du Fonds, nous avons supposé que le Taux d'Intérêt Nominal ayant servi pour le calcul des coupons relatifs aux obligations 2025-01, est un taux fixe déterminé par référence à la courbe des taux de référence du marché secondaire des Bons du Trésor telle qu'elle est publiée par Bank Al Maghrib le 17 mars 2025, avec une Prime de Risque de 60 pbs jusqu'à complet amortissement des Obligation 2025-01 (il s'agit de prévisions strictement indicatives et n'engage en aucun cas ni l'Etablissement Gestionnaire ni le Fonds).

Dates de paiement	Coûts de Gestion HT (Hors Commission de recouvrement)	Coûts de Gestion TTC (Hors Commission de recouvrement)	Coupons HT Emission Initiale & Subséquente I	Coupons TTC Emission Initiale & Subséquente I	Coupons HT Emission subséquente II	Coupons TTC Emission subséquente II	Montant requis de Réserve	Solde du Compte de Réserve	Niveau de réserve requis	Commission de Recouvrement HT	Commission de Recouvrement TTC	Rémunération des Parts Résiduelles HT	Rémunération des Parts Résiduelles TTC	CRD des Obligations Emission Initiale & Subséquente I	CRD des Obligations Emission subséquente II	Amortissement des Obligations Emission Initiale & Subséquente I	Amortissement des Obligations Emission subséquente II	CRD des Parts Résiduelles	Remboursement des Parts Résiduelles	Flux de couverture des obligations
jui-25	607	987	5.506	6.056	2.400	2.640	6.003	22.405	22.155	3.399	4.079	0	0	569.569	438.600	76.137	12.451	112.023	0	-57
sept-25	952	822	4.759	5.234	3.517	3.869	0	22.405	20.112	3.653	4.384	0	0	569.569	426.149	71.031	26.001	112.023	0	4.215
déc-25	1.562	1.762	4.020	4.422	3.303	3.633	0	22.405	18.119	3.297	3.956	2.892	3.181	493.432	400.149	64.611	28.626	112.023	0	6.707
mar-26	535	627	3.358	3.694	3.067	3.373	0	22.405	16.243	2.954	3.545	4.448	4.892	422.401	371.523	59.569	29.195	112.023	0	9.402
jui-26	476	558	2.852	3.137	2.734	3.007	0	22.405	14.461	2.628	3.154	4.520	4.972	357.790	342.328	53.638	29.527	112.023	0	9.503
sept-26	420	492	2.330	2.563	2.582	2.840	0	22.405	12.805	2.322	2.787	4.355	4.791	298.221	312.801	48.149	29.149	112.023	0	9.134
déc-26	368	431	1.841	2.025	2.341	2.576	0	22.405	11.283	2.037	2.445	4.252	4.677	244.583	283.651	43.182	27.948	112.023	0	8.887
mar-27	320	375	1.410	1.551	1.775	2.111	0	22.405	9.903	1.775	2.130	4.079	4.486	196.434	255.704	38.666	25.838	112.023	0	8.504
jui-27	276	324	1.075	1.182	1.836	2.019	0	22.405	8.645	1.537	1.845	3.912	4.303	153.253	229.866	33.605	24.237	112.023	0	8.136
sept-27	237	278	760	835	1.697	1.867	0	22.405	7.507	1.323	1.588	3.713	4.085	114.586	205.629	28.745	23.272	112.023	0	7.711
déc-27	202	237	485	533	1.505	1.656	0	22.405	6.484	1.131	1.357	3.538	3.892	80.981	182.356	24.254	22.393	112.023	0	7.334
mar-28	170	200	260	286	1.321	1.453	0	22.405	5.575	957	1.149	3.391	3.730	52.236	159.963	20.515	21.206	112.023	0	7.016
jui-28	142	166	70	77	1.121	1.233	0	22.405	4.574	802	962	3.337	3.671	27.981	138.757	7.466	29.543	112.023	0	6.884
sept-28	116	137	0	0	902	992	0	22.405	3.777	664	796	3.212	3.538	7.466	109.215	0	32.387	112.023	0	6.620
déc-28	94	110	0	0	634	698	0	22.405	3.223	542	650	2.982	3.280	0	76.828	0	27.724	112.023	0	6.130
mar-29	75	88	0	0	406	446	0	22.405	2.763	437	525	2.721	2.994	0	49.103	0	22.959	112.023	0	5.590
jui-29	59	69	0	0	209	230	0	22.405	2.374	350	420	2.551	2.806	0	26.144	0	19.478	112.023	0	5.234
sept-29	45	53	0	0	55	61	0	22.405	2.240	276	331	2.228	2.451	0	6.666	0	6.666	112.023	0	4.574
déc-29	34	40	0	0	0	0	0	22.405	2.240	215	258	1.694	1.863	0	0	0	0	112.023	0	0
mar-30	26	31	0	0	0	0	0	22.405	2.240	171	205	1.002	1.102	0	0	0	0	112.023	0	0
jui-30	22	27	0	0	0	0	0	22.405	2.240	146	175	709	780	0	0	0	0	112.023	0	0
sept-30	7	9	0	0	0	0	0	22.405	2.240	48	58	626	689	0	0	0	0	112.023	0	0
déc-30	6	7	0	0	0	0	0	22.405	2.240	37	44	449	494	0	0	0	0	112.023	0	0
mar-31	5	5	0	0	0	0	0	22.405	2.240	30	36	294	324	0	0	0	0	112.023	0	0
jui-31	4	5	0	0	0	0	0	22.405	2.240	27	32	243	268	0	0	0	0	112.023	0	0
sept-31	4	5	0	0	0	0	0	22.405	2.240	25	30	238	262	0	0	0	0	112.023	0	0
déc-31	4	4	0	0	0	0	0	22.405	2.240	23	28	235	259	0	0	0	0	112.023	0	0
mar-32	3	4	0	0	0	0	0	22.405	2.240	22	26	231	255	0	0	0	0	112.023	0	0
jui-32	3	4	0	0	0	0	0	22.405	2.240	21	25	228	250	0	0	0	0	112.023	0	0
sept-32	3	4	0	0	0	0	0	22.405	2.240	19	23	226	248	0	0	0	0	112.023	0	0
déc-32	3	3	0	0	0	0	0	22.405	2.240	18	22	224	246	0	0	0	0	112.023	0	0
mar-33	3	3	0	0	0	0	0	22.405	2.240	18	21	223	245	0	0	0	0	112.023	0	0
jui-33	3	3	0	0	0	0	0	22.405	2.240	17	20	222	244	0	0	0	0	112.023	0	0
sept-33	3	3	0	0	0	0	0	22.405	2.240	16	19	220	242	0	0	0	0	112.023	0	0
déc-33	2	3	0	0	0	0	0	22.405	2.240	15	18	219	241	0	0	0	0	112.023	0	0
mar-34	2	3	0	0	0	0	0	22.405	2.240	15	18	218	240	0	0	0	0	112.023	0	0
jui-34	2	3	0	0	0	0	0	22.405	2.240	14	17	217	238	0	0	0	0	112.023	0	0
sept-34	2	3	0	0	0	0	0	22.405	2.240	13	16	216	237	0	0	0	0	112.023	0	0
déc-34	2	3	0	0	0	0	0	22.405	2.240	13	16	215	236	0	0	0	0	112.023	0	0
mar-35	2	2	0	0	0	0	0	22.405	2.240	13	15	56	62	0	0	0	0	112.023	0	0
jui-35	0	0	0	0	0	0	0	22.405	2.240	0	0	0	0	0	0	0	0	112.023	0	0
TOTAL	6.802	7.890	28.723	31.596	31.741	34.915	6.003			31.022	37.226	64.340	70.774	0	0	569.569	438.600	112.023	0	121.525

(**) il s'agit du CRD des Titres de la Souche d'Obligations émises par le Fonds au titre de l'émission subséquente II.

(***) il s'agit CRD des Parts Résiduelles émises par le Fonds au titre de l'émission subséquente II.

**ANNEXE 7 – ECHEANCIER DES OBLIGATIONS 2025-01 ÉMISES À LA DATE D'EMISSION
SUBSEQUENTE II (en MAD)**

Le tableau suivant indique l'échéancier des Obligations 2025-01 émises à la Date d'Emission Subséquente II.

Date de Paiement	CRD unitaire des Obligations 2025- 01 en début de période	Amortissement unitaire des Obligations*	CRD des Obligations 2025- 01 en début de période	Amortissement des Obligations
jui-25	100.000,00	2.839,00	438.600.000,00	12.450.659,00
sept-25	97.161,00	5.928,00	426.149.341,00	26.000.661,00
déc-25	91.233,00	6.527,00	400.148.680,00	28.625.884,00
mar-26	84.706,00	6.656,00	371.522.796,00	29.195.064,00
jui-26	78.050,00	6.732,00	342.327.732,00	29.526.913,00
sept-26	71.318,00	6.646,00	312.800.819,00	29.149.324,00
déc-26	64.672,00	6.372,00	283.651.495,00	27.947.857,00
mar-27	58.300,00	5.891,00	255.703.638,00	25.837.553,00
jui-27	52.409,00	5.526,00	229.866.085,00	24.237.202,00
sept-27	46.883,00	5.306,00	205.628.883,00	23.272.454,00
déc-27	41.577,00	5.106,00	182.356.429,00	22.393.396,00
mar-28	36.471,00	4.835,00	159.963.033,00	21.205.691,00
jui-28	31.636,00	6.736,00	138.757.342,00	29.542.769,00
sept-28	24.900,00	7.384,00	109.214.573,00	32.386.887,00
déc-28	17.516,00	6.321,00	76.827.686,00	27.724.426,00
mar-29	11.195,00	5.234,00	49.103.260,00	22.958.821,00
jui-29	5.961,00	4.440,00	26.144.439,00	19.478.191,00
sept-29	1.521,00	1.521,00	6.666.248,00	6.666.248,00
Total		100.000,00	-	438.600.000,00

* Correspond au rapport entre l'amortissement des Obligations et le nombre d'Obligations, arrondi à l'unité supérieure.

ANNEXE 8 – PRÉSENTATION DES CATÉGORIES SOCIO-PROFESSIONNELLES

Les Catégories Socio-Professionnelles, sélectionnées dans le portefeuille proposé à la cession, sont définies, comme suit :

"Salariés" désignent :

- Cadre (secteur privé/public) appartenant à la catégorie supérieure des salariés ; et
- Employé (secteur privé/public), toute personne qui occupe un emploi sans rôle d'encadrement.

Chaque société définit des critères (salaires, niveau d'études, horaires ...) qui lui permettent de placer un salarié dans le grade de Cadre ou d'Employé. Au niveau de SOFAC, on distingue entre les deux par référence au statut attribué par les employeurs aux clients demandeurs de prêts, tel qu'il figure dans l'attestation de travail/ bulletin de paie.

"Professionnels" désignent :

- Personnes exerçant une Profession libérale : personnes exerçant une profession, sous leur propre responsabilité, de manière indépendante, sur la base de qualifications appropriées (exemples : avocats, intermédiaires indépendants, gérants non-propriétaires, médecins, pharmaciens, notaires, kinésithérapeutes, commissaires aux comptes, huissiers de justice, architectes, agents d'assurance) ;

- Commerçants : la qualité de commerçant s'acquiert par l'exercice habituel ou professionnel des activités suivantes :

- o l'achat de meubles corporels ou incorporels en vue de les revendre soit en nature soit après les avoir travaillés et mis en œuvre ou en vue de les louer ;
- o la location de meubles corporels ou incorporels en vue de leur sous-location ;
- o l'achat d'immeubles en vue de les revendre en l'état ou après transformation ;
- o la recherche et l'exploitation des mines et carrières ;
- o le transport ;
- o la banque, le crédit et les transactions financières ;
- o les opérations d'assurances à primes fixes
- o le courtage, la commission et toutes autres opérations d'entremise, l'exploitation d'entrepôts et de magasins généraux ;
- o l'imprimerie et l'édition quels qu'en soient la forme et le support ;
- o le bâtiment et les travaux publics ;
- o les bureaux et agences d'affaires, de voyages, d'information et de publicité ;
- o la fourniture de produits et services ;
- o l'organisation des spectacles publics ;
- o la vente aux enchères publiques ;
- o la distribution d'eau, de l'électricité et de gaz ;
- o les postes et télécommunications ; et
- o la domiciliation.

- Artisans : sont des personnes physiques exerçant une activité artisanale (exemples : tapissiers, peintres, plombiers, coiffeurs, bouchers, boulangers, pâtisseries, menuisiers ...) ;

- Agriculteurs : sont des personnes physiques exerçant une activité agricole ;

- Rentiers : toute personne percevant des rentes ;

"Retraités" : sont des personnes physiques se retirant de la vie professionnelle et continuant à toucher régulièrement une somme d'argent à titre de pension.

"Personnes morales" : sont des entités dotées de la personnalité juridique, leur permettant d'être directement titulaire de droits et d'obligations en lieu et place des personnes physiques ou morales qui les composent ou qui les ont créées (services collectifs, sociaux et personnels, bâtiment et travaux publics, transports et communications, commerces réparations automobile et articles domestiques, industries manufacturières, immobiliers location et services aux entreprises, activités financières, activités de services⁹).

⁹ Exemple : société de conseil digital, conseil juridique, société d'architecture,